MARIAGES

1804

A

1820

IX^eme AN

MAIRIE
d'echandelis.

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'ambert

DÉPARTEMENT
du
PUY-DE-DOME.

MARIAGES.

REGISTRE

Servant à constater l'état civil des Citoyens.

LE présent Registre, composé de quatre —— feuillets cotés et paraphés par Nous Sous-PRÉFET de l'arrondissement communal d'ambert —— département du Puy-de-Dôme, pour servir à constater les *Mariages* de la Mairie d echandelis —— de ce même arrondissement, conformément à la loi du 20 septembre 1792 (*v. st.*), et à celle du 28 pluviôse an 8, pendant la *neuvième* année républicaine, qui commencera le premier vendémiaire prochain, lequel Registre sera délivré double, pour un d'iceux être remis au secrétariat de ladite Mairie, à l'expiration de ladite année, et l'autre nous être envoyé dans le mois suivant, pour que vérification soit faite de sa tenue, et être ensuite déposé aux archives de la Préfecture de ce département, en exécution des art. X, XI et XII du tit. II de la susdite loi du 20 septembre 1792.

Fait à ambert —— le vingt un fructidor an huit de la République française, une et indivisible.

Mairie d'Echandelis arrondissement communal d'Ambert
Du deuxieme jour d'unois de vendemiaire de l'an neuf de la republique française
Acte de mariage d'antoine pouthod ne au lieu d'olloredat fils de feu antoine pouthod
quatre vingt sept d'antoine et d'antoinette ravaillon deux ay habitant dudit lieu d'olloredat
Et d'antoinette Batisse née a Grossou fils de ce mariée le huit may mil sept cent quatre vingt un fille de jean et
d'antoinette Boire ay habitant de sond pere sieu de vingt demeurant audit lieu d'olloredat
Extrait du registre des publications de mariage faite dans ladite mairie
au terme de la loy et moy officier public au terme de la loy sig. Eybux
pointud fils d'autre lad antoinette Batisse en presence de pierre marie pouthod
de barge age de quarante deux ans tous mayt age de trente six ans et andre Brugiere age de cinquante ans
tous cultivateurs demeurant audit lieu d'olloredat en mairie d'Echandelis ayant
cette dite mairie d'Echandelis faisant les fonctions d'officier public de l'etat civil ay prononcer que nous de la loy
Les dit epoux sont unis en mariage et ont dit epoux et temoins et les pointud Batisse et ravaillon pere et mere de
epoux de la loy en foi de quoi nous ay signé ledit epoux et temoins

NOUVEL AD

Mairie d'Echandelis Arrondissement Communal d'ambert du quatre vendemiaire de l'an neuf de la republique
Acte de mariage de Benoit Sauvadet ne au lieu de Loredat en cette dite mairie le quinze may mil sept cent
septante huit fils de feu Claude et de catherine Brepsat ay habitant dudit lieu de Loredat en cette dite mairie d'Echandelis
et Champronbrée actuellement de Boy soumis de l'agence et ay arrivé
mil sept cent soixante dix neuf fille de pierre ledit marie velvet deux ans trente sieu de vingt dudit lieu de Boy
contractée de mariage les actes preliminaires sont fait du dix huit du publication de mariage faite dans les dites
mairie d'Echandelis et St Gervais le dix huit du dernier et affiche, au terme de la loy et (les actes de naissance des epoux)
Le tout fait au terme des quels actes il a été donné lecture par moi officier public de terme de la loy
Ledit epoux present ont declare prendre en mariage dame Benoit Sauvadet l'autre et dame chanyrons la
pierre chez de pierre marie ayt age de quarante sept ans sans mayt age et Claude fils dans andre Brugiere age de cinquante
dans le jauge Brugiere age de quarante huit ans tous cultivateurs ou jour de demeurant audit lieu de Loredat
de cette dite mairie ayant quoy moy Francois Rouvet adjoint de la dite mairie d'Echandelis faisant
les fonctions d'officier public de l'etat civil ay prononcer que nous nom de la loy Ledit epoux

Sont mis en mariage Et ont Lesd Epoux parents Et temoins dulare ne savoir signer de le Enquis Et ay signe
Ledit Jour Et an NOUVET a D

Mairie dElhandelis arrondissement Communal daubort Du neuf vend.re an neuf de la Rep.que francaise
acte de mariage dentre Jean Pouchon né au lieu de cet mairie dud Elhandelis Le vingt sept Janvier mil sept
cent quatre vingt Fils de feu Pierre Pouchon Et dantonette Berand authorize de Sad mere Cultivateur Dudit lieu de
Dune part, Et Celle dicte mairie dElhandelis = Et de anne Pouchon née audit lieu de mere Et veuve de feu
Dautre part, de Cette dicte mairie dElhandelis = Et de anne Pouchon née audit lieu de mere, Les majeurs
mariage mis sept cent quatre vingt trois fille de feu Jean Et de marguerite grollet authorize de Sad dicte mere
Et Cette dernière Sad authorize a Cet Effet de Sa presence Sa Consentement Et Sa Signature Sur le Registre des publications de mariage Faite dans
Lieu de deux mois Consecutifs pendant lesquels il na Eté fait aucune opposition Et Laloy Et Les actes de naissances des Epoux
Cette dicte mairie Ledit Jean Pouchon Et dermoy le Soussigné officier public au terme de laloy Et Cet acte de mariage Fait
Et tout la forme de tout Les quels actes il a Eté donné Lecture par moi officier public au terme de la loy
Ledit Epoux present ont declaré prendre le mariage Lun Ledit Jean Pouchon Et lautre La
dites anne Pouchon Les presentes Et ont Signé avec moi officier public Et Ledit Jean Pouchon agé de trente six ans pere
Renaudias age de quarante ans Jean Goutte, agé de trente cinq ans Et michel Berand age de trente
Sept ans Tous Cultivateurs ou Sujets de Lordre demeurant audit Lieu de deux freres de Lepouse
quoy moi François Rouvet adjoint de Lette dicte mairie faisant Les fonctions dofficier public de Let at
Civil ay prononcé quau nom de la loi Les dit Epoux sont unis en mariage Et ont Lesdits Epoux Leurs
dites mere, Ledit jour Et Les dit temoins dulare ne savoir signer de le Enquis Et moi dit adjoint
ay signé Ledit jour Et an NOUVET a D

Mairie dElhandelis arrondissement Communal daubort Du neuf vend.re de lan neuf de la Rep.que francaise
Acte de mariage Jean Sauret Cultivateur Et Laurence Pouchon Sa femme de Lhossion mairie dud Elhandelis
Le vingt deux avril mil sept cent quatre vingt cinq fils de Barthelemy Sauret Cultivateur
Dudit lieu de Lhossion Et de Catherine Pouchon Sa femme de Lette dicte mairie
Et de marie Pouchon née audit lieu de Lhabyrat Lad dicte mairie de Lhossion le vingt quatre avril mil sept cent quatre vingt trois
fille de Laurent Pouchon Et de Benoite Bryas authorize de Son pere Cultivateur Dudit Lieu de Lhabyrat,
mairie dElhandelis Les actes prelimmaires Sont Extrait du Registre des publications de mariage Faite
dans Lesdites mairie de Lhossion Et dElhandelis Les actes de naissance des Epoux Et tout la forme de
tout Lequel acte il a Eté donné Lecture par moi officier public au terme de la loy Ledit Epoux present ont
declare prendre en mariage Lune Ledit Jean Sauret Et lautre Ledit Jean Pouchon Et Les dites
Jean Pouchon agé de soixante dix ans Et Jean Baptiste Sauret agé de cinquante
ans Et Claude Flotte agé de quarante deux ans tous deux Cultivateurs audit Lieu de Lhossion Et dites
moy François Rouvet adjoint de Lette dicte mairie faisant Les fonctions dofficier public de Let at
Civil ay prononcé quau nom de la loi Les dit Epoux sont unis en mariage Et ont Les dit Epoux Leurs
Et Pouchon Et temoins dulare ne savoir signer de le Enquis Ledit Communal pere de lepouse Et ay signé Lavenor
Ledit jour Et an NOUVET a D

Mairie dElhandelis arrondissement Communal daubort Du quatorze vend.re de lan neuf de la Republique francaise
Acte de mariage dandre Communal né au lieu dudit mairie dudit Elhandelis Le vingt Sept janvier mil sept cent soixante
Sept Fils dandre Lidevesque mairie viallis authorize de Son dit pere Cultivateur Dudit Lieu Dudit Et de Lette dicte mairie
Et Jeanne Sauvadet Sa femme de Lossion mairie dElhandelis Le Vingt quatre avril mil sept cent soixante trois
Fille de feu Jean Sauvadet Boulanger Et de Lad authorize Et Laquelle dailleurs Elle Confirme Pour valoir
Tout de Let at de Cultivateur Et Les dit Sauvadet Et Pouchon Lun Dudit Lieu Dudit Et Les Temoins Dulare de
Profession Commune de Lossion Les actes prelimmaires Sont Extrait des Registre des publications de mariage
Faite dans Lette dicte mairie Et affiche au terme de la loy Et Les actes de naissance des Epoux Et tout la forme de
tout Les quels actes il a Eté donné Lecture par moi officier public au terme de la loy Ledit Epoux present ont
declare prendre en mariage Lun Ledit Jean Sauvadet Et lautre Ledit Pouchon Et Les
Jaque Sauvadet grand oncle de Lad Sauvadet Epouse age Soixante dix ans Et Jean Baptiste Sauvadet
age de soixante onze ans tous deux Cultivateurs audit Lieu de Lossion Sauvadet agé de cinquante
ans Et Claude Flotte age de quarante deux ans tous deux Cultivateurs audit Lieu Dudit Et de Lette dicte mairie quoy
moy François Rouvet adjoint de Lette dicte mairie faisant Les fonctions dofficier public de Let at
Civil ay prononcé quau nom de la loi Les dit Epoux sont uni En mariage Et ont Les dit Epoux Leurs
Et Pouchon Et Temoins dulare Ne savoir signer de le Enquis Ledit Communal pere de lepouse Et ay signe Lavenor
Ledit jour Et an NOUVET a D Commencez

REP. FRA. PUY DE DOME. 5. cen

Mairie de Lezandelis arrondissement communal dambert du dix huit Vend.e de lan neuf de
la Rep.e fr.e Acte dumariage dantoine fiberlie métaier du Buisson marié dud Lezandelis
lequel a mis quil est cent quatre vingt quatre fils dantoine fiberlie de jeanne Langlade
deux autorise sattiolateur haut dudit lieu du Buisson maire dud Lezandelis de larguenille parroisse
dantoine fiberlie agé trente ans fils dautre antoine fiberlie métaier audit lieu du Buisson et de
defunte antoinette Lafaisadel, sattiolateur haut dudit lieu du Buisson = Les actes de naissance sont tirés des
Registres de publication dumariage, faitte en ladite mairie ce jourdhui depuis midi et affiche au terme de
la loi Les dits Epoux present ont declaré prendre le mariage Lun lad dantoine fiberlie parroisse dantoine fiberlie fils = Lautre
dantoine fiberlie fils = Lautre dantoine Langlade cheval fiscal de Lepoux agé de trente sept ans Jean
Lavalet agé de cinquante ans dantoine moulet agé de cinquante cinq ans le Benoit Longeval agé de
Cinquante ans tous sauo. detenant ou sattiolateur haut dudit lieu du Buisson
apres quoy moy francois Rouvet adjoint delad maire Lezandelis faisant les fonctions dofficier public
delelat civil ay prononcé quau nom delaloy Les dit Epoux sont uni en mariage et dont Lesdit Epoux et ont
fiberlie fere dodi parroisse de lad Langlade et Les temoins declare ne savoir signé de ce requis et ay signé Les Epoux et
au

Nouveau

Mairie de Lezandelis arrondissement communal dambert du vingt huit Vend.e de lan neuf de la Rep.e fr.e une et ind.
Acte de mariage de jean Longeval metaier au lieu du Cheil la ditte mairie ledit jourdhui dix sept cent soixante dix sept
dantoine Lepagne Langlade dud au tour sattiolateur haut dudit lieu du Buisson marié de Lezandelis = Jeanne pointud metaier au lieu de la
forestrerie dud mairie Lesquels nous ont mis quil est cent soixante seize fille Joseph Ledefrancoise reconnue que au Jourd
aussi sattiolateur haut dudit lieu de la forestrerie Les actes prelim mairie sont tirés du Registre des publications
de mariage faitte en ladite mairie le dimanche huit frutidor dernier et affiche au terme de la loi Et les actes de naissance des Epoux tirés
Lun et lautre Conforme de tout Lesquels actes il a été donné Lecture par moy officier public aux parties
de la loi Les dits Epoux present ont declaré prendre le mariage Lun lad Jeanne pointud Lautre Ledit jean Longeval
ont declaré prendre le mariage Lun lad Jeanne pointud Lautre Ledit jean Longeval agé de
soixante ans grand oncle dudit futur, de lad Estelle agé de quarante deux ans amet Marianne Rouve agé de trente sept ans Et
Laurent Estelle agé de quarante six ans tous sattiolateur aussi de Langlade dud lieu du Cheil = après quoy moy francois Rouvet
adjoint de ladite mairie faisant les fonctions dofficier public de lad. civil ay prononcé quau nom de la loy Ledit Epoux sont
unis en mariage et ont Les dit Epoux Leur dits parents mere, et temoins declare ne savoir signer de ce requis les parties Ledits
Joseph pointud qui a signé avec moy Ledit Rouvet

Nouveau

Mairie de Lezandelis arrondissement communal dambert du vingt un vendemiaire de lan neuf de la Rep.e fr.e une et ind.
Lezandelis
Et jacqueline Russias Née au lieu des Sauges fourche des Cloix Ledit jour huit cent soixante quinze fille de Jacques Russias
de la loy autorisé de defaut moy de jeanne Colombier sattiolateur haut dudit lieu des Sauges mairie des Cloix Les actes prelim mairie ont été
tirés du Registre des publications de mariage, faittes audit Lezandelis et Cloy Le trente fructidor dernier et affiche au terme de la loy
Et (les actes de naissance des Epoux) tirés Lun et lautre Conforme de tout, Lesquels actes il a été donné Lecture par moy officier public aux parties
de la loy Ledits Epoux present ont declaré prendre le mariage Lun lad jacqueline Russias Lautre Ledit Christophle Bravard
Les parents de antoine moulet agé de cinquante cinq ans antoine Langlade agé de cinquante sept ans joseph Liberlie agé de soixante
quinze ans et jean Longeval agé de cinquante deux ans tous sauo. de tout sattiolateur habitants dud lieu du Buisson
apres quoy moy francois Rouvet adjoint de ladite mairie de Lezandelis faisant Les fonctions dofficier public ay prononcé quau
nom de la loy Ledits Epoux sont unis en mariage et ont Ledits Epoux lad jeanne Isole Ledit Guillaume Russias et Ledit
Temoins declare ne savoir signer de ce requis et moy dit officier public ay signé Ledit jour Jean

Nouveau

Mairie de Lezaudelis arrondissement communal d'Ambert du vingt deux vendre de lan mil de lady sept

Acte de mariage de Claude Jean Pupidon né au chef Lieu de cette dite mairie Le trois février mil sept cent soixante sept fils de
defunt andre Ly de francoise Liberte delle autorize Cultivateur Jadis du chef Lieu de cette dite mairie = Et autre
Jougere née au lieu de Chapon de cette dite mairie de Lezaudelis Le dix Juin septembre mil sept cent quatre vingt fille de
Guillaume Ly de marie Thomas Cultivateur Jadis dudit Lieu de Chapon maire dudit Lezaudelis les actes prelimmaires sont
Extrait des Registres de publication de mariage fait audit Lezaudelis le vingt sept dudit dernier Rapportes au bureau
de la loy Ly (Les actes de naissance des Epoux) Le tout Ly forme de tout Les quelle actes il a Ete donne Lecture
par moi officier public au terme de la loy Les dits Epoux present ont declare prendre Ly mariage Lun Ly autre
Jougere Jadis dit Claude Pupidon Ly propriete de Lagrange agee de soixante sept ans Jean jacques dudit Jougere
ans tous deux Cultivateur Jadis du chef Lieu de cette dite mairie de Lezaudelis Blaize Jougere Lun des dits
Epoux apres quoy moy francois Rouvet adjoint de cette dite mairie de Lezaudelis faisant Les fonctions d'officier
public ay prononce quau nom de la loy Lesdits Epoux sont uni en mariage Ly ont Lesdits Epoux Lesdits antoine
Jougere, Chanon Liberte Ly Lesdits temoins declare ne savoir signer de le enquis Ly moi dit officier public
ay signe avec Ledit guillaume Jougere, Les dits Jour Lau

Nous Ad

Jougere

Mairie de Lezaudelis arrondissement communal d'Ambert du vingt trois vendre an mil de lady sept Jean
Acte de mariage de Jean Lafaillie ne au lieu de Chabreyras de cette dite mairie Le onze juin mil sept cent cinquante deux fils de
defunt Benoit Ly de marie Claude Delle autorize Cultivateur Jadis dudit Lieu de Chabreyras maire dudit Lezaudelis
Ly Jeanne Claudine née au lieu de sept commune de Cadat Le trente un may mil sept cent quatre vingt trois autorize de
Retat Claudine Liberte Courtine ses pere Ly mere aussi Cultivateur Jadis dudit Lieu de sept commune de Cadat
Les actes prelimmaires sont Extrait des Registres de publication de mariage fait audit Lezaudelis Le dit de Cadat Les dits dapresent
Rapportes au bureau de la loy Ly (Les actes de naissance des Epoux) Le tout Ly forme de tout Les quelle actes il a Ete donne
Lecture par moi officier public au terme de la loy, Les dits Epoux present ont declare prendre Ly mariage Lun Ly delle
Jeanne Claudine Pauline dit Jeanne Lafaillie Ly premiere de la quelle fonction agee de cinquante ans Jean fonction agee de
cinquante sept ans autre Lenfant agee de cinquante quatre ans Lautre autre Lenfant agee de trente sept ans
tous sont de long ou fut Cultivateur demeurant audit Chabreyras apres quoy moy francois Rouvet adjoint de cette dite mairie
de Lezaudelis faisant Les fonctions d'officier public de Letat civil ay prononce quau nom de la loy Ledit Epoux sont uni en mariage
Ly ont Ledit Epoux Ly Lesdits temoins declare ne savoir signer de le enquis Ly moi dit officier public ay signe

Nous Ad

Mairie de Lezaudelis arrondissement communal d'Ambert du vingt huit vendre an mil de lady sept
Acte de mariage de Jean Lenfant ne au lieu de Chabreyras de cette dite mairie Le vingt huit mars mil sept cent cinquante
neuf fils de Jacques de Jeanne pouchon Cultivateur Jadis dudit Lieu de Chabreyras maire dudit Lezaudelis
Ly marie de Claudine ne au lieu de Lapart maire dudit Lezaudelis Le premier may mil sept cent soixante sept fille de Jean Ly de
Claudine Liberte Jeune Cultivateur Jadis dudit Lieu de Lapart maire dudit Lezaudelis les actes prelimmaires sont
Extrait des Registres de publication de mariage fait audit Lezaudelis Le dix de present mois de vendre an dudit de Lapart
Ly (Les actes de naissance des Epoux) Le tout Ly forme de tout Les quelle actes il a Ete donne Lecture par moi officier public au
terme de la loy Ledits Epoux present ont declare prendre Ly mariage Lun Ly delle marie de dit jour dudit de Lapart
Ly premiere = Ly premiere de Claude Lafaillie Lainé agee de soixante deux ans Claude Servet agee de trente sept ans Cultivateur
au dit Lieu Jadis dudit Lieu de Lapart Laurent pouchon agee de cinquante ans Ly Jean pouchon agee de cinquante
sept ans tous Cultivateur Jadis dudit Lieu de Chabreyras apres quoy moy francois Rouvet adjoint de cette dite
mairie de Lezaudelis faisant Les fonctions d'officier public de Letat civil ay prononce quau nom de la loy
Ledits Epoux sont uni en mariage Ly ont Ledit Epoux Ly Lesdits pere Ly Lesdits temoins
tous declare ne savoir signer de le enquis Ly moi dit officier public ay signe

Nous Ad

Ledit jour dix sept trois

Nouvet

a J.

Mairie de Lehaudelin arrondissement Communal d'Ambert du deux Brumaire de l'an neuf de la Rep^que — Acte de mariage de Jacque Anglade né au lieu de Labat mairie dudit Lehaudelin Le Sept janvier mil sept Cent soixante Sept fils de Jean Le de Benoite Sauvadet deux ans Cultivateurs Sans dit Lieu de Labat Lu Ladite mairie d'Lehaudelin et Jeanne Sarron née au lieu de Labaux mairie dudit Sept novembre mil sept Cent septante quatre fille de Jean de Luy ans Cultivateurs et de defunte marie Sarrige Cultivateurs Sans dudit Lieu de Labaux mairie dudit Les actes Prelim maire, sont Extrait du Registre des publications de mariage Sait audit Lieu de Lehaudelin, Ledit vingt deux Germinal l'an assiste au terme de la loy et Les actes de naissance des Epoux Le tout Conforme de tout Lequel acte, il a été donné Lecture par moi officier public au terme de la loy Lesdits Epoux present ont declaré prendre Lun mariage Lun de Ladite autre Sarron Sautre Ledit Jacque anglade En presence de Jacque Sauvadet age de soixante douze ans oncle dudit Epoux Jean Baptiste Sauvadet, tous deux Cultivateurs Sans dudit lieu de Labat Le dautre Sieur age de cinquante Sept ans, aussi Blanc dudit oncle age de soixante ans Cultivateur Sans dudit Labat apres quoy moi François Nouvet adjoint, de ladite mairie d'Lehaudelin, Sauvant Les fonction, d'officier public de l'état Civil ay prononcé que au nom de la loy Ledit Epoux sont uni Ledit Jean Jacque anglade de Ladite Epouse Les autres parties et Les dit temoins ont declaré ne Savoir signer de le Requis de moi dit officier public ay signé Les dits Jour et An

Nouvet a J. anglade

Mairie de Lehaudelin arrondissement Communal d'Ambert du cinq Brumaire de l'an neuf de la Rep^que — Acte de mariage de Antoine Condeyras né au lieu de Lesmuras mairie de Sournat Le trente Janvier mil sept Cent soixante Sept fils de feu Jacque Condeyras et de defunte Veuille Pollet Jumeau de long Sans dudit lieu de deux Freres Le dit Antoine Condeyras, né au lieu dit Les Freres Le vingt quatre may mil sept Cent quatre vingt deux fils de Antoine Condeyras marié et de Marie Renaudia, née au lieu dit Les Freres Le vingt quatre may mil sept Cent quatre vingt deux fille de Antoine Condeyras marié et de defunte Marie Abtaut Jumeau de long dudit lieu de deux Freres, Les actes preliminaires sont Extrait des Registres des publications de mariage Sait audit Lieu de Lehaudelin, Ledit vingt deux Germinal dernier Le assiste au terme de la loy et Les actes de naissance des Epoux Le tout Conforme de tout Lequel acte, il a été donné Lecture par moi officier public au terme de la loy Les dits Epoux present ont declaré prendre Lun mariage Lune de Ladite autre Renaudia Sautre dit Antoine Condeyras En presence de Pierre Renaudias age de quarante ans oncle de Ladite Epouse Antoine Condeyras age de trente six ans frere dudit Epoux Et Jeanne Chanon age de quarante neuf ans Sans frere dudit Epoux Et de la Lande marque de age de soixante Cinq ans tous Cultivateur demeurant audit lieu de Les freres apres quoy moi François Nouvet adjoint, de ladite mairie d'Lehaudelin, Sauvant Les fonction, d'officier public de l'état Civil ay prononcé, que au nom de la loy Ledit Epoux sont uni Ledit Jean Condeyras Et Jeanne Renaudias de Ladite mariage Et ont Ledit Epoux Jean Condeyras Et Jeanne Renaudias de Ladite mariage Et ont Ledit mariés parent et Lecture Les dits temoins ne Sachant signer de le Requis de moi dit officier public ay signé Les dits Jour et An

Nouvet a J.

Mairie de Lehaudelin arrondissement Communal d'Ambert du Sept Brumaire de l'an neuf de la Rep^que — Acte de Mariage de Claudgrange né au lieu de Cette dite mairie d'Lehaudelin Le douze juin mil sept Cent vingt neuf fils de defunt Jacque Et de defunte marie Souquehal Sans dudit lieu de Cette dite mairie d'Lehaudelin = Et Jeanne Nicolas née au lieu de Voissio mairie de Chaumade Le vingt deux juin mil sept Cent cinquante six fille de defunt Charles Et de defunte Antonette Sauvadet Journalière Sans dudit lieu de Labaux commune de Genieys Les actes preliminaires sont Extrait des Registres des publications de mariage Sait audit Genieys Et Lehaudelin Ledit Sept Courant dernier Le assiste au terme de la loy Et Les actes de naissance des Epoux Le tout Conforme de tout Lequel acte, il a été donné Lecture par moi officier public au terme de la loy Les dits Epoux present ont declaré prendre Lun mariage Lune de Ladite autre Nicolas Sautre dit Claudgrange En presence de Jacque Nicolas age de soixante ans Cultivateur Sans dudit Chef lieu de la mairie d'Lehaudelin Cousin du Epoux Et Antoine Sauvadet age de trente cinq ans Journalier Sans dudit lieu de Labaux commune de Genieys Et Pierre Anglade age de cinquante ans Et Jean Pourchon age de soixante dix ans tous Cultivateur ou Journaliers Sans dudit lieu de la commune de Genieys apres quoy moi François

Nouvet adjoint de lette dite mairie faisant Lesonction dofficier public ay prononcé quan nom de la loy Ledit Epoux sont mis lun a nage Ledit Epoux Et Lemoins Declare, ne savoir Signer de Luquis Et moi dit officier public ay Signé Ledit jour Et an

Nouvet a J

Mairie de Lezandelis arrondissement Communal dambert du sept Brumaire de lan neuf de la Rep.
acte de mariage de benoit Berthelay né au lieu dumoulin neuf mairie dud Lezandelis le vingt Septembre mil
Sept cent soixante quatre fils dantoine Et danne Longechal deux au Jourdhui cultivateur habitant dudit lieu dumoulin degivry Le quel
Degivry En Lesdite mairie de Lezandelis = Et Jeanne de sus Lade nee audit lieu dumoulin degivry Le quinze
novembre mil Sept cent soixante quinze fille de Claude Edouard ouillette Longechal deux au Jourdhui cultivateur habitant dudit lieu dumoulin degivry mariee Le acte prelimmaire, Sont Extraits des
Registre de publication de mariage Faite audit Lezandelis, Le trente Brumaire dernier Et affiche
au terme de la loy (Les actes de naissance des Epoux) Le tout Luforme de tout Laquelle acte, il a Ete donne
Lecture par moi officier public au terme de la loy Ledit Epoux prenant ou dentaire prendre le mariage
Lun Ladite Jeanne de sus Lade Lautre Ledit Benoit Berthelay Le premier de Jeanne grange agee
quarante huit an, Et Jeanne Bonnerie agee de quarante deux ans tous deux Jour dhui de lougt
ou cultivateur demeurant audit lieu dumoulin degivry Et de Claude grange agee de soixante ans cultivateur habitant du
Jourdhui agee de soixante sept ans Et Jacque dumas agee de soixante ans cultivateur Jourdhui de
Cujus mairie Faisant Lefonction dofficier public Ledit Benoit Berthelay Epoux Et Ledit Claude Grange
Jacque dumas Et Jeanne de sus Lade ont figne avec moi dit officier public Ledit antoine Berthelay Ledit antoine
Longechal Et Ledit Jeanne ont declare ne Savoir Signer de Luquis Ledit jour Et an

Jesus Nouvet a J Berthelej

Mairie de Lezandelis arrondissement Communal dambert du vingt cinq nivose
an neuf de la Rep. Acte de Mariage de antoine grillet ne au lieu dit Lezandelis mairie dangelle-
Le sept juillet mil sept cent soixante dix sept fils de Claude Edouard ouillette Longechal cultivateur
Jourdhui demeurant en cette dite mairie = Et Claudine martin ne au lieu dyparet Letreize mai
mil sept cent quatre vingt six fille de Claude Edouard ouillette Longechal cultivateur habitant
Jourdhui audit lieu dyparet Les quelles mairie de Lezandelis = Les dits preliminaire, Sont Extrait des
Registre de publication de mariage Faite audit Lezandelis Letreize Brumaire dernier Et affiche, au terme
de la loy Et Les actes de naissance des Epoux Le tout Luforme de tout Les quels actes il a Ete donne Lecture par
moy officier public au terme de la loy = Ledits Epoux prenant ou dentaire prendre Le mariage
Ledit Ladite Claudine martin Lautre Ledit antoine grillet Le premier de Claude
Claudine bonin agee de soixante cinq ans Jourdhui agee de quatre vingt ans tous deux cultivateur,
Jourdhui demeurant audit lieu dyparet antoine anglade agee de soixante ans Et Benoit grimouille agee de Quarante
Jourdhui audit lieu dyparet tous deux cultivateur Jourdhui demeurant audit Lesdits. mairie apres quoy moy Fran
Jourdhui tous Les deux cultivateur Jourdhui demeurant audit Lesdits. mairie apres quoy moy Fran
Cois nouvet adjoint de lettedille mairie faisant Lefonction, dofficier public de Ledit
Cier moy officier public Ledits Epoux sont mis le mariage Ledit Epoux Lesquels
Ont declare ne Savoir Signer de Luquis Ledit jour Et an

Nouvet a J grillet

Mairie de Lezandelis arrondissement Communal dambert du trois preal an neuf
de la Rep. = Acte de mariage de antoine denis lade ne audit moulin degivry mairie de Lezandelis le
premier novembre mil sept cent soixante seize fils de Claude Edouard ouillette Longechal cultivateur
Jourdhui demeurant audit moulin degivry Lesdite mairie de Lezandelis Ledit antoine denis lade autorize
de sesdits pere Et mere = Et Janne vauvillon nee audit lieu de Lherm mairie de St Germain Lherm Le dix
octobre mil sept cent quatre vingt fille de pierre Et demarie marquet Leur autorize Cultivateur
Jourdhui demeurant audit St Germain Lherm Les actes prelimmaire Sont Extrait
Dun Registre de publication de mariage Faite au dit Lezandelis Et St Germain Lherm Les vingt Sept
dernier Et affiche au terme de la loy Et (Les actes de naissance des Epoux) Le tout Luforme

quatre endroits

Delouis Lequel acte il a été donné lecture par par moi officier public auterme de la loy
Les dits Epoux prennent acte de la prise en mariage Lun Ladite autre Vaurillon Coutre Edit antoine
Edit antoine desus dade = Lun pres ennés de damien Bournerie agé de quarante cinq ans d'ouvrier grangre
agé de quarente cinq ans antoine Brettelay agé de soixante neuf ans Elisabeth longechal agé de quarante ans
tous cultivateurs Lieux dudit Lieu dun ouest un degré apres quoy moy francois Rouvet adjoint de ladite ville
faisant les fonctions d'officier public de la dite loy reçu par prononcé quan nom de la loy Les dit Epoux lont uni
en mariage Ledit Claude desus dade pere de l'epoux Coupigne avec moi dit officier public Les dit Epoux
Ledit Vaurillon pere de l'epoux et sa femme Ladite antoinette Longechal et Lesdits temoins ont declaré ne
savoir signé de le requis Les dit pourlecture

Nous t a d desus dade

Mairie de Lesaudelis arrondissement Communal d'ambert deuxieme fructidor an neuf de la Rep^que
Acte de mariage de andre Bargnac agé de vingt cinq ans vigneron Lun desdites enfans de Lesaudelis
Le sept may mil sept cent soixante dix sept fils de feu antoine Chalumbaud aultz orize de cette dernier
lieu de longt faisant du lieu de parel mairie dudit Lesaudelis

Et marguerite fleuriau née au lieu de labat Lautre desdite mairie Le quinze decembre mil sept cent quatre vingt
fille de feu antoine Et d'antoinette dutour aultz orize de sa dite mere de letat de cultivateur faisant dudit lieu de
labat mariée dudit Lesaudelis

Les actes preliminaires sont Lextrait des Registres publications de mariage fait audit Lesaudelis le trente Germinal
dernier Et assiste aux termes de la loy Et (Les actes de naissance des Epoux) Le tout En forme de tout Laquelle, acte, il a été
donné lecture par moi dit officier public au terme de la loy
Les dits Epoux present ont declaré prendre Lun en mariage Lun l'autre marguerite fleuriau Lautre Ledit andre bargnac
Lun present de Claude Chalumbaud agé de soixante cinq ans jean de long agé de quatre vingt ans andre Chalumbaud agé de trente
huit ans Et Baptiste Guerlin agé de trente sept ans tous parents des dits Epoux de lieu cultivateur faisant dudit
Lieu Lesquels ont apres quoy moi francois Rouvet adjoint de ladite mairie faisant les fonctions d'officier public de
letat civil ay prononcé quan nom de la loy Les dits Epoux sont uni en mariage Et ont Les dits Epoux Lieux de cette
mere Et Lesdits temoins declaré ne savoir signé de ce requis Et moi dit officier ay signé avec Les dits Epoux Lieux

Nous t a d

Mairie de Lesaudelis arrondissement Communal d'ambert du douze fructidor an neuf de la Rep^que
Acte de mariage de antoine Chalumbaud cultivateur agé de vingt deux ans fils de feu antoine Chalumbaud
Et de feu antoinette dutour aultz orize cultivateur faisant de lieu de ligualant mairie dud^t Etienne = Et jaquelne Coutumal née au lieu de londat En ladite mairie
de Lesaudelis Ledit avril mil sept cent soixante trois fille de feu Benoit Ridet et anne moutet aultz orize qui Lui autorize
a cet effet par pierre marsepoil son second mari cultivateur faisant du lieu de londat En ladite mairie de Lesaudelis
Les actes preliminaires sont Extrait des Registres des publications de mariage faite audit Lesaudelis Et Etienne de
trente Germinal dernier Et assiste aux termes de la loy Et (Les actes de naissance des Epoux) Le tout En forme
de tout Les quels actes il a été donné lecture par moy officier public au terme de la loy
Les dits Epoux present ont declaré prendre Lun en mariage Lun l'autre jaquelne Coutumal Lautre Ledit antoine
Chalumbaud En presence de pierre debarge agé de quarante deux ans Robert Bruguier agé de quatre vingt ans
antoine pontus agé de quarente neuf ans Leandre Bruguier agé de cinquante trois ans tous Lieux de long ou
cultivateur Demeurant audit londat apres quoy moy francois Rouvet adjoint de ladite mairie de Lesaudelis
faisant Les fonctions d'officier public de letat civil ay prononcé quan nom de la loy Ledit Epoux sont uni en mariage
Et ont Ledit Epoux Lepere Et la mere de l'epoux Ledit marsepoil Said femme Et Lesdits temoins declarent ne savoir
signer Et moi dit officier public ay signé Ledit jour Et an

Nous t a d

Mairie dechandelis arrondissement communal dambert du quatorze fructidor an un(ze?)
de la republique francaise

Acte de mariage de antoine genestier né au lieu de deux freres en celle dite mairie le douze mars mil sept cent quatre vingt quatre fils dalexandre et de claudine bourg de lui authorizé cultivateurs habitants du dit lieu de deux freres mairie dud echandelis et jacqueline lemoine née au lieu de la faye le dix sept may mil sept cent soixante dix huit fille de deffunt jean et de jeanne ga... authorizée de cette derniere de letat de cultivateur habitant du dit lieu de la faye dusif (?) mairie de st ell(oy)

Les actes preliminaire sont extraits du registre de publication de mariage faite au dit echandelis et st elloy le vingt termidor dernier et affiches aux termes de la loy et celui acte de naissance des Epoux le tout en forme de tout lesquelles actes il a été donne lecture par moy officier public termes de la loy — Les dit Epoux present ont declare prendre en mariage sur Lad jaqueline lemoine et l'autre le dit antoine genestier en presence de pierre ~~Bourg~~ genestier oncle de lepoux agé de trente huit ans pierre Alexandre agé de [illegible] quarente sept ans jean gouttre agé de trente six ans et claudine marsepont agé de trente sept ans tous (?) longt demeurant audit lieu de deux freres mairie dudit echandelis et faisant les fonctions doffice public de letat civil ay prononcé quau nom de la loy les dit Epoux sont unis en mariage et ont le dit Epoux le pere et la mere de lepoux la mere de lepouse et les dits temoins declare ne savoir signer de ce enquis et moy dit officier public ay signé les dit jour et an ~~sto~~ apres que moy francois Rouvet adjoint de celle dite mairie dechandelis.

Rouvet a d

Collationné par nous francois Rouvet adjoint de la Mairie Dechandelis le cinq compl^re an 13 De la Rep^que

Rouvet a d

REP. FRA. PUY DE DÔME 75 con

X.ème ANNÉE.

MAIRIE
d'Echandelys

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Aubert

DÉPARTEMENT
du
PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

Servant à constater l'état civil des Citoyens.

LE présent Registre, composé de quatre feuillets cotés et paraphés par nous SOUS-PRÉFET de l'arrondissement communal d'Aubert département du Puy-de-Dôme, pour servir à constater les MARIAGES de la Mairie d'Echandelys de ce même arrondissement, conformément à la loi du 20 septembre 1792 (*vieux style*), et à celle du 28 pluviôse an 8, pendant la *dixième* année républicaine qui commencera le premier vendémiaire prochain, lequel Registre sera délivré double, pour un d'iceux être remis au secrétariat de la Mairie, à l'expiration de ladite année, et l'autre nous être envoyé dans le mois suivant, pour que vérification soit faite de sa tenue, et être ensuite déposé aux archives de la Préfecture de ce département, en exécution des art. X, XI et XII du tit. II de la susdite loi du 20 septembre 1792.

FAIT à Aubert le quatre frimaire an neuf de la République française, une et indivisible.

Poudret

Mairie d'Echandelys
Arrondissement communal d'Aubert
Du quatorze floréal an dix de la République française

(M.)
Gargette
aîné
&
Communal
Marie

Acte de Mariage de Jean Gargette célibataire Journeur
Ledit Jean Gargette âgé de vingt huit ans — né au lieu de la Batisse
maire de St Genier Département du Puy de Dôme Le
Mil sept cent soixante huit de Jean Gilbert Gargette et de Gilberte Courtin autorisé de
sa mère Cultivateur habitant du lieu de Courtin, commune de St Genier
Et Ladite Marie Journeu âgée de Vingt un an, Moins dix jours née au lieu de
Condeyras, maire de Echandelys même département le quatorze Germinal Mil
sept cent cent quatre Vingt un fille de Jean Jacque Ledit et de Catherine Journeu
autorisée Etant que de besoin par sa mère de Echandelys Cultivateurs toute deux
habitantes dudit lieu de Condeyras = Les actes préliminaires sont entrés de règle

Du publication du mariage fait a la maire de Gueux le dimanche dix huit de germinal
la celle des gandelis Le cinq du present fait a heure au terme de la loi
Lacte de Naissance dud ancien fargette le cillery de lad maire de Gueux
de lun Lequel acte il a Eté donné Lecture par moy Francois Mouret adjoint
de lad maire de Gueux gandelis faisant les fonction d officier public au terme
de la loy
Lun d'eux pour premier ont declaré prendre Lun a lautre lad Marie
Gueux de lautre lad ancien fargette la femme de Jean Gremonville
age de quarante huit ans, assisté de deux temoins pour chacun age de
deux chacun de cette age de quarante cinq
Et Laurent cette age de quarante Sixans, tous cultivateurs
habitant dit lieu de Gueux sud maire de gandelis ami des parties
A quoy moy sud adjoint ay prononcé que mon
de la loy les sud ont mis en mariage et ont les ont
les temoins declaré ne savoir signer de ce enquis, de tout quoy
Jay dressé le present acte que Jay signé les jour
et an quinze
Mouret
Clos a gandelis le cinq compre an dix

FED. FRA. PUY DE DOME 5. cen

XI.ème ANNÉE.

MAIRIE
d'Echandely

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'aubert

DÉPARTEMENT
du
PUY-DE-DOME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'état civil des Citoyens.

LE présent Registre, composé de *Quatre* feuillets, cotés et paraphés par Nous SOUS-PRÉFET de l'arrondissement communal d *aubert* Département du Puy-de-Dôme, pour servir à constater les Mariages de la Mairie d *Echandely* de ce même arrondissement, conformément à la loi du 20 septembre 1792 (*vieux style*), et à celle du 28 pluviôse an 8, pendant la *onzième* année républicaine, qui commencera le premier vendémiaire prochain, lequel registre sera délivré double, pour un d'iceux être remis au secrétariat de ladite Mairie, à l'expiration de ladite année, et l'autre nous être envoyé dans le mois suivant, pour que vérification soit faite de sa tenue, et être ensuite déposé aux archives de la Préfecture de ce département, en exécution des articles X, XI et XII du titre II de ladite loi.

FAIT à *Aubert* — le *vingt neuf fructidor* an dix de la République française.

Pourrat

Sous-préfet

Mairie d'Echandely arrondissement d'Aubert. Du quinze Vendemiaire an onze de la République française. Acte de mariage de Joseph Geringer Bravard âgé de Dix sept ans fils de Michel Ledmarquette du tour d'une autoire Cuirt de longt habitans du lieu de Buisson Sauvage Commune dud Echandely.

Geringer Bravard

le Jeanne Chonion — *le Jeanne Chonion âgée de Vingt un ans fille d'Antoine Ld'Anne Chonion d'Une autoire Cuirt de longt habitans du lieu dit grand Montchal Commune dud Echandely*

Les actes préliminaires sont l'extrait des Registres des publications de Mariage faite aud Echandely le quatre du présent laquelle a été faite aux termes de la loi desquels actes Ld des actes de naissance des Epoux il attestait tout aux termes de la loi, Le tout bien formé,

Lesdits Epoux parents ont déclaré vouloir se marier lun Lad. Jeanne Chonion lautre Ld Geringer Bravard lun présent de Antoine montet âgé de Cinquante cinq ans, Jouxte habitant âgé de soixante quinze ans, Louis Carlot âgé de soixante ans le Benoit Condijoux âgé de soixante dix ans tous Cultivateurs habitans dud lieu de buisson a quoy moi Jean Roux adjoint dudit Echandely faisant les fonctions d'officier public de l'état Civil ay prononcé qu'au nom Ld

de la loi lesd. Epoux sont unis en mariage dont lesd. Epoux et leurs pères et mères et les témoins déclaré ne savoir signer de ce enquis le moid. officier public ay signé led. jour et an

NOUVET

Etienne Chassaigne et Françoise Dutour

Mairie d'Echandelys arrondissement d'Ambert

Du dix huit Vendémiaire an onze de la République française

Acte de Mariage de Etienne Chassaigne agé de trente deux ans fils de feu Jousseph [illegible] et d'Anne Bravard sa mère tous lesd. cultivateurs habitants du lieu de la Faye [illegible] commune d'Echandelys

Et Françoise Dutour agée de vingt huit ans autorisée par Blaize Dutour et Marie Goutte ses père et mère tous cultivateurs habitants du lieu de Langlade commune d'Echandelys

Les actes préliminaires sont extrait des registres des publication de mariage faite aud. Echandelys le quatre du présent et affiché aux termes de la loi dont il a été donné lecture ainsi que des actes de naissance des Epoux par moi officier public le tout en forme.

Lesd. Epoux présents ont déclaré prendre en mariage l'un lad. Françoise Dutour l'autre led. Etienne Chassaigne en présence de Damien Dutour agé de trente huit ans, autre Damien Dutour agé de quarante cinq ans, Annet Bravard agé de quarante ans et Jean Baptiste David agé de trente [illegible] tous cultivateurs [illegible] habitans du lieu de Labat [illegible] mairie d'Echandelys après quoy moi François Nouvet adjoint en cette mairie faisant les fonctions d'officier public en cette partie d'Etat civil ay prononcé qu'au nom de la loi lesd. Epoux sont unis en mariage dont lesd. Epoux et lesd. père et mères et lesd. témoins déclaré ne savoir signer de ce enquis le moid. officier public ay signé led. jour et an.

NOUVET

Claude Chomon et Jeanne Terrasse

Mairie d'Echandelys arrondissement d'Ambert.

Du dix huit Vendémiaire an onze de la République française.

Acte de Mariage de Claude Chomon agé de vingt ans fils de Jean et de Françoise Majot d'eux autorisé tous cultivateurs habitants du lieu de Couyat commune d'Echandelys,

Et Jeanne Terrasse agée de vingt trois ans fille de feu Jean et de Marguerite Dutour autorisée de sad. mère de l'état de cultivateurs habitante du lieu du Faut [illegible] mairie d'Echandelys

Les actes préliminaires sont extrait des registre des publication de mariage faite aud. Echandelys le quatre du présent et affiché aux termes de la loi dont il a été donné lecture ainsi que des actes de naissance des Epoux par moi officier public le tout en forme.

Lesd. Epoux présents ont déclaré prendre en mariage l'un lad. Jeanne Terrasse l'autre led. Claude Chomon en présence de Marc Chomon oncle dud. Epoux agé de quarante cinq ans, Jean Baptiste Sauvadet agé de soixante douze ans, Jacques Sauvadet agé de soixante trois ans et Jean Couyat agé de trente ans cultivateurs tous habitans aud. lieu de Couyat après quoy moi François Nouvet adjoint de cette mairie d'Echandelys faisant les fonctions en cette partie d'officier public de l'état civil ay prononcé qu'au nom de la loi lesd. Epoux sont unis en mariage dont lesd. Epoux et les assistants sus nommés déclaré ne savoir signer de ce enquis le moid. officier public ay signé led. jour et an NOUVET

Mairie D'Lebandelis arrondissement D'Ambert

Du Douze fructidor an onze de la Republique francaise

Acte de Mariage d'antoine ponchon agé de dix neuf ans fils de damien ld'Anne Chabrigas et de Marie antoinette Chaumeil domicilié de long temps habitans du lieu de Chabrigas commune de lebandelis lieu de sa naissance.

Et antoinette Sauvadet agée de Vingt deux ans fille de feu laurent Sauvadet et de defunte Catherine Bessat de letat de cultivateurs habitans du lieu de lospedat commune de Lebandelis lieu de sa naissance. il appert lesdits actes de naissance de ce jourd'hui Vingt sept thermidor et vingt fructidor dernier ly premier mois laffiché au tableau conformement a la loi Vingt sept thermidor et vingt fructidor dernier ly premier mois laffiché au tableau conformement a la loi il ny a eu aucune opposition ce jourd'hui les parties ont donné leur consentement audit mariage, moi officier public ay fait lecture desdits actes de tous les dits jours aux dites parties assemblées, le fait ledit antoine ponchon a declaré prendre le mariage ledit antoinette Sauvadet et ladite antoinette Sauvadet a declaré prendre le mariage ledit antoine ponchon, moi francois Nouet faisant les fonctions d'officier public de letat civil ay fait lecture de la declaration faite ay prononcé au nom de la loi que lesdits parties sont unis en mariage lesquels ay faits lecture des pieces de mariage et acte de naissance de chacun d'eux ay demandé aux parties et a chacun d'eux sils entendent se prendre en mariage ay entendu que oui ay declaré au nom de la loi que lesdits parties sont unis en mariage lesquels ay signé ledit jour an

Nouet

Mairie D'lebandelis arrondissement D'Ambert

Du Vingt sept fructidor an onze de la Republique francaise.

Acte de Mariage de Jean ponchon agé de Vingt ans autre de Marie Pointud Jamon fils de feu jean, ledit Pointud Jamon de long temps habitans du lieu de Chabrigas lautre mairie D'lebandelis lieu de la naissance dudit jean ponchon

Et antoinette Marquet agée de Vingt ans fille d'antoine ledit antoine ledit defunt et de defunte anne ponchon au pareur de long temps habitans dudit lieu de Chabrigas ou ledit mariage a été publié lautre mairie ly dix sept le Vingt quatre fructidor present mois laffiche le tout conformement a la loi, il ny a eu aucune opposition la mere dudit ponchon et la mere dudit Ponchon ont consenti audit mariage moi officier public ay fait lecture de tous les dits jours aux dites parties assemblées, le fait ledit jean ponchon a declaré prendre le mariage ledit antoinette Marquet ledit antoinette marquet a declaré prendre le mariage ledit jean ponchon, moi francois Nouet faisant les fonctions lautre partie d'officier public de letat civil ay fait lecture des declarations ci dessus ay prononcé au nom de la loi que lesdits sont unis en mariage lesquels ay reçu ly present acte de laurent ponchon oncle dudit jean francois ponchon jean le batelier antoine

Lesquels Damien Jeanbon Cultivateur habitant dudit lieu de Chabrignac Commune dudit Chabrignac lesquels ledit Lyonnet la mere dudit Lyonnet ledit Lyonnet dudit Lyonnet ont declaré ne savoir signer de ce enquis lemaire dudit lieu a signé ledit jour lecture

Lyonnet

Clos et arrêté par Moi maire soussigné les Cinq Complementaire an onze de la Republique Française

Laborsier
maire

premiere feuillet
cotez

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens.

XII.ème ANNÉE.

MAIRIE
d'Echandelys

ARRONDISSEMENT
d'Ambert

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.

LE présent Registre, composé de quatre feuillets cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par nous Président du tribunal de première instance de l'arrondissement communal d'Ambert département du Puy-de-Dôme, pour servir à constater les actes de mariages de la Mairie d'Echandelys de ce même arrondissement, conformément à la loi du 20 Ventôse an onze, pendant la douzième année républicaine, qui commencera le premier Vendémiaire prochain; lequel Registre sera délivré double, clos et arrêté par l'officier de l'état civil à la fin de l'année, et dans le mois suivant, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance, en exécution des articles XL, XLI et XLIII du titre II de la susdite loi.

mariages

FAIT à Ambert le vingt six fructidor an onze de la République française, une et indivisible.

Colomes président

Mairie d'Echandelys arrondissement d'Ambert

Antoine marquet et antoinette debrioude

Du dix huit Vendemiaire an douze de la Republique francaize

Acte de mariage d'antoine Marquet fils majeur d'autre antoine Ladvocat et d'antoinette debrioude sage de

Jeune femme jouchon autorisé de son epoux tous deux habitans du lieu de Chabrisses Commune d'Echandelys, majeure dud Echandelys sage de fille majeure de Gayssard

Ledit maire sirodie d'une autorisation tous cultivateurs habitans du lieu de l'aligier Commune d'auzelle.

Ledit antoine marquet, gayssard debrioude le maire sirodie, reglement dud futurs epoux ont donné leur consentement audit mariage, ledit mariage atté publié conformement a la loi dans lesd Communes d'Echandelys, Auzelle audit auzelle suivant le Certificat a nous remis signé dyvradier maire d'auzelle qui porte que ledit mariage y atté publié la affiché conformement a la loi lequel est lendatté du 17. Vendemiaire an douze, dans Echandelys a été pareillement publié le huit le quinze dud mois affiché conformement a la loi, il ny a eu aucune opposition audit mariage, Ledit antoine Marquet fils de antoinette debrioude ont declaré se prendre mutuellement pour epoux En conséquence Jay prononcé, moi officier public que ledit mariage a été fait en presence des temoins qui sont cy apres nommés il a été fait lecture des actes dont les susnommés temoins dessus cy dessus mentionnés relatifs a l'état des parties et aux formalités du mariage et du chapitre 6. du titre du mariage contenant les droits et devoirs respectifs des epoux en fait foi officier public ay

Reçu la déclaration dud. Epoux & d. antoine marquet fils de déclarer prendre pour Epouse lad. antoinette debiond & la lad. antoinette debiond a dit prendre pour Epoux led. antoine Marquet fils, d'après cette déclaration Moi d'officier public ay prononcé au nom de la loi qu'ils étoient unis en mariage et en ay dressé le présent acte en présence de laurend pernon agé de cinquante cinq ans, antoine pernon agé de soixante cinq ans damien pernon agé de quarante cinq ans et jean chatelier agé de trente ans tous quatre cultivateurs habitans dud. lieu de chabbery (?) lesquels et lesd. futurs Epoux ont déclaré ne savoir signer de ce requis et moi françois Nouvet adjoint de lad. commune de chandelin faisant les fonctions d'officier public de l'état civil ai signé led. jour et an

Nouvet A. D

Mairie de chandelin arrondissement d'ambert

Jean Barthelemy chalus

Le dix sept pluviose an douze de la République française — Acte de mariage de jean Barthelemy chalus agé de trente sept ans, fils majeur de feu Barthelemy et de jeanne tisseron authorisé de sad. mère propriétaire tous les deux habitants du lieu de chapioux commune de St amant Roche Savine lieu de la naissance dudit jean Barthelemy chalus.

Jeanne Marie Chaboissier

Et Jeanne Marie chaboissier fille d'antoine agée de vingt trois ans fille d'antoine [illegible] et de [illegible] authorisée de [illegible] de feu jeanne giron tous les deux habitants du lieu de la chaud commune de chandelin lieu de naissance de lad. jeanne marie chaboissier majeure.

Lacte de naissance dudit jean barthelemy chalus dont il a exhibé signé du Maire dud. St amant Roche Savine est du treize juillet mil sept cent soixante sept et l'acte de naissance de lad. jeanne Marie chaboissier signé de Nouvet adjoint de la commune de chandelin est du six janvier mil sept cent soixante dix neuf — Et a été exhibé — Ledit mariage a été publié dans la commune dudit St amant roche savine les onze et dix huit floreal an onze et affiché a ladite commune le tout conformement a la loi suivant le certificat aussi exhibé signé Roche officier public en date du huit et en ladite commune de chandelin les vingt cinq floreal et deux prairial an onze suivant le certificat signé de nous, lesquels certificats portant qu'il n'y a eu aucune opposition les d. jeanne tisseron et antoine chaboissier ont donné leur consentement aud. mariage Moi officier public ay fait lecture de toutes les dites pièces aux parties en présence des témoins et du chapitre 6 du titre du mariage contenant les droits et les devoirs respectifs des époux ce fait led. jean Barthelemy chalus Epoux a déclaré prendre pour Epouse et femme lad. Marie chaboissier et lad. jeanne Marie chaboissier a déclaré prendre pour mary et Epoux led. jean Barthelemy chalus Moi françois Nouvet faisant les fonctions d'officier public ay reçu la déclaration de chacune des parties ay prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis en mariage et j'en ay dressé le présent acte le tout fait en présence de françois chalus frère de l'époux propriétaire habitant dud. lieu du chapioux joseph [illegible] cousin de l'époux de Barthelemy [illegible] Mozac du lieu de Liberta commune [illegible] et [illegible] du bourg de dudit St amant de georg et pierre chaboissier oncle de l'épouse propriétaire habitants dud. chandelin [illegible] de jean [illegible] de l'époux de jean George marie chaboissier frère de l'épouse [illegible] Louis [illegible] prêtre dud. chandelin, Benoit [illegible] cousin de l'époux Gaspard Laroche prêtre de [illegible] Saint la fayette [illegible] Meunier du [illegible] jean [illegible] et antoine viallat cousins de la future de pierre —

Seconde et dernière feuille

Monsieurs officiers municipaux de Sainte Julien du Sault

Guillaume Batiste

Et

anne batiste

Mairie Dellyandelis arrond.t Semmt Dambert

Du Soixante douze Acte Demariage de Guillaume Batiste
age de Vingt six ans fils Legitime De defunt joseph Et de jeanne Marguet
Delle Habitante laquelle Etant present Et Etablie Effectivement autorisé de
Son pere Lequel Sonsigné Mariage en Presence Et Etablissement
habitants Dudit Dellyandelis Et ami Commune

Et anne Batiste fille de Jean Delucy autorisé Lede Dessus nommé
Dautomette Boyrie agée De Vingt Sept ans celibataire habitants Dudit
Dellyandelis Lequel apres mariage il a Eté Lecture des premier Et huitain
acte Des Vaissances Des Gardes Et le Mariage a Eté Lecture conformement
Dun Moy Ennotaire Maire Dudit Dellyandelis Et assistés Lecture
a Lalay Et Il y a Eu aucune opposition Lequel Dela dit Jeune Delamaire Dudit
Egleur Contenuty audit Mariage Moi officier public ay fait Lecture de
Toute Les dittes pieces, au dittes, parties Et auxtemoins Et fait Lecture
Batiste a Declaré prendre En Mariage Ladite anne Batiste Delad.te
anne Batiste Declaré prendre En Mariage Ledit Guillaume Batiste
Moy officier Soussigné Ayant Lecture Les Sommations En dittes parties Soussigné
De Lautre Part ay Reçu Ladite Declaration Ay prononcé au nom de
La Loy que Ledit Epoux fut uni En mariage Avec Ladite Epouse par
En presence De Jean Son pere, Barthelemy Son Oncle Jean Louis Son frere
Dupont age de cinquante, quarante Cinq Et Cinquante Sept ans Tous cultivateurs
habitants Dudit Semmt Dambert Les quels Ledit Epoux Et Epouse
Et Nous officier public Signé Guillaume Batiste Jean Dupont Jean Louis Dupont
Et moi officier public ay Signé

Mairie Dellyandelis arrond.t Semmt Dambert Vouvet

Du dix sept Frimaire de l'an douze

Antoine Garrot Et anne Buisson

acte du Mariage d'antoine garrot fils de feu jacque Et de defunte Louise
Buisson agé de vingt deux ans Cultivateur Habitant dudit Lieu Et
Commune De Sandelis Et de Sandessanaisienne.

Et anne Buisson agée de Vingt Six ans fille de feu jacque Et de anne Chenier
deux autorisé jour de Vingt Habitants dudit Lieu de Sarel Commune
De Sandelis Lun de Sanaisienne il a Eté Exebé des actes de naissance des Epoux
Et Mariage a Eté Lecture En Et Mariage les premier Et huit Decret
Et Satisfait Le tout conformement a la Loi il n'y a eu aucune opposition,
Les Epoux Et Meres des Epoux ont Consenti audit mariage.

Moy officier public ay Lecture de toutes les pieces aux dittes parties
Et aux temoins, - a fait Ledit antoine garrot a declaré prendre En mariage
Ladite anne buisson Et Ladite anne Buisson a declaré prendre En mariage Ledit
antoine garrot - moy francois Vouvet Susnommé officier public ay Lecture
dudit acte public dudit Etat civil ay Reçu Ladite declaration Et ay prononcé au nom
de la Loi que Les dits Epoux sont Unis En mariage Et ay de plus fait Lecture
En presence d'amitié des Epoux agé de quarante cinq ans, Laurent Fiolle agé de
quarante cinq ans, et andé Motte agé de quarante deux ans, antoine Gay
aveugle agé de Soixante Six ans Tous Cultivateurs Habitants dudit
Et dudit Lieu Les quels Ledit Epoux Et autres Susnommés ont Dit ne savoir

Jaquin
Gaschon
En
Louise
Montet

Jugard en Enquis Exmoy d'office Publication Jugement Dimanche

Vollet
Mairie Bléneau Simon Jumeau Lambert A D

Du Jeudy trois Frimaire an douze

Acte de Mariage De Jacque Gaschon fils De feu Jean Bte et D'Jeanne Antoinette Chalier âgé de Vingt quatre ans cabaretier habitant du Bourg Bléneau Lieu de sa Naissance

Et Louise Montet agée de dix huit ans fille Legitime de Jeanne Antoine Dlle aussi habitants dud Lieu de la Corvette Lesquels Mairie Bléneau Lieu de sa naissance il a été Deub Deux actes De Naissances des Epoux Le Mariage a été Publié En cette Commune Les Trois Dimanches Consécutifs Conformément a la loy il N'y a Eu aucune opposition Lequel En La mere De L'Epouse ont consenty au Dit Mariage

Moi Dit officier public ay fait Lecture De Tous les Dits Actes cy dessus et Interpellé Ledit Jacque Gaschon a Declaré prendre la Mariage Ladite Louise Montet, Et Ladite Louise Montet a aussi declaré prendre le mariage Ledit Jacque Gaschon Moy François Nouvet faisant les fonctions Dudit officier Public De L'Etat civil ay Reçu Ladite Declaration ay Prononcé qu'Ils sont Unis Par le Lien Legitime Du Mariage Jen ay dressé Le Present Acte Le Premier Pluviose An Quarante Neuf Heures du Soir En Presence des Citoyens Jacque Gaschon Cultivateur âgé de Soixante Dix ans et Jacque Gaschon Cultivateur âgé de Trente Deux ans tous deux Beaux Freres Et Cousins Germains Et Louis Gaschon Cultivateur âgé de Trente ans Tous Les Trois habitants Dudit Bléneau Lieu de la Corvette Lesquels ont Declaré ne savoir Signer De Ce Requis Ledit Epoux a Signé Ainsi Ladite Epouse Et Tous les autres Susnommés ont Declaré ne savoir Signer De Ce Requis Lecture faite Moy officier Public ay Signé Ainsi Signé Gaschon

Nouvet A D

Clos Et arrêté Par Moy François Nouvet adjoint de la Dite Commune Bléneau Lieu de la Corvette Le cinquieme Jour Complementaire An Douze Nouvet A D

Marie Feuillet. E.

REP. FRA. 75 cen

ANNÉE.

MAIRIE
d'Echandelys

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Ambert.

DÉPARTEMENT
du
PUY-DE-DOME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'état civil des citoyens, pendant l'an 13.

Le présent Registre, composé de quatre feuillets coté et paraphé, par premier et dernier, par Nous Président du tribunal de première instance de l'arrondissement communal d'Ambert — Département du Puy-de-Dôme, est destiné à servir à constater les actes de mariage de la Mairie d'Echandelys conformément à la loi du 20 ventôse an 11, pendant la treizième année, qui commencera le premier vendémiaire prochain; lequel Registre sera délivré double, clos et arrêté par l'Officier de l'état civil à la fin de l'année; et dans le mois suivant, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance, en exécution des articles 40, 42 et 43, titre 2 de la susdite loi.

Fait à ~~Clermont-Ferrand~~, le trente ——— fructidor an douze.

Actes

Nul

Etienne Pointud
Co
Claudine pointud

L'an Treize de la Deux Vendemiaire Par devant Nous François Nouvet adjoint de la commune d'Echandelys faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de ladite commune d'Echandelys Canton dest Germain l'Herm Département du puy-de-Dôme soussigné Sont Comparus Etienne pointud agé de Vingt trois ans Dix mois fils de Defunt Joseph Le Bergnier Mosnier autorisé de cette Dernier Ici présente de Consentant Coupladun de l'état de cultivateurs habitans du lieu de la Soulerie Susdite Commune d'Echandelys, led. Etienne pointud natif dud lieu de la Soulerie

Et Claudine pointud agée de Dix sept ans Cinq mois native Dudite Commune Ville de Paunat fils de Marie Feuilhoux autorisée de sesd. Presentes Ici présente Coupladun de l'état de cultivateurs habitans du lieu de la Saige Commune dud Echandelys Lequel

Nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune savoir la premiere le quinze et la seconde le vingt deux et le tout du mois de
fructidor dernier a midy. Aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit a leur requisition apres avoir donné lecture de toutes les
pieces cy dessus mentionnées et du chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage
avons demandé au futur epoux et a la future epouze s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement
declarons au nom de la loi que Etienne Pointud et Claudine Pointud sont unis
par mariage. De quoy avons dressé acte en presence de Jean Pointud oncle de l'epouze
du lieu de Mourre François Pointud aussi oncle de l'epouze du lieu de la Faye led. Jean
agé de cinquante ans led. François agé de trente huit ans dud Etienne [illegible] agé de
vingt huit ans et Antoine Vaure agé de quarante deux ans amys des parties du lieu de la
Fontaine, tous de cette commune de Chandelys de l'etat de cultivateurs, lesquels apres qu'il leur
en a été aussi donné lecture ont declaré ne savoir signer ainsy que les parties excepté
led. Etienne Pointud epoux qui a signé led. jour et an lequel acte j'ay signé led. jour
et an.

Pointud   Nouvet a d

M.
Claude Dumas
et
Magdelaine
Dumas

L'an treize le vingt cinq vendemiaire par devant nous François Nouvet adjoint de la
mairie de Chandelys faisant en cette partie les fonctions d'officier public de l'etat civil de lad commune
de Chandelys canton de St Germain l'herm sont comparus Claude Dumas agé de vingt deux ans
fils d'Augustin et de Marie Terrasse [illegible] cy present et consentant tous deux de l'etat de
habitans du lieu du Mas commune de Chandelys, natif dud lieu du Mas
Et Magdelaine Dumas agée de vingt un ans fille majeure de feu Jaque Antoine et de Claudine
Grange sa mere cy presente et consentant tous deux de l'etat de cultivateur habitants du bourg
dud Chandelys, native aud. bourg de Chandelys, lesquels nous ont requis de proceder a la celebration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
maison commune savoir la premiere le huit et la seconde le quinze et le tout du present mois de vendemiaire
a l'heure de midy, aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur
requisition apres avoir donné lecture de toutes les pieces cy dessus mentionnées et du chapitre 6 du titre
du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouze s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons
au nom de la loi que led. Claude Dumas et lad Magdelaine Dumas sont unis par le mariage. De quoy avons
dressé acte en presence de François Dumas agé de trente sept ans beau frere de l'epouze de pierre Spiridon
son cousin agé de quarante ans tous deux [illegible] dud bourg de Chandelys de Guillaume [illegible] agé de
quarante ans et [illegible] Terrasse agé de cinquante ans tous deux cultivateurs du lieu du Mas led. [illegible] amis de
l'epoux et led. Terrasse son oncle lesquels apres qu'il leur a été donné aussi lecture ont declaré ainsy que les
parties contractantes ne savoir signer de ce requis et nous d'officier public avons signé led. jour et an.

Nouvet a d

M. ge Pierre Debarge et Magdelaine Boughon

L'an treize et le vingt un Messidor par devant Nous François Nouvet
adjoint de la commune d'Echandelys canton de St Germain l'Herm faisant en cette partie
les fonctions d'officier public de lad. commune sont comparus Pierre Debarge âgé de quarante
quatre ans fils de feu Antoine et d'Antoinette Gi... veuf de Marie Pr... cultivateur
habitant ... de Lossedat? en cette commune d'Echandelys
et Magdelaine Boughon âgée de vingt huit ans née au Lafayette le neuf juin mil
sept cent soixante dix sept, fille de feu Jean et de deffunte Gabrielle Desandes? du même état de
cultivateur habitante du lieu de ... commune dud. Echandelys lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faits
devant la principale porte de notre maison commune les dimanches onze et dix huit messidor
présent mois ... commune d'Aix les mêmes jours à l'heure de midi, nous ayant
été remis un certificat du sr ... Marcedan? La fayette constatant que led. mariage avoit été
publié les jours onze et dix huit du present, aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été
signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces cy dessus
mentionnées et du chapitre 6 du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. Pierre Debarge et lad. Magdelaine Boughon sont unis par le
mariage de quoy avons dressé acte en présence de Pierre Marsyat? âgé de cinquante ans tous majeurs, âgé de quarante ans
Antoine Pointud âgé de cinquante ans, Claudre Bruyère? âgé de cinquante cinq ans tous cultivateurs du lieu de ... voisins et
amis des époux lesquels après que leur a été aussi donné lecture ont déclaré ne savoir signer de ce requis, les époux ont aussi
déclaré ne savoir signer de ce requis, nous officier public avons signé led. jour et an.

Nouvet ad

Et Etienne Roch Pypidon et Marie Pointud

L'an treize et le dix fructidor et le dix fructidor par devant Nous François Nouvet
adjoint de la commune d'Echandelys canton de St Germain l'Herm faisant en cette partie les
fonctions d'officier public de l'état civil de lad. commune sont comparus Etienne Roch Pypidon âgé de
vingt quatre ans né au bourg d'Echandelys le neuf février mil sept cent quatre vingt un fils
de ... et de Françoise Liberté? autorisé de cette dernière cy présente et consentant, tous les deux
de l'état de voiturier demeurants aud. bourg d'Echandelys.
Et Marie Pointud âgée de vingt un ans née au lieu de la Page Dalis? en cette commune le vingt sept
avril mil sept cent quatre vingt quatre fille majeure de Jean et de Jeanne Soulhoua? ici autorisée
cy présents et consentants tous cultivateurs habitants du lieu de Flourtu? sud. commune d'Echandelys,
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faits devant la principale porte de notre maison commune savoir la première le trente thermidor
dernier et la seconde le sept du présent à l'heure de midi, aucune opposition aud. mariage ne nous
ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les
pièces cy dessus mentionnées et du chapitre 6 du titre du code civil intitulé du mariage avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led.
Etienne Roch Pypidon et lad. Marie Pointud sont unis par le mariage, de quoy avons dressé acte en présence
de Claude Pypidon frère de l'époux, d'Antoine Mantel Souvron? âgé de vingt huit ans, de led. Claude âgé de
vingt huit ans aussi, de Claude Grange âgé de soixante quinze ans, Jean Pypidon âgé de quarante ans
amis des époux cultivateurs habitants dud. bourg d'Echandelys, lesquels après que leur a été aussi donné lecture
n'ont signé pour ne le savoir faire de ce requis, les parties contractantes ont aussi déclaré ne savoir signer de ce
requis, nous avons signé led. jour et an.

Nouvet ad

Et Ennemond Moiras Et Jacqueline Vaisse

L'an Cinq cent dix huict le Dix septiesme Jour du mois de Juillet Apres midy Nous François Rouvet adjoint de la Maire de Chanas etc faisant en cette partie les fonctions d'officier public de l'Etat civil de la Commune de Chanas etc Canton de St Germain du Mont d'Or Commune assemblée Ennemond Moiras agé de quarante ans fils de feu François Ledit Moiras et de Hugonette Marie Vaisse Conjoints habitant du lieu dit Commune de Chanas etc natif de Ramonze Barriere Cuir de long et habitant du lieu dit Commune de Chanas etc.

Et Jaqueline Vaisse agée de trente cinq ans fille majeure de feu Claude Ledit Hugonette Marie Vaisse Conjoints habitant du lieu dit Commune de Chanas etc Demeurant en service au lieu de Ramonay dite Commune de Chanas etc; Lesquels Nous ont Requis de procéder a la Celebration du Mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune savoir la premiere le Cinquieme Dimanche dernier et la seconde le Huitieme du courant dont les publications ont été faites aussi les Mêmes jours en la Commune de St Cloy ainsy qu'il appert par l'Acte d'affiché dans l'Endroit susdit de Notre dite Maison Commune et Certifié par Nous dit Maire dudit St Cloy; aucune Opposition audit Mariage n'ayant été signifiée Savoir dudit Futur Requisition, ayant reconnu avoir donné Tutrice à toutes les pieces Mentionnées Ledit Chapitre 6. Du titre du Code civil intitulé du Mariage avons demandé au futur Epoux de la future Epouse s'ils Veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun de Eux ayant Répondu Separément de la Affirmative et Declaré au nom de la Loy qu'Ledit Ennemond Moiras Ledit Jaqueline Vaisse sont unis par le Mariage Requis avons de ce acte, Ennemond Claude Vaisse fils de feu Jean Vaisse et de Hugonette Marie Vaisse parties agées de quarante huit ans Ledit Claude Vaisse agé de quarante huit ans Jardinier habitant dudit lieu de Ramonay dite Commune de St Cloy, Jaques Barriere agé de trente neuf ans Jardinier dudit lieu de Ramonay dite Commune de St Cloy et Guillaume Dailloux ami des parties agé de quarante un ans Jardinier dudit lieu de Ramonay dite Commune de St Cloy, Lequel a Requis que Lecture Lui fut faite du Contenu du Chapitre Sixieme du titre du Mariage du Code civil Lecture Lui en a été faite Requis de Signer Declarant ne le savoir de ce Interpellé suivant la Loy, Lecture faite aux Parties Contractantes et aux Temoins Requis de Signer Declarant ne le savoir de ce Interpellé suivant la Loy, Lecture faite aux Parties Contractantes et aux Temoins Requis de Signer Declarant ne le savoir de ce Interpellé suivant la Loy, Nous avons Signé Ledit Jour Mois et An

Rouvet Adjt

Et Laurent Anglade Et Marie Sargette

L'an Cinq cent dix huict le Dix Septiesme Jour du mois de Fructidor Apres midy Nous François Rouvet adjoint de la Maire de Chanas etc faisant en cette partie les fonctions d'Officier public de l'Etat civil de la Commune de Chanas etc Canton de St Germain du Mont d'Or Commune assemblée Laurent Anglade agé de Vingt un ans né en cette Commune le Vingt sept avril mil sept cent quatre Vingt quatre fils de Pierre Ledit Jeanne Montet d'une autre Epouse Cultivateurs ou Cultivateurs demeurant et habitant du lieu de la Commune de Chanas etc Et Marie Sargette agée de Dix Neuf ans née en cette Commune le Vingt huit Magnuit Sept cent quatre Vingt six fille mineure d'autre Ledit de Feu Antoine Marguerite Liberté Cultivateurs habitant du lieu de Ramonay dite Commune de St Cloy Lesquels a Nous ont Requis de Vouloir Procéder a la Celebration du Mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites

devant la principale porte de notre Maison commune trois
heures de ce requis et dont deux temoins amis des parties
presents ont signé avec Nous Requisition a ce que
Chapitre 6. Du titre du Code Civil intitulé des Mariages avons demandé au futur époux
si la future épouse si Veulent répondre pour mari pour femme Chacun leur a
répondu séparément la affirmative ensuite, Declarons au Nom de la loi que ledit Laurent
anglade et ladite Marie Jacquette sont unis par le Mariage Dequoi avons dressé acte
Laurent Chanois anglade âgé de soixante ans Cousin de l'Epoux Delaurent Montet aussi
son Cousin âgé de Vingt ans dud. lieu de la Coustiere de l'état de cultivateur de Claude
Lotte âgé de quarante huit ans Voisin du Chef lieu de Laurent Biom âgé de quarante cinq ans
Voisin de Deux sœurs le tout dans cette Commune tous lesdits comparants de l'Epoux de l'état de
Cultivateur lesquels après quel leur a été aussi donné Lecture ont déclaré ne savoir signer
Ainsi que les parties Contractantes Enquis dud. Laurent Montet qui a signé avec Nous
Sud-Jour Lan. Montet

Nouvelet Adjoint

Pierre Dumas
Jeanne Dumas

Pierre Dumas âgé de
Marie Jacquot autorisé de sad mere Et ensuite le Contractant tous deux de l'état de cultivateur
habitans Dudit lieu dans cette Commune Rebandely natifs de la même Commune
Et Jeanne Dumas âgée de
fille majeure de Claude lad Marie Catherine
autorisée par sa mere Ensuite les Contractants tous Cultivateurs habitans de la même
Lieu dans Lad Cette Commune Lad Jeanne Dumas native de Cette Commune.
Lesquels nous ont Requis de procéder à la Celebration du Mariage Entre lesdits
Publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune savoir la premiere
Signatures de la seconde le Vingt un du Courant Dispense de deux autres
Lecture de toutes les pieces accessoires Requisition par eux à ce Donné
ad. Mariage Renoncant été Signifié faisant Droit à leur Requisition par eux à ce Donné
avons demandé au futur Epoux si la future Epouse si Veulent répondre pour mari Epoux
Femme Chacun leur a fait Réponse Séparément Laffirmative ensuite Declarons au Nom de la Loi
quel dit Pierre Dumas lad Jeanne Dumas sont unis par Mariage Dequoi avons dressé acte
présence de Jacques Louis Lerasse âgé de Vingt quatre ans de Guillaume dailhon âgé de quarante neuf ans
Et Jean Vaucelle âgé de Cinquante ans Et Jean Vaucelle âgé de quarante Deux ans tous cultivateurs habitans
Dudit lieu dans ces dites parties, lesquels après quel leur a été aussi donné Lecture ont déclaré ne savoir
Signer de ce enquis ainsi que les parties Contractantes Enquis dud Jacques Louis Lerasse qui a signé avec
Nous Officier public dud Jour Lan. Nouvelet Adjoint Lerasse

Mariage
Jacques Louis
Terrasse
Et
Anne
Dailhoux

L'an treize Le Cinq frimaire dud. An Nous Maire, Nouvre adjoint de la
Mairie D'Echandelys faisant en cette partie les fonctions D'officier public de l'Etat Civil de la Commune
Echandelys Canton de St Germain Lherm sont Comparus Jaque Louis Terrasse agé de Vingt
Croisans natif en cette Commune de Buchard Marechal cy present et consentant Lequel nous
a dit que Jeanne Louise Claudine Genitrice autorisé de sad. Mere Cy present et consentante Lequel nous
Propriétaire Cultivateur habitante du dit Pumas Commune D'Echandelys.
Et Anne Dailhoux agée de fille mineure Dame dud. Defunte Marie
Vacheron autorisé De son pere Cy present et consentant Propriétaire Cultivateur habitant du
Lieu de Monial Commune D'Estamaud Rochefavigne lad. Anne Dailhoux native dud.
Commune d'St amand

Lesquels Nous ont Requis De procéder a la Celebration Du Mariage entre Eux projetté
dont les publications ont été faites Devant la principale porte de notre Maison Commune savoir la
premiere le quatorze du dit mois et An et la seconde le vingt un du Courant Mois et An Cy dessus et
Commune dud. St amand les Mêmes jours quatorze et Vingt un du courant mois auxquels nous
avons par le certificat Dud. Sr Roche officier public de la Commune d'St amand en date du
Vingt Neuf du courant Mois et Cet dud. an comme opposition aud. Mariage Nul n'ayant
été signifié Lequel Nous étant Droit a leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces
Cy dessus mentionnés Lacte de notoriété fait en exécution de l'article VI. du titre du code civil intitulé du
Mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse Si Ils Veulent se prendre pour
Mari et pour femme Chacun d'eux ayant Répondu séparément et affirmativement
Declarons au Nom de la loi que lesd. Jaques Louis Terrasse et lad. Anne Dailhoux sont unis par
le Mariage Lequel avons dressé acte En presence de Jaques Terrasse aîné frere dud. Epoux agé de
Trente Cinq ans de Guillaume Dailhoux Jond. Beau frere agé de quarante Deux ans, de Claude Terrasse
Son Fermier agé de Vingt Croisans tous Propriétaires Cultivateurs habitants dud. Lieu du
Commune de Jean Saurin Beau frere dud. Epoux Maire dans la Sagette habitant du bourg dud. Lieu
agé de Trente Cinq ans de Jean Vaurillon dud. Lieu du mariage de quarante Deux ans Lesd. Jean Guelyn
Marie Chabaissier Propriétaire habitant du Lieu de la Cibaudie En cette Commune; Lesquels après
avoir lecture faite au tout donné Lecture Ont signé avec Nous Les dites parties Contractantes Les Temoins Et Lyon
dit Epouze Femme dit Epoux Lesd. Guillaume Dailhoux Lesd Vaurillon Lad. Dailhoux Epouze quand
Declare ne Savoir Signer de Ce Requis Lesd. Jean Guelyn

Terrasse Saurin
Vaurillon Terrasse Chabaissier

Clos et arrêté Le présent et Registré par nous susdit Cejourd'hui Maire

Vingt-huitième Et Dernier. C.

Voici la quatre Complémentaire Ouvrage sur le Sommaire

Bibliothèque

marine.

XIV^ème. ANNÉE.

MAIRIE
d'Ebreuil

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Aubert

DÉPARTEMENT
du
PUY-DE-DOME.

MARIAGES.

premier. L.

3

REGISTRE

SERVANT à constater l'état civil des citoyens; pendant l'an 14.

Le présent Registre, composé de quatre feuillets coté et paraphé, par premier et dernier, par Nous Président du tribunal de première instance de l'arrondissement communal d'Aubert —— Département du Puy-de-Dôme, est destiné à servir à constater les actes de mariage de la Mairie d'Ebreuil conformément à la loi du 20 ventôse an 11, pendant la quatorzième année; qui commencera le premier vendémiaire prochain; lequel registre sera délivré double, clos et arrêté par l'Officier de l'état civil à la fin de l'année; et dans les mois suivant, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance, en exécution des articles 40, 42 et 43, titre 2 de la susdite loi.

Aubert

Fait à ~~Clermont-Ferrand~~, le trente —— fructidor an treize.

Follet ~~L'an quatorze Vendémiaire Sadevant nous Simon Pouvet adjoint a la Mairie d'Ebreuil, Canton de St Germain Cherm Sont Comparus Pitat Sucheur agé de trente quatre ans Cultivateur habitant de la Cassette Commune Dais La Fayette le Vingt Sept Mars mil Sept Cent soixante onze fils Majeur de feu Jean Pierre Pitat Sucheur Cultivateur habitant de la Cassette Commune Dais La Fayette~~

~~Et Jeanne Chavetirage de~~ J'approuve Ne Rature ci dessus Vouvet A

L'an quatorze Vendémiaire Sadevant nous Simon Pouvet adjoint a la Mairie d'Ebreuil Canton de St Germain Cherm Sont Comparus Blaize Sougeres agé de Vingt Deux ans né Cassette Commune le Vingt Troisman mil Sept Cent quatre Vingt Trois fils de Guillaume Blaize et de Marie Chomion Cultivateurs habitants de Cassette Commune d'Ebreuil, Canton de St Germain Cherm présents et consentants lesquels nous ont présenté la Demoiselle Perrette Dutour agée de Vingt Deux ans née Cassette Commune d'Ebreuil le Deux May mil Sept

Blaize Sougeres
&
Perrette Dutour

quatre Vingt Trois fille Majeure de Parmain Ld. de Marie Sauvade et d'Emancipation et Consentant, Les Cultivateurs habitants du Lieu de Ladite Ld. En Cette Commune d'Ecouen.

Lesquels nous ont Requis de Procéder a la Celebration du Mariage Entre eux Projeté dont les Publications ont été faites devant la principale Porte de notre Maison Commune savoir la premiere le Quatorze de la Seconde de Vingt un de Ce Mois et du dernier a Ce Jourd'hui, aucune opposition Aud. Mariage Nous ayant été Signifiée Ayant droit a leur Requisition apres avoir donné lecture de Toutes les pieces et Procès verbaux Mentionnés a ces Presentes Du Chapitre 6. Du Titre Du Code Civil intitulé Du Mariage avons demandé au futur Epoux Si la future Epouse Si Veuve Sepmande pour Mari Le Pour femme Chacun D'eux ayant Répondu Le Separément Et affirmativement, Declarons au Nom De la Loi que Ld. Blaize Jougery et Ld. Benoitte Butour Sont unis par le Mariage Requis avons passé acte Signé comme de Blaize Jougery agé de quarante neuf ans Cultivateur Cousin de l'Epoux, Jean Lourdin agé de Cinquante Voisins Ld. Barthelemy Sauzet agé de Cinquante ans amis des parties Contractantes Lecture faite Ld. Blaize Jougery Ld. Barthelemy Sauzet et Ld. Jean Lourdin Ont declaré ne savoir signer de ce Requis ainsi que les parties Contractantes qui ont aussi declaré ne savoir signer de ce Requis Sauf le Ld. Guillaume Jougery Juré de l'Epoux qui a signé avec nous Officier Public Ledit jour An Sus.

Jougere Vouillet Ad

L'An quatorze Vendemiaire Ld. Devant nous François Benoit adjoint a la Mairie de Echandelys Faisant Lactuelle Fonction d'Officier Public Etat Civil De la Commune D'Echandelys Canton de St Germain Sont Comparus Christophle Bravard agé de Vingt Sept ans Né En Cette Commune le Vingt Deux Mars mil Sept Cent Soixante Dix Sept fils Majeur de feu Antoine Ld. et Jeanne Ecoh Veuve de Jacques Dussias, autorisé de Sad. mere Ci Presente Le Consentant Coutumes et Etat de Cultivateur habitants De Limeuil En Cette Commune D'Echandelys

Et Jeanne Montagne agée de Vingt quatre ans née En la Commune de Sugerys le Seize Juillet mil Sept Cent quatre Vingt un fille Majeure de feu Jean Ld. de Louize Soeur autorisée de Sad mere Veuve autorisée a cet Effet de Antoine Couturier Son Second Mari Cultivateurs Demeurants Ensemble En Cette Commune D'Echandelys Ld. Ad. Jeanne Montagne Native Comme il est dit Ci Dessus de la Commune de Sugerys Actuellement En Service En la Maison de la Roche Commune D'Auzelle. Ld. Comparants Ont Ci devant Declarés Leur Consentement

Lesquels Nous ont Requis De Procéder a la Celebration Du Mariage Entre eux Projeté Dont les Publications ont été faites En la Commune De Sugerys les Vingt un et Vingt huit Fructidor Dernier ainsi que nous en apert Par le Certificat Duement Signé Maire De Sugerys En date du Cinq Complémentaire Dernier, En la Commune D'Echandelys Semblables, Les Vingt un et Vingt huit Fructidor Dernier En la Commune D'Auzelle Suivant le Certificat Duement Signé Maire Dud. Lieu En date Dernier. Aucune Opposition Aud. Mariage Nous ayant été Signifiée Ayant Droit a leur Requisition apres avoir Donné Lecture de Toutes les Pieces Ci Dessus Mentionnées Et du Chapitre 6. Du Titre Du Code Civil intitulé Du Mariage avons demandé au futur Epoux Et a la future Epouse Si Veulent Se prendre pour Mari Et Pour femme Chacun D'eux ayant Répondu Separément Et affirmativement, Declarons au nom

Declaroit que ledit Chevalier Pierre Navard Ld. Jeanne Montaigne sont unis par le
Mariage Lequel avons passé acte en presence de Jacques Thibaudie age de soixante quinze ans
Cultivateur Margotte age de quarante huit ans Michel Navard age de quarante cinq ans le tout
Parrotage de soixante six ans amis Desdactes tous Cultivateurs demeurant audit lieu
Duissonteaux Lesquels apres quil leur a été donné lecture ont ainsi que les Parties Contractantes
Declaré ne savoir signer De ce requis Le Maire officier Public avons signé Ld. jour an
Hallauredemidy Lecture faite.

NOUHET Maire

L'an quatorze de l'Ere Loize Vendemiaire Lordevant Nous Antoine Ramon Nouhet
adjoint a la Mairie D'Lebandely faisant en cette Partie les fonctions D'officier Public De l'Etat Civil de
la Commune Lebandely Canton de St Germain Lezem Sont comparus Vital Duchez agé de trente
quatre ans né au lieu de la Sagette Commune D'Aire Sa Sagette le Vingt Sept Mars mil Sept Cent soixante
onze fils Majeur De feu Jean Ide De Sesuite Jeanne Laglade Cultivateur habitant Dudit lieu de
la Sagette Commune D'Aire.

Vital Duchez
Et
Jeanne Clavelier

Et Jeanne Clavelier agée de Dix Neuf ans née En Cette Commune Le Vingt Neuf Avril mil Sept
Cent quatre Vingt six fille Mineure De Leclande Ide De Sesuite Jaqueline Lornoine, autorizée De Sond.
Lors Ly Present Le Consentant Cultivateurs habitants Dudit lieu de la Bat En Cette Commune D'Lebandely

Lesquels Nous ont Requis De Procéder a la Celebration Du Mariage En Vue De Leur
Publications ont été faites Devant La Principale Porte De notre Maison Commune Savoir la Premiere
Le Cinq Complementaire Dernier La Seconde Le Sept Du Present Mois a Huit heures du Soir et La Troisieme
Dudit jour Les Mêmes Jours que dessus ainsi quil Nous a apparu par le Certificat Du Sr Jaurie Maire Dud
lieu. Aucune Opposition aud. Mariage Nous ayant été Signifiée Faisant Lecture Requisition
Ayant Savoir Donné Lecture De Toutes les Pieces Ci dessus Mentionnées Lues Necessaires Et Du Chapitre VI. Du
Titre Du Code Civil intitulé Du Mariage Avons demandé au futur Epoux Vital futur Epoux Sil Veut
Legitimer Pour Mari Et Pour femme Charlotte ayant Répondu Que
Declarons au Nom De La Loi que Ld. Vital Duchez Et Ld. Jeanne Clavelier Sont unis par le Mariage De
que Nous avons Passé acte En presence De Jean Clavelier age de quarante Deux ans oncle Dud Epoux De Jeanne
Dautour age de Cinquante ans Le Dautre Jeanne Dautour age de quarante Deux ans Le Jeanne Navard
age de quarante cinq ans Tous amis des Parties Le Dit Etat de Suite Cultivateurs habitants Dud Lieu De la
Bat Lesquels apres quil leur Lecture Leur a été donné Lecture ont ainsi que les Parties Contractantes Declaré
Ne savoir Signer De ce requis Nous Officier Public avons signé Lecture faite

NOUHET Maire

Procédé Lesdits Actes de Mariage Dudit Mairie D'Lebandely Depuis Le Premier
Vendemiaire Jusques au Dix Nivose an 14. inclusivement par nous, Maire de la Commune dudit lieu, pour les Parties
Dud Registre Servir a constater Lesdits Actes De Mariage Vendemiaire de l'année 1806. Que Jeanne a Cessé
Janvier De la Dauxieme Lesdits Registre a Compris Dix Jours le Sept Nivose Grégorien
Fait a Lebandely le Dix Nivose an 14, 31 Décembre 1805.

Damien Luayre & Marie Luayre

L'an Mil huit Cent Six le Premier Juillet Pardevant Nous François Nouet adjoint de la mairie de Chandels faisant en cette partie les fonctions d'officier public de la commune dud. Chandels, d'officier de l'Etat Civil sont comparus Damien Luayre agé de vingt cinq ans né en cette commune le vingt Decembre mil sept cent quatre vingt, fils majeur de feu Pierre Luayre et de deffunte Catherine Bournerie veuf de Catherine Marquet Cultivateur habitant du lieu du Moulin de Gery en cette commune de Chandels

Et Marie Luayre agée de dix huit ans assistée de Benoit Luayre son pere ici present et consentant, agathe Bournerie sa mere etant decedée, manouvriers habitans du lieu de Charbonnier commune de Fournols.

Lesquels Nous ont requis de proceder a la celebration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites en la commune de Chandels les quinze et vingt deux Juin dernier et en la commune de Fournols, aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition apres avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre 6 du titre du code civil intitulé du Mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que led. Damien Luayre et lad. Marie Luayre sont unis par le Mariage de quoy avons dressé acte en presence de Jean Luayre frere de l'epoux agé de vingt huit ans Claude Longeval agé de quarante cinq ans, Claude Vaisse agé de cinquante cinq ans et Damien Bournerie agé de quarante cinq ans, lesd. Vaisse et Claude Longt habitans dud. lieu du moulin de Gery, lesquels apres qu'il leur en a été aussi donné lecture ont declaré ne le savoir signer ainsi que les parties contractantes, de ce requis, le nous d. officier civil avons signé led. jour et an.

Nouet

Antoine Cornelier & Jeanne Giron

L'an Mil huit Cent Six le Saize Septembre Pardevant Nous François Nouet adjoint de la Mairie de Chandels faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'Etat Civil de la commune dud. Chandels sont comparus Antoine Cornelier agé de vingt huit ans fils majeur d'Antoine et de deffunte Marie Pepidou, autorizé de sond. pere ici present et consentant tous deux de l'etat de ..., habitans du lieu de Chied en cette commune de Chandels

Et Jeanne Giron agée de vingt un ans fille majeure née en la commune de Condat le dix mai mil sept cent quatre vingt cinq fille majeure de Antoine et de Marie Barrière autorizée de ses pere et mere ici presens et consentans tous deux de l'etat de ... habitans du lieu de la Pierre commune de Condat.

Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du Mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune de Chandels les vingt quatre et trente un aout dernier a l'heure de midy et en la commune de Condat suivant le certificat du s[r] Durantou secretaire les quatrieme et cinquieme dimanche du mois d'aout susdit qui sont les memes jours, aucune opposition aud. Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition apres avoir donné lecture des pieces ci dessus et du chapitre 6 du titre du code civil intitulé du Mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant

Reponduse ses parents ont fait leur déclaration, ainsi Nous Officier public susdit Constatons l'accomplissement des formalités prescrites par le Code Civil, et ne trouvons aucun empêchement à procéder à la célébration du Mariage dont il s'agit entre Jeanne Gilon sans profession née à Rochefort le Vingt Cinq Juin mil Sept Cent Soixante Dix Huit, fille majeure de Pierre Gilon Cultivateur et de Marie Catherine Longechal, ici présents et consentants, d'une part, et Benoit Emmanuel Lacroix âgé de Trente Sept ans, Aide de Camp âgé de Quarante Cinq ans, et Pierre Coiffier âgé de Quarante Huit ans tous Cultivateurs ou Chefs de Ménage habitants d'Andilly, d'autre part, lesquels ont déclaré vouloir contracter mariage ensemble, ce à quoi ils ont été autorisés par Monsieur le Maire d'Andilly, Officier public susdit, ainsi qu'il résulte de l'acte de Naissance de chacun d'eux, dressé ce jourd'hui, lesquels actes sont demeurés annexés à la minute du présent acte, après que lecture leur en a été faite par Nous, Officier public susdit, en présence de Jean Gilon Cultivateur, âgé de Soixante Deux ans, père de la future épouse, et de Jean Baptiste Longechal Cultivateur, âgé de Soixante Deux ans, oncle de la future épouse, tous deux habitants d'Andilly, ici présents et consentants, et de Jean Baptiste Longechal Cultivateur, âgé de Trente Deux ans, et de Pierre Coiffier Cultivateur, âgé de Quarante Huit ans, tous deux habitants d'Andilly, témoins majeurs, qui ont signé avec Nous, Officier public susdit, après que lecture leur en a été faite par Nous, Officier public susdit, conformément à la loi.

NOUVET

L'an Mil huit Cent Six et le Vingt Trois Septembre par devant Nous François Nouvet adjoint de la Mairie d'Echandelys faisant les fonctions d'Officier de l'état Civil de la commune d'Echandelys soussigné, sont comparus Georges Dutour âgé de vingt huit ans, propriétaire et cultivateur, et Marie Gentille Dechaume sans profession, majeure d'Echandelys, ici présents et consentants, lesquels nous ont déclaré vouloir contracter mariage ensemble, ce à quoi ils ont été autorisés par Monsieur le Maire d'Echandelys, ainsi qu'il résulte de l'acte de Naissance de chacun d'eux, dressé ce jourd'hui, lesquels actes sont demeurés annexés à la minute du présent acte après que lecture leur en a été faite par Nous, Officier public susdit, en présence de Jean Baptiste Dechaume âgé de Soixante Quinze ans, père de la future épouse, et de Jean Baptiste Dechaume âgé de Soixante Quinze ans, oncle de la future épouse, tous deux Cultivateurs et Chefs de Ménage habitants d'Echandelys, ici présents et consentants, lesquels ont déclaré consentir au susdit mariage, et ont signé avec Nous, Officier public susdit, après que lecture leur en a été faite par Nous, Officier public susdit, conformément à la loi.

NOUVET

L'an Mil huit Cent Six le Sept octobre par devant Nous François Nouvet adjoint de la Mairie d'Echandelys soussigné, sont comparus Pierre Communal âgé de Vingt Six ans, né en cette commune le Quinze Avril mil Sept Cent Quatre Vingt un, fils majeur d'André Communal et de Marie Gentille, cultivateurs, et Marguerite Vialle âgée de Dix Neuf ans, née en cette commune le Vingt Sept Mars mil Sept Cent Quatre Vingt Sept, fille mineure d'André Vialle cultivateur, propriétaire et consentant, et de feue Marie Gentille, cultivateurs, habitants du lieu de Boisjoan en cette commune d'Echandelys, ici présents et consentants, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage entre eux projeté, dont les publications ont été faites en cette commune, les Dimanches Vingt un et Vingt huit Septembre dernier, aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, suivant le certificat du sieur Nicolas adjoint Officier de l'état Civil de la commune d'Echandelys, en date de ce jourd'hui, lequel certificat nous a été remis à l'instant, et après avoir donné lecture des pièces ci-mentionnées, du chapitre 6 du titre du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux si il veut prendre pour épouse la future épouse ici présente, à quoi il a répondu, et ayant répondu de même, nous, Officier public susdit, déclarons, au Nom de la Loi, que les dits Pierre Communal et Marguerite Vialle sont unis par le Mariage. Desquels actes avons dressé acte en présence de Jean Baptiste Communal âgé de Soixante Quinze ans, père du futur époux, et de Guillaume Baptiste âgé de Vingt Huit ans, cultivateur du lieu de la Maleine en cette commune, tous deux parents des futurs époux, ici présents et consentants, lesquels ont déclaré consentir au susdit mariage, et ont signé avec Nous, Officier public susdit, après que lecture leur en a été faite par Nous, Officier public susdit, conformément à la loi.

NOUVET

L'an Mil huit Cent Six le Sept octobre par devant Nous François Nouvet adjoint de la Mairie d'Echandelys soussigné, sont comparus Pierre Communal âgé de Vingt Six ans né en cette commune le Quinze Avril mil Sept Cent Quatre Vingt un fils majeur d'André Communal et de Marie Gentille cultivateurs habitants du lieu de Boisjoan en cette commune d'Echandelys, ici présents et consentants, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage entre eux projeté dont les publications ont été faites en cette commune le Dimanche Vingt un et le Vingt huit Septembre dernier, aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, suivant le certificat du sieur Nicolas adjoint Officier de l'état Civil de la commune d'Echandelys en date de ce jourd'hui, lequel certificat nous a été remis à l'instant, et après avoir donné lecture des pièces ci-mentionnées, du chapitre 6 du titre du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux si il veut prendre pour épouse la future épouse ici présente, à quoi il a répondu, et ayant répondu de même, nous, Officier public susdit, déclarons, au Nom de la Loi, que les dits Pierre Communal et Marguerite Vialle sont unis par le Mariage. Desquels actes avons dressé acte en présence de Jean Baptiste Communal âgé de Soixante Quinze ans, père du futur époux, et de Guillaume Baptiste âgé de Vingt Huit ans, cultivateur du lieu de la Maleine en cette commune, tous deux parents des futurs époux, ici présents et consentants, lesquels ont déclaré consentir au susdit mariage, et ont signé avec Nous, Officier public susdit, après que lecture leur en a été faite par Nous, Officier public susdit, conformément à la loi.

NOUVET

Chacun d'eux ayant Répondu separement et affirmativement, Declarons au Nom de la loi que led
Pierre Communal et lad Marguerite Vialle sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en pre
sence d'André Communal frere de l'epoux agé de trente ans d'André Vialle oncle de l'epouze agé de trente
huit ans de Claude flotte agé de cinquante ans, d'Annet Champrouve agé de quarante ans et d'antoine le
autre antoine Vialle tous cultivateurs habitans savoir led Communal du lieu de Coyzat, led flotte et Champrouve
du lieu de [illegible] et led deux Vialle du lieu de Loyssoux le tout en cette commune d'Echandelis lesquels apres qu'il leur
en a été aussi donné lecture ont declaré ne savoir signer ainsy que les parties contractantes de ce enquis
excepté l'epoux qui a signé avec Nous officier civil led jour et an/

Communal

Nouet

16 Antoine Bouladon et Françoise Lagrange

L'an Mil huit cent six et le huit octobre Pardevant nous François Nouet adjoint
de la Mairie d'Echandelis faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune d'
Echandelis, sont comparus antoine Bouladon agé de vingt huit ans né en la commune de Condat
le Seize avril mil sept cent soixante dix huit fils majeur de feu Antoine et de Françoise Farge
autorisé de sad mere cy presente habitans du Bourg dud Condat lad Farge consentant au Mariage de son dit fils
et Françoise Lagrange agée de vingt ans fille mineure assistée de Claude
Lagrange et Jeanne Farge ses pere et mere cy presens et consentans tous cultivateurs habitants
du lieu de [illegible] en cette commune d'Echandelis lad future née en cette commune le vingt un frimaire mil sept cent quatre
vingt six
Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du Mariage projetté
entre eux et dont les publications ont été faites en la commune de Condat suivant le certificat de
l'officier de l'Etat civil en datte du sept du present, les dimanches vingt huit septembre dernier et
cinq du present mois d'octobre et en la commune d'Echandelis les memes dimanches a l'heure de midy
aucune opposition aud Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition
apres avoir donné lecture de toutes les pieces ci necessaires et du chapitre 6 du titre du code civil
intitulé du Mariage, avons demandé aud futur epoux et a la future epouze s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et
affirmativement Declarons au nom de la loi que led Antoine Bouladon et lad Françoise
Lagrange sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en presence de Henry
Lagrange agé de cinquante trois ans oncle de l'epouze Benoit Demichel agé de trente neuf
ans, Etienne Longechal agé de quarante ans tous les trois cultivateurs habitant dud lieu de [illegible]
et antoine Lemmetier cultivateur [illegible] agé de cinquante cinq ans et d'Annet Bouladon
frere de l'epoux cy present du bourg dud Condat lesquels quil leur en a été aussi donné lecture ont
declaré ne savoir signer ainsy que les parties contractantes de ce enquis, et nous officier civil avons signé
led jour et an/ + approuvé le renvoi led approuvé/

Nouet

Me Guillaume Pissis et Marie Sauvadet

L'an Mil huit cent six et le vingt octobre pardevant nous François Nouet
adjoint de la mairie d'Echandelis faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'Etat civil
de la commune d'Echandelis sont comparus Guillaume Pissis né en la commune de Condat et
fils majeur de feu Antoine et d'Anne [illegible] autorisé de sad mere
cy presente et consentante cultivateurs habitants du lieu de [illegible] commune de Condat
et Marie Sauvadet agée de trente deux ans née en la commune d'Echandelis
fille majeure de feu Jacques et de Jeanne Montmeat autorisée par sad mere cy presente
et consentante d'un mutuel [illegible] cultivateurs habitantes du lieu de Coyzat commune

Commune de Lechaudelis — quatrième et dernier f. 3

Lesquels Nous ont Requis de proceder a la celebration du Mariage Projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les dimanches cinq et douze octobre present mois, a l'heure de midy et de la Commune de Condat. Aucune opposition audit Mariage ne Nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition apres avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus [illegible] le chapitre 6 du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que led. Guillaume [illegible] et [illegible] Lemarie Sauvadet sont unis par le Mariage et aussitot les dits epoux ont declaré qu'il est né d'eux trois enfants, deux mâles et une fille le premier sous les noms d'antoine [illegible] inscrit sur les registres de lad. Commune de Condat à la date du vingt trois floreal an huit, le second sous les noms de Jacques [illegible] inscrit sur le registre de lad. Commune de Condat à la date du vingt trois floreal audit an le troisieme sous les noms de Benoite [illegible] inscrit sur le registre de la commune de Condat à la date du quatorze germinal an treize lesquels ils reconnoissent pour leurs fils et fille de tout ce avons dressé acte en presence de Jean baptiste Sauvadet agé de soixante huit ans, de [illegible] cousin agé de trente un ans proprietaires cultivateurs habitants du lieu de [illegible] Commune de Lechaudelis et de Pierre [illegible] agé de quarante deux ans et Claude grange agé de soixante dix ans cultivateurs habitant du bourg de Lechaudelis amis des parties lesquels apres qu'il leur a été [illegible] donné lecture du present acte ont declaré ne savoir signer de ce requis les parties contractantes. Led. epoux [illegible] ont declaré ne savoir signer de ce requis [illegible] a signé led. fonctionnaire [illegible]

[illegible] approuvé

Nouvet

Mr. Claude Terrasse et Claudine Bournerie

L'an mil huit cent six le quatre Novembre pardevant Nous François Nouvet adjoint de la Mairie de Lechaudelis faisant les fonctions d'officier de l'etat civil de la Commune de Lechaudelis sont comparus Claude Terrasse né en cette Commune de Lechaudelis le dix huit mai 1782 fils de feu Louis et de Claudine [illegible] autorisé de sad. mere presente et consentante cultivateurs habitants du lieu de [illegible] Commune de Lechaudelis.

Et Claudine Bournerie née en lad. Commune de Lechaudelis le huit fevrier 1788 fille mineure de [illegible] et de Claudine Communal autorisée par sesd. pere et mere presents et consentants d'un meme etat de cultivateur habitants du lieu du Moulin de Gery Commune de Lechaudelis.

Lesquels Nous ont Requis de proceder a la celebration du Mariage Projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les dimanches dix neuf et vingt six octobre

dernier Premiere année mil huit Cent six a l'heure de midy

Aucune opposition aud. Mariage ne Nous ayant été signifiée, faisant droit
a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus relatées et du chapitre
6 du titre du code civil intitulé du Mariage avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. Claude Terrasse
et Claudine Tournier sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Jean
Terrasse âgé de trente deux ans frère de l'époux cultivateur habitant du lieu de Chassoux
commune de Chaudeles, de Jaques Louis Terrasse âgé de vingt quatre ans aussi frère de l'époux
cultivateur habitant dud. lieu du mas de François Tourdot âgé de quarante ans Cabaretier
et Pierre Pepsidou âgé de quarante deux ans cultivateur habitant tous les deux du bourg
de Chaudeles, et de Sr Jean George Marie Chaboissier Propriétaire habitant du lieu de la Chabarede Commune de Chaudeles lesquels
après qu'il leur a été aussi donné lecture ont signé avec les parties contractantes et Nous officier civil
excepté led. Pierre Pepsidou [illegible] et la mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir signer
de ce requis [illegible]

Nous

terrasse terrasse tourdot
Chaboissier terrasse

Clos et arrêté par nous Antoine Chaboissier Maire de la Commune de Chaudeles le trente un
Decembre 1806. Chaboissier
maire

1. E. 3

ANNÉE 1807.

MAIRIE
d'Echandelis

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Ambert

DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1807.

Le présent Registre, composé de quatre ——— feuillets cotés et paraphés, par premier et dernier, par Nous Président du tribunal de première instance de l'arrondissement communal d'Ambert ——— Département du Puy-de-Dôme, est destiné à servir à constater les actes de mariage de la Mairie d'Echandelis conformément à la loi du 20 ventôse an 11, pendant l'année mil huit cent sept; lequel registre sera délivré double, clos et arrêté par l'Officier de l'état civil à la fin de l'année, et dans les mois suivant l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance, en exécution des articles 40, 42 et 43, titre 2 de la susdite loi.

Fait à Ambert — le vingt neuf décembre mil huit cent six.

Gallet

Mariage de Joseph Pointud et Gilberte Gaschon

L'an mil huit cent sept le Deux janvier par devant Nous François Mercol adjoint de la Mairie d'Echandelis faisant en cette partie les fonctions de l'officier de l'état civil de la Commune dudit Echandelis sont comparus ~~ci-dits~~ Joseph Pointud âgé de trente sans vu le quatre décembre mil sept cent soixante dix neuf natif de la Commune d'Echandelis Domicilié en la Commune d'Echandelis fils majeur de Dantoine et d'Elisabeth antoinette Granage Jeune de marie Gaschon Cultivateur habitant de Lui de bourg d'Echandelis autorisé de son dit père

Et Gilberte Gaschon fille majeure de feu jean de Dit Antoine antoinette Etarlier née en cette Commune le vingt six juin mil sept cent quatre vingt dix cultivateur habitante du bourg dudit Echandelis

Lesquels Nous ont requis de procéder à la célébration du mariage sus dit projetté Et dont les publications ont été faites en la Commune d'Echandelis le dix huit et vingt cinq janvier à heure de midi; aucunes oppositions audit mariage ne Nous ayant été signifiées faisant droit

a leurs Requisitions a pour avoir Connoissance des pieces a la Mesparies le du Chapitre 6 du
Code Civil mes Etudes du Mariage avons Demandé au futur Epoux et a la future Epouse ſil
Veulent ſe prendre pour mari le pour femme Chacun d'eux en Repondu ſe trouvant Conſtamment
Dalarons ou nom de la Loi que Ledit Gregoire Peraud et Ladite Françoiſe Jujobert ſont unis pour le
Mariage de quoi avons Dreſſé cette Deposition de pierre preſidon age de Quarante deux de Claude
Grangé age de ſoixante Quinze ans de Charle et antoine Reinut age de Vingt quatre ans et trente
ans Cultivateurs habitant de Lubeaurez Eſtant dit lieu leſquels a pour nous qui leur en a fait lecture
ont Dalaré ne ſavoir ſigner de Enquis Requis que les parties Contractantes et nous dit officier Civil
avons ſigné Les Dits Jour Mois An

Gregoire Peraud
Et
Françoiſe Jujobert

NOUVEL

L'An Mil huit Cents Sept le Le quatre aoust par devant Nous François Bouvet adjoint
a la Mairie d'Eſtrandelis faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'Etat Civil
De cette Commune d'Eſtrandelis ſont Comparus Gregoire Peraud age Cinquante ans de la
Commune d'Eſtrandelis le quinze de Mars Mil ſept Cent Soixante Vingt ſept et Marguerite Rose
De Joſeph Peraud et antoinette Gouvernaud ſes pere et mere Eſtant d'Honge de Cultivateurs habitans
Dudit Deux Freres Commune d'Eſtrandelis

Et Françoiſe Jujobert age de Vingt ans de la Commune de Fournols le quatorze de
Juillet Mil ſept Cent quatre Vingt ſept Fille Mineure de feu Etienne et Dame Jaſon
Eſpouſe de ladite Dame Jaſon ſa Mere qui Laboure et Exploite en Cultivateurs et Conſentante
habitantes du lieu du Charbonnier Commune de Fournols

Leſquels Nous ont Requis de proceder a la Celebration du mariage Entre eux projetté
Le Dont les publications ont été faite En la Commune d'Eſtrandelis et devant la principal
porte de notre Maison Commune ſavoir la premiere le dix huit de la ſeconde le vingt ſix
Le tout du mois de Juillet Dernier a Heure de Midy Et Fournols Lieu meme jour ſuivant
Le Certificat du ſr Curé Maire dudit Fournols Commune d'oppoſition audit Mariage ne nous ayant
Eté ſignifié ſavoir Droits a Leurs Requisitions a pour avoir Donné Lecture de Toutes les pieces
Cy deſſus Mentionnés aux Mesparies et du Chapitre 6 du Titre du Code Civil ayant Trait au Mariage
Avons Demandé au futur Epoux et a la future Epouse ſil Veulent ſe prendre pour mari le pour
femme Chacun d'eux ayant Repondu ſe trouver Conſtamment et a Perſeverance Dalarons en noms de la Loi
que ledit Gregoire Peraud et Ladite Françoiſe Jujobert ſont unis par le Mariage de quoi avons
Dreſſé acte Eſpouſe de Gregoire Peraud age de Trente Cinq ans ouvrier Et pour
Bernardin age de quarante Cinq ans et de meme Chacun deux Demeurant Tous deux dans
Des parties Leur Domicile habitant dudit Lieu de Fournols Commune de Gabriel ſi Sarlet age de Trente
Cinq ans aussi ami des parties Cultivateur habitant Eſtant dit lieu Commune
D'Eſtrandelis Leſquels a pour nous qui leur en a aussi fait Lecture ont Dalaré ne ſavoir ſigner
ainsi que les parties Contractantes qui ont aussi Dalaré ne ſavoir ſigner de ce Requis
Nous dit officier public avons ſigné Les Dits Jour Mois An

NOUVEL

L'An Mil huit Cents Sept le Le quatre aoust par devant Nous François Bouvet adjoint
a La Mairie d'Eſtrandelis faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'Etat Civil de Ladite
Commune ſont Comparus Barthelemy Grenouille age de Vingt ſept ans Me De La Commune
D'Eſtrandelis le Vingt un Juin Mil huit Cent Quatre Vingt ſept Et Maziane de Benoit Veuve de Defunt
Claudine Bredas ſans autre ſurnom de Jondet pour Elle present et Conſentant en Tant que de Beſoin de
Cultivatrice Le tout Demeurant habitant Dudit lieu du Cheil Commune d'Eſtrandelis

Barthelemy Grenouille
Et
Anne Sarron

Et Anne Sarron age de Vingt quatre ans Me De La Commune Dudit Lieu de la Feuille de Vingt
un Mars Mil huit Cent Quatre Vingt trois Elle Mariane de guerre et de Defunt François Dubut
aſſiſtée de Jondet pere Elle present et Conſentant dans Deux Cultivateurs du lieu de Ladite Commune
D'Eſtrandelis de la Feuille

Leſquels Nous ont Requis de proceder a la Celebration du mariage Entre eux projetté et Dont
les publications ont été faite devant la principal porte de notre Maison Commune

D'Etrandelis Les Dix Neuf Et Vingt six Juillet Dernier a Heure de Midy Et la Commune
Commune d'Eaux Suivant Le Certificat Du S.r Fournier Maire Dudit Les Vingt six Et Vingt Neuf Juillet
que sont Les Deux Jours Annoncés et Publiés Dudit Mariage Ne Nous Ayant Eté Signifié S'Opposant
Traité a Leurs Requisitions Et Avons Dressé Notre Procès Verbal Conformément Aux Articles 6.
Du Code Civil Intitulé Du Mariage Nous Demandé au Sieur Et Jeune Et a La Future Epouse Si
Veulent Prendre pour Mari Et pour Femme Chacun Deux Ayant Répondu Séparément Et
Affirmativement Jurerons au Nom De La Loi que Le Dit Barthelemy Grenouillet Et Cadette
Dune Façon Sont Unis par Le Mariage Duquel avons Dressé Acte En Présence D'Antoine Ferrer
Age De Quarante Ans Ami Des Parties Habitant Du Lieu De La Forestine Commune D'Etrandelis
De Pierre Chabert Cousin De La Future Age De Vingt Six Ans Cultivateur Habitant Du Lieu
De Laideux Commune Dite De Meudet Et Autre Age De Quarante Ans Et Laurent Flotte Age De
D'Etrandelis Les Quels Apres Que Lecture a Aussy Été Donné Lulard Ont Declaré Aussy Que Les
Parties Contractante Ne Sçavoir Signer De Ce Enquis Et Nous Officier Avons Signé Avec Les Dites Parties

NOUVET

L'An Mil Huit Cent Six Et Le Onze Août Pardevant Nous François Nouvet Adjoint
De La Mairie D'Etrandelis Faisant En Cette Partie Les Fonctions D'Officier De L'Etat Civil De Ladite
Commune D'Etrandelis Sont Comparus Antoine Sedilles Age D'Environ Cinq — Ans De La Dite
Commune D'Etrandelis Lequel Nous a Dit Mariés Mil Huit Cent Soixante Trois Et Majeur De Plus Que

Extrait
Du
Mariage
Et
Marie
Perrinet

L'An Mil Huit Cent Et Le Onze Août Pardevant Nous François Nouvet Adjoint
De La Mairie D'Etrandelis Faisant En Cette Partie Les Fonctions D'Officier De L'Etat Civil De Ladite
Commune D'Etrandelis Sont Comparus Extrait Du Jugement Rendu En La Commune D'Etrandelis
Le Trois Juin Mil Huit Cent Quatre Vingt Cinq — Et Les Mariage De Joseph Et Dumarie Anglade Et Les
Autorise Les Presents Et Consentant Tous Deux Cultivateurs Habitant Du Lieu De La Forestine
Commune D'Etrandelis

Et Marie Perrinet Age De Trente Cinq Ans Veuve De La Commune D'Etrandelis Le Quatre Decembre
Mil Huit Cent Soixante Trois De Pierre Marjure De Ste Joseph Et De Françoise Mornet Autorisé De Son Fils
Marié Ce Présentant Et Consentant Tous Les Deux Cultivateurs Habitant Du Lieu De La Forestine
Commune D'Etrandelis —

~~NOUVET~~

Lesquels Nous ont Requis De Procéder a La Célébration Du Mariage Entre Eux Projetté Dont
Les Publications ont Été Faites En Cette Commune Les Dimanches Dix Neuf Et Vingt Six Juillet Dernier
A Heure Midy Du Tout Le Contenu En Icelles Et Acte De La Naissance Et Consentement Dudit
Mariage Ne Nous Ayant Été Signifié S'Opposant Droits a Leurs Requisitions Ayons Donné
Lecture Des Pièces Au Dépositaire Du Chapitre 6 Du Code Civil Intitulé Du Mariage Avons Demandé
Au Futur Epoux Si a La Future Epouse Si Veulent Prendre Pour Mari Et Pour Femme Chacun
Deux Ayant Répondu Séparément Et Affirmativement Jurerons au Nom De La Loi que Les Dits
Vital Pupidon Et Lad Marie Perrinet Sont Unis Par Le Mariage Duquel avons Dressé Acte De
Présence De Antoine Philippe Rodrigue Neveu De La Future Age De Vingt Quatre Ans Cultivateur
Habitant Du Lieu De La Forestine Commune D'Etrandelis De Pierre Anglade Age De Quarante Cinq Ans
D'Antoine Faure Age De Quarante Ans François Anglade Age De Cinquante Ans Tous Amis
Voisins Et Parents Cultivateurs Habitant Du Lieu De La Forestine Commune D'Etrandelis Tous Les
Quels Apres Que Lecture a Aussy Été Faite Lecture Ont Déclaré Aussy Que Les Parties Contractante
Ne Sçavoir Signer Ont Enquis Et Nous Officier Public Avons Signé Les Dits Jours Et An

NOUVET

L'An Mil Huit Cent Six Et Le Vingt Cinq Août Pardevant Nous François Nouvet Adjoint
De La Mairie D'Etrandelis Faisant En Cette Partie Les Fonctions D'Officier De L'Etat Civil De Ladite
Commune D'Etrandelis Sont Comparus Antoine Sedilles Age D'Environ Cinq — Ans De La Dite
Commune D'Etrandelis Lequel Nous a Dit Mariés Mil Huit Cent Soixante Trois Et Majeur De Plus Que

Antoine
Jfiallis
Et
Anne
Jfiallis

de Jeanne Jannas autorisé de sadite Mere ici présente et Consultante d'une de Jeanne
vendeuses Cultivateurs habitants du Lieu de Lasplaces Commune d'Echandelys

Et anne Jfiallis agée de trente ans Mé en Cette Commune le sept juin Mil sept Cent
soixante deux fille Majeure d'autre de Jeanne Jfiallis Jusx autorisé ici présente et
Consultante Cultivateurs et Cette Echandelys habitant du Lieu de la Bessiere Commune
Dudit Echandelys

Lesquels Nous ont Requis de procéder a la Celebration du mariage entre eux proposé
et dont les publications ont été faites en la Commune dudit Echandelys suivant le Certificat du Sr Jfiallis Maire
Dudit Echandelys en date du sept de ce mois a cet effet nous sommes transportés en la Salle Commune d'Echandelys les trois Dimanches
a Lheure de Midy auxquels jours aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée fors celle
Droits a leurs Requisitions apres avoir donné Lecture des pieces ci mentionnées et du Chapitre
6 du Titre de Cet institué du mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse
s'il Jentend se prendre pour mari et pour femme Chacun Dux ayant répondu le Jy entend
et affirmativement Entendons au nom de la Loi que Ledit Jean pouthud et Isabelle Louise puypidon
Soient unis par le mariage Duquel avons dressé acte En presence d'Antoine Jfiallis
agé de Cinquante Cinq ans frere de l'Epoux Andre Jfiallis agé de quarante Cinq ans autre
André Jfiallis agé de quarante cinq ans d'Antoine Cuayre oncle de l'Epouse agé de Cinquante
ans de Jean Bouvet agé de Cinquante ans tous Cultivateurs habitants Dulieu de Longueyre
Commune d'Echandelys lesquels apres que Lecture leur a été faite du Contenu
aussy que les parties Contractantes ne savoient signer de ce enquis et Requis
signer Ledit Jour Dessus

Nous

L'an mil huit Cent Sept le Cinquieme septembre pardevant Nous François Bouvet adjoint
a la Mairie d'Echandelys faisant la Celle partie les fonctions de officier Civil dudit Echandelys
Dudit Echandelys sont Comparus Jean pouthud agé de trente Cinq ans Mé en la Commune de St Cloy le dix
Jean pouthud sept Cent quatre vingt deux fils Majeur de Leonard pouthud et de marie Chabrol Jusx autorisé ici
et présent et Consentant tous les trois Cultivateurs Etaminaud habitants du lieu de Montgrand Commune
Et Louise puypidon de St Cloy

Et Louise puypidon agée de dix sept ans Mé en Cette Commune le huit juillet Mil sept Cent quatre
vingt deux fille Mineure de feu Etienne Puypidon et de feue Claudine Grange autorisée de Claude
Grange son Grand pere et d'André Jfiallis son Tuteur tous trois Cultivateurs habitants du lieu susdit
dudit Jfiallis De Los jours Commune d'Echandelys et les autres du Bourg d'Echandelys ladite pouypidon
Soussignée en présence des Sieurs Etienne Grange et Jean Bouvet

Lesquels Nous ont Requis de procéder a la Celebration du mariage entre eux proposé et dont les
publications ont été faites en la Commune de Jugeres suivant le Certificat du Sr Pelerin Maire de
Jugeres les Dimanches Vingt trois Et trente dudit mois et Cette de St Cloy les mêmes Dimanches suivant
le Certificat du Sr Bouffet Maire de ladite Commune de St Cloy et en celle d'Echandelys aussy les mêmes
Dimanches Vingt trois Et trente dudit mois et Cette a Lheure de midy a la principale porte de la Maison
Commune d'Echandelys aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée fors celle
Droits a leurs Requisitions apres avoir donné Lecture des pieces ci mentionnées et du Chapitre
6 du Titre de Cet institué du mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse
s'ils Jentendent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'Eux ayant répondu le Jy entend
et affirmativement Entendons au nom de la Loi que Ledit Jean pouthud et Isabelle Louise puypidon
Soient unis par le mariage Duquel avons dressé acte En presence de Jean puypidon agé de
quarante Cinq ans Jean pouthud agé de trente ans de Charles Antoine Carnut agé de trente
Et Vingt deux ans tous quatre amis et Voisins des parties Cultivateurs habitants du Bourg
d'Echandelys lesquels apres que Lecture leur a été faite du Contenu

Sauvoir faisons Deux Exploits aussy que les parties Contractantes mentionnés

Jusqu'en Conseil Général

Nouvet

L'an Mil huit Cent Sept et le Jeudy deux septembre par devant nous François Bouvet adjoint
de Mairie d'Estandelis faisant fonction de Maire en Cette partie Les fonctions d'officier de l'Etat Civil de Ladite Commune
De Laditte Commune d'Estandelis sont Comparus antoine poultière agé de Trente deux ans Né en
La Commune d'Angelle Le Jeudy Sept Mars Mil Sept Cent soixante quinze fils Majeur d'Emmanuel et
De defunte anne poultière autorisé de son Dit pere Ici present et Consentant Tous deux Cultivateurs
Du Lieu du Haut Commune d'Angelle

antoine poultière et anne Dutour

Et Comme Dutour agé de Jeudy Six ans Né en Cette Commune le Trente Mars Mil Sept Cent
quatre Vingt Cinq ... fille Majeure de Damien le de Marie Jeanne Dit autorisé de Ses pere et
Mere Ici present et Consentant Tous deux Cultivateurs habitants Du Lieu de Labat Commune D'Estandelis

Les quelles nous ont Requis de procéder a La Celebration Du mariage Entre eux projetté dont les
publications ont été faite En la Commune d'Angelle ainsy qu'il Conste par le Certificat du Sr Secrétaire de la Mairie
Du Dimanche Six de Septembre et Du Cette de Estandelis du Mesme Dimanche Sans aucune
Opposition audit Mariage Ne nous ayant été Signifié Aucune Requisitions apposé
avoir donné Lecture des pieces a Ce Rapportés et Du Chapitre 6 Du Code Civil Intitulé Du Mariage
avons demandé au Futur Epoux et a la future Epouse Sil Voulait se prendre pour mari et pour
femme Chacun D'eux ayant Répondu Séparément et affirmativement Et alors en Vertu de la Loi
que Ledit antoine poultière et Ladite anne Dutour sont unis par le Mariage Dequoi avons Dressé
acte En presence De damien Dutour oncle de la future agé de quarante ans de Jean Baptiste Dit
David agé de quarante ans ami des parties Tous deux Cultivateurs habitants Dudit Lieu de Labat
Commune D'Estandelis de Claude Grandjo agé de soixante quinze ans et pierre papadon agé de quarante
ans Tous deux Cultivateurs habitants Du Bourg D'Estandelis Tous les quels ont declaré Ne savoir Signer de ce Requis
ainsy que les parties apres que Lecture leur a été faite Nous dit officier avons signé le dit Jour Mois

Nouvet

L'an Mil huit Cent Sept le Jeudy deux Septembre Par devant Nous François Bouvet adjoint
De La Mairie d'Estandelis faisant En Cette partie les fonctions d'officier de l'Etat Civil de Ladite Commune
D'Estandelis sont Comparus Michel passaret agé de Trente Sept ans Né En La Commune d'Angelle Le trois
Mai Mil Sept Cent Soixante dix Fils Majeur du feu Jean Le Dames Vivant autorisé de Sa Veuve Mere
Ici present et Consentante Catherine Mayet habitant Dudit Lieu du Bas Jean Commune D'Angelle
et Catherine Mayet agé de ans ans Née En La Commune D'Estandelis Le
Fille Majeure de feu antoine et de Defunte Elizabeth Dutour Jeune
De Louis Et Coin Cultivateur Habitants Dudit Lieu de Chabrijas Communes D'Estandelis

Michel passaret et Catherine Mayet

Les quelles nous ont Requis de procéder a la Celebration du mariage Entre eux projetté et dont
les publications ont été faites En la Commune d'Angelle suivant le Certificat du Sr Secrétaire de la dite Mairie
En Date du Dimanche Six de Courant a la principal porte de la Mairie Commune D'Estandelis Le
Dimanche Sept de Courant a la porte de la Mairie Commune D'Estandelis aucune
Les Requisitions apposé avons donné Lecture des pieces au Mariage Et du Chapitre 6 du Code
Civil Intitulé Du Mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse Sil Voulait
se prendre pour Mari et pour femme Chacun D'eux ayant Répondu Séparément et affirmativement
que Ledit Michel passaret et Ladite Catherine Mayet sont unis par le Mariage Dequoi avons Dressé acte En
presence De Jean François pompon agé de Trente Cinq ans de Jean Estrasse agé de
quarante ans Et de pierre Estrasse agé de Trente Cinq ans Tous les quatre Cultivateurs habitants

Dudit lieu de Fabrigas commune d'Ichaundelis lequel apparu quel lecture lui a été faite et lecture ont dalaré avoir jque les parties ne savoient signer de leur
Nous ont assimilé avons fajet ledit jour et an

L'an Mil huit cent Cinq de Sept le Vingt Neuf Septembre pardevant Nous François
Couret adjoint a la Mairie d'Ichaundelis faisant en cette partie les fonctions d'officier
De l'état civil de la Commune d'Ichaundelis sont comparus par devant Brigitte Large de
Vingt cinq ans Ne en la Commune de St Genies le Six Novembre Mil Sept Cent
quatre Vingt cinq fille majeure de Colaye Ste de feu Antoine Marie Cornuejol autorisé de sondit
pere Et present et consentant tous deux Cultivateurs habitants du Lieu de Colaye
Commune de St Genies la Bourlatte

Et Agathe Nouvet agée de Vingt trois ans Née en la Commune de St Genies
le Vingt deux Septembre Mil Sept Cent quatre vingt quatre fille majeure de Jean
Et Jeanne Cornuejol autorisé de Ste tous trois Cultivateurs habitant du Lieu du Moulin de Colaye Commune d'Ichaundelis

Lesquels Nous ont requis de procéder a la Celebration du mariage Entre eux
projetté Et dont les publications ont été faites en cette Commune les Dimanches Jours de Vingt du
présent Mois a la principal porte de la Maison Commune a Lheure d'Issue de midi et en la
Commune de St Genies les Mêmes Dimanches 6 et 13 dudit jour ainsi le Certificat du Sr
Curé Solat adjoint Duquel St Genies du Vingt Septembre Mil huit Cent Sept Signé illisible et
opposition audit Mariage ne Nous ayant été signifié Suivant droit a leurs
Requisitions ayant donné Lecture des pièces a Ce Nécessaires Et du Chapitre 6 du
Code Civil institué du Mariage avons demandé aux Epoux Et a la future Epouse si
Veulent se prendre pour Mari Et pour Femme l'Un l'autre ayant Répondu Separément
Et affirmativement chacun au Nom de la Loi que Ledit pouvoir Brigitte Et ladite Agathe
Suivant sont unis par le Mariage de quoi avons dressé Etat en présence d'Antoine
Largue Père de l'Epouse agé de Trente ans Cultivateur habitant du Lieu de Colaye
Commune de St Genies De Jean Bourg agé de Trente ans Père de l'Epouse Cultivateur
aussi habitant du Lieu de Colaye Commune d'Ichaundelis De Jean Cornuejol agé de Trente six
ans Cultivateur habitant du Lieu des Bordes Commune d'Ichaundelis de Jean Grosbois
agé de soixante quinze ans Cultivateur du Lieu des Commune d'Ichaundelis
Et pour Témoin Joseph Pomiès agé de Trente ans
Tous les trois Cultivateur habitant du Lieu Et Commune d'Ichaundelis Lesquels après
Lecture en a aussi Requis acte ainsi que les parties déclarés ne savoir signer
Dont Requis Nous dit officier avons fait ces dits jour et an

L'an Mil huit Cent Sept le Vingt Neuf Septembre Pardevant Nous François
Couret adjoint a la Mairie d'Ichaundelis faisant en cette partie les fonctions d'officier
De l'état Civil de ladite Commune d'Ichaundelis sont comparus Joseph Large agé de Vingt
trois ans Ne en la Commune de Condat le sept août Mil Sept Cent quatre Vingt quatre
fils majeur de Jean Julien Et de defunte Jeanne Bourg ainsi qu'il nous a été dit et
Dans Mort en la Commune de Condat savoir ledit Julien le 24 Floreal an dix Et ladite
Jeanne Bourg le 17 Nivose an onze dits ainsi qu'il Nous a été justifié de Leurs Lettres actes de
Deces signé du Maire et Maire de ladite Commune de Condat Cultivateur habitant du Lieu de

4 et dernier. L.

Joseph Farge
et
Catherine
Anglade

Des Gones commune de Condat

et Catherine anglade agé de Jingt un ans Ile En La Commune d'Echandelis Le

quatorze Septembre Mil Sept Cent Quatre Vingt Six Pardevant Nous Antoine Lautory Juge

Ecuyer Royal et Consulaire et Conseiller du Roy Lieutenant Civil et Criminel au Bailliage

de la Haute Marche Residant en la Ville de Bellac Et En Presence de Jean Pierre Lautory

Ecuyer Procureur Fiscal et Consulaire tous trois Cultivateurs habitants du Lieu de Labat Commune

Anglade d'Echandelis

NOTA

Lesquels Nous ont Requis de procéder a La Celebration du Mariage Entre eux projetté

Dont les publications ont été faites En La Commune de Condat Les Dimanches Trois de Jingt

Septembre présent Mois Suivant le Certificat du Sr Mazat maire de Ladite Commune de Condat

Et En celle d'Echandelis Les Mêmes Dimanches Trois de Jingt Septembre présent Mois a La

Porte principal porte de Notre Maison Commune a Heures de Midy aucune opposition audit

Mariage ne Nous ayant été signifiée faisant droit a Leurs Requisitions Apres avoir

Donné Lecture des pieces a ce Requises et du Chapitre 6. du Code Civil intitulé du Mariage

avons demandé au futur Epoux Et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari Et

pour femme Chacun d'eux ayant Répondu Separément Et affirmativement Je déclarons au

Nom de la Loi que les Sr Joseph Farge

De quoi avons Dressé acte En présence de Jacques anglade Frere de l'Epoux agé de Trente ans

Laboureur habitant du Lieu de Labat Commune d'Echandelis Antoine Pointud Beau frere de

l'Epoux agé de Trente Cinq ans Cultivateur habitant du Lieu de Grandcombe Commune d'Echandelis

Et Claude Grange agé de soixante quinze ans, pareil Voisin agé de quarante Cinq ans

Et Joseph Pointud agé de Trente ans tous trois amis des parties Cultivateurs habitants du Lieu

De Labat Commune d'Echandelis Lesquels ayons Lu et aussi Fait Lecture entière

Chacun Separément Les Epoux Requis Excepter la future Epouse Laquelle a

aussi Requis Jacques anglade Frere Antoine Pointud qui ont signé avec Nous Ledit

Jour Et An

Farge anglade Anglade

Pointud

NOTA

L'An Mil Sept Cent Quatre Vingt Six Le Quinze Septembre Pardevant Nous Conseiller Maire

adjoint a la Mairie d'Echandelis Etant En Etat par les fonctions du Greffier Et Notaire de

La Ville Commune d'Echandelis sont Comparus Antoine Clavelier agé de Jingt Sept ans

Antoine Clavelier Ne En Ladite Commune d'Echandelis Le Jingt Cinq avril Mil Sept Cent Soixante Dix Neuf

Fils Majeur de Feu Antoine Et de Marie Bravard Autorisé de Sadite Mere Ici présente Et

Et Jeanne Farge agé de Dix Neuf ans Fille En La Commune de Condat de Jeu Mr Julien Vicaire de Jeu Eglise

Consentante Tous Deux Cultivateurs Ci Dessus habitans du Lieu de Labat Commune d'Echandelis

Mere En La Commune de Condat Jeu Mr Julien Le Jingt Cinq Floreal an dix de Sadite

Jeanne Bourg Le Dix Sept Nivose an dix Autorisée De Louis Dussoptt Son Grand Mere

Et de Joseph Bourg Ici présents Et Consentants Toutes deux Cultivateurs habitantes du Lieu

Des Gones Commune de Condat

Lesquels Nous ont Requis de procéder a La Celebration du Mariage Entre eux projetté

Et Dont Les publications ont été faites a La Commune de Condat Les Dimanches Trois de

Jingt Septembre présent Mois Suivant Le Certificat du Sr Mazat Maire de Ladite Commune

De Condat Et En Celle d'Echandelis Les Mêmes Dimanches Trois de Septembre présent

Mois La principal porte de Notre Maison Commune a Heures de Midy aucune opposition

audit Mariage ne Nous ayant été signifiée faisant droit a Leurs Requisitions Apres

avoir donné Lecture des pieces au Requises et du Chapitre 6. du Code Civil intitulé Du

Mariage avons demandé au futur Epoux Et a la future Epouse s'ils veulent se prendre

pour mari Et pour femme Chacun d'eux ayant Répondu Séparément Et Affirmativement

Déclarons au Nom de la Loi que Ledit antoine Claudius Et la Dlle Jeanne Jarge sont unis par le Mariage de tous quoi avons dressé acte En presence de Pre Claude Grange agé de soixante quinze ans de Jarre Jacques dit Jarge agé de quarante Cinq ans de Joseph Jacinthe agé de trente ans tous de Charles Cornut agé de Jeuf Cinq ans tous les quatre amis des parties Cultivateurs habitants du Bourg D'Ethaix Les quels apres avoir Lecture En a ensuite Et fait Lecture ont declaré ne savoir signer de ce Enquis ainsi que les parties Contractantes tous dit assavoir Et avons signé les dits Jour et An
Jean anglade agé de Cinquante Cinq ans de Jacques anglade agé de trente ans tous Deux Voisins Jamis des parties de Joseph Jargue Jeune de Lyon agé de Jeuf trois ans tous les trois apres avoir Lecture qui Leur En a ensuite Et fait Lecture ont signé Et Encore les presens de Jarge anglade Anglade Nouvet

Et lors Nous Antoine Chaboisseau maire de la Commune de Chaudes soussigné
Et trente un Decembre 1807. Chaboisseau
maire

1er feuillet. S.

3

ANNÉE 1808.

MAIRIE
d'Echandelis.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL
d'Ambert.

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1808.

Le présent Registre, composé de quatre — feuillets cotés et paraphés, par premier et dernier, par Nous Président du tribunal de première instance de l'arrondissement communal d'Ambert ——— Département du Puy-de-Dôme, est destiné à servir à constater les actes de mariage de la Mairie d'Ambert — conformément à la loi du 20 ventôse an 11, pendant l'année mil huit cent huit; lequel registre sera délivré double, clos et arrêté par l'Officier de l'état civil à la fin de l'année, et dans le mois suivant l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance, en exécution des articles 40, 42 et 43, titre 2 de la susdite loi.

Fait à Ambert — le vingt huit décembre mil huit cent sept.

Pellet

N.

Benoit Grenouille et Antoinette Lassarge

L'An Mil huit Cent Et Le Jeudy Neuf Janvier Par devant Nous Antoine Chabosseau Maire Et Officier De L'Etat Civil De La Commune D'Echandelis Sont Comparus Benoit Grenouille agé De Cinquante Deux ans Mé La Cette Commune D'Echandelis Cultivateur habitant Dudit Lieu De Haut Commune D'Echandelis fils Dudit Henry Barthelemy Et Jeanne Rouvet Jeune De Claudine Condijoux faisant D'une part

Et Antoinette Lassarge agée De quarante quatre ans Mé La La Commune D'Izay Maronne ra habitante Dudit De La Echandelis Commune D'Echandelis fille De Defunt Jean Et Catherine Magaud Jeune Domestique

Les quels Nous ont Requis de procéder a La Celebration Du Mariage Entre eux projetté Dont les publications ont Eté faites Devant La principale porte De Notre Maison Commune

Jacques Gladel et Anne Sauzet

savoir La premiere le quatorze du present Mois de Janvier et la seconde le Vingtieme Dudit Mois pour Deffendeurs a Lheure de Midy aucun opposition ny delit mariage ne nous ayant été signifié faisant Droit a leurs Requisitions ayons reçu Donné Lecture des pieces au Tribunal et Du Chapitre VI Du Code Civil intitulé Du Mariage Publications Demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses fils Jugeons se rendre pour mari et pour femme Chacun Deux ayant Repondu Separement et affirmativement Declarons au Nom de la Loi que Ledit Benoit Grimoulhet et Ladite Antoinette Sauret unis pour le mariage De tout quoi avons Dressé acte En presence De George Chabrefisse agé De quarante ans de Damien Chabrefisse agé De soixante ans Antoine Jeantaud agé De soixante ans et Chabrefisse agé De soixante ans Antoine Faubert agé de Vingt ans tous amis et voisins des parties habitants Dudit Lieu de la Chaudie lesdits Chabrefisse et Faubert Soussignés avec ledit Antoine Guentier et les parties ont Declaré ne savoir Signer De Enquis ayons Lecture faite a Chabrefisse mere

L'An Mil huit cent huit et le Vingt avant Pardevant Nous Antoine Chabrefisse Maire de la Commune D'Echaudelis Sont Comparus Jacques Gladel Cultivateur habitant Du lieu de Gery de la Commune dudit Echaudelis Majeur ne le Dix huit mars mil Sept Cent quatre Vingt quatre fils a feu Claude et feu Marie Sauzet de la Commune dudit le 24 Vendemiaire an 8 et de Anne Marie Sauzet morte Veuve de la Commune dudit le 26 8bre 1790 d'une part

Et Anne Sauzet fille mineure a Mathieu et a Louise Longuetal Mie le Trois juin Mil Sept Cent quatre Vingt Dix Cultivateur habitante dudit Domicile de Gery Commune d'Echaudelis ci devant Secte pour le Mere Ses Majeurs Ascendants

Les quels Nous ont Requis de proceder a la Celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites en la Commune dudit les Deux Trente un Juillet Dernier avant Midi tant Cet tant suivant le Certificat du Secretaire Greffier de la Municipalité de Cadillac Commune dudit du Trente un Juillet Dernier avant Midi Du present mois d'Août et En celle d'Echaudelis de ce jourd'hui Trente un Juillet Dernier avant Midi et Le Commun Porte de Notre Maison Commune a Lheure de Midy aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifié faisant Droit a leurs Requisitions ayons reçu Donné Lecture des pieces et Titres Et Du Chapitre VI Du Code Civil intitulé Du Mariage avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses fils Jugeons se prendre pour mari et pour femme Chacun Deux ayant Repondu Separement et affirmativement declarons au Nom de la Loi que ledit Jacques Gladel et Anne Sauzet Son Epouse pour le mariage de quoi avons Dressé acte En presence d'Antoine Longuetal age de quarante Cinq ans de Marc Longuetal age de quarante ans de Louis Longuetal age de Cinquante ans tous de Claude Voisin age de quarante Cinq ans tous Voisins amis et parents des parties Cultivateurs habitants dudit lieu du Moulin de Gery Commune dudit Echaudelis lesquels ayant eu Lecture faite a eux aussi Donné Lecture ont Declaré ne savoir quoi que les parties contractantes signent avec nous Officier Public et Majeurs les Natures du Vingt quatrieme et Vingt Cinquieme ligne sont Approuvés

Jacques Gladel et Anne Sauzet

Benoit Caisse fait sa Marque Vanelhons

L'An Mil huit cent huit et le Vingt huit Pardevant Nous Jean Jacques Roumet Adjoint Officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echaudelis sont Comparus Benoit Grimoulhet Mie le Dix Mai Mil Sept Cent quatre Vingt Cinq En Cette Commune Et Majeur de Claude et d'Anne Durand tous deux Cultivateurs habitants du lieu de Gery Commune dudit Echaudelis Et Antoinette Sauret Mie En la Commune de Cadillac le Deux Novembre Mil Sept Cent quatre Vingt Dix Fille Mineure de feu Antoine et Dame Jeanne

Benoit Caisse fait sa Marque Vanelhons

precédé autorisée de sa ditte mere cy presente & consentante Manouvriers habitants du lieu de Bussy 2 § . En cette ditte Commune d'Echandelys et lad. antoinette Favrilhon restant a service au lieu de la Bourneire commune de Condat = Lesquelles nous ont requis de proceder a la celebration du Mariage entre eux projeté & dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison commune d'Echandelys les quatorze & Vingt un du present Mois a l'heure de midy et en la Commune de Condat les memes jours aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition apres avoir donné lecture des pieces necessaires & du Chapitre 6 du titre du Code Civil intitulé du Mariage avons demandé au futur epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement, declarons au nom de la loi que led. Benoit Fayet et ladite antoinette Favrilhon sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en presence de Jean Favrilhon oncle de l'epouse [illegible] delong habitant du lieu du Mas en cette Commune agé de quarante ans de Damien Granger agé de cinquante ans Marc Longechal agé de quarante huit ans Damien [illegible] agé de trente ans tous cultivateurs du [illegible] delong habitants dud. lieu du Montel de Genis lesquels apres que lecture leur a aussi été donnée ont declaré ne savoir signer ainsi que les parties contractantes de ce requis & nous d. officier civil avons signé ledit jour & an / [illegible] approuvés [illegible]

Nouvet

Claude Dutour & Jeanne Lagrange 2

L'an Mil huit cents huit et le Vingt huit aout pardevant Nous François Nouvet adjoint de la commune d'Echandelys faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'Etat Civil de cette commune sont comparus Claude Dutour Né en cette commune d'Echandelys le Vingt trois avril 1780 fils majeur de Jacques et de Catherine Goutte d'eux autorisé cy presents et consentants tous de l'etat de cultivateurs habitans du lieu du Mas susd. commune d'Echandelys = et Jeanne Lagrange née en cette commune le 31 mars 1789 ... fille mineure de Claude et de Jeanne Farge d'eux autorisée cy presents et consentants tous cultivateurs habitants du lieu de Chiverds sur cette commune = lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatorze et vingt un du present a l'heure de midy, aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition apres avoir donné lecture des pieces necessaires et du chapitre 6 du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que led. Claude Dutour et lad. Jeanne Lagrange sont unis par le mariage de quoi avons dressé le present acte en presence de Guillaume Dutour agé de quarante huit ans oncle de l'epoux, Augustin Dumas agé de cinquante trois ans cousin de l'epoux tous deux cultivateurs hab. dud. lieu du Mas, d'Henry Lagrange oncle de l'epouse agé de soixante ans et Louis Lagrange son cousin agé de trente deux ans cultivateurs dud. lieu de Chiverds lesquels apres que lecture leur a aussi été donnée ont declaré ne savoir signer ainsi que les parties contractantes de ce requis led. jour et an et nous d. officier civil avons signé led. jour et an

Nouvet

Jean Bte Coiffier & Jeanne Batisse 2

L'an Mil huit cent huit et le Vingt huit aout pardevant Nous François Nouvet adjoint de la Cne d'Echandelys faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'Etat Civil de lad. commune sont comparus Jean Baptiste Coiffier né en cette commune le premier mai 1785 fils majeur de pierre et de Jeanne Lagrange d'eux autorisé cy presents et consentants tous cultivateurs habitans du lieu de Chiverds en cette commune d'Echandelys = et Jeanne Batisse fille de Jean née en cette d. commune le 26 mai 1784 ... fille majeure dud. Jean et de defunte antoinette Barrier autorisée de son pere cy present et consentant cultivateur habitants du lieu de Croson en cette commune = lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison commune les quatorze et vingt un du present mois a l'heure de midy. aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition apres avoir donné lecture des pieces necessaires et du chapitre 6 du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que led. Jean baptiste Coiffier et lad. Jeanne Batisse sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence de Benoit Dumas agé de quarante ans cousin de l'epoux, antoine Tournebise agé de quarante sept ans aussi cousin de l'epoux et Claude Lagrange agé de cinquante ans tous cultivateurs hab. dud. lieu ~~[illegible]~~ et de guillaume Batisse frere de l'epouse agé de trente ans cultivat. dud. lieu de Croson tous lesquels apres leur avoir aussi donné lecture ont declaré ne savoir signer ainsi que les parties contractantes de ce requis et nous d. officier civil avons signé led. jour et an deux mots rayés comme nuls approuvés

Nouvet

L'an Mil huit cent huit et le quatre septembre pardevant Nous François Nouvet adjoint de la commune d'Echandelys faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'Etat Civil de lad. Commune sont comparus antoine Chomon né en cette commune le treize mars 1785 fils majeur d'autre antoine et de Anne Chomon d'eux autorisé cy presents et consentants cultivateurs habitans du lieu de [illegible] en cette commune d'Echandelys = et Catherine Buisson née en cette commune

autorisation Choinon le 12 avril 1787 ... fille Mineure de pierre Ed'aune Terrasse d'Eux autorisée Cy présents le Conseil tant les Cultivateurs habitants dudit lieu de Poissons Sud. Commune d'Ebeaudelis = lesquels nous ont requis de procéder à la Celebration du Mariage Futur projeté dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatorze le vingt un août dernier. aucune opposition aud. Mariage n'étant parvenue à notre connaissance ayant été signifiée faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture des pièces actes Vus Pairs le dit chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage nous demandé au futur pour lui la future pour Fils voulant se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu Separément haut et intelligiblement et à haute voix que nous de la loi qu'il demandé autorisé Choinon et Catherine Buisson ont uni par le mariage duquel nous avons dressé acte Cy présent Claude Chalumeau âgé de soixante quinze ans Jean dit Jean Choinon âgé de quatre vingt deux ans tous deux habitants dudit lieu d'Eparcheux, aussi de Buisson âgé de quarante deux ans le 6. Mars Choinon âgé de cinquante quatre ans Cultivateurs tous dudit lieu de Poissons parents voisins ou amis des parties lesquels après avoir lecture aussi été donné lecture du futur ont déclaré ainsi que les parties contractantes ne savoir signer de ce requis lecture de droit. Officier Civil avons signé lesdits jour heure.

Nouet

Jacques Dumas - et Catherine Dit Jean

L'an Mil huit cent huit le quatre Septembre pardevant nous Xavier Nouet adjoint de la Commune d'Ebeaudelis faisant les fonctions d'officier de l'état civil de ladite Commune sont comparus Jacques Dumas vigneron habitant de cette Commune le 10 juillet 1773 ... fils majeur de défunt Jean dit Poitevin et de Catherine Buisson autorisé de cette dernière ici présente et consentante tous deux habitants du même lieu Dumas = lesquels nous ont requis de procéder au mariage futur projeté dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatorze le vingt un du mois d'août dernier. aucune opposition audit Mariage n'étant parvenue à notre connaissance ayant été signifiée faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture des pièces actes Vus Pairs le dit chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage nous demandé au futur pour lui la future pour fils voulant se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu Separément haut et intelligiblement déclarons au nom de la loi qu'il demandé Jacques Dumas vigneron dit Jean Dumas Cousin de Jacques Dumas âgé de quarante cinq ans et Guillaume Dailhou âgé de quarante cinq ans Cultivateurs ouvriers de Longt hameau dudit lieu Dumas lesquels après qu'il leur a été donné lecture aussi donné future ont déclaré ne savoir signer de ce requis les parties contractantes de ce requis leur Officier Civil avons signé ledit jour heure.

Nouet

André Lagrange et Marie Dit Jean

L'an Mil huit cent huit le quatre Septembre pardevant nous Xavier Nouet adjoint de la Commune d'Ebeaudelis faisant ladite partie les fonctions d'officier de l'état civil de ladite Commune sont comparus André Lagrange vigneron habitant de la Commune d'Eparcheux le 3 Mai 1773 ..... fils majeur de défunt André Lagrange et de Claude Chalumeau autorisé de ladite dernière ici présente et consentante tous deux habitants dudit lieu d'Eparcheux = et Marie Dit Jean vigneuse habitante de la Commune d'Ebeaudelis le 17 avril 1779 ..... fille majeure de feu Jean dit Jean autorisée de Marguerite Dutour Cousine dudit lieu d'Eparcheux présente et consentante tous deux habitants dudit lieu d'Eparcheux = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage futur projeté dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt un et vingt huit du mois d'août dernier aucune opposition audit mariage n'étant parvenue à notre connaissance ayant été signifiée faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture des pièces actes Vus Pairs le dit chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage nous demandé au futur pour lui la future pour fils voulant se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu Separément haut et intelligiblement déclarons au nom de la loi qu'il demandé André Lagrange et Marie Dit Jean unis par le mariage duquel nous avons dressé acte Cy présent Claude Chalumeau âgé de soixante quinze ans Jean dit Jean âgé de quatre vingt deux ans Jean Baptiste Dit Jean âgé de quarante ans le tout vigneron Cousin tous cultivateurs ouvriers de Longt hameau dudit lieu d'Eparcheux parents voisins ou amis des parties lesquels après qu'il leur a été donné lecture aussi été donné future ont déclaré ne savoir signer de ce requis les parties contractantes de ce requis leur Officier Civil avons signé ledit jour heure.

Nouet

Etat Dutour
et
Anne Sarge

L'an Mil huit Cent huit et le Douze Septembre Pardevant Nous François Rouvet adjoint
Le Maire de Letraud dit faisant les fonctions de Cher Officier de l'Etat Civil de la Commune
Dutour de la dite Commune le Dix Sept Mai 1783 Est Marie Pierre Dutour
Cultivateur habitant dudit Lieu de Letraud dit = Anne Sarge de la dite Commune
le Premier Juin 1788 Mineure Fille de Jean Arnaud et de Marie Dutour ses père et mère
Du Lieu de Letraud dit = Lesquels Nous ont Requis de procéder à la Celebration du Mariage
Entre Eux projetté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la Maison Commune
Les Dimanches Dernier et quatre du présent Aucune opposition audit Mariage Nous ayant été
Signifiée Faisant Droit à Leur Requisition après avoir donné Lecture du Titre
Sur les Droits respectifs des Epoux et du Chapitre 6. du titre du Code Civil intitulé du Mariage avons demandé au Futur Epoux
Si il veut prendre pour Femme Légitime la dite Anne Sarge ce à quoi il a répondu
Et à la future Epouse Si elle veut prendre pour Mari Epoux ledit Pierre Dutour
Ayant répondu Et Lecture faite du présent Acte Nous Maire Officier Public susdit
Avons déclaré au Nom de la Loi que ledit Pierre Dutour et Anne Sarge sont unis par le Mariage
Dequoi avons dressé le présent Acte qui a été signé de Cinquante deux ans Laboureur
Habitant du lieu de Letraud dit Jean Dutour âgé de Quatre Vingts ans Cultivateur Grand père
Cultivateur habitant dudit Lieu de Letraud dit Pierre Dutour âgé de Trente
Lecture faite Nous Maire susdit Officier Public susdit Avons déclaré
Les Parties Contractantes Unies par le Mariage Et avons signé Les dits
Jour Et An susdits Ainsi que les parties Contractantes Les Témoins et Nous

Nouvet Maire

Joseph Sargette
et
Jeanne Monteil

L'an Mil huit Cent huit Le Treize Septembre pardevant Nous François Rouvet adjoint Officier de l'Etat Civil de la Commune
de Lehaud dit Sont Comparus Joseph Sargette né en cette Commune le Vingt trois mai 1785. fils majeur d'Antoine Sargette
Marguerite Libertie autorisé de Jean Sargette Cultivateur Cultivateur habitant dudit Lehaud dit
Et Jeanne Monteil née en cette Commune le 19 Mai 1788 fille mineure de Jean Monteil Cultivateur habitant dudit Lehaud dit
autorisée de Sa mère Ces présents et Consentant Cultivateur habitant du Lieu de la Sonderie en cette Commune = Lesquels Nous ont
Requis de procéder à la Celebration du mariage Entre Eux projetté Dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison
Commune les Vingt huit août dernier Le quatre du présent Aucune opposition audit mariage Nous ayant été signifiée faisant droit à
leur Requisition après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnés et après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnés
Et du Chapitre 6. du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux Si il veut prendre pour Femme Légitime
Et à la future Epouse Si elle veut prendre pour Mari Epoux ledit Joseph Sargette Et Jeanne Monteil Sont unis par le mariage
Et Ensuite Chacun d'eux ayant répondu Séparément Et affirmativement déclarons au Nom de la Loi que ledit Joseph Sargette et Jeanne Monteil
Sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte qui a été signé de Cinquante huit ans Laboureur Grand père
d'Antoine Sargette habitant dudit Lehaud dit âgé de Cinquante Cinq ans Laboureur Grand père de Soixante
Cinq ans Cultivateur habitant dudit Lehaud dit Jean Dutour âgé de quatre Vingts ans Cultivateur Grand père
Et Jeanne Monteil âgé de Trente ans Cultivateur habitant dudit Lieu de la Sonderie Lecture faite Nous Maire susdit Officier Public susdit
Avons déclaré les Parties Contractantes Unies par le Mariage Et avons signé Les dits jour et an susdits Ainsi que les parties Contractantes Les Témoins et Nous

Nouvet Monteil

Etienne Chevalier
et
Marie Sargette

L'an Mil huit Cent huit Le Treize Septembre pardevant Nous François Rouvet adjoint de la Commune de Lehaud dit faisant
Les fonctions d'Officier Civil de la Commune Sont Comparus Etienne Chevalier né en cette Commune le Vingt un
mai 1784 fils majeur de Louis Cultivateur Et de Jeanne Dumas Sans autorité Cy présents et Consentant Cultivateurs habitants du même
Lieu du Buisson = Lesquels Nous ont Requis de procéder à la Celebration du mariage Entre Eux projetté Dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les Vingt huit avril dernier Le quatre du présent mois
Aucune opposition audit mariage Nous ayant été signifiée faisant droit à leur Requisition après avoir donné lecture de toutes
les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre 6. du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux Si il veut prendre
Epouse Si elle veut prendre pour Mari Epoux ledit Etienne Chevalier Et ladite Marie Sargette Sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte qui a été
Déclarons au Nom de la Loi que ledit Etienne Chevalier Et ladite Marie Sargette Sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte qui a été
d'Antoine Sargette âgé de trente quatre ans, Louis Garret Cousin de l'Epoux âgé de Soixante cinq ans, Claude Cordeyron oncle de l'Epouse âgé de
Cinquante cinq ans Et de Benoit Dudognon âgé de Soixante quinze ans tous Cultivateurs Et Témoins de cette Lecture faite du présent Acte
qui a été donné Lecture ont déclaré ne savoir signer ainsi que les parties Contractantes de ce requises Et Nous Officier Civil
avons signé les jour et an.

Nouvet

L'an Mil huit Cent huit Le treize Septembre pardevant Nous François Rouvet adjoint de la Commune d'Echaud dit faisant les
parties les fonctions d'officier de l'Etat Civil de la Commune Sont Comparus Guillaume Perrin né en cette Commune le vingt Neuf Janvier

Guillaume Berand et agathe Sujobert 2

mil sept cent quatre vingt quatre fils majeur de Joseph et d'antoinette gouvernier d'iceux autorisé ici présents et consentants cultivateurs tous habit. du lieu de [illegible] commune d'Eschandelys = et agathe Sujobert née en la commune de Fournols le vingt quatre avril 1790. fille mineure de feu blaise et d'anne vigeon autorisée de sa mère ici présente et consentante demeurant habit. du lieu de charbonnier commune de Fournols = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt huit aout dernier et le quatre du présent en la commune de Fournols suivant le certificat du Sr. Croze maire en date du onze du présent. aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture des pièces [illegible] du chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. Guillaume Berand et agathe Sujobert sont unis par le mariage de tout quoi avons dressé acte en présence de georges Berand oncle de l'époux âgé de trente six ans, michel Berand son cousin âgé de quarante ans tous deux du lieu de [illegible] de gabriel [illegible] cultivateur âgé de trente deux ans, jean george chabaissier âgé de vingt cinq ans et antoine [illegible] propriétaires tous les trois habit. du lieu de la [illegible] en cette commune lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont déclaré ne savoir signer ainsi que les parties contractantes de ce requis excepté led. chabaissier et [illegible] qui ont signé avec nous officier civil led. jour [illegible] le mot [illegible] approuvé

Chabaissier — [illegible] — Nouvet

Jean-François-Roch-Victor Foulbonne et Benoîte Nouvet 2

L'an mil huit cent huit et le quatorze septembre pardevant nous François Nouvet adjoint de la commune d'Eschandelys faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'état civil de lad. commune sont comparus Jean François Roch Victor Foulbonne, maréchal ferrand né en cette commune d'Eschandelys le premier mars 1789. fils mineur de défunt [illegible] et de Marie Fru autorisé de sad. mère ici présente et consentante dud. état de maréchal ferrand tous les deux habitant du bourg dud. Eschandelys = et Benoîte Nouvet née en la ville de St germain l'herm le vingt juin 1789 fille mineure de Michel et de Marie Bonneton autorisée de [illegible] ici présents et consentants propriétaire et marchand habitans de lad. ville de St germain l'herm = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune à l'heure de midi le quatre et onze du présent, le quatre et onze du présent en la commune de St germain l'herm suivant le certificat du Sr. gullet adjoint maire dud. St germain en date de ce jour. aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces nécessaires et du chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. Jean-François-Roch-Victor Foulbonne et Benoîte Nouvet sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Jean Bonneton âgé de soixante [illegible] de l'épouse [illegible], de François Bonneton âgé de trente cinq ans oncle de l'épouse et cousin de l'époux, de l'état de serrurier, de Claude Faye huissier du juge de paix âgé de trente ans tous trois dud. St germain l'herm, de François Tourdot oncle de l'époux âgé de quarante cinq ans et de Joseph Fontuel âgé de vingt huit ans laboureurs et Claude grange cultivateur tous habitans dud. bourg d'Eschandelys. lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont signé avec nous officier civil à l'exception de la mère de l'époux, la mère de l'épouse [illegible] qui ont déclaré ne savoir signer de ce requis ~~[illegible]~~ ainsi que led. fontuel grange led. jour [illegible]

Nouvet — marie boneton — Boneton — Tourdot — Bonneton — Nouvet

G. Faubones — Faye

François Bion et Benoîte Gouniche

L'an mil huit cent huit et le dix-sept septembre pardevant nous François Nouvet adjoint officier de l'état civil de la commune d'Eschandelys sont comparus François Bion né en cette commune le vingt un avril 1785. fils majeur de Laurent et de Marie anglade d'eux autorisé ici présents et consentants tous deux de longt habitants du lieu de [illegible] en cette commune d'Eschandelys et Benoîte Gouniche née en la commune de Condat le vingt huit février 1785 fille majeure de feu François et de Marguerite Chantard [illegible] manouvriers habitants du lieu du buisson [illegible] commune d'Eschandelys = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le quatre et onze du présent à l'heure de midi. aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces nécessaires et du chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. François Bion et Benoîte Gouniche sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Benoît Longechal âgé de cinquante cinq ans, antoine Fargette âgé de quarante cinq ans cultivateurs habit. dud. lieu du buisson, Barthélemy [illegible] âgé de quarante ans, Barthélemy [illegible] oncle de l'époux âgé de trente cinq ans et de Claude [illegible] oncle de l'épouse tous cultivateurs [illegible] lesquels après qu'il leur a été donné lecture ont déclaré ne savoir signer ainsi que les parties contractantes excepté le futur époux qui a signé avec nous officier public led. [illegible] Antoine de sad. mère ici présente et consentante laquelle est autorisée à cet effet de Jean Longechal son second mari [illegible] de ce requis [illegible]

Bion — Nouvet

L'an Mil huit cent huit le Dix-Sept. Septembre par devant nous François Nouet = 1.e Dernier §.

Antoine ad.t de la Commune de Chandelis par acte de ce jourd'hui 17 Septembre 1808 a fait la fonction d'officier de l'Etat civil de lad. Commune soussigné

Antoine quintier fils de feu Claude Marie Chaboud autorisé de Catherine Chartier sa mere veuve en premieres noces de feu Claude Chaboud et Marie Chorion mere actuelle Commune le 8 juillet 1773. fils de Etienne Marie Chorion cultivateur habitant du lieu de Chandelis = Et Marie Chorion mere actuelle Commune le 8 juillet 1773. fille de Etienne Marie Chorion cultivateur habitant du lieu de Chandelis = lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du Mariage entre eux projetté dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les quatre dimanches consécutifs de ce présent mois, à l'issue de la messe. aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée à notre dit office, ayant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces mentionnées dans le chapitre 6. du titre du Code intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement et déclarant ouïr la loi que ledit Antoine quintier fils Marie Chorion sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Jean Baptiste quintier frere de l'époux âgé de quatre vingt deux ans, Jean Baptiste quintier frere de l'époux âgé de quarante ans Claude Chaboud âgé de soixante quinze ans Blaise Chantoiseau âgé de trente ans tous parents ou voisins du futur auquel après qu'il leur a été aussi donné lecture ont déclaré ne savoir signer de ce requis le nommé officier public ainsi signé avec lui et les parties contractantes. Nouet

Antoine Philippe Coudeyras

Et

Catherine Magaud

Sans Mil huit cent huit le Dix-Sept Septembre par devant nous François Nouet adjoint de la Commune de Chandelis soussigné fait en l'absence de l'officier de l'Etat civil de lad. Commune sont comparus Henry Lagrange

Et

Marguerite Soudeix

Cette partie les fonctions d'officier de l'Etat civil de lad. Commune sont comparus Henry Lagrange né en cette Commune le 19 avril 1783. fils majeur d'autre Henry Lagrange et de Françoise Mayet d'une autorisé et présents laboureurs cultivateurs tous habitants du lieu de Chandelis = Et Marguerite pointud née en cette Commune le 22 Mai 1783. fille majeure d'autre Antoine et d'autre Antoinette Vanzilhon d'eux autorisée et présents laboureurs cultivateurs tous habitants du lieu de Chandelis = lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage entre eux projetté dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches consécutifs de ce présent mois, à l'issue de la messe. aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée à notre dit office, ayant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces mentionnées dans le chapitre 6. du titre du Code intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement déclarant ouïr la loi que Henry Lagrange et la Marguerite pointud sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Claude Lagrange oncle du futur âgé de quarante ans, Louis Lagrange frere du futur âgé de trente deux ans Vincent Lagrange oncle du futur âgé de quarante ans Pierre Laffaur âgé de quarante deux ans tous cultivateurs habitants du lieu de Chandelis lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont déclaré ne savoir signer de ce requis le nommé officier public ainsi signé avec les époux et les parties contractantes. Nouet

Aunet Reynod et Marguerite anglade

L'an mil huit cent huit le trois octobre par devant nous François Nouvet adjoint de la commune d'Echandelis faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'état civil de lad. commune sont comparus Aunet Reynard né en la commune de Cunlhat le vingt huit juin 1781. fils majeur de défunt Jean et de défunte Marie Besseigue cultivateur habitant du lieu de [illegible] commune de Cunlhat. et Marguerite anglade née en cette commune le 27 septembre 1789. fille mineure de Pierre et de Jeanne Montel autorisée par son père ici présent et consentant, tous habitans du lieu de la Fourestrie susd. commune d'Echandelis = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les onze et dix huit septembre dernier à l'heure de midy et en la commune de Cunlhat les mêmes jours suivant le certificat du sr Marcelaud maire de lad. commune du 26. dud. mois de septembre. aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces nécessaires et du chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage. avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que lesd. Aunet Reynard et Marguerite anglade sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence d'Antoine Faure âgé de quarante cinq ans, Mathieu Pinet âgé de soixante quinze ans, François anglade âgé de soixante ans, Étienne anglade âgé de trente huit ans [illegible] tous cultivateurs# [illegible] habitants dud. lieu de la Fourestrie lesquels après qu'il leur en a été aussi donné lecture ont déclaré ne savoir signer ainsi que les parties contractantes de ce requis le nom d'officier civil avons signé led. jour et an.
cultivateurs.

Nouvet

Claude Questier et agathe Vaisson

L'an mil huit cent huit le trois octobre par devant nous François Nouvet adjoint de la commune d'Echandelis faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'état civil de lad. commune sont comparus Claude Questier né en cette commune le vingt quatre avril 1789. fils mineur d'Alexandre et de Claudine Bourg d'eux autorisé ici présents et consentants tous deux cultivateurs habitans du lieu de [illegible] commune dud. Echandelis et agathe Vaisson née en la commune de Fournols le vingt un mars 1789. fille mineure d'Étienne et de Françoise Dailhoux autorisée par son père et mère ici présents et consentants d'un commun état tous habitans du lieu du Charbonnier commune de Fournols = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dix huit et vingt cinq septembre dernier à l'heure de midy et en lad. commune de Fournols les mêmes jours suivant le certificat du sr [illegible] maire en date dud. jour d'ici présent. aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces à ce nécessaires et du chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que lesd. Claude Questier et agathe Vaisson sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Pierre Rimaudias âgé de quarante huit ans, de François [illegible] âgé de quarante ans, Laurent Biom âgé de cinquante ans, et Michel Béraud âgé de quarante ans voisins ou amis des parties tous cultivateurs habitants dud. lieu de [illegible] lesquels après qu'il leur en a été aussi donné lecture ont déclaré ne savoir signer de ce requis ainsi que les parties contractantes de ce requis le nom d'officier civil avons signé led. jour et an.

Nouvet

Claude Faurie et Marie Pinet

L'an mil huit cent huit le cinq octobre par devant nous François Nouvet adjoint de la commune d'Echandelis faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'état civil de lad. commune sont comparus Claude Faurie né en la commune d'Aix la Fayette le six avril 1787. fils majeur de défunt Marc et de Marguerite Guignon ici présente et consentante et autorisant son d. fils de l'état de cultivateur tous deux habitants du lieu de la Fayette commune dud. Aix = et Marie Pinet née en cette commune d'Echandelis le 3 janvier 1792 - - fille mineure de défunt Pierre et de Jeanne Morquet autorisée de sad. mère ici présente et consentante de l'état de cultivateur habitants du lieu des Amelands commune d'Echandelis = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les vingt cinq septembre dernier et deux du présent mois à l'heure de midy et en la commune dud. Aix les mêmes jours suivant le certificat du sr Faurie maire dud. Aix. aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces nécessaires et du chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que lesd. Claude Faurie et lad. Marie Pinet sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Pierre Pinet oncle de l'épouse et d'Antoine Bruguière aîné âgé de cinquante ans, led. Pinet âgé de trente huit ans cultivateurs habitants dud. lieu de la Fayette, et d'Antoine Tarayre âgé de cinquante huit ans et André Vialles aîné âgé de quarante quatre ans cultivateurs habitants du lieu de Loy en cette commune d'Echandelis lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture ont déclaré ne savoir signer ainsi que les parties contractantes de ce requis excepté led. époux qui a signé avec nous d. officier civil led. jour et an.

Nouvet

Clos le présent par nous Annet Antoine Chabossière maire de la commune d'Echandelis, soussigné le trente un décembre 1808.

Chabossier

maire

ANNÉE 1809.

MAIRIE
d'Echandelis.

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Ambert.

DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

Servant à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1809.

Le présent Registre, composé de quatre feuillets cotés et paraphés, par premier et dernier, par Nous Président du tribunal de première instance de l'arrondissement communal d'Ambert, ——— Département du Puy-de-Dôme, est destiné à servir à constater les actes de mariage de la Mairie d'Echandelis, conformément à la loi du 20 ventôse an 11, pendant l'année mil huit cent neuf; lequel registre sera délivré double, clos et arrêté par l'Officier de l'état civil à la fin de l'année, et dans les mois suivant l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance, en exécution des articles 40, 42 et 43, titre 2 de la susdite loi.

Fait à Ambert le vingt six decembre mil huit cent huit. Pellet

Benoit anglade
Et
Marguerite Bravard

Jourd'hui huit Heures Le Sept Mai Par devant Nous François Rouyer adjoint de la Mairie D'Echandelis faisant Fonction D'officier De L'Etat Civil de Ladite Commune d'Echandelis sont Comparus Benoit anglade Fils de cette Commune Le Vingt quatre Mars 1770 — Fils majeur de Jean Baptiste anglade Laboureur et de Jeanne Marie Bravard Propriétaire Tous deux D'Echandelis Et Marguerite Bravard Fille majeure Fille Majeure De Jean François et Jeanne Marie Simonet, Ses père et mère Propriétaires Cultivateurs De L'Etat De Cette Commune D'Echandelis Habitants du Lieu de Cette Commune D'Echandelis Lesquels Nous ont Requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entre eux Dont les publications ont été faites devant la porte de Notre Maison Commune Les Dimanches Vingt trois et Vingt Sept du Mois d'avril Dernier, aucune opposition audit Mariage ne Nous ayant été signifiée faisant Droit a Leur Requisition, après avoir donné Lecture des pièces ci dessus Designées et Du Chapitre 6 Du Titre Du Code Civil intitulé Du Mariage, avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun D'eux ayant Répondu séparément et affirmativement

affirmativement, Declarons, au Nom De La Loi, que Barthel. anglade et marguerite Travard Sont unis par Le Mariage De tout quoi avons Dressé acte En presence De Pierre anglade age De Cinquante Cinq ans, antoine Faure age De quarante ans, Mathieu Faure age De soixante Cinq ans Tous Les trois Cultivateurs habitants dudit Lieu de la forestrie Jusd. Comne D'Esbaudelis et de Gabriel Isoard age De trente Cinq ans Cultivateur habitant dud. Lieu dite Esbaudelis Temoins D'Esbaudelis Les quels apres nous a aussi Lecture Donné Lecture Dud. acte De mariage Et Nous ont Declaré ne savoir signer ainsi que Les parties Contractantes Des temoins Et Nous Officier Civil avons signé

NOUVEAU

Mariage Barthelemi Goulle et Jeanne Giron

L'An Mil huit Cent Neuf et Le Vingt Cinq Juillet Par Devant Nous François Honoré adjoint De La Commune D'Esbaudelis Soussigné En Cette Partie les Fonctions D'officier De L'Etat Civil dudit Commune Sont Comparus Barthelemi Goulle Ne En Cette Commune Le Trois Juin 1770 — Cultivateur Fils Majeur De Feu François et De Et De Claudine Goulle Jeune De Marie Terrasse autorisé De Sa dite mere Et Soussigné et Consentante Jeune D'Esbaudelis habitants Dudit Lieu Dudit Esbaudelis

Et Jeanne Giron Née En La Commune De Condat Le 16 Avril 1780 — fille Majeure D'Antoine et De Marie Barriere, Veuve D'Antoine Travard autorisé De Sa mere Et Proche Et Soussigné Et Consentante De L'Etat De Cultivateur habitant Du Lieu De La Forestrie Commune Dudit Condat

Lesquels Nous ont Requis De proceder a La Celebration Du Mariage projetté entre Eux Dont Les Publications ont été faites Devant La principale porte De Cette Maison Commune Les Deux Dimanches Neuf Et Onze du present Mois de Juillet a Heure De Midi Et Celle De Condat Les Trois Dimanches Treize Et Onze Juillet suivant Le Certificat Du Sr Noze Maire De Cette Commune De Condat Du Vingt quatre du Mois de Juillet courant Aucune opposition Nous Nous ayant été Signifié Soussigné Droit a Leur Requisition, apres avoir Donné Lecture Des pieces au Dispositif Du Chapitre 6. Du titre Du Code intitulé Du mariage avons Demandé en Cette Qualité Si Future Epouse Si Veuve Si Veulent se prendre pour Mari Les Sieur Jeanne Chacun D'eux ayant Repondu Separement Et Affirmativement, Declarons au Nom De La Loi que Ledit Barthelemi Goulle Et Ladite Jeanne Giron Sont unis par Le Mariage De tout quoi avons Dressé Cette Acte En Presence De Pierre Lamandias age De Cinquante ans, Alexandre Genestan age De Cinquante ans Tous Deux Voisins Et Amis De Epoux Claude Mazet age De quarante ans Beau frere De L'Epouse Tous Les Trois Jeune Belong habitants Du Lieu De Beaufrens Dependance Commune D'Esbaudelis Lesquels Apres que Lecture leur a été faite Lecture Dont Declaré ne savoir signer ainsi que Les parties Contractantes Des temoins Et Nous Officier Civil avons signé Les Jour Et An Susdit Acte De mariage Le Renvoi approuvé Et Signé

NOUVEAU

Mariage Antoine Dumas et Marie Coudorette

L'An Mil huit Cent Neuf et Le Dix Sept Août Par Devant Nous François Honoré adjoint De La Commune D'Esbaudelis Soussigné En Cette Partie Les Fonctions D'officier De L'Etat Civil Sont Comparus Antoine Dumas Ne En Cette Commune Le Vingt Deux mars 1788 — fils Majeur a Feu Andre et Jeanne Allegre autorisé De Sa Dite Mere Et Soussigné Et Consentante De L'Etat De Jeune Belong habitants Du Lieu De La Forestrie En Cette Commune D'Esbaudelis

Et Marie Coudorette Née En Cette Commune Le Dix Neuf mars mil Sept Cent quatre Vingt Dix — Fille Majeure De Feu Jean et De Marie Jeune autorisé De Sa Dite Mere Et Soussigné Et Consentante De L'Etat De Maneouvrans habitants Du Lieu Du Chef En Cette Commune D'Esbaudelis Lesquels Nous ont Requis De proceder a la Celebration Du Mariage projetté Entre Eux Et Dont Les publications ont été faites a la principale porte De Notre Maison Commune Les Dimanches Six Et Onze Du Present Mois d'Août a Heure De Midi, aucune opposition

Me Claude Dutour Et Marie Longechal

Me Jean Granger Et Suzanne Coiffier

2. E 3

ledit Mariage ne nous ayant été signifié faisant Droit a Leurs Requisitions
a ycelle avons Donné Lecture Du premier a Deuxieme & Troisieme & Du Chapitre 6. Du
Livre Du Code Civil intitulé Du Mariage avons Demandé auxdites
Gens de la future Epouze Si voulant se joindre pour femme Marie Dénis
ayant Répondu Séparément & affirmativement Dulacrois au Nom De la Loi que Ledit Antoine
Dumas & Ladite Marie Constantin sont unis par le Mariage De Tout Ce qui a avons Dressé
Le Présent acte En présence Du vital Jugier âgé de vingt quatre ans D'Antoine par notage De
Granter trié aux tous Deux voisin & ami de L'Epoux De Mat de femme Delong tous Etant Dudit Lieu
De La Courtine De Laveraud Vacarage De Cinquante cinq ans De Laveraud Joduge ainsi que de la
Future age De quarante Cinq ans tous les Deux De L'Etat de Jardinier Laboureur habitant Dudit
Lieu Du Chat Le Fond Jusdite Commune d'Echandelis Lequel a Lecture qui Leur a été faite
Donné Lecture ont Declaré Ne savoir Signer ainsi que les parties Contractante Deux
Cinquis Et Nous Dit officier avons Signé Les Jour & An

Nouvet

L'an mil sept Cent Neuf le Vingt Cinq août Par devant Nous François Nouvet adjoint de la
Mairie D'Echandelis Faisant En cette partie les fonctions D'officier De L'Etat civil de La Commune
Soussignés Claude Dutour Ne En cette Commune Le Quatorze de Janvier 1785 — Fils Majeur
De Jacques & de Claudine Goutte D'Eux autorisé Par Procuration & Consentant De L'Etat de Jardinier
De Long & Cultivateurs Habitant Du Lieu Du Mas En cette Commune D'Echandelis
Et Marie Longechal Né En cette Commune Le
Fille Mineure de Marie & Jeanne Chevalier autorisé De Sieur Père Présent & Consentant
Consentant De L'Etat de Cultivateurs habitant Du Lieu Du Moulin de Gorij En cette Commune
D'Echandelis Lesquels Nous ont Requis de procéder a la Célébration Du Mariage projetté
Entre Eux & Dont Les publications ont été faites a La porte De notre Maison Commune
Les Dimanches 11 & 17 Du présent Mois D'août a Heure De Midi Sans aucune opposition
audit Mariage ne nous ayant été signifié faisant Droit a Leur Requisition Avons Donné Lecture
Du Mariage avons Demandé au futur Epoux & De la future Epouze Si Veulent se prendre
pour Mari & pour Femme Ce a quoi Ils ont Répondu Séparément & affirmativement Dulacrois au Nom de la Loi que Ledit Claude Dutour Et Marie Longechal sont unis
par le Mariage De Tout quoi avons Dressé Le présent acte En présence D'Antoine Longechal oncle
De L'Epouze âgé De quarante Cinq ans De Claude Vaysse âgé de Trente ans Tous les Deux amis & voisins Desparties
De Vingt quatre ans & De Jean Etienne âgé de Trente ans Tous les Deux amis & voisins Desparties
De L'Etat De Jardinier Domiciliés Dudit Lieu Du Moulin de Gorij Lesquels a Lecture qui Leur
En a Lecture été Donné Lecture ont Déclaré Ne savoir Signer ainsi que les parties Contractantes
Deux Cinquis Et Nous D'officier avons Signé Les Jour & An Susdits Et Vingt Cinq Le
Mois susdit

Nouvet

Jean Granger Et Suzanne Coiffier

Jean Granger Né En cette Commune Le Vingt Cinq Juin 1781 — Fils Majeur De
Son Comparant Jean Granger Né En cette Commune Le Vingt Neuf avril 1751 — Fils Majeur De
Pierre Antoine & De Jeanne Marie Antonie De feu Leur Mère & Soussigné & Consentant De L'Etat De Cultivateur
habitant Du Lieu Du Moulin de Gorij En cette Commune D'Echandelis
Et Suzanne Coiffier Née En cette Commune Le Vingt & Cinq Juin 1787 — Fille Majeure
De Pierre & de Jeanne Longeranger autorisé de feu Son Père & Présent & Consentant De Marie Anne
Cultivateur Habitant Du Lieu De Chez Le Cette Dite Commune D'Echandelis

Lesquels Nous ont Requis De pourvoir a la Celebration Du mariage projetté Entr'eux & Dont Les publications ont Eté faites a la principale porte De notre Maison Commune a L'heure De Midy Les Dimanches Treize Et Vingt Du present Mois D'Août aucune opposition Ne Nous ayant Eté signifiée faisant Droit a Leur Requisition a yceux avons Donné Lecture Des pieces au Requisitoire Et Du Chapitre 6e Du Titre Du Code Civil intitulé Du Mariage; avons Demandé au Futur Epoux Et a la Future Epouse s'il Voulait Se prendre pour Mari Et pour Femme Chacun D'Eux ayant Répondu Et Requis Acte De Leur Consentement Mutuel Avons au Nom De La Loi que Ledit Jean Granger Et Ladite Suzanne Caillet Sont unis par Le Mariage Dont Nous avons Dressé Le Présent Acte En Présence De Damien Granger age De Cinquante Ans oncle De L'Epoux Claude Vaisse age De Soixante Ans Voisin Et Jean Chevigny age De Quarante Cinq ans Binot Vaisse age De Vingt quatre ans & De Jean Chevigny age De Trente Ans tous Les quatre De L'Etat De Cultivateurs habitants Dudit Lieu Du Moulin De Gery En Cette Dite Commune D'Echandelys Lesquels Apres Qui Leur Lecture a aussi Eté Donnée Lecture ont Declaré Ne Savoir Signer aussi que Les Parties Contractantes Du Requis Et Nous Dit officier avons signé Ledit Jour Dessus

Acte

Le Vingt huit Août Mil Sept Cent Quatre Vingt trois avant Nous Jean Baptiste Desusclade Ecuyer Lieutenant De La Commune D'Echandelys faisant Les fonctions De Officier De L'Etat Civil De Ladite Commune Sont Comparus Jean Baptiste Desusclade Ecuyer De Cette Commune Le Sept Janvier 1783. Fils Majeur a Feu Claude Et a Antoinette Longebal autorisé De Sa Dite Mere Et Present Et Assistant De L'Etat De Jeune De Long habitant Du Lieu Du Moulin De Gery De Cette Commune D'Echandelys

Et Anne Longebal Née En Cette Dite Commune De Feue Marianne De Ru Claude Et De Et De Desusclade Ecuyer autorisée par Deliberation De Conseil De Famille fait Devant Le Juge De Paix Du Canton De St Germain Lembron Le Vingt Cinq Du present Mois D'Août Et Ainsi Reformé Manoeuvre Habitant Dudit Lieu Du Moulin De Gery Present Comparante

Lesquels Nous ont Requis De pourvoir a la Celebration Du mariage projetté Entr'eux & Dont Les publications ont Eté faites a la principale Porte De notre Maison Commune Les Dimanches Treize Et Vingt Du present Mois D'Août a L'heure De Midy, aucune Opposition audit Mariage Ne Nous ayant Eté signifiée faisant Droit a Leur Requisition a yceux avons Donné Lecture Des Pieces Demandé au Futur Epoux Et a la Future Epouse s'ils Voulaient Se prendre pour Mari Et pour Femme Chacun D'eux ayant Répondu Et Requis Acte De Leur Consentement Mutuel Avons au Nom De La Loi que Ledit Jean Baptiste Desusclade Et Ladite Anne Longebal sont unis par Le Mariage De Quoi Nous avons Dressé Le Présent Acte En Présence De Louis Longebal age De Cinquante Ans oncle De L'Epouse De Jean Baptiste Desusclade age De Vingt huit Ans Frere De L'Epoux Antoine Desusclade age De Trente quatre ans aussi Frere De L'Epouse Et Claude Vaisse age De Quarante Cinq ans De Benoit Vaisse age De Vingt quatre ans & De Jean Chevigny age De Trente ans tous Les trois ami & voisin Des parties Tous De L'Etat De Cultivateurs habitant Dudit Lieu Du Moulin De Gery Susdite Commune D'Echandelys Lesquels Apres Qui Leur Lecture a aussi Eté Donnée Lecture ont Declaré Ne Savoir signer aussi que Les Parties Contractantes Du Requis Et Nous Dit officier avons signé Ledit Jour Dessus

Mr Antoine Camus & Antoinette Ponchon

Mr François Pouilhère & Marguerite Courdias

Jourd'hui huit Juillet Mil Huit Cent Le Sept Septembre Pardevant Nous François = 3 =
Maire adjoint De La Commune D'Esparron Jules Pourcin Et Officier Public Dudit Etat Civil Dudit Commune Soit Comparus Antoine Camus Mr En La Commune De St Zacharie La Contrée Le Puits Cinq Germinal Mil Sept Cent Quatre vingt huit Fils Majeur Fils majeur D'Antoine & De Suzanne Pouilhon Autorisé De Son Père Présent Et Consentant Et Etat De Cultivateur Habitant Des Bourgs Dudit Lieu

Et Antoinette Ponchon Mr En Cette Commune Le quatorze Juillet 1788
Fille Majeure De Jean Et De Marie Bourgue Autorisé De Sadite Mère Et Présent Et Consentant Du Même Etat De Cultivateurs Habitant Du Lieu De Esparron En Cette Commune D'Esparron

Lesquels Nous ont Requis De procéder A La Célébration Du mariage projetté Entre Eux & Dont Les publications ont été faites A La principale porte De notre maison Commune Les Dimanches Vingt Sept août Dernier Et Trois Du présent Mois De Septembre A Heure Midi Et aucune Opposition audit Mariage Ne Nous ayant Été Signifiée Nous ont Droit A Leurs Requisitions Et Nous Leur avons Donné Lecture Des pièces au Mariage Et Du Chapitre 6 Du Titre Du Code Civil intitulé Du mariage Avons Demandé aux Futurs Époux Si Veulent Se prendre pour Mari Et pour Femme Chacun De Eux Ayant Répondu Séparément Et Affirmativement Declarons au Nom De La Loi que Ledit Antoine Camus Et Ladite Antoinette Ponchon Sont unis par Le Mariage De Tout quoi Nous Avons Dressé Le Présent Acte En Présence De Claude Joseph Son Age De Trente trois ans Et François Dumas Age De Trente Cinq Ans Tous De Cette Présente Commune Et Claude Joseph Son Age De Quarante Cinq ans Et De Claude Joseph Age Et Soixante Dix ans Tous Cultivateurs Habitant Dudit Bourg D'Esparron Lesquels Ont Déclaré Ne Savoir Signer Ledit Acte Ont Fait Leur Marque Ordinaire Et Nous Avons Signé Ledit Acte Avec Les Parties Contractantes Dix Lignes Et Vingt Et Un Mots Nuls Approuvés

Nous Et

Jourd'hui huit Juillet Mil Huit Cent Le quinze Octobre Pardevant Nous François Maire Adjoint De La Commune D'Esparron Jules Pourcin En Cette Partie Les Fonctions Officier De L'Etat Civil Dudit Commune Sont Comparus François Pouilhère Fils De La Commune D'Auzet Le vingt Huit Septembre Mil Sept Cent Soixante Dix Sept Fils Majeur De Etienne Et De Catherine Dumas Autorisé De Son Père Présent Et Consentant De L'Etat D'Cultivateur Habitant Du Lieu De La Prud'Hière Commune D'Auzet

Et Marguerite Courdias Fille Majeure De Jean Et De Marie Rosa Autorisé De Ledit Père Et Mère Présent Et Consentant Du Même Etat Habitant Du Lieu De Esparron En Cette Commune D'Esparron

Lesquels Nous ont Requis De procéder A La Célébration Du Mariage projetté Entre Eux & Dont Les Publications ont été faites A La principale porte De Notre Maison Commune Les Dimanches Premier Et Huit Du présent Mois D'Octobre A Heure De Midi Et En Celle D'Auzet Les Mêmes Dimanches Premier Et Huit Dudit Mois D'Octobre Suivant Le Certificat Du Sr Motte Maire D'Auzet Du onze Octobre 1809 aucunes Oppositions audit Mariage Ne Nous ayant Été Signifiées Suivant Droit A Leur Requisition Apparu Avoir Donné Lecture Des pièces aux Mandataires Et Du Chapitre 6 Du Titre Du Code Civil intitulé Du mariage Avons Demandé aux Futurs Époux Si Veulent Se prendre pour Mari Et pour Femme Chacun De Eux Ayant Répondu Séparément Et Affirmativement Declarons au Nom De La Loi que Ledit François Pouilhère Et Ladite Marguerite Courdias Sont unis par Le Mariage De Tout quoi Avons Dressé Le Présent Acte En Présence De Blaize Et Honoré Age De Quarante Huit ans De Pierre Buisson Age De Quarante ans De Joseph Buisson Age De Vingt Cinq ans Et De Jean Batiste Age De Soixante ans Tous ans

Le voisin De partie de L'Etat d'cultivateurs habitant Dudit Lieu De Sisteron En Cette Comme
D'Eyhandelis Lequel a apporté qui Leur En a aussij été Donné Lecture ont Declaré ne savoir
Signer aussij que les parties Contractantes a L'exception dudit Veaume procureur qui a Dit
savoir signer Mais ne pouvant le faire a Cause De sa Vieillesse Et nous Dit officier
Civil avons signé Les Dits Jour Mois Et An Que Dessus le Nouvay approuvé Et Leur Nouvet

L'An Mil Huit Cent Neuf Le Cinq Novembre Pardevant Nous François Nouvet Adjoint De la
Commune d'Eyhandelis Faisant En Cette partie Les fonctions D'officier De L'Etat Civil De Ladite
Commune Sont Comparus annet Sauvaret Fils En La Commune De Sisteron Le
Fils Majeur De feu Jacques Et De Marie Clement Veuf
a une Part autorisé De Jeanne Marie Et Sa mere Consentante Charron habitant Du Lieu De
Veuf Ladite Commune De Sisteron
Et Marie ponchon Fille En Ladite Commune Le Dimanche 7 Janvier mil Sept Cent quatre vingt
Fille majeure De feu Jean Et De Defunte Marie pontier manouvriere habitante Du Lieu de
Chabrijras En Ladite Commune d'Eyhandelis

Lesquels Nous ont Requis De procéder a la Celebration Du Mariage projetté Entr'eux Et
Dont les publications ont été faites a la principale porte De Notre Maison Commune Les
Dimanches Premier Et huit Du Mois D'octobre Dernier a L'heure De Midij Et En la Commune
De Sisteron Les Mêmes Dimanches premier Et huit Du Mois D'octobre Dernier suivant Le
Certificat Du Sr Mozat Maire de Sisteron Du 15 8bre Dernier Aucune Opposition audit
Mariage ne nous ayant été signifiée Faisant Droit a Leur Requisition apparu avoir Donné
Lecture Des pieces au Mariage Et Du Chapitre 6 Du Titre Du Code civil intitulé Du Mariage avons
Demandé au Futur Epoux Et a la Future Epouse Si Chacun Deux Persiste En Persiste Le premier En
Chacun Deux Disant Non Et Persister Et Nous Déclarons au Nom De la Loi que Ledit
annet Sauvaret Et Ladite Marie ponchon Sont unis par Le Mariage Que Foi De quoi Nous
Avons Dressé Le Présent acte En presence De Pierre Joseph Jaye Age De quarante Ans Dentiste
Cornac age De quarante Trois ans Et Charles Laurent agé De Vingt Cinq ans Et De Joseph pontier agé
De Trente Ans Tous De L'Etat De Cultivateurs habitant Du Bourg Dudit Eyhandelis Lesquels Apres
Lecture Faite Leur En a aussij Été Donné Lecture ont Déclaré ne savoir Signer Duquel Requis ainsij que Les parties
Contractantes qui ont aussij Déclaré ne savoir Signer Nous Dit officier Civil avons signé
Ledit Jour Mois Et An

Nouvet

L'An Mil Huit Cent Neuf Le Vingt Huit Novembre Pardevant Nous François Nouvet
Adjoint Dela Commune D'Eyhandelis Faisant En Cette partie Les fonctions D'officier De L'Etat
Civil Dite Dite Commune Sont Comparus autorisé En Cette Commune Le Cinq
Janvier mil Sept Cent quatre vingt Six Elle majeure De feu Berenger Et De Jeanne
Lange Elle autorisé De Sa Dite mere a Cet Effet autorisé Et Présente Jeanne Marie Sauvaret Fille majeure
Majij Et Présente Et Consentante De L'Etat De Cultivateurs habitant Du Lieu Du Chatel En
Cette Commune D'Eyhandelis
Et Jeanne Sauvaret Fille En Cette Commune Le quatre Septembre mil
Sept Quatre vingt onze Elle Mineure D'Alexandre Et De Marie Pascalle autorisé De Sa Mere
Pere Et Présent Et Consentant Du Même Etat De Cultivateurs habitant Du Lieu De
Moulin Neuf En Cette Dite Commune D'Eyhandelis

Lesquels Nous ont Requis De procéder a la Celebration Du Mariage projetté Entr'eux Et Dont les
Publications ont Été faites a la principale porte De Notre Maison Commune Les
Dimanches Deux Et Dix Neuf Du Présent Mois De Novembre a L'heure De Midij
aucune opposition Ne Nous ayant Été Signifiée Faisant Droit a Leur Requisition

opposes avoir Donné Lecture Des pieces = A. Et dernier. L.
produites Et Du Chapitre 6. Du titre Du Code civil intitulé du =
Mariage avons Demandé au Sieur Epoux Et a la future Epouse Sil veulent se prendre pour
mari Et pour femme Chacun D'eux ayant Répondu Separement Et affirmativement
Dulorsque au nom De La Loi que Ledit antoine hibertis Et Ladite Jeanne Saussadet
Sont unis par Le Mariage De Lequel nous avons Dressé Le present acte En presence
De Georges Chaboisseau agé De quarante ans ami Des parties proprietaire habitant Dudit Lieu De La
Libaudie Et Jean Commune De Jean Baptiste Saussadet Cousin De L'Epouse agé de soixante
Douze ans proprietaire habitant Dudit Lieu de Coupat Commune Dudit Chazelles De François
Courdot agé de quarante ans De Charles Ramat agé De Vingt Cinq ans Et De pierre Pupponat
agé De quarante Sous Les Trois Cultivateurs habitant Du Bourg Dudit Chazelles Lesquels
apres Lecture Faite a eux Faite Par Nous Maire Ont Signé avec Lesdits Chaboisseau Et Courdot
Signes avec Ledit antoine hibertis Epoux Et Ledits Alexandre Et François Saussadet
Signes Avec Nous Et Les Temoins Et Les autres Temoins ont Declaré ne Savoir
Signer De ce Requis Les Dits Jour Trois Heure Midy Mariage Saussadet

Chaboisseau tourdot hibertis Saussadet

Vonnet

Collationné Par Nous Maire Soussigné A Chazelles ce Cinq Brumaire An Deux

Pour Chaboisseau

maire

ANNÉE 1810.

MAIRIE
d'échandolis.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL
d'ambert.

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

Servant à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1810.

Le présent Registre, composé de quatre — feuillets cotés et paraphés, par premier et dernier, par Nous Président du tribunal de première instance de l'arrondissement communal d'Ambert ——— Département du Puy-de-Dôme, est destiné à servir à constater les actes de mariage de la Mairie d'Échandolis —— conformément à la loi du 20 ventôse an 11, pendant l'année mil huit cent dix; lequel registre sera délivré double, clos et arrêté par l'Officier de l'état civil à la fin de l'année, et dont les moins suivant l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance, en exécution des articles 40, 42 et 43, titre 2 de la susdite loi.

Fait à Ambert — le vingt six decembre mil huit cent neuf.

Scellés

Le Jan.d Mil huit Cent Dix et quinze Janvier a onze heures du Matin Par devant Nous François Forest Redon François Nouvet adjoint de la Commune d'Echandolis Seant en Cette partie les fonctions d'officier de l'Etat Civil de lad. Commune Sont Comparus François-Forest Redon Marchand habitant du lieu de Cloyne en Cette Commune d'Echandolis né en la Commune de St. Elby le Sept Janvier 1772. fils majeur de feu François Cide Desfinate Françoise Forest Duc de Chadmettuaye.

Et Jeanne Chassaing Née en la Commune Dairie le Dix Sept Janvier 1777. fille Majeure de Vitat du lieu autorisée Cy present et Consentant, lad. Desfinate Antoinette Lafayolle, Veuve de Forest Lafarge de l'Etat de Cultivateur habitants Savoir lad. Jeanne Chassaing du lieu de Cet Commune Dairie le Soud. pere du lieu de la Lafayolle Meme Commune de Nous Lafayette

Lesquels Nous ont Requis De proceder a la Celebration du Mariage entre eux Projeté Dont les Publications ont Eté faites Savoir en la Commune Dairie Lafayette ainsy qu'il nous appert par le Certificat

Dupst Janvier mille douze dupresent ts dimanches Vingt huit Janvier dernier le quatre
dupresent a dix heures du Matin la ptie principale porte de Notre Maison Commune a Chabandelis
les dimanches quatre heure dud. pres dit mois a lheure dudit jour. Aucune opposition aud
mariage n'en nous ayant ete signifie suivant droit a leur Requisition a ffin qu'il n'en ignore
Conformement a l'edit de Decembre 1691 et declaration du Roy du 16 Juin 1736 Et
quatorze avons fait huit Cris et Proclamations de bans entre les parties a deux messes l'une
du Chapitre 6. du titre du Code Roy intitulé du Mariage avons demandé a futur Epoux de la
future Epouse si ils veulent s'prendre pour Mari et Femme Chacun d'eux ayant repondu
separement et affirmativement qu'ils entendent se prendre pour Mari et Femme Chacun d'eux ayant repondu
Jean Chabaignat Soit unis par le Mariage de tout quoy avons dressé le pres acte les pres an
Pierre Chaboisseau et Marie Jean George Chaboisseau propriétaire habitant du lieu de la Cibaudie Commune d'Echandelis
Marie Jean Courdot Cabaretier age de trente neuf ans Pierre haut Jallende la Cibaudie Commune d'Echandelis
Longechal Antoine Jamet age de cinquante cinq ans Cultivateur tous trois habitants du Bourg dud
Echandelis amis des parties, lesquels a pres que leur avons fait donné lecture ont declaré ne savoir
Signer de ce requis de ce faire Interpellé suivant l'Ordonnance
lad. Pierre Chaboisseau et Marie Longechal future Epouse
lad. Jour haut Marie Jean Courdot Cabaretier

Jean Mil huit Cent Dix le Vingt Six Janvier Pardevant Nous François Rouvet
adjoint de la Mairie d'Echandelis faisant les Cette partie les fonctions d'officier de l'Etat Civil dud
Commune d'Echandelis Sont Comparus Pierre Chaboisseau Ne Lieu dad Commune d'Echandelis le Saize Juin
mil Cent Soixante Sept fils Majeur de Jean Pierre Chaboisseau et de Ste Marie Jeanne Boyer habitant
du lieu de la Cibaudie Commune dest. garde la Courtalle.
Pierre Chaboisseau et Marie Longechal

Et Dame Marie Longechal Nee Lieu dad Commune d'Echandelis le Saize octobre 1774
fille Majeure d'Antoine Et present et Consentant Ste defunte Marie Jamet sa Veuve
Antoine Jamet Proprietaire habitante du lieu de Cougat les Cited. Commune d'Echandelis
Lesquels nous ont requis de proceder a la Celebration du Mariage entre eux projetté Dont les
Publications ont ete faites devant la principale porte de Notre Maison Commune les Dimanche
onze et Dix huit du present mois a lheure dudit jour et dud Lieu dad Commune de Ste Genie Suivant le
Certificat du Sr Curé de Ste Marie les Aucune opposition
Aud Mariage ne Nous ayant ete Signifiée Suivant droit a leur Requisition ayant avoir donné
lecture de Toutes les pieces a ce Necessaires tant du Chapitre 6. du titre du Code Napoleon intitulé du
Mariage avons demandé a Nous dit future Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se
prendre pour Mari Epoux et Femme Chacun d'eux ayant Repondu Separement et affirmativement
Qu'ils Veulent se prendre pour Mari et Femme Sur quoy Nous dit Sr Pierre Chaboisseau et Marie Longechal Sont unis par le
Mariage de tout quoy avons dressé le pres acte les pres an de Sr Antoine Chaboisseau Notre
Maire, de George Chaboisseau proprietaire Tous deux hauts du lieu de la Cibaudie Commune dud
Echandelis de Jean George Marie Chaboisseau Son Epouse habitante dud lieu, de Jean Baptiste Jamet
proprietaire habitant dud. lieu de Cougat de Jean Mayet Cultivateur Tous deux haut du lieu de la Cabotte Cantin
Commune, led Jean Baptiste Jamet oncle de l'Epouse de Jean Mayet Parent par Alliance Tous Conjoint du lieu du Verdier de
gny Cne dite Commune, de Sr Jean de Jonque Maire de la Commune de Fontaine Damoiselle de l'Epouse haut
du lieu du Chabard de la dite Commune de Fontaine de Sr François Jacques Jamet Proprietaire de lad Commune
d'Echandelis habitant dud Bourg dud. lieu de Sr Antoine Marie Cardis Notre haut du bourg de Jean nous

Pardevant Sauchery habitant du lieu de Verclade Commune de Bronsse lequel a signé avec nous et les témoins aussi nommés lecture faite et Jean Baptiste Sauvadet qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé et aussi signé avec lui Antoine Longechal garde champêtre de St. Pierre de Bresse habitant du Bourg de Montfaucon aussi présent lui dit jour an

Chaboisseau Damien

Chaboisseau

Barthelet

Bonnet

Longechal

Longechalle ve Sauvadet

Chaboisseau

Daniel

Bessaigne

Mayet

Chaboisseau

Salaun

Gaumain

a 2

L'an mil huit cent Dix le Vingt Deux Juillet Pardevant nous François Nouvel adjoint a la Mairie d'Etrabandelin faisant en cette partie les fonctions d'officier civil dudit Commune soussigné Sont comparus Damien Bourmerie né en cette commune le vingt Juillet mil sept cent quatre vingt sept fils majeur de feu Jacques et de feu Marie Guillemin Demeurant en cette Commune le 23 Germinal an deux et Marie Buisson née en cette Commune de Condat le vingt six germinal an deux fille majeure de Laurent et de Benoite Courtines demeurant au lieu de Genetin Commune de Condat

Damien Bourmerie et Marie Buisson

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage entre eux projetté et dont les publications ont été faites en la Commune de Condat les Dimanches vingt neuf avril et six mai derniers suivant le certificat de Mr. le maire de ladite Commune de Condat en date du dix du dit mois de mai dernier et en cette dite Commune les mêmes Dimanches vingt neuf avril et six mai derniers mil huit cent dix aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition avons donné lecture des pièces a ce nécessaires et du chapitre 6. du titre du Code napoléon intitulé du mariage avons demandé auxdites époux et a chacun d'eux séparément et affirmativement de vouloir pour mari et pour femme chacun d'eux ajoutant respectivement et affirmativement de vouloir au nom de la loi que ledit Damien Bourmerie et ladite Marie Buisson sont unis par le mariage de tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence d'Antoine Carnet agé de cinquante ans de Charles Carnet agé de vingt huit ans de Pierre Poupidon agé de quarante quatre ans de Joseph Poupidon agé de trente un an et de Claude Poupidon agé de trente cinq ans tous les cinq cultivateurs habitants du Bourg d'Etrabandelin lesquels apposés qui leur a aussi été donné lecture dont dressé avons signés dit avons signés avec les parties contractantes ne savoir signer de ce enquises et nous dit officier civil avons signés dit jour an

Poulle

a 2

L'an mil huit cent Dix le onze Septembre Pardevant nous François Nouvel adjoint a la Mairie d'Etrabandelin faisant en cette partie les fonctions d'officier civil de ladite Commune Sont comparus Antoine Sabbatier né en la Commune de Condat le Deux janvier mil sept cent quatre vingt neuf fils majeur de feu Joseph Sabbatier Tisserand en la Commune de Condat le 15 Thermidor an six

Antoine Sabbatier Et Marie Terrasse

Et Dame Gerard Sa mere qui L'autorise Et Icelle autorisée a cet Effet De Gilbert Rufferas Son Second mary Cy present Et Consentant Cultivateurs habitant Du Lieu de Montbrison Commune Du Condat

Et Marie Terrasse Née En cette Commune Le vingt un avril Mil Sept Cent quatre vingt six Dix Elle mineure De pere vivant Et De marguerite grenaille autorisée De Son Pere Et mere Cy Dessus nommés Et consentante Tous Les trois Cultivateurs habitant Du Lieu Du mas Commune D'Espinat Lesquels Nous ont Requis De proceder a La celebration Du mariage Entre Eux projetté Et Dont Les publications ont Eté faites En La Commune De Condat Les Dimanches vingt Six aoust Dernier Et Deux Du present Mois De Septembre suivant Le Certificat Du Maire De Condat En Datte Du 10 Septembre present mois Et En cette Commune Les Mêmes Dimanches vingt Six aoust Dernier Et Deux Septembre present mois aucune opposition Ne nous ayant Eté Signifiée Sauf Droit a Leur Requisition a quoi avons Donné Lecture Des pieces Et Du Chapitre 6. Titre Du 1er De Napoleon intitulé Du mariage avons Demandé au futur Epoux Et a la future Epouse Si veulent Se prendre pour mari Et pour Femme Ont Chacun Et Separément Et affirmativement Declarons au Nom De La Loi que Ledit Antoine Sabbatier Et Marie Terrasse Sont unis par Le Mariage De tout quoi avons Dressé Le present acte En Presence D'antoine anglade Beau frere De L'Epoux agé De Trente Cinq ans Cultivateur habitant Du Lieu D'Ueil En Cette Commune De Jacques Barrure agé De quarante ans Jean Vorlhon agé De Trente Cinq ans Claude Dutour agé De Trente ans Et De Jacques Dutour agé De Cinquante Cinq ans tous amis Et voisins des parties Cultivateurs habitants Dudit Lieu Du mas En Cette Commune Les quels apres Lecture a aussy Eté Donné Lecture ont aussy que Les parties Contractantes Declarent Ne savoir signer Ne Enquis a L'Exception Dudit Gilbert Rufferas qui a signé avec Nous D'Eux Et Ledit Jean Vorlhon

vu ces

Vu

Et Vu la Loi par Nous Jean Pierre Chaborsson maire de la Commune De Condat Canton De Montbrison Loire Soussigné Ce Cinq Septembre mil huit cent Dix.

Chaborsson

maire

ANNÉE 1811.

MAIRIE
d'Echandelis.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL
d'Ambert.

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1811.

Le présent Registre, composé de quatre feuillets cotés et paraphés, par premier et dernier, par Nous Président du tribunal de première instance de l'arrondissement communal d'Ambert ——— Département du Puy-de-Dôme, est destiné à servir à constater les actes de mariages de la Mairie d'Echandelis ——— conformément à la loi du 20 ventôse an 11, pendant l'année mil huit cent onze; lequel registre sera délivré double, clos et arrêté par l'Officier de l'état civil à la fin de l'année, et dans le mois suivant l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance, en exécution des articles 40, 42 et 43, titre 2 de la susdite loi.

Fait à Ambert — le vingt un decembre mil huit cent dix.

Pellet

L'an Mil huit cent onze le Vingt un Janvier Pardevant Nous François Nouvet adjoint de la mairie d'Echandelis faisant toutte par le Sr Sollicitation, Officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis Sont Comparus George Courdot Né en cette Commune d'Echandelis le Sixte decembre 1792 — agé dix huit ans, — assisté de François Courdot Père de Jeune homme Sergent Cabaretier habitant du Bourg dud. Echandelis.

346
George Courdot et Marguerite Lupidon

Et Marguerite Lupidon aussi Née en cette Commune le premier mai 1792 fille Mineure de Soixante ans, — assistée de François Grange, assistée Cantonnée de Claude Vialle son oncle le sus Tuteur Cultivateur habitant Savoir led. Vialle du lieu de Noyeuse Commune dud. Echandelis — Contractant de l'état de cultivateur habitant Savoir led. Vialle du lieu de Noyeuse Commune dud. Echandelis — et led. Lupidon dud. bourg d'Echandelis.

Lesquels nous ont requis de procéder a la Celebration du Mariage entre eux Projeté entre eux dont les Publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune dud. Echandelis les dimanches — Six de Cette Janvier present mois, aucune opposition aud. Mariage nous ayant été signifiée faisant droit a leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces a Nous Remises Des Chapitre 6. du titre du

du Code Napoléon intitulé du Mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. George Tourdot et Marguerite Pezzidou sont unis par le mariage de tout quoi avons dressé le présent acte en présence d'Étienne Roch Pezzidou oncle de l'épouse âgé de trente ans, de Pierre Pezzidou âgé de quarante sept ans, de François Fourbone maréchal ferrant âgé de vingt deux ans cousin de l'époux, led. Étienne Roch et Pierre Pezzidou de l'état de cultivateur tous trois habitants dud. bourg de Chaudeles, de Antoine Fougeray âgé de cinquante deux ans cultivateur habitant du lieu de Fiosson en cette commune comparants ou amis des parties, de George et Jean-George Marie Chaboissier, et Antoine Fauchery propriétaire habitant du lieu de la Chabaudie commune de Chaudeles, lesquels après qu'ait leur été aussi donné lecture ont signé le présent acte avec nous d'officier civil, excepté led. Étienne Roch et Pierre Pezzidou, et Antoine Fougeray, l'époux et le père de l'époux ont aussi signé, led. André Vialle lecteur [illegible] de l'époux et l'épouse ont déclaré ne savoir signer de ce requis, led. jour et an.

Tourdot Fourbones

Tourdot Chaboissier Chaboissier Faumier

Nouvet AD

Bertrand Dutour et Anne Buissons

L'an mil huit cent onze le dix sept septembre pardevant nous François Nouvet adjoint de la mairie de Chaudeles faisant en cette partie les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de Chaudeles sont comparus Bertrand Dutour né en cette commune de Chaudeles le vingt six avril 1786 fils majeur d'André et de Marie Pezzidou d'une autorité ici présents et consentants tous cultivateurs habitants du lieu du Bruel commune de Chaudeles

et Anne Buisson née en cette commune le vingt sept mars 1789 fille majeure d'André et de Marie Marguerite Pezzidou d'une autorité ici présents et consentants tous cultivateurs habitants du lieu de Fiosson en cette commune de Chaudeles.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Chaudeles les dimanches vingt cinq août et premier septembre dernier à l'heure de midy. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus et du chapitre 6 du titre du Code Napoléon intitulé du Mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. Bertrand Dutour et Anne Buisson sont unis par le mariage de tout quoy avons dressé le présent acte en présence de Vital Dutour frère de l'époux âgé de vingt cinq ans cultivateur habitant du lieu d'Esparol en cette commune, de Pierre Buisson âgé de cinquante ans cousin de l'épouse cultivateur habitant du lieu de Fiosson, de Laurent Flotte ami des parties âgé de cinquante ans, et Benoît Grenouille aussi ami des parties âgé de cinquante trois ans, tous les deux cultivateurs habitants du lieu du Bruel en cette commune, et de Laurent Pouyade aussi ami des parties âgé de quarante cinq ans cultivateur habitant dudit lieu du Bruel, lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont tous déclaré ne savoir signer de ce requis, ainsi que les époux, leurs pères et mères, excepté led. André Dutour frère de l'époux qui a signé avec nous d'officier civil led. jour et an.

Nouvet AD Dutour

2.5.

3

L'an Mil huit Cent onze le Vingt octobre Lardevant Nous François Rouvet adjoint de la Mairie de Chaudeby faisant toutte fonctions d'officier de l'Etat Civil de la Commune de Chaudeby sont Comparus en notre Etude Antoine Chantagrel né en la Commune de Bronsse le quatorze Juin 1786 fils Majeur de jean et de Marie Laroche d'une autorisé Cy présents le Comparants Cultivateurs habitants de lad. Commune de Chaudeby.

Antoine Chantagrel

Et Marie Communal née en la Commune de Chaudeby le Neuf Janvier 1789 fille Majeure d'André et de Catherine Bourrerie d'une autorisé Cy présents le Comparants Tous Cultivateurs habitants dudit lieu de Chaudeby.

Marie Communal

Lesquels Nous ont requis de procéder a la célébration du Mariage qu'ils ont projetté entre eux. Lequel projet de Mariage et les publications ont été faites devant la principale porte de la Mairie ou Commune de Chaudeby Lesdits Comparants les Dimanches Sept et treize octobre a Midy. Cette opposition au Mariage Nous ayant été signifiée faisant droit a leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci après mentionnées et du Chapitre 6. dudit titre du code Napoleon intitulé du Mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun l'un ayant répondu Oui avons déclarons au Nom de la Loi qu'ils sont unis par le Mariage de quoy avons dressé Cy présent acte Lequel nous a été requis de Jean Chantagrel âgé de vingt trois ans Cultivateur habitant dudit lieu des vers, d'Etienne Communal âgé de vingt deux ans Cultivateur habitant dudit lieu du Chef grand de l'Epouse, de Champroux âgé de Cinquante ans le Bisaïeul grenouille âgé de Cinquante trois ans des parties Cultivateurs habitants dudit lieu de Jean Communal oncle de l'Epouse dudit lieu du Chef de Gilbert Rideau beau père de l'Epouse dudit des Grenouilles, Lesquels après que leur a été aussi donné lecture ont Signés Cy présent acte avec les Epoux Jean Chantagrel Epoux Etienne Communal, Champroux Le grenouille Epouse et Jeanne et Communal, Marie Communal, Antoine Chantagrel Epoux dudit André Communal Epoux de l'Epouse, et Marie Epouse dudit Jean et Antoine Chantagrel Epoux dudit André Communal Epoux de l'Epouse, et Marie Epouse dudit Jean et Antoine Chantagrel Epoux dudit Rideau beau père de l'Epouse, Nous Officier Civil avons Signé Lecture faite Jean Communal Chantagrel Chantagrel

Rideau

Nous dit et J

Et ont Lesdits Parties Nous Antoine Chaboisseau maire de la Commune de Chaudeby Soussigné et Acte ont Mardi Cinq Novembre Mil huit Cent Douze. Chaboisseau

maire

feuillet pr.mier.

3

ANNÉE 1812.

MAIRIE
d'Echandelis.

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Ambert.

DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1812.

PAR Nous guillaume pellet *président du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent douze, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* quatre *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* vingt cinq *décembre mil huit cent onze.*

Pellet

Mb. Joseph Chaboissier et Catherine Genestier

L'an Mil huit Cent douze le onze Janvier Pardevant Nous Antoine Chabaspur Maire de la Commune d'Echandelis faisant les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil de lad. Commune d'Echandelis sont Comparus Joseph Chaboissier né le quinze avril Mil Sept Cent Soixante Dix huit fils de Jeanne Ste Marie Chaboissier de l'Etat et Cultivateur habitant du lieu de la Sibaudie Commune d'Echandelis d'une part, Autorisé de sud. pere Et Catherine Genestier née de la Commune de Job quatre Vingts Dix fille de Claude feu de Catherine Chaboissier autorisé de sond. pere aussi Cultivateur habitants du lieu de Chalambet Commune d'Job d'autre part. Lesquels Nous ont Requis de vouloir procéder à la Celebration du Mariage projetté entre Eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune dud. Commune d'Echandelis le dimanche Vingt deux et Vingt trois Septembre Dernier, aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur Requisition après avoir donné lecture des pieces, ainsi Que du Chapitre 6. du titre du Code Napoleon intitulé des Mariages avons demandé aux futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant Repondu Separement et affirmativement declaration, a quoi faire la loi les oblige. Joseph Chaboissier et Catherine Genestier Sont unis par le Mariage, dequoy avons dressé acte en presence dud. Jeanne Chaboissier Mere Marie Chaboissier pere Sœur de Joseph dud. Claude

Jeanne Jeune de la future Com Communautés aud Mariage et Entre les
Présents d'autre Jeanne Dig abord et parties Jean Chabaud Cultivateurs
habitants dud lieu de la Cabanne Commune dud Chaud dit Pierre aux Glade
Cultivateurs haut Dulieu de Maconnetum Commune dud Chaudelis, Lequel, Ayant
Leur Mariage donné lecture ont dulait N. Savoir Jeanne Jeune dud Jean
Jacques Chabaspur ont signés dud Chaudequentin Le Cattorzieme Jeanne ont
Dulait N. Savoir Signés dicelequis Et Nous avons aussi signé dud Jean Jeune
Jad Marie Chabaspur aussi dulaqui N. Savoir Signés dicelequis

Chabaspur Chabaspur Chabaspur
maire

L'an Mil huit Cent Douze Le Cinq Février Pardevant Nous Antoine Chabaspur
Maire Officier de l'état Civil de la Commune de Chaudelis sont Comparus Pierre Gidon Ag
de la Commune d'auzelle le Vingt Sept Juillet Mil Sept Cent quatre Vingt Cinq Ag. majeur de
Jean de de l'autre Françoise Disgard, autorisé de Son pere Cy Présent Et Consentant Tous
de l'état de Cultivateur habitants Dulieu de la Commune de Chaudelis:

Pierre Gidon et Marie Chabau — Et Marie Chabau fille Mineure de l'autre François Disgard, autorisé de Marie Cyprienne
Et Commune d'auzelle Dumême état de Cultivateur habitants Dulieu de Lavot Commune d'auzelle

Lesquels Nous ont Requis de procéder a la Celebration du Mariage Entre Eux Projetté dont
les Publications ont été faites En la Commune d'auzelle ainsi qu'il Nous Est Certifié par Le Sr
Montboy Maire dud Commune d'auzelle les Dimanches Vingt Six Janvier Le deux Février
dernier Et Vingt unze Du la Commune de Chaudelis les mêmes Jours a Heure de midy.

Aucune opposition aud Mariage Nous ayant été Signifié faisant droit sur
Requisition a Nous faite avons donné Lecture de toutes les Pieces actes faites Et de Chapitre
6. du titre du Code de Napoleon intitulé du Mariage avons demandé auditeur Comme Chaque
future Epouse Si Elle Veulent Se prendre pour Mari le pour Femme Chacun Leur
ayant Répondu Se Prendre Mutuellement De Laquelle Nous avons donné Acte Et
Pierre Gidon Et Marie Chabau Sont unis par Le Mariage Requis
Pierre Gidon Et Marie Chabau Sont unis par Le Mariage Requis

Présence de François Courdot garde de bois, autorisé Rouvet Laboureur, Led Courdot Agé de
quarante huit ans Led Rouvet Agé de Cinquante huit ans, D'autorisé Cammet Agé de Cinquante
huit ans Le pierre Gidon Agé de Cinquante ans Led Dimanche Cultivateurs tous Les quatre
habitants Dubourg Dud Chaudelis Led. Courdot Led Rouvet Soussignés Les autres Témoins Etes
parties Contractantes ont declaré N. Savoir Signés dicelequis Ayant Lecture Et a été aussi
donné Lecture Du présent acte que nous Officier Public avons Signé Led Jour Mois Courdot
Rouvet

Chabaspur
maire

L'an Mil huit Cent Douze Le Cinq Février Pardevant Nous Antoine
Chabaspur Maire Officier de l'état Civil de la Commune de Chaudelis sont Comparus François
Claudier fils de feu Antoine Et de Marie Durand autorisé de Sad. mere Cyprienne de l'état
de Cultivateurs habitants Dulieu de Labad Commune de Chaudelis, Led François Claudier Agé de
Vingt ans = Et Marie Sarge fille de feu Antoine Et de Jeanne Bourg Agé de dix Sept ans
autorisé de Son pere Sa grand mere Demeurant de l'état de Cultivateur habitants Dulieu de

Commune de Condat led. Louize du Sapt aussi Cy Présente, led Marie
Sarge Né le Vingt huit floreal an quatre
Lequel led. François Chevalier led Marie Sarge Nous ont Requis de Procéder a la
Célébration Du Mariage lui tout projeté dont les Publications ont été faites En Comme
de Condat le Dimanche dix par les Maires de Chaque Commune Le dimanche Vingt un le Vingt
huit Juin dernier 1812. a Une heure de midy.

Aucune opposition au Mariage N'Nous ayant été Signifié fait en droit a leur
Requisition après avoir donné lecture de tous les Pièces a ce Nécessaires, Nous Chargé Officier de l'Etat Civil
Napoleon institué Du Mariage Avons demandé Au futur Epoux Si le a future Epouze fils
Voulait se prendre pour mari Epoux femme Chacun d'eux ayant Répondu Séparément
Affirmativement Déclarons au Nom de la loi que led François Chevalier led Marie Sarge
Sont unis par le Mariage Lequel avons dressé acte En Présence de Gabriel Espartet âgé de
quarante deux ans Cultivateur habitant
Point le Pierre aussi de Propriétaire âgé de soixante ans led. grand père de soixante dix huit ans
Lidautoron Vaure âgé de Cinquante ans led Vaure Manouvrier Tous les Trois habitants
Dudit lieu de la Forêterie Commune de Chevanceaux Tous lesquels Les parties led. Marie Gravard Epouze de Sapt
ont déclaré N'Savoir Signer de ce Requis, Lecture faite Nous avons Signé
Dresse Lequel acte Lecture Leur ayant fait Lecture Le Maire Signé Chaboisseau maire

L'an Mil huit Cent Douze Le Vingt quatre Août Nous Edouard Antoine Chaboisseau Maire de
Officier public de l'Etat Civil de la Commune de Chevanceaux Sont Comparus Pour Contracter Mariage Matthieu
auglade Né Le trente Mai 1787. fils de feu André led Marguerite Coudert autorisé de Sad Mère ainsi Cy
Présente Etat de Cultivateur habitants dudit lieu de la Forêterie Commune de Chevanceaux d'une part
Et Agathe Coudert Née Le Vingt Cinq Mars 1792 fille de feu Jacob led Marie Gouchaud
autorisé de Sad. Mère aussi Cy Présente Femme de Cultivateur habitante de ladite Commune
de Condat d'autre part.

Lesquels Nous ont Requis de procéder a la Célébration Dud Mariage Lecture Faite de tout les
Publications ont été faites led Commune de Condat le Dimanche dix par le Maire de Commune Le dimanche
Vingt un le Vingt Six Juillet dernier 1812. a Une heure de midy.

Aucune opposition au Mariage ni Nous ayant été Signifié fait en droit a leur Requisition
après avoir donné lecture de tous les Pièces a ce Nécessaires Chargé Officier de l'Etat Civil
institué Du Mariage Avons demandé au futur Epoux Si la a future Epouze Si elle veut se
prendre pour Mari Epoux femme Chacun d'eux ayant Répondu Séparément Affirmativement
Déclarons au Nom de la loi que led Matthieu auglade Agathe Coudert sont unis par le Mariage
Lequel avons dressé acte En Présence de Matthieu grand Manouvrier âgé de soixante dix huit ans
Dudit lieu Vaure aussi Manouvrier âgé de Cinquante ans, de Pierre auglade âgé de soixante ans
Cultivateur led Claude auglade âgé de Cinquante huit ans aussi Cultivateur, Tous les quatre habitants
Dudit Lieu de la Forêterie Commune dud Chevanceaux Tous lesquels led Contractant led Marguerite Coudert
Mari de Tous Les Quels Déclaré N'Savoir Signer de ce Requis, Nous Maire Cy Lecture faite
Lecture Nous Signé / Chaboisseau
maire

Pierre Viallis
et
Marthe Puppuy

L'an Mil huit Cent Douze et le Deux Septembre Sur onze heures du matin Nous Antoine Chaboisseau Maire officier de l'Etat Civil de la Commune de Chavanelis Sont Comparus Pierre Viallis Né dud. Commune de Chavanelis Le vingt quatre avril mil Sept Cent quatre vingt Douze fils mineur d'autre Antoine Laboureur et de Jeanne Coudert tous deux d'Eux Cultivateurs Propriétaires habitants dud. Chavanelis Ce présents et consentants tous de l'Etat de Cultivateur et Propriétaires habitants Du lieu de Coudeyras dud. Commune de Chavanelis.

Et Marthe Puppuy Née dud. Commune de St Genix le Dix huit mars 1792. fille mineure de Pierre Antoine Le de Marie Duguier autorisé de Sa Mère Ce présente Le Consentante de laquelle dud. Marie Duguier autorisé a cet effet de Jean Gilbert Son Second Mari aussi Ce présent Le Consentant Tous de l'Etat de Cultivateur habitants Savoir Lad. Marthe Puppuy Du lieu de Sautaret Commune de St Genix Led. Gilbert Le Sa femme Du bourg Dain La Fayette

Lesquels Nous ont requis de procéder a la Celebration Du Mariage Dud. Etre Projetté Dont La Publication ont été faite dud. la Commune de St Genix Le Lieu Dain Suivant Le Certificat Des Srs Officiers Municipaux de St Genix Le Quatre Mars Dain Ladite Commune Vingt trois de traite aout Dernier Et Un acte Commune de Chavanelis Ce Jourd'hui Sur midy. Aucune opposition aud. Mariage n'Nous ayant été Signifiée Sus aud. Jour aud. Heure. après avoir Donné Lecture de toutes les Pièces a ces Présentes Du Chapitre 6. du titre Du Code Napoléon intitulé Du Mariage Nous Demandé aux Dites Parties Si elles Veulent Se Prendre en Mari et Femme Chacune ayant Répondu Séparément et affirmativement Déclarons au Nom de la Loi que lad. Pierre Viallis et Marthe Puppuy Sont Unis par le Mariage Ce qui a été Constaté Par Acte En Présence de Jean Puppuy grand père de la Future Cultivateur habitant dud. lieu De Sautaret Commune de St Genix agé de Soixante dix ans, Et Antoine Dumarest agé de Trente Sept ans, Antoine Nouvet agé de quarante ans, Et Jean Chamoyron agé de Trente ans amis Voisins de la Future Cultivateurs Le premier de Longo habitants dud. Lieu de Coudeyras de George Et Jean-George Marie Chaboisseau Propriétaire, habitants de la Cabanerie Commune de Chavanelis Led. Antoine Nouvet Et Jean Chamoyron Et de Pourry de Chavanelis, Led. Chaboisseau Coudert Et Nouvet Soussignés avec Le Père de la Future Et la Future Et led. Jean Glad et la Future Et Jean Chautru Et Jean Chautru Sortis Et Jean Chautru Savoir Signer Declarons après qu'il Lui a été fait Lecture du tout Dont Acte Requis Nous Dont Acte Ce que Nous Maire Officier Public avons Signé Led. Jour Mois et An / Et Cabaretier. Et Nouvet Et Jean Chamoyron

Chaboisseau

Chaboisseau maire

Gilbert Bravard
et
Marie Deborge

L'an Mil huit Cent douze le Cinq Septembre Sur midi Nous Antoine Chaboisseau Maire officier de l'Etat Civil de lad. Commune de Chavanelis Sont Comparus Gilbert Bravard Né le Six Juin 1791. fils Majeur de feu Jean Baptiste Bravard en son vivant de l'Etat de Cultivateur habitant du lieu de Chavanelis Commune de St Clair d'une part.

Et Marie Deborge Née a Chavanelis le dix Sept Janvier 1790. fille de feu Pierre Led. Décédé Cultivateur Et de Françoise habitante du lieu de Lod. Commune de Chavanelis de l'Etat de Manouvrier d'autre part.

Lesquels Nous ont requis de procéder a la Celebration du Mariage Entre Eux Projetté Dont la Publication ont été faite a la Porte Led. Commune les Vingt trois de traite aout Dernier par le Secrétaire Maire de St Clair Nous Chaboisseau Maire de Chavanelis a Huit heures du matin

Aucune opposition aud. Mariage ne Nous ayant été Signifiée Faisant droit a leur Requisition après avoir Donné Lecture de toutes les Pièces a ces Présentes Led. Chapitre 6. du titre du Code Napoléon intitulé

Dudit mariage a ordonné audit futur époux la lecture par lui requise
prendre pour Mari le pour femme Charlotte Augustine Broyard ce
Dulaurens auquel a été fait lecture de la susdite loi par nous Maire
susdit et ensuite dudit acte de mariage de Gilbert Broyard et Marie Deborgo
contractants ainsi que dudit acte de naissance dudit Gilbert Broyard
âgé de Cinquante cinq ans fils de Jean Broyard et de Marie Deborgo
habitants dudit lieu de Gilbert Broyard âgé de Cinquante ans
Voiture de Chaudeluc habitant dudit lieu de François Deborgo âgé de Cinquante ans
oncle dudit Gilbert Broyard habitants dudit lieu de Chaudeluc tous lesquels
ont déclaré ne savoir signer de ce requis par la lecture du présent acte que j'ai
Maire signé lecture faite Gilbert Broyard et Marie Deborgo ledit acte a été approuvé.

Chaboisser
maire

Mr Jean Baptiste Chevalier et Françoise Pougachal

Et ledit jour dudit mois Douze de Septembre pardevant Nous Chaboisser Maire officier de l'état civil de la Commune de Chaudeluc sont comparus Jean Baptiste Chevalier né en cette dite Commune de Chaudeluc le vingt sept avril Mil sept cent quatre vingt sept fils majeur de son autorité de Marie Broyard autorisé de sa mère présente et consentante cultivateurs habitants dudit lieu de Chaudeluc.

Et Françoise Pougachal née en cette dite Commune de Chaudeluc le vingt huit juin Mil sept cent quatre vingt dix sept fille majeure d'icelle autorisée par présente et consentante, de défunte Françoise Anglade sa mère cultivateurs habitants dudit lieu d'Puichin de Puisseau et paroisse Commune dudit de Chaudeluc.

Lesquels Nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches trente août dernier le six de ce présent mois à Midy.

Aucune opposition audit Mariage n'étant pas été signifiée sauf droit à leurs requisitions après avoir donné lecture de toutes les pièces exigées par le chapitre 6 du titre du Code Napoléon intitulé du Mariage avons demandé au futur époux la future époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Charlotte Augustine Broyard ce requis par Nous Maire susdit de Chaudeluc ledit Jean Baptiste Chevalier et Françoise Pougachal sont mis sous le Mariage de quoi avons dressé acte en présence de Charlotte Largette âgée de Cinquante trois ans, de Charlotte Sibatie âgée de Soixante trois ans de François Debarge âgé de Cinquante ans tous de Chaudeluc, Parrod âgé de Soixante Dix ans tous d'Etat à Cultivateur habitants dudit

Leur Lecture faite Parrain Sus Commune D'Eckwersheim ainsi Le Parrain Des Parties, Lequel après, qu'il Leur En a été Donné Lecture ont ainsy que Les Parties, Contractants Declaré N'Le Savoir Signer de ce Requis Mr Le Maire Officier de L'Etat Civil ont Signé Les Presentes Lecture faite Jour Mois An

Grabousier
maire

L'An mil huit Cent Quatorze Le Douze Septembre Par devant Nous Antoine Chabousier Maire Officier de L'Etat Civil de la Commune D'Eckwersheim Sous Cougarras Louis Pourtier Y Residant la Commune de St Cloy Le vingt Sept Juillet 1790. Sept Majeur Et Claude Le Maire Grabousier Nous Autorisé Par Ces Presentes Les Contractants Tous Cultivateurs Habitants Dudit Lieu de Mont Grand Commune de St Cloy Le Contenant Ledit Louis Pourtier Et Antoinette Condeyras Sont Majeure De Feu Jean Luc Jeanne Tauchard Autorisé De Sad. Mere Ces Presentes Et Consentant Dudit Mariage De Cultivateur Habitants Dudit Lieu de la Parade Commune Dud. Eckwersheim

Louis Pourtier
Et
Antoinette Condeyras

Lesquels Nous ont Requis De Proceder a la Celebration Du Mariage Entre Eux Projetté Dont La Publication a été Faite Savoir En la Commune de St Cloy Suivant Le Certificat De Mr Bousch Maire Le Dimanche Trente Août Dernier Et Celle Commune De Eckwersheim Les Mêmes Jours Ainsi Qu'Aujourd'hui. Aucune Opposition ni Mariage N'Ayant Été Signifié Faisant Droit a Leur Requisition Après Avoir Donné Lecture De Toutes Les Pieces Ci Dessus Visé Du Chapitre 6. Du Titre Du Code Napoleon Intitulé Du Mariage Et Interpellé Ledit Futur Epoux Ledit Futur Epoux Et Ladite Future Epouse Si Ils Veulent Se Prendre Pour Mari Et Femme Chacun Deux A Quoi Ils Ont Répondu Se Prendre Pour Mari Et Femme Et Moi Maire Officier Public Avons Déclaré Au Nom De La Loi Que Ledit Louis Pourtier Et Antoinette Condeyras Sont Unis Par Le Mariage Duquel Avons Dressé Le Présent Acte En Présence De Etienne Condeyras Agé De Cinquante Ans, Et Jean Condeyras Agé De Vingt Sept Ans Cousins De Epoux Et Parents De Cousins De L'Epouse D'Autre Part Et Jean Chanut Agé De Cinquante Huit Ans Et Pierre Pourtier Agé De Cinquante Ans Tous Cultivateurs Habitants De Cette Commune Qui Ont Lu Les Présentes Et Signé Avec Nous Après Lecture Faite Et Interpellation D'Usage. Et Ont Les Dits Epoux Signé Avec Nous Ledit Jour Mois Et An Que Dessus

Pourtier
Grabousier
maire

Laurent Bouvet
Et
Marie Martin

L'An Mil Huit Cent Quatorze Le Douze Septembre Nous Antoine Chabousier Maire De La Commune D'Eckwersheim Faisant Les Fonctions D'Officier Public De L'Etat Civil De Ladite Commune D'Eckwersheim Sous Cougarras Laurent Bouvet Fils De Feu André Et De Vivante Antoinette Dumas Né Le Treize Mars 1790. De L'Etat De Cultivateur Demeurant Habitant Dudit De La Forestrie Commune De Eckwersheim Autorisé De Sad. Mere = Et Marie Martin Fille De Jean

4. E. dernier. L.

de Marguerite Pointud Veuve autorisée de l'Etat de Cisperaud habitante du
lieu de Montgrand Commune de Roy Lud. Marie de Partie Nice le premier Mai 1767.

Lequel Nous ont requis de procéder à la Célébration dudit Mariage projetté entre
le dit Laurent Honoré Elie Marie de Partie dont les Publications ont été faites devant la
principale Porte de Mairie ou Commune dud. Commune le Chef-lieu de notre Canton
ainsi le 30 Août dernier 1812. = Aucune opposition audit Mariage n'étant parvenue
à notre connaissance après avoir donné lecture devant eux et lesdits
Chapitre sixième du Code Napoléon intitulé du Mariage avons demandé
au futur époux s'il veut prendre pour Mari légitime
Marguerite à ce présente à laquelle nous avons fait semblable interpellation
qui ont répondu l'un après l'autre qu'ils entendaient se prendre pour mari et femme
dud. Laurent Honoré Elie Marie de Partie dont mis par le Mariage les fils mineurs dud.
Autorité de leur père de Partie Elie Marguerite Pointud qui ont consenti audit Mariage de leur
dud. Chaboisseur Marie avons dressé acte les fils mineurs dud. autorité de leur père de Partie
Marguerite Pointud de lesquels aussi de Mathieu Saint, d'autorité Veuve de Jean Augustin
Maçonnier habitants dud. la Commune de Chaudebois dud. Canton de Cultivateurs
habitant dud. lieu de la Commune lesquels après leur avoir donné lecture ont déclaré ne
savoir signer de ce requis les Nous Chaboisseur Maire avons signé lesdits jour mois an.

Chaboisseur
maire

Et de ce requis par Nous Antoine Chaboisseur Maire de la Commune de Chaudebois soussigné
Et trente un décembre Mil huit cent douze /

Chaboisseur
maire

Au nom de Sa majesté

L'Empereur et Roi

Ban accordé pour deux mariages
ij contrats

Le procureur impérial près le tribunal de
première instance d'Ambert, département du puy de Dôme
Sur la pétition du Sr Antoine Varillon, propriétaire
habitant au lieu de Laire Commune de St germain l'herme,
tendante à obtention des dispenses de secondes publications
de bans, sur le motif que la promesse de mariage
avec jeanne dutour, fille de damien, propriétaire, demeurant
au lieu de Labas, Commune d'Arlanches, ne pourra être
publiée que le 21 du présent mois, qu'il professe la
religion Catholique, apostolique et Romaine, qu'il se
propose d'obtenir la Bénédiction nuptiale que le trois mars
suivant, jour où elle est prohibée par l'Eglise, que le
père de la fille est mort, ayant laissé plusieurs enfans
mineurs et que son mariage ne peut pas cette raison
être renvoyé à l'expiration du temps pascal.

Vu l'art 169 du Code Napoléon.

Vu l'art 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement sur le
mode de dispense des dispenses relatives au mariage
en date du 20 prairial an 11

arrête ce qui suit :

Les dispenses de seconde publication de bans —
demandées par le Sr Antoine Varrillon sont accordées.
En conséquence l'officier de l'état civil de la Commune d'Arlanches
est autorisé à procéder à la célébration du mariage dont

il sagit, à la charge néanmoins de l'observation des formalités prescrites par la loi et particulièrement de l'observation préalable des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement ci-date du 20 prairial an 11.

fait à Aubière, au parquet, le vingt février mil huit cent treize.

Madurier de Lac

ANNÉE 1813.

MAIRIE
d'Echandelis

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Aubert

DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1813.

PAR Nous Guillaume Pellet *président du Tribunal de première instance séant à* Aubert —— *arrondissement d'*Aubert, —— *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariage pendant l'année mil huit cent treize, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* quatre —— *feuillets.*

Fait double, à Aubert — *le* Vingt Sept *décembre mil huit cent douze.*

Pellet

L'an mil huit cent Treize Et le Vingt Sixe Janvier pardevant nous antoine Chabaisseix maire de la Commune D'Echandelis faisant les fonctions dofficier public de letat civil delad Commune d'Echandelis Sont comparut Antoine Vaurilhon fils majeur delaide Ledes Mo Vaurilhon & Jeanne Dutour Catherine a hom Deux autres cultivateurs hants Dulieu delherm Communed'st germain Dherm Dunepart = Et Jeanne Dutour fille majeure defeu damien Ledemarguerite Sartier autorisé desa dite mere Detat de cultivateur habitante Dulieu delabat Communedechandelis Dautre part = Lesquels nous ont Requis de procederala celebration Dumariage projete entreled antoine Vaurilhon Et Jeanne Dutour

Lemariage des parties a été publié Et laffiche mise alaporte delamaison Communedechandelis Le Dimanche vingt un Janvier dernier Et les parties ayant obtenu dispense du second ban de publication Suivant lacte fait Et donné par Mr Madur Dulac procureur imperial près le Tribunal civil dambert Le vingt Sept mois de Janvier Courant sans opposition aud mariage ne nous ayant été Signifié faisant droit alaur Requisition après avoir donné lecture Des pieces alce necessaires Ledit chapitre 6. dud titre Du code napoleon intitulé Des

Mariage avon demandé au futur Epoux la future Epouse Sils veulent se prendre pour mari Epour femme Chacun Deux aijant Respondu Separement Et affirmativement Dalarons au nom de la loi quelle Jean Magaud fils de Benoit Et de Catherine Chorion Sont unis par le mariage dequoij avon dressé acte Imprevenu dud Benoit Magaud Et Claudine Longechal qui ont Consenti aud mariage Et encore Emprevenu de Pierre anglade agé de Soixante cinq ans de Joseph puijdon agé de cinquante un ans, de laud anglade agé de cinquante quatre ans Tous les trois Cultivateurs habitants du lieu de la Forterie Communs de Rhandelis Et de gabriel Chartel Cultivateur habitant du lieu de la Cibaudie Commune dud Rhandelis Lesd Jean Magaud Epoux Soussignés avec nous Ad Chaboissier les autres parties Lesd Temoins ont Declaré ne Savoir Signer apres Lecture faite desdites Lesd gabriel Chartel agé de Quarante cinq ans Lesd jour Lan Et d'Lesd Jean Magaud Et Catherine Chorion

Ad Chaboissier Maire

Jean Magaud

Et Catherine Chorion

L'an mil huit cent trente Et le trois mars devant nous Antoine Chaboissier maire de la Commune de Rhandelis Et aijant les fonctions d'officier public de l'état civil de lad Commune de Rhandelis Sont Comparus Jean magaud fils de benoit Et de deffunte marguerite fougeres majeur autorisé de sondit pere de l'état de Cultivateur habitant du lieu de Pasquet Commune de Rhandelis Banegart

Et Catherine chorion fille de feu pierre Et de vivante Claudine Longechal Domestique habitante du meme lieu de Pasquet Commune de Rhandelis mineure autorisé de sad mere qui a cet effet Et autorisé aud benoit magaud Son second mari D'autre part

Lesquels nous ont Requis de proceder a la Celebration du mariage entre eux projetté Et dont les publications ont été faites Et affiché a la porte de la mairie ou Commune de Rhandelis les dimanches Vingt un Et Vingt huit du mois de Janvier dernier

Aucunne opposition au mariage nous aijant été signifié Jaijant droit a leur Requisition apres avoir donné Lecture des pieces a Ce neuf Titres Et du Chapitre 6. du Titre du Code napoléon intitulé Du mariage avon demandé aud futur Epoux Et a lad future Epouse Sils veulent se prendre pour mari Et pour femme Chacun Deux aijant Respondu Separement Et affirmativement Dalarons au nom de la loi quelle Jean magaud Et Catherine Chorion Sont unis par le mariage dequoij avon dressé acte Imprevenu dud Benoit magaud Et Claudine Longechal qui ont Consenti aud mariage Et encore Emprevenu de Pierre anglade agé de Soixante cinq ans de Joseph puijdon agé de Cinquante un ans, de laud anglade agé de Cinquante quatre ans Tous les trois Cultivateurs habitants du lieu de la Forterie Commune de Rhandelis Et de gabriel Chartel Cultivateur habitant du lieu de la Cibaudie Commune dud Rhandelis Lesd Jean magaud Epoux Soussignés avec nous Ad Chaboissier les autres parties Lesd Temoins ont Declaré ne Savoir Signer apres Lecture faite desdites Lesd gabriel Chartel agé de Quarante cinq ans Lesd jour Lan Et d'Lesd Jean Magaud Et Catherine Chorion

Ad Chaboissier Maire

L'an mil huit Cent Treize Et le trois mars Devant nous antoine Chaboisier
maire De la Commune D'Echandelis faisant les fonctions d'officier public De l'Etat
Civil De lad Commune D'Echandelis Sont Comparut andré Batiste fils De feu
Jean Et de feu Ste antoinette Borrie Cieur de long.t habitant De lad.e Commune
D'Echandelis né le Dix Juin mil Sept Cent quatre vingt Treize
André Batiste
Et anne coiffier Coiffier fille De Jacques Et de Jeanne Lagrange
Anne Coiffier
antoinée de ced.t pere Et mere De l'Etat de Cultivateurs Tous habitants De lad.e
De Cherds Commune D'Echandelis Led.t pierre Coiffier Et Jeanne Lagrange parents
Et Consentants Led.t anne coiffier née le Trente mars mil Sept Cent quatre vingt neuf
Lesquels Led.t andré Batiste Et anne Coiffier nous ont Requis de proceder a la Celebration
Du mariage Entre eux projetté Et dont les publications ont été faites Devant la
principale porte De la maison Commune de lad.e Echandelis les Vingt un Et vingt
huit Janvier dernier Jours De dimanches Led.t andré Batiste nous ayant justifié
De l'Expedition Duement Deliberation De famille fait devant le Juge de paix Du
Canton De St germain Lherm le Vingt quatre Janvier dernier a Cause de la
minorité Dud.t andré Batiste laquelle deliberation autorise led.t andré Batiste a
Celebrer led.t mariage Led.t Expedition Signé Fournier greffier Et Duement Forme
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été Signifié Faisant droit a leur
Requisition Dud.t andré Batiste Et anne Coiffier après avoir donné Lecture des pieces
a Ce necessaires Et du Chapitre 6.e du Titre Du Code napoléon intitulé Du mariage avons
demandé aud.s futurs Epoux Et a chacun d'eux s'ils veulent se prendre pour mari Et
pour femme chacun D'eux ayant Repondu Separement Et affirmativement Declarons au nom
De la loi que led.t andré batiste Et anne coiffier sont unis par le mariage Lequel avons prononcé
En presence de pierre coiffier Et Jeanne Lagrange qui Consentent audit mariage de Gabriel
Isartel agé de quarante cinq ans Cultivateur habitant De la Cibaudie Commune
D'Echandelis De Joseph Peyridon Cultivateur habitant De la Forenterie Commune D'Echandelis
agé de cinquante un ans Led.t mathieu Pinet Et pierre anglade Cultivateur habitants Dud.t lieu
De la Forenterie Commune D'Echandelis Tous led.s temoins Led.t pierre Coiffier Et Jeanne
Lagrange Anne coiffier ont Declaré ne savoir Signer de ce Requis led.t andré batiste a signé avec
nous après que nous leur En avons fait Lecture led.t pierre anglade Et mathieu Pinet agé
Chacun de Soixante Cinq ans Declarant fait Lecture Lesquels maire avons signé.

André Batiste Chaboisier

maire

Jozy
Fouritud
le
Marguerite
Porter

L'an Mil huit cent treize et le Dix-huit Mars Pardevant nous Antoine Chaboisseau maire de la Commune de Chandelis faisant les fonction d'officier Public de l'Etat Civil de lad Commune Sont Comparus Jozy le Fouritud né le vingt quatre avril 1790. Cult.e haut.t de Lumeau de Loyre Commune Soyaux de Cha.s Jean Jacques Fouritud fils de Jean Guillaume Fouritud et de Marguerite Porter fille de Guillaume Porter fille de Guillaume Porter Cultivateur habitant dudit lieu de la Commune de Chandelis Jozy le Fouritud Marguerite Porter fille de Guillaume Porter fille de Guillaume Porter Cultivateur habitant dudit lieu de la Commune de Chandelis lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du Mariage projetté entre eux dont les Publications ont été faites devant la principale porte des Maisons Communes dud Commune de Chandelis ce jourd'hui Vingt huit Vingt huit Mars dernier. Aucune opposition au dit Mariage nous ayant été signifié fait droit a leur Requisition a quoi ayant donné lecture du titre 5.e du Livre premier du Code Civil intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils entendent prendre pour mari et femme l'un de l'autre et chacun d'eux ayant répondu Separément et affirmativement Declarons au nom de la loi qu'ils Jozy le Fouritud et Marguerite Porter sont unis par le Mariage Dequoi avons dressé acte Signé Jozy le Fouritud et Marguerite Porter les futurs époux Et Jean Fouritud le Jeune Jean Guillaume Porter le Cultivateur Jean Guillaume Porter le Cultivateur Pierre Gabriel Lisbonne Cultivateur Jean Thomas aged de quarante cinq ans Chacun Cultivateurs habitants dudit lieu de la Commune de Chandelis Jean Mathieu Vinet agé de soixante douze ans Cult.r habitant dudit lieu de la Commune de Chandelis tous témoins domiciliés et majeurs de quatre ans Cult.rs hauts dudit lieu de la Soucterie Cne dud de Chandelis tous lesquels ont signé avec nous et les futurs époux Et Declarons ne savoir signer de ce requis Suivant la loi. Raymond Chaboisseau maire ont signé avec lesdits futurs époux.

Chaboisseau maire

Jean Baptiste
Grange
et
Michelle
Gidon

L'an Mil huit cent treize et le vingt huit du mois de Mars pardevant nous Antoine Chaboisseau Maire de la Commune de Chandelis faisant les fonctions d'officier public de l'Etat Civil de la Commune de Chandelis Sous Confignes Jean Baptiste Grange fils majeur de feu Jean Grange de son vivant Cultivateur et de Jeanne Catherine Vaissade habitants du lieu de Gery Commune de Chandelis d'une part = Et Michelle Gidon fille majeure de feu Jean Gidon de son vivant Cultivateur habitant du lieu de la Soucterie Commune de Chandelis d'autre part = Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du Mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte des Maisons Communes dud Commune de Chandelis ce jourd'hui Vingt huit Vingt huit Mars dernier. Aucune opposition au dit Mariage nous ayant été signifié fait droit a leur Requisition a quoi ayant donné lecture du titre 5.e du Livre premier du Code Civil intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils entendent prendre pour mari et femme l'un de l'autre et chacun d'eux ayant répondu Separément et affirmativement Declarons au nom de la loi qu'ils Jean Baptiste Grange et Michelle Gidon sont unis par le Mariage Dequoi avons dressé acte Signé Jean Baptiste Grange et Michelle Gidon les futurs époux Et Jean Grange fils majeur de feu Jean Grange de son vivant Cultivateur et de Jeanne Catherine Vaissade habitants du lieu de Gery Commune de Chandelis Jean Mathieu Vinet agé de soixante douze ans Cult.r habitant dudit lieu de la Soucterie Cne dud de Chandelis tous témoins domiciliés et majeurs de quatre ans Cult.rs hauts dudit lieu de la Soucterie Cne dud de Chandelis tous lesquels ont signé avec nous et les futurs époux Et Declarons ne savoir signer de ce requis Suivant la loi. Raymond Chaboisseau maire ont signé avec lesdits futurs époux.

Chaboisseau maire

Jean Grange
et
Marie Vaisse

L'an Mil huit cent treize et le Vingt huit avril Pardevant Nous Antoine Chaboisseau Maire de la Commune de Chandelis faisant les fonctions d'officier public de l'Etat Civil de lad. Commune d'Chandelis Sous Conjoints Jean Grange fils Majeur de feu Jean Grange de son vivant Cultivateur et de Jeanne Catherine Vaissade habitants du lieu de Gery Commune de Chandelis d'une part = Et Marie Vaisse fille majeure de feu Jean Vaisse de son vivant Cultivateur et de Jeanne Catherine Vaissade habitants du lieu de Gery Commune de Chandelis d'autre part = Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration de leur Mariage projetté dont les publications ont été faites dud Commune de Chandelis ce jourd'hui Vingt huit du présent mois d'avril a midi. Raymond Chaboisseau maire la Dite huit le Vingt huit du présent mois d'avril a midi, lad. Jean Grange né le Cinq Mai 1790 lad. Marie Vaisse future Epouze née le 17. Juin 1791. = Aucune opposition a nous, ayant été signifié ni ayant droit a leur Requisition après avoir donné lecture du titre 5.e du Livre premier du Code Civil intitulé du Mariage avons demandé aux futurs époux s'ils veulent prendre pour mari et pour femme l'un de l'autre et chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement Declarons au nom de la loi qu'ils Jean Grange et Marie Vaisse sont unis par le Mariage Dequoi avons dressé acte les présents ont été Jean Claude Vaisse Cultivateur Jean Pierre Grange Cultivateur tous deux oncles des futurs époux Et Jean Grange fils majeur de feu Jean Grange de son vivant Cultivateur et de Jeanne Catherine Vaissade habitants du lieu de Gery Commune de Chandelis Jean Mathieu Vinet agé de soixante douze ans Cult.r habitant dudit lieu de la Soucterie Cne dud de Chandelis tous témoins domiciliés et majeurs de quatre ans Cult.rs hauts dudit lieu de la Soucterie Cne dud de Chandelis tous lesquels ont signé avec nous et les futurs époux Et Declarons ne savoir signer de ce requis Suivant la loi. Raymond Chaboisseau maire ont signé avec lesdits futurs époux.

Chaboisseau maire

Guillaume David & Anne Jouquehal

L'an Mil huit Cent Treize le Treize Mai Pardevant Nous Antoine B. [illegible] Chaboisseau Maire officier Delletat Civil de la Commune de Chaudebi sont Comparus Guillaume David Ne de la Commune d'auzelle le quatorze aout 1793. fils mineur de Jacques David et de Jeanne Antoinette Jouquehal Cultivateurs habitant Dudit lieu de Lagrouille Commune d'auzelle; Autorisé par Jacques David son Pere Cultivateur Commune d'auzelle Present et Consentant Et Anne Jouquehal Sans profession fille majeure de Jacques Jouquehal Cultivateur habitant Dudit lieu de Lagrouille Commune d'auzelle; Conseil de famille fait devant le Juge de Paix du Canton de Cuculhat Le Vingt Sept avril dernier Enregistré audit Cuculhat le onze mai courant = Laquelle Comparante Le Vingt Six Messidor an onze fille Mineure d'Etienne Jouquehal Cultivateur habitant Dudit lieu de Chard Commune de Chaudebi = Lesquels Nous ont requis de procéder a la Celebration Du Mariage Entre eux Projetté dont les Publications ont été faites tant a la Commune d'auzelle Canton de Cuculhat Que celle de Chaudebi le Dimanche Neuf mai Présent mois a l'heure de midi. Aucune Opposition au Mariage N'Ayant été Signifié Faisant droit a leur Requisition Et Vu aussi Le Chapitre 6. Du titre du Code Napoleon intitulé Du Mariage Nous avons demandé aux futurs Epoux Si la future Epouse Si elle voulait Epouser le futur Epoux pour Mari Et pour Femme Et Si Chacun d'eux ayant Répondu Séparément Laffirmative Nous Déclarons au Nom de la Loi que Ledit Guillaume David et Anne Jouquehal sont unis par le Mariage Que Nous Venons de Passer Acte Les Premiers de Pouvoir Consentir Savoir Ledit Guillaume David âgé de Soixante ans, de Charles Cultivateur âgé de Trente ans, de Pierre Jouquehal âgé de Cinquante ans Et Etienne Jouquehal Cultivateur âgé de trente deux ans Amis des parties Cultivateurs Habitants Dudit Lieu de Lagrouille Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du tout Ont déclaré ainsi que les parties Contractantes. Ne savoir Signer de ce Requis Suivant l'Ordonnance Lecture faite Nous avons Signé Avec Eux Soussignés. Chaboisseau Maire

Joseph Maigd & Marie Viallès

L'an Mil huit Cent Treize le dix-Neuf Mai Pardevant Nous Antoine Chaboisseau Maire officier Delletat Civil de la Commune de Chaudebi sont Comparus Joseph Maigd Ne' de cette Commune le Vingt trois messidor an onze fils Mineur de Louis Ledit Maigd Cultivateur Et Jeanne Soulage Cultivateurs habitants Dudit lieu de Chard Commune de Chaudebi Autorisé Et Présent le Consultant d'une part Et Marie Viallès Ne'e de cette Commune le premier avril 1793. fille Mineure d'Antoine Viallès Cadet Cultivateur Et Marie Jouquehal Consultante Autorisé de Son Pere Et Présente la Consultante d'autre part habitants Dudit lieu de Loyenne Commune de Chaudebi = Lesquels Nous ont requis de procéder a la Celebration Du Mariage Entre eux Projetté Dont les Publications ont été faites Devant la principale Porte de Notre Maison Commune Les Neuf Et Onze du présent mois Jours Dimanches a Midi Heure de Midi = Aucune Opposition au Mariage N'Ayant été Signifié Faisant droit a leur Requisition Et Vu aussi Le Chapitre 6. Du titre du Code Napoleon intitulé Du Mariage Nous avons demandé aux futurs Epoux Si la future Epouse Si elle voulait Epouser le futur Epoux pour Mari Et pour Femme Et Si Chacun d'eux ayant Répondu Séparément Laffirmative Nous Déclarons au Nom de la Loi que Ledit Joseph Maigd et Marie Viallès sont unis par le Mariage Que Nous Venons de Passer Acte Les Premiers de Pouvoir Consentir Savoir Ledit Joseph Maigd âgé de Soixante ans Et Antoine Viallès Cadet oncle de l'Epouse âgé de quarante Deux ans, d'autre Viallès Beau frère de l'Epouse âgé de quarante huit ans Tous Cultivateurs habitants Dudit lieu de Loyenne Et Pierre Maigd âgé de Soixante ans Et Antoine Pouteau âgé de Cinquante cinq ans Cultivateurs habitants Dudit lieu de Lostdat Commune de Chaudebi Lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture du tout Ont déclaré ne Savoir Signer de ce Requis Les parties Contractantes ont aussi déclaré ne savoir Signer de ce Requis Suivant Lordonnance Lecture faite Nous avons Signé Avec Eux Soussignés. Chaboisseau Maire

M. Jacques Brugiere Et Anne Flotte

L'an Mil huit cent treize le le vingt six Juin par devant Nous Antoine Chaboissier Maire officier de l'Etat Civil de la Commune de [illegible] sont comparus Jacques Brugiere fils Majeur de [illegible] et Claudine Dumas de l'état de cultivateur habitants du lieu de [illegible] Commune de [illegible], Né audit Commune le dix neuf avril mil sept cent quatre vingt huit.

Et Anne Flotte Née de la Commune de [illegible] le Neuf Mai 1788 fille Majeure de [illegible] et Catherine [illegible] ses parents et consentants de même état de cultivateur habitants du lieu de [illegible] Commune de [illegible]; lesquels Nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage entre eux projeté dont les publications ont été faites devant la principale porte de Notre maison Commune les Dimanches treize et vingt Juin premier mois à l'heure de midy. Aucune opposition audit Mariage Ne Nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces a ce nécessaires et du chapitre 6. du titre du C. N. intitulé du Mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au Nom de la loi que led. Jacques Brugiere et Anne Flotte sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en présence de Pierre Anglade agé de soixante trois ans [illegible] agé de soixante ans, Antoine Vache agé de cinquante ans, et Claude Anglade agé de soixante ans, voisins et amis des parties tous cultivateurs habitants du lieu de [illegible] Commune de [illegible] lesquels après qu'il leur a été donné lecture ont ainsi que les parties contractantes declaré ne savoir signer de ce requis et Nous officier Civil avons signé led. jour et an./

Chaboissier maire

M. Louis Terrasse Et Marie Pointud

L'an Mil huit cent treize le le premier Juillet par devant Nous Antoine Chaboissier Maire officier de l'Etat Civil de la Commune de [illegible] sont comparus Louis Terrasse Né de la Commune de [illegible] le douze floréal an [illegible] fils Mineur de [illegible] et de Claudine [illegible] autorisé ses parents et consentants tous de l'état de cultivateur habitants du lieu de [illegible] Commune de [illegible], = et Marie Pointud Née de lad. Commune de [illegible] le six thermidor an cinq fille Mineure de feu [illegible] et de Marie Amblard autorisée de sad. mère ses parents et consentante de même état de cultivateur habitants du lieu de [illegible] Commune de [illegible].

Lesquels Nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage entre eux projeté dont les Publications ont été faites devant la principale porte de la Maison Commune de [illegible] les vingt et vingt sept Juin dernier jours de dimanche à l'heure de Midy. Aucune opposition audit Mariage ne Nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces a ce nécessaires et du Chapitre 6. du titre du Code Napoléon intitulé du Mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au Nom de la loi que led. Louis Terrasse et Marie Pointud sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en présence de Jacques Terrasse aîné oncle dudit époux propriétaire habt du lieu de [illegible] Commune [illegible] de Claude et Jacques Louis Terrasse aussi oncles de l'époux cultr habt du lieu [illegible] Commune de [illegible] led. Antoine [illegible] cultivateur habt du lieu [illegible] Commune de [illegible] agé de quarante huit ans, led. Jacques Terrasse aîné agé de quarante quatre ans et led. Claude et Jacques Louis Terrasse de trente [illegible] ans, chacun, l'époux, le père de l'époux et led. Jacques, Claude et Jacques Louis Terrasse sont signés avec Nous officier Civil les autres parties et témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis après qu'il leur a été aussi donné lecture du présent acte led. jour et an./

Chaboissier maire, Terrasse Terrasse Terrasse terrasse

terrasse

Mariage
d'Amet
de Bouffond
et
d'Agnois
Louise

L'an mil sept cent quatre vingt treize le dix sept juillet pardevant nous Antoine Chabaisseur maire officier de l'état civil de la commune de Chandelis sont comparus Amet Bouffond de la commune d'Ansille et Agnois Louise fille majeure d'icelle commune 1788 lesquels nous ont requis de leur accorder acte de leur présent mariage projetté lequel nous leur avons accordé pour être inséré dans le registre de cette commune de Chandelis ainsi qu'il suit

L'an mil sept cent quatre vingt treize le dix sept juillet pardevant nous Antoine Chabaisseur maire officier de l'état civil de la commune de Chandelis sont comparus Amet Bouffond laboureur habitant du lieu de la commune d'Ansille et Agnois Louise fille majeure d'Antoine Chabaisseur laboureur habitant du lieu de la commune de Chandelis lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté dont les publications ont été faites savoir en la commune d'Ansille aux portes ordinaires de la maison commune de Chandelis les dimanches 20 et 27 juin dernier et en la commune de Chandelis les mêmes jours à l'issue de midy. aucune opposition au mariage n'ayant été faite à notre connaissance et dont il nous est apparu. Nous avons en conséquence interpellé les futurs époux de déclarer s'ils veulent se prendre pour mari et femme, ce qu'ils ayant répondu affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi qu'Amet Bouffond et Agnois Louise sont unis par le mariage que nous venons de célébrer. Fait et passé en la maison commune de Chandelis les jour mois et an susdits en présence de Jean Vaisse laboureur habitant du lieu de Lostdat commune de Chandelis âgé de trente deux ans, Jean Vaisse laboureur habitant du lieu de Lostdat commune de Chandelis âgé de soixante trois ans, Jean Vaisse laboureur habitant du lieu de Lostdat commune de Chandelis âgé de cinquante cinq ans, tous cultivateurs, parents des futurs époux excepté les nommés Vaisse qui sont voisins, et Pierre Marcyoil laboureur habitant du lieu de Lostdat commune de Chandelis âgé de soixante ans, amis des futurs époux, ainsi que les parties contractantes, lecture faite du présent acte, nous ont déclaré ne savoir signer de ce requis. Et nous officier public susdit avons signé avec nous. Chabaisseur maire

Vu par nous sous préfet de l'arrondissement de Lanoy approuvé. Vijon Sous préfet Chabaisseur

Jean Vaisse
et
Marie
Vaisse

L'an mil sept cent quatre vingt treize le vingt juillet pardevant nous Antoine Chabaisseur maire officier de l'état civil de la commune de Chandelis sont comparus Jean Vaisse fils majeur de feu Guillaume Vaisse marié Grange Jeanne qui l'autorise de l'état de veuve de Jean Vaisse habitante du bourg de Chandelis d'une part = et Marie Vaisse fille majeure de Joseph Vaisse et de Marie Manduchon Dumas état et habitants du lieu de Lostdat commune de Chandelis autorisée de Joseph Vaisse son père commune d'autre part = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre ledits Jean Vaisse et Marie Vaisse dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Chandelis devant la principale porte de la maison commune de Chandelis les vingt et vingt sept juin dernier et quatre dimanches consécutifs savoir le premier dimanche du mois de juillet courant dimanche à l'issue de midy = Aucune opposition au mariage n'ayant été signifiée à notre connaissance avons donné lecture de toutes les pièces des vingt chapitres du titre 5. du titre du Code Napoléon intitulé Du Mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme ce qu'ayant répondu affirmativement et affirmé au nom de la loi qu'ils sont unis par le Mariage. Fait et passé en la maison commune de Chandelis les jour mois et an susdits en présence de Jean Vaisse laboureur habitant du lieu de Lostdat commune de Chandelis âgé de soixante trois ans, de Jean Vaisse laboureur habitant du lieu de Lostdat commune de Chandelis âgé de cinquante cinq ans, de Pierre Marcyoil âgé de soixante ans laboureur habitant du lieu de Lostdat commune de Chandelis âgé de cinquante cinq ans tous cultivateurs, parents savoir les trois premiers oncles du futur époux, et Pierre Marcyoil âgé de soixante ans laboureur habitant du lieu de Lostdat commune de Chandelis âgé de cinquante cinq ans cultivateur, amis des futurs époux. Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte nous ont déclaré ne savoir signer de ce requis. Et nous officier public susdit avons signé avec nous. Chabaisseur maire

Marie Sauzet
et
Claudine
Chanion

L'an mil sept cent quatre vingt treize le onze juillet pardevant nous Antoine Chabaisseur maire officier de l'état civil de la commune de Chandelis sont comparus Marie Sauzet de Nivelette commune de Chandelis le huit avril 1788. fils majeur de feu Jean Sauzet de Chamoize autorisé de sa mère cy présente la commune cultivateur habitant du lieu de Lostdat commune de Chandelis = et Claudine Chanion fille majeure de Marc et de Marguerite Mayet autorisée cy présente la commune de Nivelette commune de Chandelis = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté dont

les Publications ont été faites Lucalles Communes Ledevant la principale Porte de Votre Maison Commune
le dimanche Vingt Sept Septembre dernier Signature du Permet a Chaudemidy = Comme opposition aud
Mariage Nul n'ayant été Signifié faisant droit a leur Requisitoire a qui a avoir donné Lecture de toutes les
Pieces a lui Relatives Lecture faite du Chapitre 6. du titre du Code Napoleon intitulé du Mariage Nous demande
au Futur Si il veut Prendre pour Epouse la Future Epouse Sil veut Prendre pour Mari et pour Epoux Chaumont
Claudine Chanion Sur ce interpellé a répondu Oui Nous déclarons au Nom de la loi qu'il est Marié avec
Claudine Chanion Sur ce interpellé a répondu Oui Nous déclarons au Nom de la loi qu'il est Marié avec
âgé de Cinquante huit ans Veuf de Defunte Claude Sauzet Sans Profession âgé de Vingt Sept ans, de plus
Couché a âgé de Soixante ans Veuve Chanion âgé de Cinquante huit ans, Les Voisins, Témoins des Publications
Civils de lodit habitants dud. Chaudemidy Sept ans, lequel a requis qu'Acte lui en fut donné et
parties Contractantes Declaré ne Savoir Signé de ce requis, les Nous Officier Civil avons signé lud. Jour Mois
et An

Chaborsier maire

Lan Mil huit Cent treize et le Seize Juillet Pardevant Nous Antoine Chaborsier maire et
Officier de l'Etat Civil de la Commune de Chaudemidy Sont Comparus Pierre David Ne et de la Commune de Chaudemidy le Sept
Pierre David et Catherine Desnuelade de Nielmont Commune de Chaudemidy le Seize Avril 1790. Fils Majeur de feu Claude et de Dautoinette Longechal autorisé de sad
mere Ci Présente le Consentante de l'Etat de Cultivateur habitants du lieu du Moulin de Gery Canton Commune
de Chaudemidy = Lequels Nous ont Requis de procéder a la Celebration du Mariage Projeté Entre eux
les Publications ont été faites devant la principale porte de Notre Maison Commune les dimanches Dix huit de
Vingt Cinq Avril dernier a Une heure de midy = Comme opposition aud. Mariage N'ayant été signifié
faisant droit a leur Requisition a qui avoir donné lecture de toutes les Pieces a Nous Relatives Lecture faite du
titre du Code Napoleon intitulé du Mariage avons demandé au futur Epoux Sil veut
Prendre pour Mari et pour Epoux Chaumont Sur ce interpellé a répondu Oui Nous déclarons au Nom de la loi qu'il est Marié avec
Declarons au Nom de la loi qu'il est Marié avec Pierre David et Catherine Desnuelade Sont unis par le Mariage
Requis avons dressé acte Instrument Et Etat Dudit Age de quarante ans, Jean Claudet age de quarante
Cinq ans, Annet Dravard age de Cinquante ans et Claude Granet age de trente Deux ans tous Cultivateurs de
lodit habitants dud. lieu de Labaud amis et parents des parties lequels après quel Lecture a aussi donné
Lecture ont ainsy que les parties Contractantes Declaré ne Savoir Signer de ce requis les Nous Officier Civil avons
Signé lud Jour Mois et An

Chaborsier maire

Lan Mil huit Cent treize et le trente un Juillet Pardevant nous Antoine Chaborsier Maire et
Jean Jouteud Officier de l'Etat Civil de la Commune de Chaudemidy Sont Comparus Jean Jouteud Ne et de la Commune de Sorbier
et Agathe Boughon Cultivateur Habitants Dudit lieu de la Faye Commune Dudit Chaudemidy = Lequelle Boughon Ne et de la Commune
Faire le de Chaudemidy Fils Majeur de feu Jean Ne et de Jeanne et Gabrielle Delandes Domiciliés Dudit
lequalité de nous requis de vouloir de la Celebration de la Commune Dudit Chaudemidy = Lequels Nous Nous sont requis de
procéder a la Celebration du Mariage Entre eux Projeté Depuis les Publications ont été faites devant la
Principale porte de notre Maison Commune les dimanches Dix huit de Vingt Cinq du present mois a l'heure de
midy de laquelle Commune de Nous ainsy que de Nous les Actes par Mr Rousset Maire Officier Public de la Commune
= Comme opposition aud. Mariage N'ayant été signifié faisant droit a leur Requisition a qui
avoir donné lecture de toutes les Pieces a Nous Relatives, de Chap. 6. du titre 5. V. intitulé du Mariage avons
demandé au futur Epoux Sil veut Prendre pour Mari et pour Epoux Chaumont
ayant Répondu Sy Serment Affirmative ainsi Declarons au Nom de la loi qu'il Jean Jouteud et Agathe Boughon
Sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte Instrument de Gabrielle Bertet age de quarante ans et de
Chaumont age de quarante Cinq ans, Cultivateur Habitants dud. lieu de la Faye Commune Dudit Chaudemidy
age de trente ans Cultivateur Habitant Dudit lieu de la Faye Commune Dudit Chaudemidy ami, des parties, lequels après quel Lecture a aussi donné
Lecture ont declaré ne Savoir Signer de ce requis, les Epoux ont aussi declaré ne Savoir Signer de ce requis, les Nous Officier
Civil avons signé lud Jour Mois et An

Chaborsier maire

La présente feuille a été par Nous Guillaume Pellet Président du tribunal civil d'Ambert cotée et paraphée sur chacune des [illegible] feuillets pour servir à Mr le Maire de la commune de Chaudelis de supplément au registre servant à constater les mariages dans lad commune de Chaudelis pour la présente année mil huit cent treize, Ambert le 21 août 1813.

Pellet

M Antoine Chautagnet et Marie Flotte

L'an mil huit cent treize et le vingt deux août pardevant nous Antoine Chaboissier Maire officier de l'état civil de la commune de Chaudelis sont comparus Antoine Chautard né en la commune de Condat le vingt ~~cinq~~ [illegible] juillet 1782 fils majeur de feu Claude [illegible] et de défunte ~~[illegible] de l'état de [illegible] habitant du lieu de Chautagnet commune de Condat~~ [illegible] ~~le [illegible]~~ née en la commune de Chaudelis le [illegible] mai 1792 fils majeur de [illegible] ~~Marie [illegible] autorisé~~ de sa dite [illegible] autorisé de [illegible] présents et consentants cultivateurs habitant du lieu de [illegible] commune de Condat et Marie Flotte née en la commune de Chaudelis le neuf août 1786 fille majeure de Laurent [illegible] et Catherine [illegible] autorisée des présents et consentants cultivateurs habitant du lieu de [illegible] commune de Chaudelis = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches huit et quinze du présent mois à l'heure de midi et en la commune de Condat [illegible] ainsi qu'il nous a été certifié par [illegible] de Condat = aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces [illegible] et du chap. 6 du titre du C. N. intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. Antoine Chautard et Marie Flotte sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de [illegible] âgé de [illegible] ans, [illegible] âgé de [illegible] ans, [illegible] Flotte de [illegible] lesquels ainsi que les parties [illegible] ont déclaré ne savoir signer de ce [illegible] après lecture

Chaboissier maire

Benoît Pointud et Marie Connetier

L'an mil huit cent treize et le vingt cinq août pardevant nous Antoine Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune de Chaudelis sont comparus Benoît Pointud né en la commune de Chaudelis le cinq juin 1793 fils mineur de feu Pierre et de Marie [illegible] autorisé de sad. mère ici présente et consentante cultivateur habitant du lieu de la Fage dite commune de Chaudelis = Et Marie Connetier fille majeure de feu Antoine et de défunte Marie [illegible] du même état habitante du lieu de Labat commune de Chaudelis née en lad. commune le onze avril 1787 ——— lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches quinze et vingt deux du présent mois à l'heure de midi aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-nécessaires et du chapitre 6 du titre du code Napoléon intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à lad future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. Benoît Pointud et Marie Connetier sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Jean Laroche âgé de cinquante deux ans et Étienne Chassaigne âgé de quarante ans de [illegible] âgé de quarante ans et de François Pointud cousin de l'époux âgé de quarante cinq ans, tous cultivateurs habitants aud. lieu de la Fage Con de Chaudelis lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont déclaré ne savoir signer de ce enquis les époux ~~[illegible]~~ ont signé avec nous officier de l'époux a déclaré ne savoir signer de ce enquis led jour [illegible]

Chaboissier maire

Pointud

[illegible]

André Pointud et Michelle Grivel

L'an mil huit cent treize et le vingt huit août pardevant nous Antoine Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune de Chaudelis sont comparus André Pointud né en la commune de Chaudelis le premier juin 1785 fils majeur d'Antoine et d'Antoinette Vaquillon d'[illegible] autorisé des présents et consentants cultivateurs habitants du lieu de Losedat commune de Chaudelis = et Michelle Grivel née en la commune de Fournols le vingt un pluviôse an quatre fille mineure de feu Claude et d'Anne Combris autorisée de sad. mère ici présente et consentante du même état habitante du lieu de Charbonnier commune de Fournols = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté dont les publications ont été faites en cette commune de Chaudelis les dimanches vingt cinq juillet et premier août dernier à l'heure de midy et en la commune de Fournols = aucune opposition aud mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces nécessaires et du chapitre 6 du titre du code Napoléon intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led André Pointud et Michelle Grivel sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Pierre Marsoit âgé de cinquante huit ans, [illegible] de soixante cinq ans, Louis [illegible] de cinquante ans et Antoine [illegible] de cinquante [illegible] cultivateurs habitants du lieu de Losedat [illegible] lesquels après qu'il leur a été donné lecture ont ainsi que les parties contractantes déclaré ne savoir signer de ce enquis nous avons signé

Chaboissier maire

L'an mil huit cent treize le dix huitz septembre Pardevant nous autorisé Chaboisseau maire officier
public de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux François soussigné nous a été lu la Commune
Expédié le vingt quatre Juillet 1782 par le Sieur Maire officier public de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux
Mariage de François Marais et Anne Magaud
Expédié le vingt quatre Juillet 1782 par le Sieur Maire officier public de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux
Mariage de François Marais et Anne Magaud
Expédié le vingt quatre Juillet 1782 par le Sieur Maire officier public de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux
Mariage de François Marais et Anne Magaud
Expédié le vingt quatre Juillet 1782 par le Sieur Maire officier public de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux
Mariage de François Marais et Anne Magaud

Chaboisseau maire

L'an Mil huit Cent treize le dix Cinq Septembre Pardevant nous Antoine Chaboisseau maire officier public de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux Jacques Sacros ci devant la Commune de Jallais le Vingt Mars 1785 fils majeur d'Antoine Edouard Sacros allocataire Cultivateur habitant du Coudray Chandelais Sous Coupeaux et Anne Garday ci devant la Commune de Chandelais le Dimanche Vingt Mai 1788 ainsy qu'il appert de l'acte de Notorieté par devant le juge de Saint Pierre de Montfaucon de St Germain Chemin le huit de ce mois, homologué par le tribunal de ce mois en date du Onze dudit mois, Lesdits futurs époux ci devant habitants du lieu de la Seye Dite Commune Chandelais Jeune homme majeur de vingt cinq ans fils majeur de Jacques Sacros et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais et Anne Garday majeure de vingt ans fille mineure de Pierre Garday et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté d'entre eux, Pour satisfaire à quoi nous nous sommes transportés en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant Chef lieu de Canton et Municipalité de Chandelais Sous Coupeaux Département de la Loire Inférieure, Lieu ordinaire de nos séances, Et après avoir fait lecture publique et à haute voix des actes de naissance des futurs époux, de l'acte de notorieté susdatté, du certificat de publication de leur mariage, tant en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux que celle de Jallais, Et de l'acte de décès de Marie Dutour mère du futur époux, Nous avons demandé aux futurs époux et à toutes les personnes présentes à l'acte de mariage si il n'existait aucune opposition audit mariage, Et sur leur réponse qu'il n'en existait point, Nous avons donné lecture de tout le chapitre 6. du titre 5. du Code Civil intitulé du Mariage, Et avons demandé au futur époux et à la future épouse si ils voulaient se prendre pour mari et femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et distinctement qu'ils le voulaient, Nous avons déclaré au nom de la loi que Jacques Sacros et Anne Garday sont unis par le mariage, Dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte auquel ont signé avec nous les époux, les père et mère des époux, les témoins et les parties intéressées, Lecture faite.

Jacques Sacros et Anne Garday

Chaboisseau maire

L'an Mil huit Cent treize le dix Cinq Septembre Pardevant nous Antoine Chaboisseau maire officier de l'état civil de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux Antoine Simonneau et Antoine Girard autorisés de leurs père et mère Cultivateurs habitants du lieu de la Seye Dite Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant la Commune de Jallais le Douze Mars 1788 fils majeurs d'Antoine Girard Cultivateur habitant du lieu de la Seye susdit Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant la Commune de Jallais le Dimanche Vingt Mai 1788 ainsy qu'il appert de l'acte de Notorieté par devant le juge de Saint Pierre de Montfaucon de St Germain Chemin le huit de ce mois, homologué par le tribunal de ce mois en date du Onze dudit mois, Lesdits futurs époux ci devant habitants du lieu de la Seye Dite Commune de Chandelais Jeune homme majeur de vingt cinq ans fils mineur de Jacques Girard et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais et Anne Magaud majeure de vingt ans fille mineure de Pierre Magaud et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté d'entre eux, Pour satisfaire à quoi nous nous sommes transportés en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant Chef lieu de Canton et Municipalité de Chandelais Sous Coupeaux Département de la Loire Inférieure, Lieu ordinaire de nos séances, Et après avoir fait lecture publique et à haute voix des actes de naissance des futurs époux, de l'acte de notorieté susdatté, du certificat de publication de leur mariage, tant en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux que celle de Jallais, Et de l'acte de décès de Marie Dutour mère du futur époux, Nous avons demandé aux futurs époux et à toutes les personnes présentes à l'acte de mariage si il n'existait aucune opposition audit mariage, Et sur leur réponse qu'il n'en existait point, Nous avons donné lecture de tout le chapitre 6. du titre 5. du Code Civil intitulé du Mariage, Et avons demandé au futur époux et à la future épouse si ils voulaient se prendre pour mari et femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et distinctement qu'ils le voulaient, Nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine Simonneau et Antoine Girard sont unis par le mariage, Dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte auquel ont signé avec nous les époux, les père et mère des époux, les témoins et les parties intéressées, Lecture faite.

Antoine Simonneau et Antoine Girard

Chaboisseau maire

L'an Mil huit Cent treize le dix Cinq Septembre Pardevant nous Antoine Chaboisseau maire officier de l'état civil de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux Antoine Girard autorisé de son père Cultivateur habitant du lieu de la Seye Dite Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant la Commune de Jallais le Douze Mars 1788 fils majeur d'Antoine Girard Cultivateur habitant du lieu de la Seye susdit Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant la Commune de Jallais le Dimanche Vingt Mai 1788 ainsy qu'il appert de l'acte de Notorieté par devant le juge de Saint Pierre de Montfaucon de St Germain Chemin le huit de ce mois, homologué par le tribunal de ce mois en date du Onze dudit mois, Lesdits futurs époux ci devant habitants du lieu de la Seye Dite Commune de Chandelais Jeune homme majeur de vingt cinq ans fils mineur de Jacques Girard et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais et Anne Magaud majeure de vingt ans fille mineure de Pierre Magaud et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté d'entre eux, Pour satisfaire à quoi nous nous sommes transportés en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant Chef lieu de Canton et Municipalité de Chandelais Sous Coupeaux Département de la Loire Inférieure, Lieu ordinaire de nos séances, Et après avoir fait lecture publique et à haute voix des actes de naissance des futurs époux, de l'acte de notorieté susdatté, du certificat de publication de leur mariage, tant en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux que celle de Jallais, Et de l'acte de décès de Marie Dutour mère du futur époux, Nous avons demandé aux futurs époux et à toutes les personnes présentes à l'acte de mariage si il n'existait aucune opposition audit mariage, Et sur leur réponse qu'il n'en existait point, Nous avons donné lecture de tout le chapitre 6. du titre 5. du Code Civil intitulé du Mariage, Et avons demandé au futur époux et à la future épouse si ils voulaient se prendre pour mari et femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et distinctement qu'ils le voulaient, Nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine Simonneau et Antoine Girard sont unis par le mariage, Dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte auquel ont signé avec nous les époux, les père et mère des époux, les témoins et les parties intéressées, Lecture faite.

Antoine Simonneau et Antoine Girard

Chaboisseau maire

L'an Mil huit Cent treize le dix Cinq Septembre Pardevant nous Antoine Chaboisseau maire officier de l'état civil de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux Jacques Sacros ci devant la Commune de Jallais le Vingt Mars 1785 fils majeur d'Antoine Edouard Sacros allocataire Cultivateur habitant du Coudray Chandelais Sous Coupeaux et Anne Garday ci devant la Commune de Chandelais le Dimanche Vingt Mai 1788 ainsy qu'il appert de l'acte de Notorieté par devant le juge de Saint Pierre de Montfaucon de St Germain Chemin le huit de ce mois, homologué par le tribunal de ce mois en date du Onze dudit mois, Lesdits futurs époux ci devant habitants du lieu de la Seye Dite Commune de Chandelais Jeune homme majeur de vingt cinq ans fils mineur de Jacques Sacros et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais et Anne Garday majeure de vingt ans fille mineure de Pierre Garday et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté d'entre eux, Pour satisfaire à quoi nous nous sommes transportés en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant Chef lieu de Canton et Municipalité de Chandelais Sous Coupeaux Département de la Loire Inférieure, Lieu ordinaire de nos séances, Et après avoir fait lecture publique et à haute voix des actes de naissance des futurs époux, de l'acte de notorieté susdatté, du certificat de publication de leur mariage, tant en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux que celle de Jallais, Et de l'acte de décès de Marie Dutour mère du futur époux, Nous avons demandé aux futurs époux et à toutes les personnes présentes à l'acte de mariage si il n'existait aucune opposition audit mariage, Et sur leur réponse qu'il n'en existait point, Nous avons donné lecture de tout le chapitre 6. du titre 5. du Code Civil intitulé du Mariage, Et avons demandé au futur époux et à la future épouse si ils voulaient se prendre pour mari et femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et distinctement qu'ils le voulaient, Nous avons déclaré au nom de la loi que Jacques Sacros et Anne Garday sont unis par le mariage, Dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte auquel ont signé avec nous les époux, les père et mère des époux, les témoins et les parties intéressées, Lecture faite.

Jacques Sacros et Anne Garday

Chaboisseau maire

L'an Mil huit Cent treize le dix Cinq Septembre Pardevant nous Antoine Chaboisseau maire officier de l'état civil de la Commune de Chandelais Sous Coupeaux Antoine Simonneau et Antoine Girard autorisés de leurs père et mère Cultivateurs habitants du lieu de la Seye Dite Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant la Commune de Jallais le Douze Mars 1788 fils majeurs d'Antoine Girard Cultivateur habitant du lieu de la Seye susdit Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant la Commune de Jallais le Dimanche Vingt Mai 1788 ainsy qu'il appert de l'acte de Notorieté par devant le juge de Saint Pierre de Montfaucon de St Germain Chemin le huit de ce mois, homologué par le tribunal de ce mois en date du Onze dudit mois, Lesdits futurs époux ci devant habitants du lieu de la Seye Dite Commune de Chandelais Jeune homme majeur de vingt cinq ans fils mineur de Jacques Girard et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais et Anne Magaud majeure de vingt ans fille mineure de Pierre Magaud et de Marie Dutour ses père et mère ci devant la Commune de Chandelais lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté d'entre eux, Pour satisfaire à quoi nous nous sommes transportés en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux ci devant Chef lieu de Canton et Municipalité de Chandelais Sous Coupeaux Département de la Loire Inférieure, Lieu ordinaire de nos séances, Et après avoir fait lecture publique et à haute voix des actes de naissance des futurs époux, de l'acte de notorieté susdatté, du certificat de publication de leur mariage, tant en la Commune de Chandelais Sous Coupeaux que celle de Jallais, Et de l'acte de décès de Marie Dutour mère du futur époux, Nous avons demandé aux futurs époux et à toutes les personnes présentes à l'acte de mariage si il n'existait aucune opposition audit mariage, Et sur leur réponse qu'il n'en existait point, Nous avons donné lecture de tout le chapitre 6. du titre 5. du Code Civil intitulé du Mariage, Et avons demandé au futur époux et à la future épouse si ils voulaient se prendre pour mari et femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et distinctement qu'ils le voulaient, Nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine Simonneau et Antoine Girard sont unis par le mariage, Dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte auquel ont signé avec nous les époux, les père et mère des époux, les témoins et les parties intéressées, Lecture faite.

Antoine Simonneau et Antoine Girard

Chaboisseau maire

Simonde

2. Et dernier

Jean Mathieu Brand

Jean Mathieu Brand

Marie Berard

Marie Berard

Autoine Beloque

Autoine Beloque

Marrolat

Mariage

3

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Mariage

Claude
Gerard
Pt

Anne
Perrucho

Marie
Pouchon

Jean Coupad

a Jouté d'Victorin Gerard le dernier Signé avec Nous Soussigné et les Comparants Tous Cultivateurs habitants du Lieu de Jouvenson Commune de Chandelis = Le Dimanche Gerard vingt deux de la Commune de Chandelis le trois Janvier 1790. a Jouté Victorin Gerard de Jouvenson Commune de Chandelis = Et Marie Pouchon veuve de feu Jean Coupad Vivant Cultivateur habitant dudit Jouvenson Commune de Chandelis = Lesquels Nous ont Requis de Proceder a la Celebration du Mariage entre le dit Victorin Gerard et ladite Marie Pouchon veuve Coupad dont les Publications ont été faites devant la principale Porte de Notre Maison Commune Sur trois Jours de Fêtes consécutifs, savoir le Quatorze du mois de Novembre dernier, le vingt huit dudit mois et le cinq du présent mois Novembre, sans qu'il y ait eu aucune Opposition, ainsi qu'il nous est apparu par les Certificats de Publications, qui nous ont été remis ce jourd'hui par ledit Victorin Gerard, Requerant Nous de vouloir procéder à la Célébration dudit Mariage, lequel Nous a requis de faire en Notre Maison Commune Sur Mariage entre eux, ayant été signifié Samedi dernier quatorze du présent mois, à Heure de Midy = Aucune Opposition audit Mariage entre eux, ayant été signifié, Nous avons donné Lecture de tout ce qui est prescrit par le Chapitre 6. du Titre du Code de Napoléon intitulé Du Mariage, avons demandé auxdites Parties Contractantes si elles veulent se prendre pour Mari et Femme, et Victorin Gerard ayant répondu qu'il veut prendre pour Femme ladite Marie Pouchon, et ladite Marie Pouchon ayant répondu qu'elle veut prendre pour Mari ledit Victorin Gerard, Nous avons déclaré au Nom de la Loi qu'ils sont unis par le Mariage, dont Nous avons dressé Acte en présence de Pierre Gerard âgé de Soixante ans, Laboureur, Oncle paternel de l'Epoux, de Claude Gerard âgé de Soixante dix ans, Laboureur, Oncle paternel de l'Epoux, de Claude Gerard âgé de Soixante ans, Laboureur, Oncle paternel de l'Epoux, et de Claude Gerard âgé de Soixante ans, Laboureur, Oncle paternel de l'Epoux, tous Cultivateurs habitants dudit Jouvenson Commune de Chandelis, amis desdites Parties, lesquels après que Lecture leur a été faite en Présence desdites Parties, Contractantes, Témoins et Comparants, ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, suivant l'Ordonnance, et ont signé avec Nous Officier Civil, ledit Victorin Gerard.

Gerard.

Chaboisseau maire

Gerard

Jean Mil huit Cent treize le Vingt Deux Décembre Pardevant Nous Victorin Chaboisseau Maire Officier de l'Etat Civil de la Commune de Chandelis Sont Comparus Jean Coupad Ménagier habitant de la Commune de Chandelis, âgé de Trente Quatre ans, Fils Majeur de feu Victorin Coupad vivant Cultivateur habitant dudit Jouvenson Commune de Chandelis, et de Marie Pouchon Veuve dudit Victorin Coupad, Cultivateur habitant dudit Jouvenson Commune de Chandelis = Lesquels Nous ont Requis de Procéder à la Célébration du Mariage entre le dit Jean Coupad et Marie Pouchon Veuve dudit Victorin Coupad dont les Publications ont été faites devant la principale Porte de Notre Maison Commune Sur trois Jours de Fêtes consécutifs, savoir le Quatorze du mois de Novembre dernier, le vingt huit dudit mois et le cinq du présent mois Novembre, sans qu'il y ait eu aucune Opposition, ainsi qu'il nous est apparu par les Certificats de Publications, qui nous ont été remis ce jourd'hui par ledit Jean Coupad, Requerant Nous de vouloir procéder à la Célébration dudit Mariage, lequel Nous a requis de faire en Notre Maison Commune Sur Mariage entre eux, ayant été signifié Samedi dernier quatorze du présent mois, à Heure de Midy = Aucune Opposition audit Mariage entre eux, ayant été signifié, Nous avons donné Lecture de tout ce qui est prescrit par le Chapitre 6. du Titre du Code de Napoléon intitulé Du Mariage, avons demandé auxdites Parties Contractantes si elles veulent se prendre pour Mari et Femme, et Jean Coupad ayant répondu qu'il veut prendre pour Femme ladite Marie Pouchon, et ladite Marie Pouchon ayant répondu qu'elle veut prendre pour Mari ledit Jean Coupad, Nous avons déclaré au Nom de la Loi qu'ils sont unis par le Mariage dont Nous avons dressé Acte en présence de Pierre Claudeau âgé de Soixante quatre ans, Laboureur, Oncle maternel de l'Epouse, de Claude Claudeau âgé de Soixante ans, Laboureur, Oncle maternel de l'Epouse, de Victorin Gerard âgé de Soixante dix ans, Laboureur, Oncle paternel de l'Epoux, et de Victorin Gerard âgé de Soixante ans, Laboureur, Oncle paternel de l'Epoux, tous Cultivateurs habitants dudit Jouvenson Commune de Chandelis, amis desdites Parties, lesquels après que Lecture leur a été faite en Présence desdites Parties, Contractantes, Témoins et Comparants, ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés, suivant l'Ordonnance, et ont signé avec Nous Officier Civil, ledit Jean Coupad. / Chaboisseau maire

Clos le Présent par nous Victorin Chaboisseau Maire de la Commune de Chandelis, Soussigné Ce trente un Décembre mil huit cent treize. / Chaboisseau

maire

ANNÉE 1814.

MAIRIE
d'Echandelys

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Aubert

DEPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1814.

PAR Nous Guillaume Sellet président *du Tribunal de première instance séant à* Aubert, *arrondissement d'*Aubert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariage pendant l'année mil huit cent quatorze, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* quatre *feuillets.*

Fait double, à Aubert *le* Vingt huit *décembre mil huit cent treize.*

Sellet

L'an mil huit cent quatorze Et le Dix neuf Janvier pardevant nous antoine Chabroissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys sont comparus Etienne Desaulade né en la commune d'Echandelys le quatorze avril 1778 fils majeur de feu Desaulade Claude Et d'antoinette Longechal autorisé de sa mère ci présente et consentante cultivateurs habitants du Theil du moulin de gerij Commune d'Echandelys = Et marie Coudeyras née en la dite Commune d'Echandelys le saize avril 1784 fille majeure de feu claude Et de marie garchon autorisée de sa mère ci présente et consentante du même état habitantes du Theil de la paradeCommune dud. Echandelys = Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage entre eux projetté dont les publications ont été faites devant la principale porte de la Maison Commune d'Echandelys les dimanches neuf et saize du présent mois a heure de midi ij Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié ci devant dont a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces a ce necessaires Et du chapitre 6. du titre du code napoleon intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux Et a la future Epouze s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant Répondu séparement et affirmativement Et de nous au nom de la loi qu'elle Etienne Desaulade et marie Coudeyras sont unis par le mariage de quoij avons dressé acte en présence de Charles Camet agé de trente ans et de Pierre Prejidon agé de quarante huit ans, De Etienne Roch prejidon agé de Trente ans tous le

Mariage Desaulade et Coudeyras

Trois cultivateurs habitants Du bourg du Echandelis Ledit damien grange cultivateur habitant
Dud lieu dumont hidegerj Commune Echandelis amis des parties lesquels a prié quil leur fut
été aussi donné lecture ont declaré ne savoir signer de ce requis les Vpoux a signé les autres
parties contractantes ont declaré ne savoir signer de ce requis Et nous officier civil avons
signé les presentes que nous avons signé les jour mois

Chaboisseur

Et deuxiade

Lan Mil huit Cent quatorze le Vingt Janvier Pardevant Nous Antoine
Pierre Jacques Chaboisseur Maire Officier de letat Civil de la Commune Echandelis Sont Comparus
Pierre Jacques Nicolle Cultivateur Commune Echandelis le Vingt deux octobre 1776 fils Majeur de Jean
Ambroise baptiste Nicolle autorisé Cy present de Consentant Ledit Jean Nicolle Et de feu Marie Goutte Vivant Cultivateurs habitants Savoir Ledit Jean baptiste Jacques du bourg dit = Lautre partie Ledit Pierre Dubois
De lautre partie de Mme Comparus Dabord = Ledit Jean Baptiste Nicolas Commune Echandelis
dit avoir 1779 — fille majeure de feu Pierre Etienne Chaboisseur autorisé de Sud mere Cy
Present de Consentante, Lesquels Nous ont Requis de Procéder a la Celebration du Mariage Entre eux projetté
dont la publication a été faite Devant la Principale Porte de notre Maison Commune Ledit jour dhuy
Neuf heures de Suppletions dont Nous allons Procéder a lheure de midy Cejourdhuy Cela a été ainsy quil nous le certifie
par le Sr Pierre Nicolle les Mêmes jours = Comme Comme Opposition au Mariage N'Nous ayant été
Signifié ni fait aucun droit a leur Requisition a quoi avons donné lecture de toutes Lesdites Pieces a eux Passées
Du Chapitre 6 du titre Du Code Napoleon intitulé Du Mariage avons demandé a chacun Separé
Les futures Epouses Si ils Veulent Prendre pour Mari lun pour femme Chacun deux a quoi
Repondu Separément Ils ont tous affirmativement Declarés aux Vœux de la loi quelle. Pierre Jacques
Jean Baptiste Jean Nicolle Sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte Cy present de Claude Etienne de
age de Soixante Cinq ans, Pierre Anglade age de Soixante ans, Annet Fontenay age de Cinquante Cinq
ans Laboureur Pierre age de Cinquante ans Tous Cultivateurs habitants dudit lieu de Laforeterre Lecture
Commune Echandelis amis des parties Lesquels a prié quil leur fut aussi donné lecture de ce
quels Parties Contractantes Declarent ne savoir Signer de ce requis Lecture de Lacte Vpoux a signé avec Nous officier Civil
Soussigné Et Cod

Chaboisseur

Cdrqe

3 Guillaume Stwot Et Petronille Dumas

Lan Mil huit Cent quatorze le Neuf Juin Pardevant Nous Chaboisseur
Maire Officier de letat Civil de la Commune de Echandelis Sont Comparus Guillaume Stwot Cultivateur
la Commune de Chaumont Vingt Juin 1791. fils majeur de feu Ledit Pierre Jouvet Jouvet
Pour autorisé Cy present de Consentant Cultivateurs habitant Dudit de la Charde Commune
de St Geniès = Et Petronille Dumas Nee Dud la Commune Echandelis le Trois Juin 1784
fille majeure de Claude Etienne Present de Consentant Laquelle autorisant Sadite fille Ledit de effuntes Marie
Catherine Dumas Cultivateurs habitants de Lundumas Commune Echandelis
Lesquels Nous ont Requis de Procéder a la Celebration Du Mariage Entre eux projetté Ledont
les publications ont été faites Devant la Principale Porte de Notre maison Commune Ledit jours Dimanches
Vingt deux et Vingt Neuf mai dernier a lheure dudit midy Cejourdhuy Cela a été ainsy quil nous le Certifié par le Sr Chaboisseur Maire de la Commune de St Geniès =
Comme Opposition au Mariage nous ayant été fait Signifié Aucun droit a leur
Requisition a quoi avons donné lecture de toutes les Pieces a eux Passées Du Chapitre 6 du
titre Du Code Civil intitulé Du Mariage avons demandé aux futurs Epoux Separé la future
Epouse Si elle Veut Prendre pour Mari lun pour femme Chacun deux a quoi Repondu
Separément Ils ont tous affirmativement Declarés aux Vœux de la loi quelle. Guillaume Stwot Et Petronille
Dumas Sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte Cy present de Pierre Jacques Age

de soixante dix ans, Jacques dutour agé de soixante ans Claude dumas dit balaille
agé de cinquante trois ans le Pierre Dumas agé de cinquante ans tous parents et amis des
Parties, le dit Etat de cure de longo ou cultivateurs habitants du dit lieu du mas, lesquels après
qu'il leur la été aussi donné lecture ont ainsy que les parties contractantes declaré ne savoir signer
de ce requis le nous dit officier Civil avons signé le dit jour et an / Chaboissier maire

4 Pierre Batisse Et Marguerite Marguet

L'an Mil huit cent quatorze le treize aout Pardevant Nous Antoine Chaboissier maire et officier de
l'Etat Civil de la Commune de Chaudeyrolles sont comparus Pierre Batisse Né en la Commune de Chaudeyrolles le
dix sept fevrier 1790. fils majeur de feu Pierre et de défunte Jeanne Chassaing cultivateur habitant du lieu de
Borde commune du dit Chaudeyrolles = et Marguerite Marguet Née en la Commune de St Germain ... le dix
sept Mars 1791. fille majeure de Claude et de Marie Volunard autorisée de ses d. pere et mere ici
presents et consentants cultivateurs habitants du lieu de la Farge Commune de St geneis =
Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du Mariage entr'eux projeté dont les
publications ont été faites devant la principale Porte de notre maison Commune les dimanches trente
un juillet dernier et sept du present mois a l'heure de midy et en la Commune de St geneis ainsy qu'il Nous
a été certifié par l'officier de l'Etat Civil les memes jours = aucune opposition aud. Mariage ne nous
ayant été signifiée faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces a ce
necessaires et du chapitre 6 du titre du code civil intitulé du Mariage avons demandé au futur epoux
et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu
separement et affirmativement declarons au nom de la loi que led. Pierre Batisse et Marguerite Marguet
sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en presence de Jean batisse oncle de l'epoux agé de quatre
vingt deux ans, de Claude Batisse frere de l'epoux agé de vingt deux ans tous les deux cultivateurs habitants du d.
lieu de bordes, de Claude dumas agé de soixante quinze ans oncle de l'epouse cultivateur habitant du lieu du mas
de Vital Rouet Meunier habitant du lieu ... Moulin du bord de commune de
cette Commune ... amis des parties agé de soixante dix ans lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont
declaré ne savoir signer de ce requis ainsy que les parties contractantes excepté led. Jean batisse et l'epoux qui ont
signé avec nous officier Civil et avec Jean-george Chaboissier Propr. habitant du lieu de la ... Commune
de Chaudeyrolles aussi present le dit jour et an / Chaboissier maire Batisse Batisse

5 Jean Pouchon Et Jeanne Guily

L'an Mil huit cent quatorze le le vingt sept aout Pardevant nous ~~Antoine~~ Chaboissier maire et officier de l'Etat
Civil de la Commune de Chaudeyrolles sont comparus Jean Pouchon Né en cette Commune de Chaudeyrolles le vingt un Mai
1782. fils de feu Jean et de defunte Marie Pouthier, veuf d'Antoinette Marguet cultivateur habitant du lieu de
Chabreyras Commune de Chaudeyrolles = et Jeanne Guily Née en la Commune de Sugeres le vingt avril 1788. fille
majeure autorisée de ... Petronille dumas ... ici presents et consentants demeurant Etat haut du lieu
... de cette Commune = Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du Mariage entr'eux projeté
dont les publications ont été faites devant la principale Porte de Notre maison Commune les quatorze et
vingt un aout present mois a l'heure de midy = aucune opposition aud. Mariage ne nous ayant été
signifiée faisant droit a leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces a ce necessaires
et du chapitre 6 du titre du Code Civil intitulé du Mariage avons demandé au futur epoux et a la future
Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu
separement et affirmativement Declarons au nom de la loi que led. Jean Pouchon et Jeanne Guily
sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en presence de François Pouchon agé de quarante
ans cousin de l'epoux, de Jean Chaluir agé de quarante trois ans, d'Antoine Terrasse agé de cinquante
ans et Pierre dutour agé de trente deux ans tous cultivateurs ou cure de longo habitants du d. lieu de
Chabreyras amis des parties lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont ainsy que les
parties contractantes declaré ne savoir signer de ce requis le nous d. officier Civil avons signé led.
jour et an / Chaboissier maire

6
Gabriel Flotte
Et
Marie Dissard

L'an Mil huit Cent quatorze et le Vingt deux Septembre pardevant Nous Antoine
Chaboissier Maire officier de l'Etat Civil de la Commune de Chandelis, Sont Comparus Gabriel
Flotte Né en Cette Commune de Chandelis le quinze avril 1782 fils majeur de Laurent et de
Catherine Redon Bien autorisé ici présents et consentants Cultivateurs habitants du lieu du Chel
Cette Commune de Chandelis = Et Marie Dissard Née en la Commune d'auzelle le Neuf
février 1791 fille Majeure de feu Antoine et de Marie Chambon autorisée de sa mère
ici présente et Consentante demeurant Etat de Cultivateur habitants du lieu de darnes Commune d'auzelle
Lesquels Nous ont Requis de procéder à la Célébration du Mariage entre eux projeté et dont les
publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches onze
et dix huit Septembre présent mois à l'heure de midy et en la Commune d'auzelle ainsi qu'il nous
a été certifié par le Sr Moutelon maire les mêmes jours = Aucune opposition audit Mariage
Ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur Réquisition après avoir donné lecture de toutes les
pièces ci-dessus et du Chapitre 6 du titre du Code Civil intitulé du Mariage avons
demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour
femme Chacun d'eux ayant Répondu séparément et affirmativement déclarons au Nom de la loi
que lesd. Gabriel Flotte et Marie Dissard Sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte
en présence de Antoine Dissard agé de vingt sept ans et Benoit Dissard tous les deux frères de
l'Epouse Cultivateurs habitants du lieu de darnes, de Jean Fustier beau frère de l'Epouse agé de trente ans
Cultivateur habitant du lieu de Veret Commune d'auzelle, de Jean Redon agé de trente sept ans Propre.
habitant du lieu de Martinanches Commune de La Chapelle Cousin de l'Epoux, de Benoit Grenouille
agé de soixante cinq ans Cultivateur habitant dud. lieu du Chel Commune de Chandelis, de
George Chaboissier le jeune George Marie Chaboissier Propriétaires habitants du lieu
de la Cibaudie Commune de Chandelis tous lesquels après qu'il leur en a été aussi donné
lecture ont savoir lesd. Antoine et Benoit Dissard, Fustier, Redon, lesd. Chaboissier et l'Epoux
signé avec Nous officier Civil le présent acte, les autres parties parents et témoins ont déclaré
ne savoir signer de ce requis lesd. jour et an

Chaboissier Chaboissier
Flotte Dissard Jean Fustier
Chaboissier maire Dessard

7
Louis Renaudias
Et
Marguerite Pouchou

L'an Mil huit Cent quatorze et le Vingt six Septembre pardevant Nous Antoine
Chaboissier maire officier de l'Etat Civil de la Commune de Chandelis Sont Comparus
Louis Renaudias Né en Cette Commune de Chandelis le dix avril 1790 fils majeur de
Pierre et de Marie Chaboissier Bien autorisé ici présents et consentants Cultivateurs
habitants du lieu de [illegible] Commune de Chandelis = Et Marguerite Pouchou Née en
la Commune de Chandelis le vingt cinq Janvier 1791 fille majeure de Jean et de Jeanne Dissard autorisée
par sesd. père et mère ici présents et consentants demeurant Etat de Cultivateurs du même lieu de [illegible]
Lesquels nous ont Requis de procéder à la Célébration du Mariage entre eux projeté et dont
les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches
onze et dix huit du présent mois à l'heure de midy = Aucune opposition audit Mariage ne nous
ayant été signifiée faisant droit à leur Réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci-dessus et du Chapitre 6 du titre du Code Civil intitulé du Mariage avons demandé au
futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun
d'eux ayant Répondu séparément et affirmativement Déclarons au Nom de la loi que lesd. Louis
Renaudias et Marguerite Pouchou sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en

Premier de Marize Amandier grande Sœur agé de Vingt huit ans, d'autre
Marize Amandier Cousin de Sœur agé de trente ans, De Jean goutte agé de
Cinquante cinq ans Jozeph Gerard agé de Soixante ans tous Voisins de Longs ou Cultivateurs habitants dud
lieu dunes Sous les quels Noms et Surnoms ils Ont signé ces Presentes Contractants declarés
ne Savoir Signer de Ce Requis Suivant Lordonnance Ont Signé Lecture faite

Ch Boyer Germain

Lan Mil huit Cent quatorze Le quatre octobre Pardevant nous Antoine Chabaisier Maire Officier
de letat Civil de la Commune de Chandelis Sous Conjoints Etienne Dournier Ré Cultivateur Commun dud Chandelis
le Trois Novembre an quatre fils Mineur de feu Jeanne Ide Claudine Commune Lautorisé de Sond Mary
Premier le Commun dud Cultivateurs habitants du Lieu dit moulin Neuf Ry Cette Commune de Chandelis
Et Cimie Sarron Ré Cultivateur de la Commune de Lafayette le Deux Septembre an quatre fille Mineur
de feu Marc Sd Martin Commun autorisé par Jacques Anglade Soixante Ans Son Tuteur dud Lieu
Premier le Commun Tous les deux de letat de Cultivateurs habitants Savoir led Sarron de Lieu dit moulin
Commandain Lafayette le Danglade de Lieu dit Labat Cette Commune de Chandelis autorisé au Pié
led Sarron par deliberation de Conseil de famille faite Devant Mr le Juge de Paix Germain Theron le Vingt Sept Septembre Deux Lequel a signé Germain Ly Semble Premier
octobre Suivant Lexploit dessus Contrôlé greffier = Jacques Nouveau Ry Cultivateur habitant
Celebration Dud Mariage Lecture Projets Ledits Publication ont été faites Devant La principale
porte de Notre Maison Commune Les Dimanches dix huit le Vingt Cinq Septembre dernier à Heure de
midy Ledit Commun dun Lieu dit Les quels Actes par le certificat du Sr Sauri Maire les mêmes jours
midy Ledit Commun dun Lieu dit Les quels Actes par le certificat du Sr Sauri Maire les mêmes jours
Commune Opposition aud Mariage Nous ayant été Signifié Aucune Ainsi Requisitoire après avoir donné Lecture de toutes les Pieces Necessaires Ledit Chapitre 6. du Titre du
Code Civil des Français Nous Commandant enfin Lecture Chacun de la Future Epouse Si Elle Veut Se prendre pour
Mari Lepoux Comme Chacun de Nous Requis Répondu Separément Et Affirmativement Declarons au Nom de la
Loi que led Etienne Dournier Et Cimie Sarron Sont unis par le Mariage Que nous avons dressé Acte de
Mariage Prenom de Etienne Propriétaire Agé de Soixante Deux ans Né Lieu dit Lyonne Habitant dud Lieu
Domicile de Cette Commune de Chandelis Veuf de Jeanne Terrasse Décédé Trois ans Deux Mois Vingt Jours
dud Lieu dit Cette Commune de Chandelis Marie Longchal Agé de Cinquante Cinq ans Le Lors Longchal Agé de
Soixante huit ans Cultivateur habitant dud Lieu dit Moulin Neuf Ry Cette Commune de Chandelis
Future Epouse Lequel a signé Ainsi que Les Parties Contractantes Temoins Jacques Anglade Cultivateur
Lecture Donnée Ledit Marc Louis Longchal Nous a déclaré ne Savoir Signer de ce Requis Lecture faite Le
mariage Etienne Dournier Anglade Terrasse Prudhon Ch Boyer
maire

Lan Mil huit Cent quatorze Le Vingt Sept octobre Pardevant Nous Antoine Chabaisier
Maire Officier de letat Civil de la Commune de Chandelis Sous Conjoints Benoit Laroche Ré En
la Commune de Trouspet le Trente un mai 1794 fils mineur de feu Jean Laroche Cultivateur
Par Sad mere Ly Présente le Cinquante Cultivateur habitants du Lieu de la Vaisse Dépendance de la Commune
de Trouspet = Et Antoinette Bravard Née Duffet Commune Le Cinq Germinal an Cinq Fille mineure
De feu Antoine Bravard Cultivateur Commune Boisson autorisé par Benoit Barthas Cultivateur habitant dudit
Pisard Commune de Trouspet Comme fondé de Pouvoir de Pierre Duisson Cultivateur de la Commune de Longs
Lieu dit Longs habitant du Lieu dit Boisson Commune dud Chandelis Lieu ou Etude de la Procuration Reçu Chabaisier
Notaire Chandelis le Vingt du présent mois Enregistré a St Germain Ly Semble Marguerite Antoinette Bravard Actes
autorisé a ses Mariés Suivant la deliberation du Conseil de famille faite Devant Mr le Juge
de Paix du Canton de St Germain Ly Semble le Dix huit Décembre présent mois Lequel a signé Ainsi
Procès Verbal dudit Commune Etagnelle Antoinette Bravard Déclare Cultivateur habité le Lieu de Longs
Ledit Commune de Chandelis Lieu Benoit Barthas Cultivateur de fondé de pouvoir dud Pierre

Benoit Laroche
Et
Antoinette Bravard

Puis par Cette Cy Prenant le Commencement = Lequel Nous ont Requis de Procéder
a la Celebration Dud Mariage Sur Ce Projetté Dont les Publications ont été faites devant
La Principale Porte D'Entrée de notre Maison Commune Ledit jour d'hui Seize Le Cinq Cent Trois du present mois
Mois a Heure de midy Scitué a Commune de Brousse Canton de Confolens Cy devant Generalité
adjoint de Limoges = Aucune opposition aud. Mariage Nous ayant été Signifiée
Suivant Droit a Nous Requisition a Fin d'avoir donné Lecture de Tous les Actes a ce Necessaires Cy de
Chapitre 6. Titre 5 du Code Civil intitulé Du Mariage avons donné Lecture aux Futurs Conjoints de
Future Epouse Et Individuel Separément Pour Mariage pour Femme Chacune Leur Appartenir
Beyond de Separément La Affirmativement Declarons aud Nom de la Loi que Lesd Futurs Epoux
Autorisés Devant Nous Sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte Les Présents de
Pierre Propriétaire de Cinquante ans ; d'autre Propriétaire de Cinquante deux ans, de Profession
Cultivateur de Cinquante ans Le Troisième Sabotier Propriétaire de Trente Cinq ans Tous Cultivateurs
habitants du Bourg de Cette Commune Lesdits Epoux Des Parties Les Quels après Lecture faite
ne Sachant Lire Signé avec Nous Maire Soussigné Lavaud Signé Lecture faite Signé

Chaboisseau
maire

Clos Et arrêté par Moi Antoine Chaboisseau Maire de la Commune de Chandelis Le
Trente Décembre Mil huit Cent quatorze / Chaboisseau maire

Table alphabétique

B		
Batiste pierre Le Marquet		
Marguerite	41	13 aout
Bourneuf Etienne Le Sarron anne	8	4 8bre
D		
Desrusleau Etienne Le Coudrignas Maire	1	19 janvier
F		
Farre pierre Le Batiste anne	2	20 janvier
Flotte gabriel Le Dispard Marie	6	22 7bre
G		
Garache Benoist Le Bravard Antoinette	9	27 8bre
P		
Ponchon Jeanne Le guilj Jeanne	5	27 aout
R		
Renaudias louis Le Ponchon Marguerite	7	26 7bre
S		
Steve guillaume Le Dumas Petronelle	3	8 juin

ANNÉE 1815.

MAIRIE
d'Echandelis

ARRONDISSEMENT COMMUNAL
d'Ambert

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1815.

PAR Nous Bernard Pascal Genieys, *président du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariage pendant l'année mil huit cent quinze, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* trois *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* Dix *décembre mil huit cent quatorze.*

Genieys

L'an mil huit cent quinze le onze janvier par devant nous Antoine Gabriel Maire officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echandelis ont comparu Antoine Rouffet Né en la Commune d'Certaux le douze novembre mil sept cent quatre vingt onze fils majeur de feu Jean Rd et de feue Françoise Chapuis Cultivateur habitant du lieu de Rouffet Commune d'Certaux.

Antoine Rouffet et Marie Peyradon

Et Marie Peyradon née en la Commune d'Echandelis le Cinq floreal an sept fille mineure d'Antoine ici présent et consentant et autorisant, et de defunte Antoinette Dutoir d'une même état habitant du bourg de cette Commune d'Echandelis

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage entre eux proposé et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches premier et huit du présent mois a heure de midy et en la Commune d'Certaux les mêmes jours aussi que le resultat du certificat de non opposition au mariage a nous apparu duquel il conste qu'aucune opposition au mariage n'a été signifiée et apparait de leur requisition a nous faite avons donné lecture de toutes les pieces mentionnées en l'acte et du chapitre six du titre du code civil des français intitulé du mariage avons demandé au futur s'il veut prendre pour femme la future et s'il veut la prendre pour femme

Chaumdieux ayant Repondu le Serement D'Et affirmativement de la Verité
au monde la loi qu'elle D'autorise Rouffel Et marie papidon sont unis par
Le mariage dequoi avons dressé acte Lupresente de Jean Rouffel frere de L'Epoux
Cultivateur Gabelant du lieu dit gacard Comune de Serbaux age de Vingt Sept ans
de Georges Gaborfier age de quarante Cinq ans proprietaire Gabelant du lieu
La Calbande Comune Et Jean Georges marie Gaborfier proprietaire Gabelant
de la Calbande age de quarante de Trente deux ans de Gabriel Sparket age de quarante
ans Eslouis Renaudias age de Vingt Sept ans Cultivateur Gabelant du lieu de
Les susdits Lecalbande Comunes de Chaudes Lequel agissant qu'elle mariage
susdonnelieux ont Signés avec nous les parties Contractantes Et nous officier public
Et susdit Le Present Et Soussigné D'Et Requisitoire Renaudias avons Signé
Gaborfier rousset pupidon roussel Chaboissier Chaboissier

L'an Mil huit Cent quinze Le Neuf aout Par devant Nous Antoine Chaboissier Maire
officier de L'Etat Civil de la Comune de Chaudes Sous Conservateur Antoine Montet Ne En Cette Comune Le
Trois juin 1786. majeur fils D'autre Le dit Antoine Et Jeanne Le Conjointe Lede Jeanne Louise
Habitants Cuirs de Rougs habitants dudit lieu du Bois Sous Le Cette Comune de Chaudes = Et Jeanne
Laeruche de Nicolas Comune de Seguins Le Cinq Mars 1792. majeure fille de Sire Antoine Et de Marie
Deseguins = Lequel Nous ont Requis de Procedes a la Celebration du Mariage Entre une Projete Et dont la
Publication ont Ete faite Devant La principale Porte de Notre maison Comune Les dimanches trente juillet Dernier
Et Sept Du Courant mois, a Heure de midy Et a la Comune de Seguins ainsy qu'il Nous a ete Certifie par le Certificat
Mairie Les susdits Jours a huit heures du matin = Aucune opposition ont Mariage ne Nous ayant Ete Signifie
Faisant Droit a leur Requisitoire ayant avoir donne Lecture de toutes les Pieces a Ce Necessaires Ledit Chapitre
6. Dutetre du Code Civil des Francais, intitule du Mariage avons demande au Futur Epoux Et a la Future Epouse
Sil veulent Se prendre pour Mari Et Femme Chacun de Eux Ayant Repondu Separement Et affirmativement
Et Declarons au Nom de la loi qu'Elle Joseph Antoine Montet Et Jeanne Laeruche Sont unis par le
mariage dequoi avons dresse acte En Presence d'Antoine Sarrette age de Cinquante Cinq ans, Francois Deberge
age de Cinquante ans, D'Antoine Anglade age de quarante ans, Et Antoine Chaudieux age de trente Deux ans
Tous Cultivateurs ou Cuirs, de Rougs Habitants dud. Jumeubis pour dans des parties Lequel, apres qu'il Leur Lecture aussi
donne Lecture dud. Acte ainsy que les Parties Contractantes Ne Savoir Signer de Ce Requis Seulement de Savoir Ecrire Ce Sont
avons Signe Lede Jour Et an Susdits. Chaboissier maire

L'an Mil huit Cent quinze Le Neuf aout Par devant Nous Antoine Chaboissier Maire Et
officier de L'Etat Civil De la Comune de Chaudes Sous Conservateur Joseph Rouvet Ne En Cette Comune Le
Premier Juin 1786. Majeur fils de Jean andre Et de Antoinette Brunas D'Elle autorise Et Present Le Consentante
Cuir de Rougs habitant Le Dudit de la Soriture Comune D'Et Chaudes = Et Antoinette Coudeyras Ne En Cette
Cette Comune Le huit Mai 1777. fille Majeure de Jean Claude Et de Jeanne Marie Soudre de Letat de
Cultivateur habitante Dudit de la Soriture de Cette Comune D'Et Chaudes = Lequels Nous ont Requis de
Procedes a la Celebration du Mariage Entre Projete Dedans les Publications ont Ete faites Devant La principale
Porte de Notre maison Comune Les Dimanches Trente juillet Dernier Et Sept du Courant mois, a Heure de
midy = Aucune opposition au Mariage Nous ayant Ete Signifie Faisant droit a leur Requisitoire
Ayant avoir donne Lecture De toutes les Pieces a Ce Necessaires Ledit Chapitre 6. Dutetre du Code Civil des
Francais, intitule du Mariage avons demande au futur Epoux Et a la future Epouse Sils veulent se
Prendre pour Mari Et Femme Chacun D'Eux Ayant Repondu Separement Et affirmativement
Declarons au Nom de la loi qu'Ils Joseph Rouvet Et Antoinette Coudeyras Sont unis par le Mariage de
quoi avons dresse acte En Presence de Laurent Rouvet frere de L'Epoux age De Vingt Cinq ans, de Jozeph Rouvet Et Antoinette Coudeyras

François Tourdot
&
Caudine Michy

Lyjidouage de Soixante ans de Vitat Lyjidouage de Trente neuf ans Lyjidouage de Vingt Deux ans Lu Lecture dudit Contrat de Mariage Lesdits Lyjidouage de Lecture faite Les Parties Contractantes Declarent ne savoir Signer de ce Lequis Le Maire soussigné Lecture faite Lesdits jour Lan/ Chaboisser maire

L'an mil huit Cent quinze Le Seize aout Pardevant nous Antoine Chaboisser maire Officier de Letat Civil de la Commune de Chaudeblé Sont Comparus François Tourdot originaire de Lieu de Logchaut Chef Lieu du Departement de la haute Saone majeur fils de feu Constant Tourdot et de feue Marguerite Touchaux vivant Laboureur garde de bois habitant du bourg de Chaudeblé = Et Caudine Michy née de la Commune de Coudat âgée de Trente ans majeure fille de feu Barthelemy Ledantocinette Gouniche autorisée de sa mere Et presente Les contractants Lesdites habitants de Lesdits Lieux Chabrol Commune de Coudat = Lesquels nous ont Requis de procéder a la Celebration du mariage Entre Eux projetté dont les publications ont été faites devant La principale porte de notre Maison Commune Les dimanches vingt Trois de Trente quatre dernier a Heure de midi de la Commune de Coudat ainsy quil nous a été Certifié par les Sr Maire des dites Communes de Coudat et Chaudeblé Lesdits jours

Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié Lacquit droit a leur Requisition après avoir donné Lecture de Tous Les pieces a ce Necessaires Ledit Chapitre 6 dudit titre du Code Civil des Francais intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux si de la future Epouse Sils veulent Se prendre pour mari Et femme Chacun Les ayant Separément Et Separément Les Interpellations Et Declarations aux Noms de la loi que Les dits François Tourdot Et Caudine michy sont prêts, par de mariage Lequel avons dit Etre acte Civil de pure projet ouvrage de cinquante ans, de Charles Lamit âgé de Trente Trois ans de François Dumas âgé de quarante Sept ans, Et de Jean Laurie âgé de vingt Six ans Tous amis des parties, Cultivateurs ou Lieux de Logchaut habitants dudit Bourg de Chaudeblé Lesquels après quil leur Eut été aussi donné Lecture du tout ainsy que des Parties Contractantes, Declaré ne savoir Signer de ce Requis Et Lecture faite de François Tourdot qui a Signé avec nous de Officier Civil Ledit jour An/ Tourdot Chaboisser maire

Jean Michy huissier Coudat
Jeuvict Vaurillon
&
Antoinette Vaurillon

Lan mil huit Cent quinze Le Seize Aout Pardevant Nous Antoine Chaboisser Maire Officier de Letat Civil de la Commune de Chaudeblé Sont Comparus Jeuvict Vaurillon Né et de la Commune de Coudat le Dix Sept Mai 1786. Majeur fils de feu Alexandre Vaurillon et de feue Catherine Pointet Cultivateur habitant dudit Coudat = Et Antoinette Vaurillon fille Majeure, Née Lesdits Commune de Chaudeblé le huit Mai 1792. fille de Jean Louis et de Marie Dumas Tous autorisé Cy Presents Et Consentants Jeuvict Vaurillon Cultivateur de Long habitants du lieu dit Dumas Lesdits Commune Chaudeblé = Lesquels nous ont Requis de Procéder a la Celebration du Mariage Entre Eux projetté dont les Publications ont été faites devant la Principale Porte de Notre Maison Commune Les dimanches Six et Treize du Présent mois Et de la Commune de Coudat Les Vingt Trois de Trente Juillet Dernier ainsy quil nous a été Certifié.

Aucune opposition Aud. Mariage Nous ayant été signifié Lacquit droit a leur Requisition après avoir donné Lecture de Tous les pieces a ce Necessaires, Lun Chapitre 6. dudit titre du Code Civil des Francais intitulé du Mariage, avons demandé au futur Epoux si de la future Epouse Sils veulent Se prendre pour Mari et pour Femme Chacun d'eux ayant Separément Et Separément Les Interpellations Et Declarons aux Noms de la loi que Lesdits Jeuvict Vaurillon Et Antoinette Vaurillon Sont unis par le Mariage Duquel avons dressé acte Sur procès verbal de Pierre Vaurillon âgé de trente huit ans frere dudit Epoux Cultivateur habitant dud. lieu de Dumas, de Antoine Dumas âgé de Vingt Six ans, de Pierre Terrasse âgé de soixante dix ans Et Jacques Dutour âgé de soixante ans tous Cultivateurs Et Lieux de Long habitants dudit lieu Dumas Lesquels après quil leur Eut été aussi donné Lecture du tout ainsy que des Parties Contractantes Declaré ne savoir Signer de ce Requis Et Lecture faite de Officier Civil avons Signé Ledit jour Lan/ Et Allaire Maire

Chaboisser maire

L'an mil huit cent quinze et le seize août l'avant nous Antoine Chaboisseau maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelys sont comparus Antoine Vaurillon ménager de la commune de Pondat le treize may 1789 majeur fils de feu Barthelemy Vaurillon de Pondat et Jeanne Parrot Antoine Vaurillon sa veuve ménagere Ici présente laquelle autorise ledit Vaurillon son fils à contracter mariage avec Françoise Faisson née Lagette commune d'Echandelys le dix juin 1791 majeure fille de feu Pierre Faisson et de Catherine Sauzet Ici présente laquelle autorise sadite fille à contracter mariage avec ledit Vaurillon = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entr'eux projetté lequel publication a été faite devant la principale porte de notre maison commune les dimanches six et treize du présent mois à l'heure de midy ledit jour commune de Pondat ainsi qu'il nous a été certifié par les vingt trois et trente janvier dernier aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié avant d'avoir aucun requisitoire après avoir donné lecture de toutes les pièces à ce nécessaires ledit chapitre 6 du titre deux du code civil des français intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous déclarons au nom de la loi que lesdits Antoine Vaurillon et Françoise Faisson sont unis par le mariage qu'ils ont contracté ensemble de quoi avons dressé acte que nous avons signé ledit jour an que dessus. Chaboisseau maire

Françoise Faisson à Antoine Vaurillon

L'an mil huit cent quinze et le dix huit août l'avant nous Antoine Chaboisseau maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelys sont comparus Blaize Bourg de Lagette commune de Pondat le onze juin 1789 fils majeur de feu Jozeph Bourg et de Françoise Grolet autorisé de sadite mère ici présente et consentante de l'état de cultivateur habitants dudit lieu de Lagette commune = et Marie Longeras de Lagette commune le dix juin 1789 fille majeure d'émancipée de lui autorisée ici présente et consentante ledit de Jeanne Marguerite Longechal de la commune d'Echandelys habitants dudit lieu de Lagette commune lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entr'eux projetté lequel publication a été faite devant la principale porte de notre maison commune les dimanches six et treize du présent mois à l'heure de midy = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié avant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces à ce nécessaires ledit chapitre 6 du titre deux du code civil des français intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous déclarons au nom de la loi que ledit Blaize Bourg et Marie Longeras sont unis par le mariage qu'ils ont contracté ensemble de quoi avons dressé acte que nous avons signé ledit jour an que dessus. Chaboisseau maire

Blaize Bourg à Marie Longeras

Vingt Sydath, d'autre Pierre Durand journalier âgé de cinquante trois ans de Jeanne Marguerite âgée de cinquante ans, d'autre Pierre Durand journalier âgé de cinquante trois ans de Jeanne Marguerite âgée de cinquante ans, d'autre Pierre Durand journalier âgé de cinquante trois ans de Jeanne Marguerite âgée de cinquante ans, tous cultivateurs habitants dudit lieu de Lagette commune lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entr'eux projetté lequel publication a été faite devant la principale porte de notre maison commune les dimanches six et treize du présent mois à l'heure de midy = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié avant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces à ce nécessaires ledit chapitre 6 du titre deux du code civil des français intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous déclarons au nom de la loi que ledit Blaize Bourg et Marie Longeras sont unis par le mariage qu'ils ont contracté ensemble de quoi avons dressé acte que nous avons signé ledit jour an que dessus. Chaboisseau maire

Blaize Bourg à Marie Longeras

2 3

Antoine Dumas et Anne Barrière

L'an Mil huit Cent quinze le le Vingt trois aout pardevant Nous Antoine Chaboissier Maire et officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echandelis sont comparus Antoine Dumas Né en cette commune le Vingt Neuf avril 1787 — fils Majeur de feu augustin et de Marie Terrasse — autorisé de sad. Mère cy presente et consentante cultivateurs habitants du lieu de Chaumas commune d'Echandelis = et Anne Barrière Née en cette commune le Dix floreal de l'an trois Mineure — fille de jacques et de catherine Piroche Deux autorisé cy presents et consentants cuir de longe habitants dud. lieu d'umas = lesquels Nous ont requis de procéder a la célébration du Mariage entre eux projetté et dont les publications ont été faits devant la principale porte de Notre maison Commune les dimanches treize et Vingt aout present mois a l'heure de midy = Aucune opposition aud. Mariage N'ayant été signifié faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces a ce Nécessaires, et du chapitre 6. du titre du code civil des français intitulé du Mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouze s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au Nom de la loi que led. Antoine Dumas et Anne Barrière sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en présence de Claude Dumas frère de l'epoux agé de trente trois ans de Jacques Dutour agé de soixante ans, de Pierre Terrasse oncle de l'epoux agé de soixante deux ans, de antoine Sabatier agé de Vingt huit ans couzin de l'epouse et de Guillaume Dutour agé de cinquante sept ans tous cultivateurs les quatre de longe habitants dud. lieu d'umas lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont ainsy que les parties contractantes declaré ne savoir signer de ce requis et Nous d. officier civil avons signé led. jour et an.

Chaboissier maire

Blaize Renaudias et Marie Pouchou

L'an Mil huit Cent quinze le le Vingt quatre aout pardevant Nous Antoine Chaboissier maire et officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echandelis sont comparus Blaize Renaudias Né en cette commune le Vingt Deux Mai 1785. Majeur fils de feu Antoine — et de Marie Mayet autorisé de sad. Mère cy presente et consentante cultivateurs habitants du lieu de deux frères en cette commune d'Echandelis = et Marie Pouchou Née en cette commune le trente un janvier 1793. Majeure fille de Barthelemy et de Claudine Flotte Deux autorisé cy presents et consentants du meme etat et habitants du meme lieu de deux frères = lesquels Nous ont requis de procéder a la celebration du Mariage entre eux projetté et dont les publications ont été faits devant la principale porte de Notre Maison Commune les dimanches treize et Vingt du present mois a l'heure de Midy = Aucune opposition aud. Mariage N'ayant été signifié faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces a ce Necessaires, et du chapitre 6. du titre du code civil des français intitulé du Mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouze s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement declarons au Nom de la loi que led. Blaize Renaudias et Marie Pouchou sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en presence de Pierre Renaudias oncle de l'epoux agé de soixante ans de Blaize Renaudias son couzin agé de vingt neuf ans et de Louis Renaudias aussi son couzin agé de vingt cinq ans et Michel Beraud agé de cinquante ans son couzin de longe et cultivateurs habitants dud. lieu de deux frères lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont ainsy que les parties contractantes declaré ne savoir signer de ce requis et Nous d. officier civil avons signé led. jour et an.

Chaboissier

maire

Damien Renaudias le Jeune Fougeray

L'an mil huit cent quatorze le Vingt Cinq août par devant nous antoine Chaboisseau maire officier detat Civil de la Commune d'Echaudelis sont Comparus Damien Renaudias né en Cette Commune le Cinq mai 1792 majeur fils de pierre Renaudias et de Marie Chaboisseau Deux autorisé Ci présent le Consentant Jean Renaudias detenant habitant du lieu de deux freres Commun dud Echaudelis = Le Jeanne Fougeray née en cette Commune le onze janvier 1784 majeure fille de feu Jean Ledru et autoinette Chevion autorisée de sa mere Ci présente le Consentante detat de cultivateurs habitant du lieu de paré Cette Commune = Lesquels nous ont requis de prononcer a la celebration du mariage entre eux projeté Dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches Cinq et vingt du présent mois a heure de midi Comme opposition au mariage ne nous ayant été signifié Cependant droit a leur Requisition après avoir donné lecture de Tout les pièces au nes paires du chapitre 6 du titre du code Civil des Francais intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et futures Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement de leur nom de Loi parlé damien Renaudias et Jeanne Fougeray sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte Ci présent dont le frere Louis Renaudias agé de vingt Cinq ans frere et Jean Renaudias aussi frere agé de vingt neuf ans de Michel Gerard agé de cinquante ans Jean Renaudias agé de trente ans Jacques tous Cultivateurs habitant dud lieu de deux freres Lesquels ont signé avec nous et les parties Contractantes de lecture faite de tout ce que dessus Ci signé avec nous officier Civil Ledru Jean Renaudias Chaboisseau maire

Etienne Pointud le Jeune Baptiste

L'an Mil huit cent quinze le Vingt neuf août par devant nous antoine Chaboisseau maire et officier detat Civil de la Commune d'Echaudelis sont Comparus Etienne pointeau de cette Commune Le Cinq novembre 1790 majeur fils de feu Joseph et de Françoise Morineau autorisé de sa mere Ci présente le Consentante Vve de Claudine pointeau Cultivateur habitant du lieu de la forterie Commune d'Echaudelis = Le Jeanne Batiste née en cette Commune le vingt six may 1784 majeure fille de feu Jean Ledru et autoinette Dorie Veuve de Jean Baptiste Coiffeur Demeurant et habitante du lieu de Cesson en cette Commune d'Echaudelis = Lesquels nous ont requis de prononcer a la celebration du mariage entre eux projeté Dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches Cinq et vingt du présent mois a heure de midi = Comme opposition audit mariage ne nous ayant été signifié Cependant droit a leur Requisition après avoir donné lecture de Tout les pièces au nes paires du chapitre 6 du titre du code Civil des Francais intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et futures Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement de leur nom de Loi parlé Etienne pointeau et Jeanne Batiste sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte Ci présent dont le frere Jean Baptiste pointeau agé de vingt deux ans de Jacques pointeau agé de trente ans Louis pointeau agé de trente un ans de Claude pointeau agé de cinquante ans tous Cultivateurs Ci dessus habitant dud lieu de la forterie les quels après qui leur a été donné lecture ont avec nous parties Contractantes de leur mariage savoir signé leur part de ce que dessus signé avec nous officier Civil Ledru Jean pointeau

Chaboisseau maire

Michel Françoise le Autoinette Chevalier

Marie Rose le Prince

3

Michel Chomon et Antoinette Clavelier

L'an Mil huit Cent quinze le Neuf Septembre pardevant Nous Antoine Chaboissier Maire et officier de l'Etat Civil de la Commune de Chandelis (?) sont comparus Michel Chomon Natif de Cette Commune de Chandelis fils de feu Etienne et de Jeanne Condyre (?) autorisé de sad Mère Cy présente et Consentante de l'Etat de Cultivateur habitants du lieu de [illegible] Né en Cette Commune le Treize Mai 1789 majeur de Cette Commune = et Antoinette Clavelier Née en Cette Commune fille de Joseph et de Marguerite Tournié (?) d'elle autorisée Cy présent et Consentant d'un même état habitants du lieu du Puy sous Jarrion (?) Commune de Chandelis = Lesquels Nous ont Requis de procéder à la Celebration du Mariage entre eux Projeté et dont les publications ont été faites devant la Principale Porte de Notre Maison Commune les Dimanches Vingt sept aout dernier et trois du Présent mois, à l'heure de midy = Aucune opposition au d Mariage Ne Nous ayant été signifiée faisant droit à leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les Pièces à ce Nécessaires et du Chapitre 6 du titre du Code Civil des Français, intitulé du Mariage avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant Répondu séparément et affirmativement Declarons au Nom de la loi que led Michel Chomon et Antoinette Clavelier sont unis par le Mariage. de quoi avons dressé acte en présence de Antoine Condyres oncle de l'Epoux agé de cinquante ans, d'autre Antoine Condyres aussi oncle de l'Epoux agé de quarante sept ans, de Jean Condyres oncle de l'Epoux agé de quarante ans et de Gregoire Sevand (?) agé de quarante ans tous quatre d'état de cultivateurs habitants dud lieu de [illegible] lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont ainsi que les parties contractantes declaré ne savoir signer de ce requis, et Nous dit officier Civil avons signé les jour et an/.

Chaboissier maire

Blaize Renoit (?) et Marie Grange

L'an Mil huit cent quinze le dix neuf Septembre pardevant nous Antoine Chaboissier maire et officier de l'état civil de la Commune de Chandelis sont comparus Blaize Renoit (?) né en la Commune de [illegible] le dix neuf janvier 1789 majeur fils de Pierre et de Anne Communal [illegible] autorisé [illegible] père cy présent et consentant cultivateurs habitants du lieu de [illegible] Commune de Condat = et Marie Grange mineure fille née en cette Commune le dix nivose an quatre fille de Damien et de défunte Marie Longuehal (?) autorisée de son père cy présent et consentant d'un même état habitant du lieu du Moulin de [illegible] en cette commune Lesquels nous ont Requis de procéder à la celebration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches trois et dix du présent mois à l'heure de midy = Aucune opposition aud mariage, qui a été aussi publié en la commune de Condat ainsi qu'il nous a été certifié les trois et dix du présent mois, ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces à ce nécessaires et du chapitre 6 du titre du code civil des français intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement declarons au nom de la loi que led Blaize Renoit et Marie Grange sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de [illegible] Longuehal agé de cinquante cinq ans, de Jean Grange cousin de l'Epoux agé de trente ans, d'autre Jean Grange aussi cousin de l'Epoux agé de vingt deux ans, et de Jean Baptiste Grange son frère agé de vingt trois ans, tous cultivateurs [illegible] habitants dud lieu du Moulin de [illegible] Lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont ainsi que les parties contractantes declaré ne savoir signer de ce requis et nous officier civil avons signé led jour et an

Chaboissier maire

Antoine Moutet et Anne Michy

L'an Mil huit cent quinze et le vingt septembre Nous antoine Chaboissier maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelis, sont comparus Antoine Moutet né en cette commune le vingt neuf juillet 1799 majeur fils de Benoit et de marie Buisson [illegible] autorisé présents et consentants cultivateurs habitants du lieu de [illegible] commune d'Echandelis = et Anne Michy née en la commune de ~~Condat~~ Brousse le 15 mai 1787 — fille majeure d'antoine et d'Isabeau [illegible] présents et consentants cultivateurs habitants, savoir ladite anne michy du lieu de [illegible] et ledit antoine et ladite [illegible] jeanne farge cultivateurs habitants [illegible] michy son père du lieu de [illegible] commune de [illegible] = Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches dix et dix sept du présent mois à l'heure de midi et celle de la commune de [illegible] ainsi qu'il nous a été certifié par le sieur [illegible] maire les trois et dix du même présent mois = aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces nécessaires et du chapitre 6 du titre du code civil des français intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que ledit antoine moutet et anne michy sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Benoit [illegible] âgé de soixante ans, [illegible] Chouvion âgé de cinquante trois ans voisins [illegible] cultivateurs habitants du lieu de [illegible], [illegible] âgé de trente trois ans [illegible] âgé de cinquante ans [illegible] cultivateur [illegible] du bourg d'Echandelis, lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont ainsi que les parties contractantes déclaré ne savoir signer de ce requis, le nous officier civil avons signé led. jour et an. [illegible] la rature des [illegible] [illegible] à la cinquième ligne et les renvois sont approuvés.

Chaboissier

Jean Renon(?) et Anne Dumas(?)

Pierre Chouvion et Catherine Chalimbaud

L'an Mil huit cent quinze et le vingt septembre Pardevant Nous Antoine Chaboissier Maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelis sont comparus Pierre Chouvion Majeur Né en cette Commune le quinze pluviôse an Deux fils d'antoine et d'anne Chouvion [illegible] autorisé présents et consentants cultivateurs habitants du lieu de [illegible] Commune d'Echandelis — et Catherine Chalimbaud Majeure Née le dix Mai 1790. fille d'andré et de Catherine Chaboissier autorisée de ses père et Mère présents et consentants demeurant tous au même lieu de [illegible] en cette Commune = Lesquels Nous ont Requis de Procéder à la célébration du Mariage entre eux Projeté et dont les Publications ont été faites devant la Principale Porte de Notre maison Commune les dimanches dix et dix sept du Présent mois à l'heure de midy = Aucune opposition aud. Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur Réquisition après avoir donné lecture de toutes les Pièces à ce Nécessaires et du Chapitre 6. du titre du Code Civil des français, intitulé du Mariage avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre Pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant Répondu séparément et affirmativement Déclarons au Nom de la loi que led. Pierre Chouvion et Catherine Chalimbaud sont unis par le Mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Jean Baptiste quintur(?) Cousin de l'Epouse âgé de cinquante ans, d'antoine quintur(?) aussi cousin de l'Epouse âgé de trente sept ans, de Vital [illegible] âgé de trente ans, et Blaise Chaultoube(?) âgé de trente huit ans tous cultivateurs et [illegible] habitants du lieu de [illegible], lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont ainsi que les Parties Contractantes déclaré Ne savoir signer de ce requis, le Nous officier Civil avons signé led. jour et an.

Chaboissier maire

François [illegible] et Anne Longeh[illegible]

1.e feuille

3

La Presente feuille a été Par Nous Bernard Pascal Guimond Par devant
Du Tribunal Civil D'Ambert Cotée et paraphé Sur chacune de Sadite
feuillets pour Servir a Mr le Maire de la Commune Dichandelis de Suppléments
au Registre Servant a Constater les Mariages Dans lad. Commune dichandelis pour
La Présente année Mil huit Cent quinze, a Ambert le Vingt un Septembre 1815.

Guimond

Lan Mil huit Cent quinze Le Vingt Deux Septembre Pardevant nous Antoine Chaboisseau
maire officier de letat Civil de la Commune dichandelis sont Comparus Jean Renard Cultivateur de Cette Commune
des Brousse Le Cinq floréal acquatre Cet Dauret Cede marié Laidedor autorisé de Son pere Cy présent Le
Contractant majeur habitant Dudit lieu de Chaupiere Commune de Brousse = Et Anne Dumas majeure née Cupette
Commune dichandelis Le Cinq avril 1792 Fille de Jean André Et de Defunte Jeanne Allegret menagere habitante des
Cette dite Forestrie Cette Commune = Lesquels nous ont Requis de prouder ala Célébration du mariage entre Eux
projeté Cedoust Les publications, ont été faites, devant La principale porte de notre maison Commune Les dimanches Dix Sept de
dix Sept Du present mois alheure de midi Et Cette Commune de Brousse ainsi quil nous atté Certifié par les Sr. Bastier maire
Les mêmes jours = Aucune opposition au mariage ne nous ayant été Signifié Devant Droit a leur
Requisition après avoir donné lecture de Toutes Les pièces au mariage Ced. Chapitre 6. Du titre du code civil des
Francais intitulé du mariage avons demandé au futur Jean Renard Et a la future Jeanne Dumas Sil veulent prendre pour
mari Et pour femme Chacun deux ayant Répondu Séparement Et affirmativement Declarons au nom de la loi
quelles Jean Renard Et Anne Dumas Soient unis par le mariage dequoi avons dressé acte En présence
De Jacques Renard Frere du Epoux agé de quarante ans, Benoist Pagidoux agé de trente neuf ans, Claude Pinet
agé de quarante ans, Et autres Jean agé de cinquante ans Tous Cultivateurs Lequels Delongt habitant Dudit lieu de la
Forestrie Lesquels après quil leur a été Donné lecture dud acte ainsi que des pieces Contractants, declarérent
Savoir Sejour de laquelle Renard officier Civil a avec Signé Ledit jour An

Jean Renard
Et
Anne Dumas

Chaboisseau maire

Lan Mil huit Cent quinze Le Cinq octobre Pardevant Nous Antoine Chaboisseau Maire Officier de letat
Civil de la Commune dichandelis Sont Comparus François Jarre majeur né de la Commune de la Chapelle agnou Le quatre
Thermidor an deux fils Dantoine Et de Antoinette Savard autorisé par son pere Cy présent Le Contractant Cultivateur habitant
dudit lieu de Sa dite Commune de la Chapelle agnou = Et Anne Longechal majeure née Cupette Commune dichandelis Le Vingt
Trois mars 1786 Fille de Jean Benoist Et de Defunte Jacqueline Piallat Demeurant dud habitante dudit lieu des Brousse Barriere
Cette Commune = Lesquelles nous ont Requis de prouder ala Célébration de mariage entre Eux projeté Cedoust
Les publications ont été faites Devant La principale porte de notre maison Commune Les dimanches Dix Sept de
Vingt quatre Septembre alheure de midi Et Cette Commune de la Chapelle agnou ainsi quil nous a été Certifié
par le Sr Saignol maire Les mêmes jours = Aucune opposition au mariage ne nous ayant été Signifié
Devant Droit a leur Requisition après avoir donné lecture de Toutes Les pièces a Ce Nécessaires Ced. Chapitre
Six du titre du code Civil des Français intitulé du mariage avons demandé au futur Jean Renard Et a la future Jeanne
Dumas Sil veulent Se prendre pour mari Et pour femme Chacun deux ayant Répondu Séparement Et affirmativement
Declarons au nom de la loi quelles François Jarre Et Anne Longechal Soient unis par le mariage dequoi avons dressé
acte En présence De Jacques Longechal Frere de l'Epouse agé de vingt Six ans De Antoine Longechal aussi Frere de
L'Epouse agé de vingt Trois ans Et Jean Longechal Son oncle agé de Soixante Cinq ans Dantoine Jargette agé de cinquante
Cinq ans Tous Cultivateurs Delongt ou Cultivateurs habitant dudit lieu des Brousse Lesquels après quil Leur Lecture a été Donné des pieces
Donné lecture dud acte ainsi que des parties Contractantes, Declaré ne savoir Signer Dequoi Le Noard officier Civil
avons Signé Ledit Jour An

Chaboisseau maire

Pierre Chabrol et Françoise Vialle

L'an mil huit cent quinze le neuf octobre pardevant nous Antoine Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune de Chandelis sont comparus Pierre Chabrol majeur né en la commune de Brousse le vingt deux fevrier 1789 fils de autre Pierre et d'Antoinette Fayolle autorisé de sd. père et mère ici présents et consentants cultivateurs habitants du lieu de la ... de commune de Brousse = et Françoise Vialle majeure fille d'Antoine et d'Anne Goudevette(?) autorisée de sd. père et mère ici présents et consentants de même état de cultivateurs habitants du lieu de Coudeyras(?) en cette commune de Chandelis ladite Françoise Vialle née en cette commune le premier vendemiaire an quatre.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt quatre septembre dernier et le premier octobre présent mois à l'heure de midy et celle de la commune de Brousse ainsi qu'il nous a été certifié par le sieur Tartier(?) maire les mêmes jours = aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus nécessaires et du chapitre 6 du titre du code civil des français intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que led. Pierre Chabrol et Françoise Vialle sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de ... Tourdot garde de brigade âgé de quarante huit ans, Charles Gaumet âgé de trente trois ans, Pierre Peyridou âgé de cinquante ans et Antoine Peyridou âgé de cinquante deux ans tous cultivateurs habitants du bourg de Chandelis lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont signé avec les parties et nous officier civil excepté la mère de l'époux et celle de l'épouse et led. Peyridou et Gaumet qui ont déclaré ne savoir signer de ce requis led. jour et an.

Tourdot Chabrol Vialle Chabrol

Chaboissier maire

André Barrière et Jeanne Marsepoil

L'an mil huit cent quinze le onze octobre pardevant nous Antoine Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune de Chandelis sont comparus André Barrière majeur né en la commune de Fournols le dix sept avril 1785 fils de feu Annet et de Benoite Guerinon autorisé de sa mère ici présente et consentante cultivateurs habitants du lieu de Chalimbel commune de Fournols = et Jeanne Marsepoil mineure née en cette commune de Chandelis le huit prairial an sept fille de Claude et de Françoise Terrasse deux autorisée ici présents et consentants du même état de cultivateurs habitants du lieu de Deux Pierres en cette commune = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches premier et huit du présent mois à l'heure de midy et celle de la commune de Fournols ainsi qu'il nous a été certifié les mêmes jours = aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus nécessaires et du chapitre 6 du titre du code civil des français intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. André Barrière et Jeanne Marsepoil sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Barthelemy Marsepoil oncle de l'épouse âgé de quarante cinq ans, de Grégoire Béraud âgé de quarante ans, Claude Rocque âgé de cinquante deux ans, Antoine Béraud âgé de cinquante ans tous cultivateurs ... habitants dud. lieu de Deux Pierres lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont ainsi que les parties contractantes déclaré ne savoir signer de ce requis et nous officier civil avons signé led. jour et an.

Chaboissier maire

Alexandre Anglade et Charlotte Michy

L'an mil huit cent quinze le premier novembre pardevant nous Antoine Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune de Chandelis sont comparus Alexandre Anglade né en cette commune le premier mars 1790 majeur fils de Jean et de Benoite Sauvadet autorisé de ses père et mère ici présents et consentants cultivateurs habitants du lieu de Labat commune de Chandelis.

et Charlotte Michy née en la commune de Condat le ... mai 1786 majeure fille de Pierre et de Vitalle Mamier autorisée de sd. père et mère ici présents et consentants du même état de cultivateurs habitants du lieu de Montmorin commune de Condat.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt deux et vingt neuf octobre dernier à l'heure de midy et celle de la commune de Condat ainsi qu'il nous a été certifié par M. le maire les mêmes jours = aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces nécessaires et du chapitre 6 du titre du code civil des français intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que led. Alexandre Anglade et Charlotte Michy sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Jacques Anglade frère de l'époux âgé de trente huit ans, Annet Trevardeau âgé de cinquante deux ans, de ... âgé de soixante cinq ans tous cultivateurs habitants dud. lieu de Labat et de Charles Gaumet âgé de trente trois ans cultivateur habitant du bourg de Chandelis tous lesquels après qu'il leur a été aussi donné lecture ont ainsi que les parties contractantes déclaré ne savoir signer de ce requis excepté l'époux son frère et son père qui ont signé avec nous officier civil led. jour et an.

Anglade Anglade Anglade

Chaboissier maire

Blaize Mayet & Autoriatte Michy

3

L'an Mil huit Cent quinze le Premier Novembre Pardevant Nous Autoine Chabossier Maire officier de l'Etat Civil de la Commune d'Eslandelis Sont Comparus Blaize Mayet Ne Cultivateur Commune de Trois avril 1790. Majeur fils de Louis Ledet Marie Sauvade Autorisé de sa Future Epouse Present la Commune Cultivateur Habitant dudit lieu de la Justice Commune d'Eslandelis -

Et Autoriatte Michy Ne Cultivateur de la Commune d'Eslandelis le vingt Ventose an neuf Majeur fille de Pierre Ledet Marie Autoriatte Cultivateur Habitant Present la Commune d'Eslandelis Lequel Nous ont Requis de Procedur a la Celebration du Mariage Entre Eux Projetté Dont les Publications ont Ete faites Devant la Principale Porte de Notre Maison Commune les Dimanches Vingt Deux et Vingt Neuf Octobre dernier a Midy Et a la Commune d'Eslandelis Auquel Nous avons Ete Requis Procedur a la Celebration dudit Mariage Nous Ayant Ete Requis Suivant Droit a Leur Requisition a Scavoir Donné Lecture de tous les Pieces a Ce Necessaires Lecture Faite du Chapitre 6. du Titre du Code Civil des Francais intitulé du Mariage avons demandé a Chacune des Futures Epouses Si elles veulent se Prendre pour Mari et pour Femme Chacune des Dites Parties Ayant Repondu Separement et Affirmativement Que Oui, Avons declaré au Nom de la Loi que Blaize Mayet et Autoriatte Michy Sont unis par le Mariage de Quoi avons dressé acte Lesquels de Pierre Marie Soit Blaize Mayet Agé de Soixante ans, Cultivateur Habitant dud. lieu de la Justice Commune d'Eslandelis Et Autoriatte Michy Agé de Cinquante huit ans, Cultivateur Habitant dudit lieu de la Justice Commune d'Eslandelis Temoins Requis et Appelés Lecture Faite du Tout aux Parties Contractantes et Temoins Ont Declaré Savoir Signer de Ce Interpellés Suivant la Loi Nous Avons Signé Avec Nous Dit Officier Civil Le Jour Mois et An Susdits Que Dessus Signés Blaize Mayet Autoriatte Michy Pierre Marie Soit Louis Ledet

Chaboissier maire

Collationné par Moi Autoine Chaboissier Maire de la Commune d'Eslandelis Le Quatre Novembre Mil huit Cent ~~Quatorze~~ quinze

Chaboissier maire

Table alphabétique

Noms & Prenoms	Nos	Dates
A		
Anglade alexandre & Michi Bartolle	20	1er 7bre
B		
Barriere andré & Marseyroil jeanne	19	11 8bre
Bourg blaise & Fougeres marie	7	18 aout
C		
Chonion michel & Savelier antoinette	12	9 7bre
Chonion pierre & Salimbaud catherine	15	20 7bre
Chabrol pierre & vialles françoise	18	9 8bre
D		
Dumas antoine & Barriere anne	8	23 aout
F		
Farre françois & Longechal anne	17	5 8bre
M		
Maigat blaise & michi antoinette	21	1er 7bre
Montet antoine & michi anne	11	20 7bre
Montet antoine & Laurenche benoite	2	9 aout
P		
Pointud etienne & Batfu jeanne	11	29 aout
R		
Renard jean & Dumas anne	16	22 7bre
Renaudias blaise & Chonchon marie	9	24 aout
Renaudias damien & Fougeres jeanne	10	25 aout
Ravet joseph & Condijras antoinette	3	9 aout
Raspel antoine & Pupidon marie	1er	11 janvier
Ravet blaise & Grange marie	13	19 7bre
T		
Tourdot francois & michi claudine	4	16 aout
V		
Vaurilhon benoit & Vaurilhon ant.	5	16 aout
Vaurilhon antoine & Prisonfrancoise	6	16 aout

1.re Feuillet

3

ANNÉE 1816.

MAIRIE
d'Echandelois

ARRONDISSEMENT COMMUNAL
d Aubert

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1816.

PAR Nous Bernard Pascal Guyneme *juges d'eux du Tribunal de première instance séant à* Aubert *arrondissement d'* Aubert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariage pendant l'année mil huit cent seize, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* Huit *feuillets.*

Fait double, à Aubert *le* Vingt deux *décembre mil huit cent quinze.*

Guyneme

1.er Mariage
Jean Gidon et Marguerite Chabau

L'an Mil huit Cent Seize cejourd'hui Six Janvier Par devant Nous Antoine Chabaffieu Maire officier de l'état civil de la Commune d'Echandelois Canton Comptoirs Jean Gidon Né en la Commune d'Anzelle le Vingt Sixième Mai 1788. Majeur fils de Jean Gidon décédé et de Françoise Dispard, autorisé de sa mère présente, de l'état de Cultivateur Habitant du hameau de Lacelle en cette Commune = et Marguerite Chabau fille Majeure Née en ladite Commune d'Anzelle le Neuf Janvier mil huit cent Quinze, Domiciliée avec ses père et mère Cultivateurs Habitants du hameau de Lacelle Commune d'Anzelle = Lesquels Nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage entre eux projetté dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune le dimanche quatorze et vingt un Janvier dernier à Onze heures du matin en la Commune d'Anzelle ainsy qu'il nous est Constaté par les Actes Mortuaires Délivrés les mêmes jours. Aucune opposition audit Mariage Nous ayant été signifiée pardevant Nous requisitions après avoir donné lecture de tous les actes ci dessus visés du Chapitre 6. du titre du Code Civil des français intitulé du Mariage avons demandé auxdits futurs époux Jean Gidon et Marguerite Chabau s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme Chacun d'eux ayant répondu affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que lesdits Jean Gidon et Marguerite Chabau sont unis par le Mariage qu'ils viennent de contracter ensemble. Dont Acte en présence de Pierre Gidon père dudit époux âgé de Cinquante ans Cultivateur Habitant dudit Lacelle Commune d'Anzelle, de Jean Gidon âgé de Trente quatre ans, autre Jean Gidon âgé de Cinquante deux ans, Pierre Gidon âgé de Cinquante ans tous Cultivateurs Habitants du hameau de cette Commune amis des parties, lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte ont avec nous et les parties Contractantes déclaré ne savoir signer de ce requis. François Chabau père de la mariée âgé dudit lieu de Cuard a aussi présent acte déclaré ne savoir signer de ce requis. Et nous officier civil susdit avons aussi signé

Chabaffieu Maire

N°2
M.
antoine Bordure
Et
marie Redon

L'an mil huit Cent Seize Le Vingt Janvier pardevant Nous antoine Chabroisier maire Officier de letat Civil de la Commune d'Eyrandelis sont Comparus antoine Bordure né Labarille dartaux Le vingt trois d'octobre 1795 fils mineur D'sabastien Ledemarie allard Led sebastien Bordure Ouj present Le consentant Cabaretier habitans delaville Dartaux Lequel nous a dit Et requis Jean Voiturier habitant Delad ville dartaux procureur Constitué Delad marie allard Laquelle D marie allard Consent autant mariage suivant Sa procuration passé pardevant Regadon Not. aartaux Ledit Jour dix neuf decembre présent mois de Janvier Enregd Le dix neuf Du meme mois Lad portant Lesad qualité de procureur Constitué autorisé Lad antoine Bordure

Et Marie Redon fille mineure De joseph Francois Ledit Hymete Claudine Chaize autorisée desoy pere que dit Ouj present Le consentant Marchand habitans Delaville de Soyons Commune Deharandelis Lad marie Redon dit Eré a Eyrandelis Le vingt Deux ecembre aujourdhui = lesquels nous ont Requis de procéder a la Célébration Du mariage Entre eux projeté Lequel les publications ont été faites devant La principale porte de notre maison commune Les dimanches vingt Le vingt huit Janvier dernier Lheure de midi Delad Commune delaville dartaux Les memes jours dimij quil nous dit Certifier par Mr. Jouveteau de gardelle adjoint a Lad maitre Dartaux

Aucune opposition aux mariage Nous ayant été signifié Faisant droit alaur Requisition ayant avoir Donné lecture de toutes les pieces ace nécessaires Ledit chapitre six Du titre Du code civil Des Francais intitulé Des mariage avons demandé aux futurs Leur Etat a future Leur Sil veulent prendre pour mari Le jour femme Chacun deux ayant Répondu Separement Et Hautement Dalarons au nom de la loi quelle unissons antoine Bordure Le marie Redon dune part, a Le mariage Dequoi avons Dressé acte En présence De Jean Baptiste Chabrier Contrattuer Des Droits Reunis habitant Delad ville dartaux agé de trente Cinq ans, Le jean Redon Rentier de trente Six ans marchand habitant Soyons des amis Chacun deux Cousin de la future, Dalexandre Longchal agé de cinquante ans Et antoine Chaize grand pere de la future tous les Deux habitans Soyons Commune Deharandelis Soussignés avec nous Dit officier Civil Lecture dud Longchal Et Chaize Qui ont Declaré ne savoir signer de ce requis après quil Leur a été a Tous Donné Lecture Du présent acte dud Jour Cinq.

Fait La procuration

Devant nous marie Regadon Not. Royal Soussigné Etabli a artaux Departement Du gard Demeurant Et Les présents Des Temoins Ouj a prés Nommés Et Comparus marie allard Le sebastien Bordure son mari Duquel Ouj present autorisé, aubergiste habitans Delaville Dartaux Laquelle marie allard a dit Etant Le contenu pour son mandataire Special a la personne Du jeune Voiturier habitant Delad ville Dartaux, auquel elle donne pouvoir sous Lautorisation dud Sebastien Bordure son mari Delad Representer Dans Le contrat Du mariage qui doit avoir lieu Entre antoine Bordure Son fils aine Et marie Redon Rentier de Soyons Commune Deharandelis ij Donner pour elle son consentement attendu quelle trouve agréable Ledit mariage Donner pour elle En faveur Duquel Le quart Le quatrieme partie des meubles Et immeubles quelle laissera Lors de son Décés audit antoine Bordure Son fils au En avantage de ses autres Enfans par forme Dinstitution Contractuelle Representer pour Lad allard Devant Les officiers Civil Lors Dela Celebration Dud contrat de mariage Et meme Devant Le curé Delad Lieu Sil En Est Besoin Le Tout Donner pour Consentement Et adhesion audit mariage promettant avoir Le tout pour agréable Et Executer tout Ce qui sera fait par Le mandataire En Lui autorisé a faire tout Ce qui sera Necessaire Dans cette Circonstance, ainsi les parties tout Voulu fait Et passé Dans artaux Etude De Nous notaire Et présents De Jean Boijer horlogier Et Etienne Chabrier Tous les Deux habitans Delaville Dartaux Soussignés avec Ledit Bordure La Dite marie allard Et nous Dit notaire Ledit Jour Cinq Janvier Mil huit Cent Seize avant midi Et ensuite il a été fait Lecture Des presentes aux parties qui tout acceptés, Et la Minute ont Signés, Bordure, allard, Boijer, Chabrier, Et Regadon notaire Royal

TIMBRE ROYAL 75c.

Plus bas lad Lait enregistré a Rhandelis le dix neuf février mil huit cent seize. f° 3

folio trente huit recto Case six Reçu un franc Dix Centimes Dix centimes Cayrie Visé

Visé albaret, Les Trois mots Rature sont approuvés /.

Redon Bosdurand Redon

TIMBRE A L'EXTRAORD. PUYDEDOME

Bosdurand Redon Chaboisier

Chaboisier

maire

L'an mil huit cent Seize Et le huit août pardevant nous george chaboisier, maire officier de l'Etat civil de la commune de Rhandelis, Sont comparus antoine communal métayer habitant du village de Chabrejras en cette commune de Rhandelis veuf de feue Jeanne Javelier de cujus agé de trente cinq ans fils majeur de feu jean et de Jeanne marie chassaing; Lieux de leurs habitations

Antoine communal

Et

marie Terrasse

Et marie Terrasse fille majeure de feu antoine et de jeanne pouchon sa mere fille autorisée, ne a lieu de Chabrejras le dix avril mil sept cent soixante huit y habitante autorisée de sa mere ici présente et consentante Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration de leurs mariage, et dont les publications ont été faites a la porte de la maison commune les dimanche vingt huit juillet et quatre août dernier a heure de midi sans aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée; Voulant droit a leur requisition ayant avoir donné lecture de toutes les pieces a ce necessaire et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et a la future chacun d'eux et séparément, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu le consentement et affirmativement, declarons au nom de la loi que les antoine communal et marie Terrasse sont unis en mariage, de quoi avons dressé acte en presence de pierre peyridoux agé de cinquante ans, charles camut agé de trente cinq ans cultivateurs habitants du bourg Rhandelis, jean Terrasse cousin de la future habitant au lieu de Chabrejras. lesquels témoins et les parties contractante ont declaré ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi, excepté charles camut, amis des parties habitant du bourg Rhandelis qui a signé avec nous après quelle a été donné lecture du dit acte les dits jour et an que dessus

Tourdes

le dimanche après midi

Chaboisier

maire

L'an mil huit cent Seize Et le vingt un août pardevant nous George chaboisier, maire officier de l'Etat civil de la commune de Rhandelis, canton de St germain therm département du puy de dome Sont comparus, pierre chataguier, né a greandval le cinq vendemiaire an quatre, fils mineur d'antoine et de jeanne Sabatier cultivateur habitants au lieu des Cuclos en cette commune autorisé de son pere ici présent et consentant; et anne Sauvadet, fille majeure, d'antoine, et de marie vézet, agée de vingt quatre ans, née a Rhandelis le quatre mai mil sept cent habitants avec ses pere et mere ici présent et consentant lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanches quatre et onze août present mois, les mêmes publications ont été faites le même jour a la commune de greandval ainsi qu'il nous est certifié par les actes jalabert maire de cette commune sans qu'il soit parvenu aucune opposition au dit mariage Voulant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre 6 du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et a la future chacun d'eux séparément s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que les pierre chataguier et anne Sauvadet sont unis par le mariage; dequoi avons dressé acte en presence de pierre mazeyrie agé de cinquante huit ans antoine pouteil agé de cinquante six ans, tous majeurs agés de quarante cinq ans tous cultivateurs habitants du lieu de Lafeyrat, et Etienne coquet beaufrere du futur habitant au lieu des Cuclos agé de cinquante ans, tous témoins ainsi que les parties après quil leur a été donné lecture, ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi excepté les dits jour et an que dessus avons signé le dit acte et quatre vingt douze les mots approuvés

Pierre chataguier

Et

anne Sauvadet

Chaboisier

maire

n°. 5.

M

François Dugnat
Et
marie Gotte

Ce jourd'huij vingt quatre aout mil huit cents Seize, pardevant nous george Chaboisier, maire Et officier De l'Etat civil de la commune d'Echandelis, canton De St. germain Chenu Departement Dujuij De Dome Sont comparus, francois Dugnat fils majeur De Charles Et Dautoinette, chabrot, cij present Et consentant cultivateurs habitans Dulieu des pradeaux commune de Monfse, ou Ené bd. françois Dugnat le premier mai 1788.

Et marie gotte fille majeure née a Echandelis le trois mai mil Sept cent quatre vingt onze, fille De Laurent Et De catherine Redon Ses pere Et mere cultivateurs habitans Dulieu Du Chaél Encette commune d'Echandelis cij present Et consentant, lesquels nous ont Requis De procéder a la Celebration du mariage Entr'Eux projetté, Et dont les publications ont Eté faites devant la principale porte De notre maison commune Savoir les Dimanches, onze Et Dix huit aout present mois Et les mêmes publications ont été faites les mêmes jours dans la commune De Monfse Ou Est le certificat D'Icelui par Mr. Mathier maire de cette commune, aucune opposition au dit mariage ne nous ajant été Signifiée, faisant droit a leurs Requisitions, après avoir donné lecture De toutes les pieces cij Dessus mentionnées Et Du chapitre 6. Du titre du code civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur Epoux Et a la future Epouse S'ils veulent se prendre pour mari Et pour femme, chacun Eux ajant Repondu Separement Et affirmativement, Declarons au nom De la loi, que françois Dugnat Et marie gotte Sont unis en mariage, De quoi avons dressé acte Sup. les Lesquels de charle, cannat agé De trente cinq ans, pierre jujidon agé de cinquante ans, habitans Du bourg d'Echandelis, françois Coudot habitant Dit Echandelis agé de cinquante ans Et gabriel gotte frere de la future agé De trente quatre ans lesquels après qu'il leur a été donné lecture Les dits Coudot Et gabriel gotte ont Signé avec nous, les autres Temoins Et les parties contractante, ont declaré ne Savoir faire De ce requis, Lecture faite.

Chaboisier maire — Coudot — gotte

n°. 6.

M.

Jean Communal
Et
Claudine gotte

L'an mil huit cent Seize Et le Vingt trois Septembre pardevant nous george Chaboisier, maire, officier public De l'Etat civil De la commune d'Echandelis canton des St. germain Chenu Departement Du puij De Dome, Sont comparus Jean communal agé De vingt cinq ans etant né le vingt huit mars mil Sept cent quatre vingt onze, moyenne fils D'andré Et De Catalle Nouvenie, cij present Et consentant cultivateurs habitans du village Du Chaél en cette commune D'Echandelis - - - Et Claudine gotte, mineure fille De claude gotte Et D'anne Rogeron, assistée De Ses pere Et mere Et tuteur cultivateurs habitans au dit lieu Du Chaél Meme commune, lesquels nous ont Requis De procéder a la celebration De leur mariage projetté entr'Eux Et dont les publications ont Eté faites devant la porte De notre maison commune les Dimanches Dix huit Et vingt cinq aout dont a heure de midij - - - aucune opposition au dit mariage ne nous ajant été Signifiée, faisant droit a leur Requisition après avoir donné lecture De toutes les pieces, cij Dessus mentionnées Et du chapitre 6 du titre du code civil intitulé Du mariage avons demandé au futur Epoux Et a la future Epouse, S'ils veulent se prendre pour mari Et pour femme chacun Eux ajant Repondu Separement Et affirmativement, Declarons au nom de la loi que jean communal Et Claudine gotte Sont unis par le mariage De quoi avons dressé acte Sup. lecture faite De Laurent gotte age De Soixante deux ans, george gotte agé de quatre vingt huit ans, antoine chadeuc agé de cinquante Six ans, Et benoit grenouille agé de Soixante deux ans, Tous cultivateurs, Et amis des parties, habitans Dudit lieu Du Chaél meme commune Echandelis, quiont declaré ne Savoir Signer, lecture faite, andré communal, Et claude gotte freres des futurs Epoux ont Signé avec nous Et Temoins Pour Et au, Et nee le treize janvier mil huit

Communal — gotte — Chaboisier maire

3

michel guilly
Et
marie camut

L'an mil huit cent Seize le Vingt un octobre mil huit cent seize Pardevant
Nous Jorge chabroisier maire officier de l'état civil de la commune D'Echandelis Canton de Pontgibaud
Chambre Département du puy de dome Sont Comparus michel guilly fils majeur de pierre Couturier de
marie travaud sa mere Cy présente Cy commune de l'état de pour habitant de la ville de Sauxillanges
acteur né le michel guilly le 8 jbre 1787, mere Cy nommée nous de marie Laroche
Et Marie Camut fille legitime D'antoine Laboureur de Suzanne Jouilhoux née a St genix le 15 mai 1793.
autorisé de ses pere le mere Cy présent le Comparant Cultivateurs habitant Dudit D'Echandelis
Lesquels nous ont requis De procéder a la célébration du mariage entre projeté Et dont les publications
ont été faites devant la principale porte dudit Maison commune les dimanches vingt neuf Septembre
Et Cy acteur présent mois alternes Dudit; les mêmes publications ont été faites, les mêmes jour D'un des
Commune De Sauxillanges auxdits qui nous ont certifié par deliberation au joint de la Commune De Sauxillanges
Commune opposition au mariage nimois ayant été signifié faisant foi tant a leur requisition qu'en
avoir Donné lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionnées Ledit Epoux Et Lecture de acte de civil intitulé
le mariage avons demandé au futur Epoux la future Epouse S'ils veulent se prendre pour mari
Et pour femme Chacun Deux ayant Répondu Separement la affirmativement Lecture au Procès verbal
que michel guilly Et marie Camut sont unis par le mariage, Dequoi avons Dressé acte Cy présent De
Charles Camut pere de la future agé de Trente Trois ans, proche parent agé de Cinquante neuf ans, pierre Camut
pere de la future agé de Vingt Deux ans Cultivateur habitant Du bourg D'Echandelis Ledit antoine Dufait propriétaire
habitant de la ville de Sauxillanges amis Des parties ont Ledit Epoux Et Lesquels après quel lecture a été faite
ont Ledit ont signé avec Nous Ledit Epoux Et Lesquels après lecture a Dufait qui a signé avec Nous Ledit jour mois Et an

+ magenne Et

P. Chabroisier
maire

Table alphabetique des actes contenus au present Registre

noms & prenoms	Numeros de lacte	Date de lacte
B		
nº 1. Mosdure antoine Et Redon marie	2	vingt fevrier
C		
2. Communal antoine Et Terrasse marie	3	huit aoust
3. Chataignier pierre Et Souvadet anne	4	vingt un aout
4. Communal jean Et Glotte Claudine	6	vingt trois Septembre
D		
5. Dugnat françois Et Glotte marie	5	vingt quatre aout
G		
6. gidon jean Et Chaban marguerite	1er	Six janvier
7. guilly michel Et Camus marie	7	vingt un octobre

Premier C 3

ANNÉE 1817.

MAIRIE

d

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

d

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1817.

PAR Nous Jean Collanges Juge de *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariage pendant l'année mil huit cent dix-sept, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* huit *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* trente un *décembre mil huit cent seize.* Collanges

N°. 1er

† Cent un.

27 Janvier

L'an mil huit Dix Sept Et le vingt Sept Janvier pardevant nous Jean Chabrolier maire Et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelis Sont comparus Pierre Tournerie né en cette commune le dix Sept messidor an Trois, majeur fils de feu Etienne Tournerie Et de Jeanne Antoinette Berandveuf En dernières noces de Grandvaux voiture, de l'Etat de cultivateur domicilié Du lieu Du moulin de Jugier En cette commune. Et Claudine Longechal fille majeure née En cette commune fille de feu Etienne Et d'Anne Guyardon autorisée de Sad. mere ici présente Et consentante, Du meme Etat habitante dud. lieu du moulin de Jugier Sad. commune d'Echandelis dautre part

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage entre eux projetté Et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune les dimanches Douze Et Dix neuf janvier présent mois a l'heure de midy Aucune opposition aud. mariage ne nous étant signifiée faisant droit a leur Requisition avons fait donner lecture de toutes les pieces a ce necessaires Et du chapitre Six du Tit. Trois du Code civil des français intitulé du mariage, avons demandé aud. futur Epoux Et aud. future Epouse Si chacun d'eux veut prendre pour mari Et pour femme, chacun de celui ou celle Reponda Separément Et affirmativement Declarons au nom de la loi que led. Pierre Tournerie Et Claudine Longechal sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte En presence de Pierre Peyridon age de cinquante deux ans, de chantre cantonnal agé De trente neuf ans, de Jean Louis Gouttonnoire agé de trente un ans, Et de François Courdot age de cinquante cinq ans proprietaires ou amis des parties tous habitans du bourg d'Echandelis En cette commune, lesquels ages Et quels Lecture a été donné de l'acte ont ainsi, quelles parties contractantes Declaré ne savoir signer a l'exception dud. Gouttonnoire Et Courdot qui ont signé avec nous les jour Et an

† le vingt quatre floreal an deux. Gouttonnoire Courdot Chabrolier maire

04 Janvier — L'an mil huit cent dix sept et le quatre janvier par devant nous George Chaboissier maire et officier
N.° 2. — de l'Etat civil de la commune de Chandelis departement du puy de dome, sont comparus Jean hosmali
fils mineur de deffunt benoit, assisté de marie [illegible] sa mere, cultivateurs proprietaire habitant
du lieu de hosmali commune de [illegible]. ou est né led. jean hosmali le 9 brumaire an cinq
M. — autorisé de sad. mere cy presente et consentante son pere etant decedé a [illegible] le quinze janvier 1807.
Jean marie homaly et Marie marcepoil née a Chandelis le treize frimaire an quinze fille mineure de pierre et de jeanne montel
Et marie marcepoil — demeurant etat cultivateur, habitant du lieu de [illegible] commune de Chandelis autorisée de ses pere et mere. Lesquels nous
ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont eté faites devant la
principale porte de notre maison commune savoir les dimanches dix neuf et vingt six janvier les memes publications
ont eté faites en la commune de [illegible] les memes jours suivant le certificat delivré par Mr. Morie adjoint de cette
commune sans qu'il luy soit parvenu ni a nous aucune opposition au present mariage faisant droit
a leur requisition apres avoir donné lecture de toutes les pieces cy dessus mentionnées et du chapitre 6 du titre du code civil
intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que lesd.
jean marie hosmalin et Marie marcepoil sont unis par le mariage de tout avons dressé acte en presence de
Blaise hosmali oncle du futur agé de cinquante ans, Gilbert Cosson agé de trente neuf ans beau frere du futur de
guillaume pradat beau frere du futur agé de quarante quatre ans habitant du buisson [illegible] garde
champetre du bourg de Chandelis amis des parties, de damien marcepoil frere de la future lesquels apres qu'il leur a eté
aussi donné lecture ont signé avec nous a l'exception de pierre marcepoil et de la future epouse qui ont declaré ne savoir
signer led. jour et an — marie marie cy presente et consentante les mots treize frimaire an quatorze sur
chargé sont approuvé

Chaboissier — Omaly — Pradat — Marcepoil — [illegible] Cossonnat — [illegible]

10. 7bre — L'an mil huit cent dix sept et le dix septembre par devant nous george chaboissier maire et officier de
l'Etat civil de la commune de Chandelis arrondissement d'ambert departement du puy de dome sont comparus
claude Chassaigne agé de vingt quatre ans majeur fils de noel et de marie chalimbaud tous habitans
du lieu de la chaise [illegible] de [illegible] habitans en cette commune cy presents et consentants
N.° 7. — Et marguerite Rouvet fille majeure de deffunt andré et d'antoinette dumas sa mere
M. — cy presente et consentante journalieres habitante du lieu de la forestenie lieu de naissance
de lad. marguerite Rouvet en cette commune d'autre part agée de vingt trois
trois ans lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les
Chassagne Claude — publications ont eté faites devant la principale porte de la maison commune savoir les dimanches
Et Rouvet marg.tte — trente un aout, et sept septembre present mois a l'heure de midy. aucune opposition au
mariage ne nous ayant eté signifiée faisant droit a leurs requisition apres avoir
donné lecture de toutes les pieces cy dessus mentionnées et du chapitre six du titre du
code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse
s'ils veulent se prendre pour epoux et pour femme: chacun d'eux ayant repondu separement
et affirmativement declarons au nom de la loi que claude chassaigne et marguerite
Rouvet sont unis par le mariage, de quoy avons dressé acte en presence de Joseph
Rouvet freres de la future agé de [illegible] de joseph [illegible] agé de cinquante
neuf ans, tous deux [illegible] habitant du lieu de la forestenie en cette commune, de
[illegible] agé de soixante deux ans et de pierre anglade tous deux journaliers
habitants dud. lieu de la forestenie meme commune amis des parties lesquels apres
qu'il leurs en a eté aussi fait lecture ont declaré ne savoir signer, le futur epoux
et noel chassaigne son pere ont signé avec nous le present acte led. jour et an
+ agée de vingt trois ans, le renvoy approuvé —

Chaboissier maire

Chassagnie — Chassagne

22. 7bre

No 4.

Jean dischamps, et Jeanne grenouillet

L'an mil huit cent dix sept le vingt deux sep[tembr]e pardevant nous george chaboissier maire officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'ambert departement du puy de dome, sont comparus jean dischamps, majeur fils de jacque dischamps et de claude crouzeon, tous cultivateurs habitant du lieu de rougeon commune de sugeres lieu de naissance dud. jean dischamps agé de vingt huit ans, autorizé de son pere cy present et consentant
Et jeanne grenouillet agée de trente deux ans majeure fille naturelle de deffunte jaqueline sabatier epouse de laurent pouyade son oncle maternelle habitante du lieu du chalet commune d'Echandelis, lad. jeanne née ad. amant roche savine le cinq fevrier mil sept cent quatre vingt cinq. Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entreux et dont les publication ont été faite les dimanche sept et quatorze septembre present mois, les memes publication ont ete faites dans la commune de sugeres les memes jours suivant le certifficat delivré par Sr calamy maire de la commune sans quil soit parvenu aucune opposition aud. mariage. faisant droit a leurs requisitions apres avoir donné lecture de touttes les pieces cy dessus mentionnée et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour epoux et femme, chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement, declarons au nom de la loi que jean dischamps et jeanne grenouillet sont unis par le mariage. de tout quoi avons dressé acte en presence de laurent pouyade oncle de la future agé de cinquante un ans, de claurent ~~[illegible]~~ agé de soixante trois ans, de barthelemy grenouille agé de quarante ans, d'andré fougeron agé de soixante quatre ans tous cultivateurs habitans du lieu du chalet commune d'Echandelis, de jacque dischamps pere du futur agé de soixante cinq ans cultivateur habitant du lieu de rougeon commune de sugeres, tous lesquels temoins et les parties contractantes ont declaré ne savoir signer apres que lecture leur a été faite du present acte que nous avons signé les d. jour et an.

Chaboissier

22. 7bre

No 5.

Pierre dumas Et marie dumas

L'an mil huit cent dix sept le vingt deux septembre pardevant nous george chaboissier maire officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'ambert departement du puy de dome sont comparus pierre dumas fils majeur de pierre et de claudine dumas, cy present et consentant, tous cultivateurs habitans du lieu dumas commune d'Echandelis led. pierre dumas agé de vingt deux ans futur epoux d'une part,
Et marie dumas fille majeure de pierre et de deffunte marie cagnol agée de vingt un an autorisée de son pere cy present et consentant, [illegible] de longt habitans du lieu dumas commune d'Echandelis d'autre part. Lesquels dit pierre dumas et marie dumas nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publication ont été faites dans cette commune les dimanches sept et quatorze du courant sans quil nous soit parvenu aucune opposition au present mariage, faisant droit a leurs requisitions, apres avoir donné lecture de touttes les pieces cy dessus mentionnée et du chapitre six du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement, declarons au nom de la loi que pierre dumas et marie dumas sont unis par le mariage. de tout quoi avons dressé acte en presence de claude dumas agé de trente neuf ans, de jean vaurillon agé de cinquante quatre ans tous deux [illegible] de longt habitants dud. lieu dumas en cette commune, de françois tourdot et pierre vacheron garde forestier habitans du bourg d'Echandelis amis des parties, tous lesquels temoins et les parties ont declaré ne savoir signer a l'exception de vacheron et tourdot qui ont signé avec nous le present acte apres que lecture leur en a été faite a tous led. jour et an

Chaboissier maire   tourdot   vacheron

8.bre

N°. 6.

Chonion Claude Et Renoite Sauvadet

L'an mil huit cent dix Sept le vingt cinq Septembre pardevant nous George Chaboisier maire et officier de l'état civil de la commune de Richandelis arrondissement d'Autun département de la Saône, sont comparus Claude Chonion agé de vingt trois ans, fils majeur de marie et de defunte Marguerite Majet, cultivateurs habitans du lieu Bassenat paroisse de cette commune de Richandelis, assisté de son pere ici present et consentant, le dit Claude Chonion d'une part

Et Renoite Sauvadet fille majeure d'Alexandre et de marie Jolie ses pere et mere deux autorisés ici present et consentant, ladite Renoite Sauvadet agée de vingt deux ans tous cultivateurs habitans du lieu du moulin neuf commune de Richandelis futurs epoux d'autre part. Les quels dit Chonion et Renoite Sauvadet nous ont requis de vouloir procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux, et dont les publications ont été faites ici dimanches quatorze et vingt un du courant devant la principale porte de la maison commune. Sans qu'il nous soit parvenu aucune opposition des dits mariages, ayant donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs epoux et a chacun d'eux ajant separément declaré que Claude Chonion et Renoite Sauvadet sont unis par le mariage qu'ils viennent de contracter, avons declaré au nom de la loi que Claude Chonion et Renoite Sauvadet sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en presence de Jean Chonion oncle du futur age de soixante un ans de Claude Chonion cousin du futur epoux age de quarante cinq tous deux cultivateurs habitans du lieu de Coy paroisse de cette commune, de Jacques Clavelier age de soixante deux ans, et Antoine Jargelet age de soixante cinq ans tous deux amis des parties, lecture faite tant aux futurs epoux qu'aux temoins, ledit futur epoux Claude Chonion et Alexandre Sauvadet ont signé le present acte avec nous les autres parties et temoins et declaré ne savoir signer après que lecture leur en a été faite de tout dans un

Sauvadet Chaboisier

Chonion Chonion Chonion maire

16.8bre

N. 7.

Camut Et vaudable michelle

L'an mil huit cent dix Sept le Seize octobre pardevant nous George Chaboisier maire et officier de l'état civil de la commune de Richandelis arrondissement d'Autun département de la Saône, sont comparus charles camut agé de trente neuf ans metayer au bourg de Richandelis majeur fils d'Antoine, et de Suzanne Joeillhoux ici present et consentant, metayer au Coq commune de Dracy le Fort habitant au lieu de Coq agé de trente six ans et michelle vaudable agée de trente deux ans fille d'Antoine et de defunte marie Antoinette Bocuet ladite michelle vaudable native et née au lieu de la maison belle commune de Dracy le fort le quatre mars 1781. habitant au lieu de Coq paroisse de cette commune de Richandelis, majeure fille d'Antoine et de defunte marie Antoinette Bocuet ladite michelle vaudable native et née au lieu de la maison belle commune de Dracy le fort le 4. mars 1781. ... lesquels nous ont requis de procéder a la celebration de leur mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites ici avant la principale porte de notre maison commune savoir, la premiere le cinq du courant, et la seconde le dix du courant, ainsi qu'il nous est certifié par mrs. heritier adjoint de cette commune, et dont acte leur a été donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du mariage, avons demandé aux futurs epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ajant declaré que charles camut et michelle vaudable sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en presence de claude Coeuf oncle de la future age de soixante douze ans, metayer au lieu de la maison belle de Dracy le fort commune de Dracy le fort, claude camut frere du futur metayer au meme lieu, de pierre vacheron de Jean François Tourdot garde forestier de pierre pontoux sieur de Dracy, et Antoine camut pere du futur metayer au bourg de Richandelis, tous habitans du bourg de Richandelis commune de Dracy le fort, lesquels temoins après que lecture du present acte leur a été faite tant aux futurs epoux qu'aux temoins ont declaré ne savoir signer, vacheron et Tourdot tout signé avec nous, les parties et les autres temoins ont declaré ne savoir signer lecture leur en ayant été faite de tout dans un

Chaboisier maire Coeuf Tourdos Michelle

16 8bre

1er No. 8.

gamonet Jaque et Beraud antoinette

L'an mil huit cent dix sept le seize d'octobre par devant nous george Chaboissier maire et officier de l'Etat civil de la commune de Chandelis arrondissement [illegible] département du [illegible] sont comparus Jaque Gamonet agé de vingt deux ans né le dix huit ventose [illegible] à St Eloy majeur fils de feu gabriel et marie Jantet sa mere ici presente et consentante journaliere habitants ensemble au lieu des Saignes commune de St Eloy d'une part,

Et antoinette Beraud, majeure fille de joseph et d'antoinette gouverneur ses pere et mere ici presents et consentants [illegible] habitans du lieu de deux freres en cette commune lad. Beraud agée de vingt six ans née aud. lieu de deux freres. Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites, savoir la premiere le cinq, et la seconde le douze du courant devant la principale porte de la maison commune a l'heure de midy, les memes publications ont été faites les memes jours dans la commune de St Eloy suivant le certificat délivré par le Sr [illegible] maire de la commune de St Eloy, aucune opposition ne nous ayant été signifiée aud. mariage, faisant droit a leurs requisitions, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement, declarons au nom de la loi que Jaque Gamonet et antoinette Beraud sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence de gregoire Beraud frere de la future agé de trente huit ans, de guillaume Beraud son frere agé de quarante ans, de pierre [illegible] agé de cinquante huit ans, de michel Beraud cousin de la future epouse agé de cinquante quatre ans, de joseph Beraud autre cousin de la future agé de quarante deux ans, et de jean [illegible] agé de quarante sept ans tous [illegible] habitans du lieu de deux freres en cette commune et de françois Tourdot garde forestier agé de cinquante quatre ans habitant du bourg de Chandelis, led. gregoire Beraud et led. Tourdot ont signé avec nous le present après qu'il leur en a été fait lecture a toutes les parties et les autres temoins ont declaré ne savoir signer [illegible], led. joseph Beraud pere de la future a aussi declaré ne savoir signer

Beraud   Tourdot   Chaboissier maire

Clos et arreté le present registre par nous soussigné maire de la commune de Chandelis le trente un decembre mil huit cent dix sept

Chaboissier maire

Table alphabetique des actes contenus au present Registre

No.	noms & prenoms	numeros des Registres	Date des actes
1ers	Nouvelle pierre Et longechal claudine	1ers	27. Janvier
2.	chapuigne claude Et Nouet marguerite	3.	10. 7bre
3	chomier claude Et Sauvadet Nanette	6.	25. 7bre
4.	canat charles Et vandable michelle	7.	16. 8bre
5	Dechamps jean Et grenouille jeanne	4	22. 9bre
6.	Dumas pierre Et Dumas marie	5.	22. 9bre
7.	gamorbet jacque Et Berard antoinette	8.	16. 9bre
8.	omalij jean marie Et marcyoil marie	2.	4. Janvier

ANNÉE 1818.

MAIRIE

d

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

d

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1818.

PAR Nous Jean Baptiste Collanges Greffier *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariage pendant l'année mil huit cent dix-huit, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* Six *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* 26. *décembre mil huit cent dix-sept.* Collanges

21 juillet

Pour Mr

Renaudias Claire

et

Pradat Catherine

L'an mil huit cent dix huit et le vingt un juillet par devant nous Jean Baptiste Collanges greffier maire officier de l'état civil de la commune de Valcivières arrondissement d'Ambert département du puy de dome, sont comparus Claire Renaudias veuve en première noce de Marie Pourlon, fileuse, majeure de trente trois ans et de Jean Marie Mayet, ne à Valcivières le vingt mai mil huit cent quatre vingt quatre deux ans laboureur habitant du lieu de Sucre en cette commune futurs époux d'une part

et Catherine Pradat fille majeure de Jean Sebastien Pradat et de Marie Fournioux, née à Valcivières le vingt deux mai mil huit cent quatre vingt trois cultivateurs habitants du lieu de la vaisse commune d'auzelle future épouse d'autre part. Lesquels dits Claire Renaudias et Catherine Pradat nous ont requis de procéder à la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanches cinq et douze du courant, les mêmes publications ont été faites dans la commune d'auzelle les mêmes jours, d'après le certificat delivré par le Sr Mouttet maire de cette commune constatant qu'il ne lui est survenu aucune opposition au mariage ni aucun empechement à nous connu et nous ayant requis de procéder à la celebration dudit mariage après avoir donné lecture de toutes les pieces relatives à l'instruction du mariage, avons demandé aux futurs époux et futures épouses si ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant requis de se marier et nous ayant déclaré que Claire Renaudias et Catherine Pradat entendent se prendre pour mari et pour femme, nous avons au nom de la loi prononcé que Claire Renaudias et Catherine Pradat sont unis par le mariage, duquel acte en présence de Claire Renaudias épouse du futur âgée de trente trois ans, de Pierre Renaudias son oncle âgé de cinquante huit ans, d'Antoine Condeyras son beau père âgé de cinquante six ans tous trois du lieu de Sucre habitants propriétaires cultivateurs, d'Antoine Mayet beau père du futur âgé de quatre vingt dix ans et de Jean Mayet son oncle maternel propriétaire habitant du lieu de la vaisse commune d'auzelle, lesd. majeurs ont signé avec nous le présent acte, les autres témoins et les parties ont déclaré ne le savoir de ce requis après que lecture leur en a été faite à l'instant lesd. jour et an et lieux de l'autre part. Et le trente un janvier dix huit cent dix neuf suivant acte delivré par le Sr Mouttet maire de la commune d'auzelle le mariage ci dessus a été approuvé

Collanges maire Mayet Mayet

13. août

N°. 2. 16

Garrière gauque & Dutour marie

L'an mil huit cent dix huit et le treize août pardevant nous georges chaboissier maire et officier de l'Etat civil de la commune Richaudelis arrondissement d'Amboise département de la vienne sont comparus gauque Garrière fils majeur de gauque Garrière et de catherine proche ses pere et mere tous Sieurs delougt habitans du lieu dumas en cette commune futurs epoux d'une part

Et marie dutour fille majeure de guilhaume et de feue marie louise anglade autorisée de son pere ci present et consentant propriétaire habitans dud. lieu de mon meme commune ladite dutour née le treize janvier mil cinq cent quatre vingt. Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune sabour la premiere le deux et la seconde le neuf août present mois. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leurs requisitions ci dessus mentionnés et du chapitre 6. du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé les futurs epoux si ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant declaré vouloir se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant repondu se prendre mutuellement et affirmativement declarons au nom de la loi que gauque Garrière et marie dutour sont unis par le mariage de tout ce avons dressé acte en presence de gauque Garrière pere du futur agé de cinquante six ans, de guilhaume dutour pere de la future agé de cinquante six ans, de claude dutour cousin germain paternel de la future agé de trente huit ans, de pierre dumas amis des parties agé de cinquante trois ans, tous Sieurs delougt habitans du lieu dumas, de claude proche oncle du futur agé de cinquante quatre ans Sieur delougt habitant du lieu de la forterie, tous de la commune Richaudelis, tous lesquels et les parties ont declaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du present acte que nous avons signé lecture faite. Signé lecture pour gauque Garrière agé de dix huit ans ne dans le courant du mois de juin 1800. suivant acte dressé devant nous le 9 juillet 1818. homologué par le tribunal civil de l'arrondissement dans la séance du 26. août suivant

Chaboissier
maire

J. ybre

J Mb

Longchal dutoire & Dbarge marguerite

L'an mil huit cent dix huit et le trois septembre pardevant nous georges chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Richaudelis arrondissement d'amboise département de la vienne sont comparus dutoire longchal agé de vingt deux ans né le 21. avril 1796. fils de feu jean et de dame marguerite ci present et consentant autorisant ses fils, tous habitant du lieu de moulin d'egilly dans cette commune futurs epoux d'une part

Et marguerite debarge agée de vingt cinq ans née a richaudelis le 24. août 1793. fille majeure de jean marie, et de jeanne marie louise autorisée ci present et consentant pour habitans du lieu du buisson meme commune.. Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans la commune de richaudelis le 23. et la seconde le trois août dernier a neuf heures du matin. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a leurs requisitions, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnés et du chapitre 6. du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs epoux si ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant declaré vouloir se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant repondu se prendre mutuellement et affirmativement declarons au nom de la loi que antoine longchal et marguerite debarge sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence de jean marie debarge agé de cinquante cinq ans, et de guilhaume dutoire agé de cinquante huit ans, et de feu jean longchal oncle du futur agé de soixante dix huit ans de longt habitant du lieu dumas, de marie longchal oncle du futur agé de cinquante trois ans de longt habitant du lieu de moulin d'egilly en cette commune, de alexandre longchal cousin du futur tous sieurs delougt habitant du lieu de thory agé de quarante huit ans, d'antoine longchal pere du futur agé de cinquante quatre ans, et jeanne debarge mere de la future agé de cinquante un an, tous sieurs delougt habitans de cette commune qui ont declaré ne savoir signer ainsi que les parties après que lecture leur a été aussi donné lecture du present acte que nous avons signé lecture faite pour les parties ayant declaré ne savoir signer

Chaboissier
maire

TIMBRE ROYAL 75c
TIMBRER A L'EXTRAORDINAIRE PUY DE DOME
SOCIÉTÉ DES SUS

n°1. M.

Amblard
Benoît
et
Vaurilhon
Antoinette

L'an mil huit cent dix huit et le trois septembre à onze heures avant midi par devant nous Jean Baptiste Jacques Chaborsier maire officier de l'état civil de la commune de Richandelis arrondissement d'Ambert département du puy de dome sont comparus, Benoît amblard agé de dix neuf ans le dix neuf avril 1799. Vaurilhon fils de jacques et de vitalie Coudrette ici présente et présente qui consentent ci dessous habitants du lieu de Jussis commune de Coudrette future épouse d'une part

Et antoinette vaurilhon fille majeure de jean et de marie dumas ici a Richandelis le 21. mars 1797. agée de vingt un autorisée de ses pere et mere ici présents et consentant. Lesquels nous ont requis de procéder à la celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites à la porte de la commune le vingt trois et le trente aout dernier, les mêmes publications ont été faites dans la commune de coudrat les mêmes pour dispensé le certificat délivré par le S.r Vajolle adjoint qui a certifié qu'aucune opposition de leur acte signifiée à aucune ait parvenue a nous faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnée et du chapitre six du code civil intitulé du mariage, nous demandé à chacun futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que benoît amblard, et antoinette vaurilhon sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de benoît vaurilhon cultivateur agé de trente ans au lieu de jussis commune de coudrat frère de la future, de jean amblard père du futur tous sieurs de lougt habitant du lieu de jussis commune de coudrat et encore en présence de jean vaurilhon père de la future sieur de lougt habitant du lieu dumas commune d'Richandelis tous témoins et les parties contractante ont déclaré ne savoir signer après quelecture leur a été faite du présent acte que nous avons signé les d.t jour et an, + assisté de la Sauvoij approuvé de même état habitant ensemble du lieu dumas commune de Richandelis

Chaborsier
maire

n°2. Vaisson Jean
et
Pouchon Claudine

L'an mil huit cent dix huit le quatre septembre pardevant nous george chaborsier maire et officier de l'état civil de la commune de Richandelis arrondissement d'Ambert département du puy de dome sont comparu jean vaisson agé de vingt deux ans né a Chaumont le 1.er juin 1796. majeur fils de jean etienne assisté de jeanloise vaisson sa mere ici présente et consentante, sieur de lougt habitant du lieu du charbonnier commune de Chaumont futur époux d'une part,

Et claudine pouchon agée de vingt trois ans, née a Richandelis le 28. juin 1795. majeure fille de barthelemij, et de claudine plotte ici présent et consentant habitant sieur de lougt habitant du lieu de deux chere en cette commune de Richandelis future épouse d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites à la porte de la maison commune les Dimanches vingt trois et trente aout dernier sans qu'il nous soit parvenu aucune opposition. les mêmes publications ont été faite dans la commune de Chaumont les mêmes jours suivant le certificat à nous remis par le maire qui a certifié n'avoir reçu aucune opposition aud. mariage, faisant droit a la requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnée et du chapitre six du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que jean vaisson et claudine pouchon sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Marie Renaudias âgée majeure sœur de la future, d'antoine Renaud sont cousin agé de cinquante cinq ans, de guillaume Renaud agé de trente sept ans cousin germain du futur, de joseph Renaud agé de soixante quatre ans, et pierre Renaudias agé de soixante ans tous parents de la partie, et de barthelemij pouchon père de la future épouse, tous sieurs de lougt habitants du lieu de deux chere commune de Richandelis ci avant déclaré ne savoir signer après quelecture leur a été faite du présent acte que nous avons signé les d.t jour et an, + de la Sauvoij approuvé ainsij que les parties contractante

Chaborsier
maire

Pourret

2. 7bre

N°. 6.

Mr

Mission Jean
et
Nouvet anne

L'an mil huit cent dix huit Et le Sept Septembre par devant nous georye chaboissier maire et officier
de l'état civil de la commune de Rehaudelis arrondissement d'Aubert département du puy de dome
Sont comparus jean Mission veuf de gacqueline piallat agé de quarante ans majeur fils de
feu claude et de defunte anne pulaspe Sieur delongt habitant du lieu de cherd en cette
commune Rehaudelis futur epoux d'une part
Et anne Nouvet agée de trente sept ans le 2. 8bre 1782. majeure fille de feu
vital et de defunte marie dutour journaliere habitant actuellement au lieu de la claudie meme
commune Rehaudelis future epouse d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder a la
celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la porte
de la maison commune a l'heure de midij les dimanche vingt trois et vingt sept avant derniers
sans qu'il nous soit parvenu aucune opposition audt mariage, les mêmes publications ont été faites
dans la commune de St. genest depuis le certificat delivré par le Sr. chaboissier maire qui a
certifié n'avoir reçu aucune opposition, faisant droit a la requisition des parties après
avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et des chapitres Six du
code civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs epoux, et a chacune future epouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu separement
et affirmativement, declarons au nom de la loi que jean Mission et anne Nouvet sont
unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en presence d'antoine piallat beaupere
du futurs agé de trente un ans, de etienne longechal Son oncle agé de cinquante quatre ans, de
jean Mission beaupere du futurs agé de quarante ans, Sieurs delongt habitant dudit lieu
de cherd en cette commune, de vital Nouvet oncle de la future agé de soixante Sept ans, et
de pierre jargette cousin de la future agé de trente un an meuniers habitants du lieu des
Borders commune Rehaudelis, tous les quels témoins et les parties ont declaré ne Savoir
Signer de ce requis lecture leur faite du present acte que nous avons Signé les jours
et an Et Sept

Chaboissier
maire

9. 7bre

N°. 7.

longechal
Etienne
et
Coiffier Suzanne

L'an mil huit cent dix huit Et le neuf Septembre pardevant nous georye chaboissier maire et officier
de la commune Rehaudelis arrondissement d'aubert département du puy de dome Sont comparus Etienne
longechal agé de vingt quatre ans, né a Rehaudelis le 29. janvier 1794. majeur fils de feu claude et de
defunte jupsidon Sa mere ci presente et consentante, journaliers habitants du lieu du moulin de gorij commune
de Rehaudelis futur epoux d'une part
Et Suzanne coiffier veuve de jean grange agée de trente cinq, fille de majeure de
pierre et de feu anne lagrange Ses pere et mere ci presents et consentant, journaliers habitants
du lieu du moulin de gorij meme commune, lesquels nous ont requis de procéder a la celebration
du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la
maison commune a l'heure de midij, les dimanche vingt trois et trente Sept aout derniers
aucune opposition audt mariage ne nous ayant été Signifiée faisant droit a leur
requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre
Six du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs epoux et a la future epouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu separement
et affirmativement dont acte au nom de la loi que Etienne longechal et Suzanne coiffier
Sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence de claude longechal frere
du futurs agé de vingt Sept ans, d'antoine longechal Son oncle germain, agé de vingt
deux ans, de Marie Nouvet oncle de la germain de la future agé de la future et de claire
longechal amis des parties agé de Soixante ans, tous Sieurs delongt habitans dudit lieu du moulin
de gorij, et de pierre coiffier pere de la future Sieurs delongt habitant du lieu des cherds en
cette commune, tous lesquels témoins et les parties ont declaré ne Savoir Signer après que
lecture leur a été faite du present acte que nous avons Signé les dits jours et an

Chaboissier
maire

TIMBRE ROYAL 75c

A TIMBRER A L'EXTRAORDINAIRE PUYDELOME

SUS

Mariage
Chantard
Joseph
et
Terrasse
Antoinette

L'an mil huit cent [illegible] dix huit et le vingt huit 7bre pardevant nous Chaboisier maire et officier de l'Etat civil de la commune de Dome Vellaudelix arrondissement d'Ambert département du puy de Dome sont comparus Joseph Chantard agé de vingt un an né le [illegible] juillet 1797. fils de Joseph et de Jeanne Terrasse habitant du lieu de Genestes commune de dit Dome d'une part

Et Antoinette Terrasse agée de quinze ans née à Vellaudelix le 26. juin 1803. mineure fille de pierre et de marie Antoine ses père et mere d'elle assistée et autorisée ses dits père et mere habitants du lieu de chabreiges commune de Vellaudelix d'autre part ... lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanche dernier sept du courant et vingt sept du présent mois à heure de midi sans aucune opposition les mêmes publications ont été faites dans la commune de Vellaudelix le même jours suivant le certificat délivré par le Sr. Faivolle adjoint qui a certifié n'avoir reçu aucune opposition aud. mariage, faisant droit à la réquisition de lad. partie, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du code civil intitulé du mariage avons demandé à Joseph futur époux et à Antoinette future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu le oui affirmativement avons au nom de la loi déclaré que Joseph Chantard et Antoinette Terrasse sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de pierre Terrasse âgé de cinquante deux ans père de la future âgé de quarante quatre ans tous deux habitants du lieu de Genestes commune de Vellaudelix, de Barthelemy Chantard oncle du futur âgé de soixante six ans, d'André Chantard aussi oncle du futur âgé de cinquante ans amis des parties tous deux habitants du lieu de Genestes en cette commune; tous lesquels témoins après qu'il leur a été donné lecture du présent acte ont déclaré ne savoir signer de ce requis ainsi que les parties contractantes lecture faite.

Chaboisier

Mariage
Nuisson
Claude
et
Coiffier Marie

L'an mil huit cent dix huit le vingt quatre 8bre à dix heures du matin pardevant nous Georges Chaboisier maire et officier de l'état civil de la commune de Dome Vellaudelix arrondissement d'Ambert département du puy de Dome sont comparus Claude Nuisson fils majeur de feu Jean et de Jeanne Marie Pigis âgé de vingt trois ans, né à Vellaudelix le dix huit juin mil sept cent quatre vingt quinze cultivateur habitant du lieu de la Sougeres commune dudit Vellaudelix et Marie Coiffier fille mineure de Pierre et de Jeanne Magnat âgée de dix neuf ans née à Vellaudelix le vingt un août 1799. assistée de ses père et mere d'elle autorisés, tous habitants du lieu de chez Ey en cette commune future épouse d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanche onze et dix huit du courant: les mêmes publications ont été faites dans la commune d'Auzelle les mêmes jours suivant le certificat délivré par le Sr. Montelon maire à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du code civile intitulé du mariage avons demandé à l'un futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu le oui affirmativement déclarons au nom de la loi que Claude Nuisson et Marie Coiffier sont unis par le mariage duquel avons dressé acte en présence de Benoit Nuisson âgé de quarante neuf ans oncle du futur, d'Antoine Nuisson âgé de vingt un an cousin germain du futur, métayer au lieu de Veilhe cette commune de Vellaudelix; d'Antoine Pigallat âgé de quarante quatre ans et Jean Nuisson âgé de cinquante ans amis des parties, et de Pierre Coiffier père de la future tous lieux de leur habitant dudit lieu de Chez Ey en cette commune tous lesquels témoins et les parties ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du présent acte que nous avons signé les dits jour mois ans

Chaboisier
maire

Fournet — Fournet — Chaboisier

16. 9bre

N°. 10.

Jaugeres Simond & Veuve anne

L'an mil huit cent dixhuit le Seize novembre pardevant nous georges Fabroissien maire et officier delétat civil de la commune dehaudeli arrondissement dambert Departement du puij ledome, Sont comparus Simond Jaugeres agé de vingt Sept ans, et anne veuvet le dixhuit Septembre mil Sept cent quatre vingt douze; majeurs tous deux demeurant Sur la Section de Sessiat commune du vernet Sur les Gravanches fils de feu jean Jaugeres, et de defunte antoinette Sabatier cultivateurs habitant du lieu de Sessiat commune du vernet Suivant leur Declaration d'une part

Et anne veuve agée de vingt cinq ans Sans profession de cent quatre vingt treize, majeure fille dantonia veuve et de marie veuvet cij present et consentant, Rentiere proprietaire, habitante dudit lieu de la foreterie commune dehaudeli dautre part. Lesquels nous ont Requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanches premier et huit du courant; les mêmes publications ont été faites les mêmes jours dans la commune du vernet Suivant le certifficat delivré par le Sr. Thorillon adjoint du maire qui declare n'avoir Reçu aucune opposition: aucune ne nous etant parvenue a nous; faisant droit a leur Requisition, après avoir donné lecture de toutes les pieces cij dessus mentionnées et du chapitre Sije du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur et a la future Sij ils entendoient prendre pour mari et pour femme chacun dauk cijant Repondu Sijarement et affirmativement Declarons au nom de la loi que Simond Jaugeres, et anne veuve Sont unis par le mariage, ce quoij avons dressé acte en presence de Simond Jaugeres frere du futur agé de trente Sept ans, metayers a Sessiat commune du vernet, de claude proche oncle de la future agé de cinquante cinq ans, de claude anglade aubergiste agé de Soixante un ans, de pierre anglade agé de Soixante cinq ans, et de antoine veuve pere de la future agé de cinquante quatre ans, Tous cultivateurs habitants dudit lieu de la foreterie en cette commune qui ont Declaré ne Savoir Signer après que lecture leur a été faite de present acte que nous avons Signé les jours et ans Susdits

Fabroissier
maire

Clos et Arreté le present Registre par nous Soussigné maire de la Commune dehaudeli le Treize du decembre Dixhuit cent dixhuit

Fabroissier
maire

9.

10.

Table alphabetique des Actes Contenus au present Registre = 1753

No	Noms et Prenoms	no de l'acte	Date de l'acte
1er	Amblard Benoît et Lauriller Marie Antoinette	1	3 Xbre
2.	Barriere Jacque et Dutour Marie	2	13. avril
3.	Buisson Jean et Bouvet Anne	6.	7 Xbre
4.	Buisson Claude et Coiffier Marie	9.	24. 8bre
5.	Chautard Joseph et Terrasse Antoinette	8.	28 7bre
6.	Faugeres Simond et Vaux Anne	10.	16. 9bre
7.	Longechal Etienne et Debarge Marguerite	3.	3. 7bre
8.	Longechal Etienne et Coiffier Suzanne	7.	9. 7bre
9.	Remaudias Blaize et Pradat Catherine	1er	21. Juillet
10.	Vaisson Jean et Souchon Claudine	5.	4. 7bre

Fournet = Fournetz Pradier Francois

ANNÉE 1819.

MAIRIE

d

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

d

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1819.

PAR Nous jge [illegible] *du Tribunal de première instance séant à* ambert *arrondissement d'* ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent dix-neuf, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* six *feuillets.*

Fait double, à ambert *le* vingt un *décembre mil huit cent dix-huit.*

[illegible]

14 avril

N°. 1er.

L'an mil huit cent dix neuf & le quatorze avril par devant nous [illegible] chabochaux maire officier de l'état civil de la commune de Chaudeli arrondissement d'ambert département du puy de dome, sont comparus antoine fournet agé de vingt un ans, né a la chapelle au mois de neuf mars mil sept cent quatre vingt dix huit fils d'autre antoine, & de feu Anne marie duchers antoine de son vivant cultivateur habitant de la chapelle ci present & consentant d'une part

Et benoitte pointud agée de vingt quatre ans née a chaudeli le vingt avril 1794. fille majeure d'antoine & de catherine [illegible] de deux antoinée ici present & consentant cultivateurs habitant ensemble aussi de la paroisse commune de chaudeli d'autre part.

Fournet antoine

Et

Pointud benoitte

Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux & dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune les quatre du courant. les mêmes publications ont été faites dans la commune de la chapelle aussi suivant le certificat délivré par le s.r Paignol maire. aucune opposition audit mariage de nous ayant été signifiée, voulant alors acquiescer, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées & du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs & aux futures époux si ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement de la voix que antoine fournet & benoitte pointud sont unis par le mariage. dequoi avons dressé acte en presence de antoine fournet pere du futur agé de soixante douze ans proprietaire habitant dud. lieu de peyreronche commune de la chapelle, d'antoine pointud pere de la future agé de cinquante huit ans, d'antoine vaure agé de cinquante cinq ans, de claude pirochon agé de cinquante quatre ans, d'amet pointud agé de soixante douze ans oncle de la future & pierre anglade agé de soixante six ans amis des parties tous cultivateurs habitans dud. lieu de la paroisse en cette commune de chaudeli, qui ont declaré ne savoir signer apres lecture leur avons été faite du présent acte à laquelle ledit fournet pere & fils & ledit pointud ont pere de la future ont signé avec nous les dit jours & an que dessus & a la chapelle le seize juin 1803.

Fournet

Fournet pere

Pointud

Chabochaux maire

21. avril

N°. 2.

Genestier antoine
&
gardij louize

L'an mil huit cent dix neuf & le vingt un avril pardevant nous george chaboissier maire & officier de l'etat civil de la commune d'Echandelis arondissement d'aubert departement du puij de dome sont comparus antoine genestier magicien, né le 11. juin 1773. veuf de marie chonion fils de feu etienne genestier & de feue marie chatenbaud, vicier de longet habitant du lieu de fayal en cette commune d'une part & louize gardij mayone, née le au. St. Roij le 1er. mars 1773 fille de defunt joseph gardij & de defunte antoinette la roche, ses mariés habitante du lieu de la faije commune de St. Roij d'autre part lesquels parties nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux & dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanche onze & dimanche douze du courant a heure de midij sans qu'il nous soit parvenu aucune opposition, les mêmes publications ont été faites dans la commune de St. Roij les mêmes jours suivant le certificat delivré par Mr. Rebon maire qui a certifié n'avoir reçu aucune opposition suivant procès verbal de lecture des parties après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées & du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage auquel nous nous sommes conformés & de la future épouse fils voulant se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ajoutant de plus & séparement & affirmativement dans au nom de la loi que antoine genestier & louize gardij sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé acte en presence d'antoine condejeas agé de cinquante cinq ans, de Mathieu chantalombe agé de quarante un an, d'antoine chonion agé de soixante sept ans, tous vicier de longet habitants dud. lieu de fayal en cette commune amis des parties, de joseph pontard lieu de la commune d'Echandelis amis des parties, tous lesquels temoins & les parties ont declaré ne savoir signer a ce requis quoique lecture leur ait été faite de present acte que nous avons signé les dits jours et ans

Chaboissier
maire

13. juillet

N°. 3.

Anglade pierre et Dutour jeanne

L'an mil huit cent dix neuf, & le treize juillet pardevant nous george chaboissier maire officier de l'etat civil de la commune d'Echandelis arondissement d'aubert departement du puij de dome sont comparus pierre anglade fils mineurs assisté d'antoine anglade son pere & de defunte catherine parrot, né le vingt quatre mars mil huit cent dix neuf cultivateurs habitant du lieu de la raison commune d'Echandelis d'une part & jeanne dutours fille majeure assistée de mathieu dutours & de marie rougt ses pere & mere d'eux autorisée du même etat habitante du lieu de sault plantas même commune d'autre part lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux & des publications ont été faites devant la porte de la maison commune de la premiere le vingt juin dernier, & la seconde le quatre du courant a heure de midij aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit des requisitions des parties après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées & du chapitre six du titre du mariage, avons demandé au futur époux & a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ajoutant de plus & séparement & affirmativement dans au nom de la loi que pierre anglade & jeanne dutours sont unis par le mariage, de tout ce avons dressé acte en presence d'antoine anglade pere du futur agé de quarante trois ans, de benoit condejeas agé de trente cinq ans, de jean clavelier agé de soixante cinq ans, tous cultivateurs habitants dud. lieu de la raison en cette commune, de pierre fougeres agé de quarante ans, de jean fougeres agé de trente ans cousin du futur, tous de longet habitants du lieu de la ville en cette commune, d'avant dutours pere de la future agé de trente deux ans, & de benoit montel agé de cinquante six ans, tous de longet habitants dud. lieu de sault tous en cette commune amis des parties, tous lesquels temoins ont declaré ne savoir signer a ce requis quoique lecture leur ait été faite de present acte que nous avons signé avec nous le present acte auquel que lecture leur a été faite les dits jours et ans

Dutour anglade

Chaboissier
maire

19. juillet
Condéjeras Pierre et Sauzet marie

L'an mil huit cent dix neuf. Le dix neuf juillet à midi acte de la commune de Chandelis
Sont comparus, Pierre Condéjeras cultivateur habitant du lieu de Chandelis
Pierre fils de Marie Sauzet âgé de trois ans mil huit cent dix habitant du lieu des Maisons
Et Marie Sauzet fille à Pierre mineure autorisant à assistant Sadite fille majeure âgée de vingt six
huit cent treize, et de Françoise mineure autorisant à assistant Sadite fille majeure âgée de vingt six
mars mil sept cent quatre vingt dix neuf, journalière habitante du lieu de Chandelis future épouse
future épouse d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont
les publications ont été faites devant la porte de la maison commune le dimanche, quatre et
onze du présent mois à l'heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
Déclarons au nom de la loi que Pierre Condéjeras et Marie Sauzet sont unis par
le mariage de tous deux avons dressé acte de célébration de leur mariage en présence d'André Gougeras, oncle de
soixante cinq ans de Pierre Gougeras agé de quarante ans oncle de la future cultivateur habitant du lieu
de la future, Dieu Delonght habitant du lieu de Chandelis, Dantoine Condéjeras
oncle du futur, Dieu Delonght habitant du lieu de Pareil Menacommune, Dandré Condéjeras
agé de soixante dix ans oncle de la future, et Benoit Condéjeras cousin de la future agé
de trente ans tous du dit lieu du Buisson excepté Condéjeras Dieu Delonght
ne savoir signer après que lecture leur a été faite du présent acte que nous avons publié
lecture pour et ont Decédé à Chandelis le dix janvier mil huit cent cinq
et Françoise anglade les témoins et nous avons signé

Chaboissier
maire

1. août.
No. 5.
Condéjeras Benoit et Bourgt Marguerite

L'an mil huit cent dix neuf le premier août pardevant nous Jacques Chaboissier maire
officier de l'état civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'Aubusson département de la
Creuse sont comparus Benoit Condéjeras cultivateur majeur assisté d'André Condéjeras et de Jeanne
Claudine Gougeras mineure ses père et mère ses autorisé cultivateur habitant du lieu du Buisson commune d'Echandelis le
né à Chandelis le quinze juin mil sept cent quatre vingt neuf
Et Marguerite Bourg fille majeure assistée de Jean Bourg et de Catherine Buisson ses père
et mère ses autorisé cultivateur habitant du lieu des Regouts commune de Condat née à Condat le
trente mai mil sept cent quatre vingt quatre

Lesquelles nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications
ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanches vingt cinq juillet et premier août présent
mois à l'heure de midi aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée faisant droit à leur
requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des chapitre six du titre
cinq du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
Déclarons au nom de la loi que Benoit Condéjeras et Marguerite Bourg sont unis par le mariage de tous ce avons
dressé acte de célébration dudit mariage en présence d'André Gougeras cultivateur habitant du lieu de
Chandelis, Etienne Chevalier Cousin du futur agé de trente six ans, Dantoine anglade
agé de quarante trois ans et de Jean Chevalier oncle du futur agé de soixante cinq ans tous cultivateurs
habitans du lieu du Buisson commune d'Echandelis tous les quels témoins ont dit savoir ne signer après
que lecture leur a été faite du présent acte à l'exception dudit Dantoine qui a signé avec nous maire Gougeras
et aussi les mariés publications ont été faites dans la commune de Condat les trois jours suivant le
certificat par le Sr Sauvebœuf maire qui a déclaré n'avoir reçu aucune opposition Bourgt
+ quatre mots surchargés approuvé

Dantoine
Chaboissier
maire

14 aout
N°. 6.
Chomion antoine
&
Condeyras anne

L'an mil huit cent dix neuf, et le quatorze aout par devant nous george chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'échandelis arrondissement d'ambert département du puy de dome, sont comparus antoine chomion majeur veuf de catherine Nuisson, fils d'autre antoine chomion, et de anne chomion, cultivateur habitant du lieu de gissoit en cette commune autorisé de ses pere et mere futur Epoux d'une part
Et anne condeyras fille mineure de george, et de marie pouchon, née a échandelis le deux mai 1800. autorisée et assistée de ses pere et mere, cultivateurs habitants du lieu de deux freres, en cette commune future Epouse d'autre part. Les quels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faite devant la principale porte de la maison commune les dimanches premier et huit aout present mois, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a la requisition des parties apres avoir donné lecture de toutes les pieces cy dessus mentionnée et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouze s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que antoine chomion, et anne condeyras sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence de george condeyras agé de cinquante trois pere de la future, d'antoine condeyras agé de cinquante huit ans cousin de la future de Barthelemy pouchon agé de cinquante sept ans oncle de la future du coté maternel de jean condeyras agé de quarante six ans cousin de la future, Tous cultivateurs habitans dud. lieu de deux freres en cette commune, d'antoine chomion agé de soixante six ans pere du futur, de pierre chomion agé de vingt quatre ans frere du futur, d'antoine condeyras agé de cinquante cinq ans amis des parties, cultivateurs habitants du lieu de jarel en cette commune, led. chomion futur Epoux, pierre chomion, son frere, et george condeyras, pere de la future ont signé avec nous le present acte, les autres parties et temoins ont declaré ne savoir signer apres que lecture leurs en a été faite les d. jours et an + a l'heure de midy

Chomion Chomion Condeyras Chaboissier maire

16 aout
N°. 7.
Communal Damien
&
Meraud marie

L'an mil huit cent dix neuf et le seize aout pardevant nous george chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'échandelis arrondissement d'ambert departement du puy de dome sont comparus damien communal majeur fils de feu Barthelemy né a échandelis a échandelis le trois mai 1784 et de marie Bournerie sa mere ici autorisé cultivateur habitant du lieu de deux freres en cette commune futur Epoux d'une part
Et marie Meraud mineure fille d'andré et de marguerite Sauvadet d'eux autorisée cy present et consentant cultivateurs habitants du meme lieu et commune, laditte Meraud née le 28. 7bre 1797. future Epouse d'autre part. lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faite devant la porte de la maison commune les dimanches premier et huit du courant a l'heure de midy aucune opposition ne nous ayant signifiée faisant droit a leur requisition apres avoir donné lecture de toutes les pieces cy dessus mentionnée et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que damien communal et marie Meraud sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence d'andré Meraud pere de la future agé de soixante ans d'antoine Meraud oncle de la future agé de cinquante six ans, d'etienne Meraud agé de cinquante cinq ans cousin de la future, de joseph Meraud agé de soixante six ans amis des parties, Tous cultivateurs habitants dud. lieu de deux freres en cette commune d'Etienne Bournerie agé de vingt trois ans cousin du futur cultivateur habitant du lieu du moulin de giry en cette commune de joseph pralhiere agé de soixante trois ans cultivateur habitant du lieu de la sapertiere commune d'auzelle oncle du futur led. andré Meraud pere de la future Epouse, Etienne Bournerie et le futur Epoux ont signé avec nous le present acte les autres parties et temoins ont declaré ne savoir signer apres que lecture leur en a été faite les d. jours et an
+ cy present et consentante

Chaboissier maire
Communal Meraud Bournerie

16. aout

nº 8

Coudejras antoine & vivat marie

L'an mil huit cent dix neuf [illegible] le Soixe [illegible] sont pardevant nous [illegible] de la commune de Chandelei, Dome, Sort [illegible] cinquante [illegible] de Soixante [illegible] ans agé de [illegible] ans agé de Soixante cinq ans Veuf de Soutje Habenicke [illegible] De Lex Nemours [illegible] Soixante ans agé de [illegible] Demeurant tous Dudit lieu de Jurel Au dit commune Jutars Epoux de la part [illegible] & marie vivat, majeure née le 29. Juillet 1774 fille de feu jean B. de Soixante ans une hostetes, veuve de george mavel journalière habitante du lieu des Landes commune de Journal future Epouse de autre part Lesquels nous ont Requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux & dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les Dimanches premier & huit du courant a heure de midi, les mêmes publications ont été faites dans la commune de Journal les mêmes jours Suivant le certificat du Sr. vignal maire qui a declaré navoir reçu aucune opposition, aucunes ne nous aiant été Signifiées faisant droit a leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées & du chapitre Six du titre Du code civil intitulé du mariage Avons demandé a la future Epouse S'ils veulent se prendre pour mari & pour femme Chacun d'eux aiant Répondu Se prendre & affirmativement déclarons au nom de la loi que antoine Coudejras & marie vivat Sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte En presence d'antoine prulhiere agé de quarante un an, d'antoine Chanion agé de Soixante cinq ans de Blaise étant domicilé agé de quarante ans, d'antoine generiers agé de Soixante huit ans tous cultivateurs habitants du lieu de Jurel amis des parties Dudit lieu de Jurel En cette commune, d'andré coudejras frere du futur agé de Soixante Six ans voisin de tous habitant dudit lieu Dubuisson En cette commune lecture faite dudit acte les parties & les autres témoins ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite dudit acte les dits jour mois & an

prulhiere Chaboissier maire

Ch aout

nº 9.

Dutour Et. vignal & Pointud michelle

L'an mil huit cent dix neuf & le vingt quatre aout pardevant nous george chaboissier maire officier de l'état civil de la commune de Chandelei arrondissement d'Ambert département du puy de Dome sont comparus Etienne vignal dutour majeur né le 29. aout 1796. fils de feu Dominique Dutour & de Catherine Delaj de la commune de Chandelei le 27. juillet 1806. autorisé de marguerite Chevalier Sa mere ici présente & consentante jeune de cette commune d'autre part

Et michelle pointud majeure née a Chandelei le 9. juin 1796. fille de feu pierre pointud decedé de Chandelei le 27. juin 1811. autorisée de marie Denuelle Sa mere ici présente & consentante habitants dudit lieu de la dite future Epouse d'autre part

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux & dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les Dimanches huit & quatre du courant a heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous aiant été Signifiée & aiant droit a leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées & du chapitre Six du titre Du code civil intitulé du mariage avons demandé au future Epoux & a la future Epouse S'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, Chacun d'eux aiant Répondu Se prendre & affirmativement Declarons au nom de la loi que Etienne Dutour & michelle pointud sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte En presence de jean Dutour oncle du futur agé de Soixante neuf ans propriétaire habitant du lieu de Chatier commune de Journal, de jean coudejras agé de cinq [illegible] d'andré coudejras agé de Soixante huit ans au lieu de Longet habitants dudit lieu du Noyer, de jeanne pointud tante de la future agé de Cinquante deux ans, de Benoit pointud frere de la future agé de vingt deux ans cultivateurs habitans dudit lieu de Chaveyre En cette commune, tous laigneux témoins & les parties ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite Dudit acte les dits jour mois & an que nous avons signé les dits jours & an

Chaboissier maire

30. août — L'an mil huit cent dix neuf, le Trente août pardevant nous, George Chaboisier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'Issoudun département de l'indre sont comparus pierre Loffre meunier fils de Damien, et de Desfonte Jeanne ses père et mère autorisé de son père ci présent et consentant ceiens de l'autre part

n°. 10.

Loffre pierre — et — Maison marguerite

Et marguerite Maison majeure fille de pierre et de Desfonte marie Tournelien décédée le 26. Janvier 1816. laditte Maison ses père et mère autorisée de leur dit père ci présent et consentant cultivateurs habitant du lieu du mont lin de gitij d'une part

Et catherine Desfonte fille ouvrière habitante du lieu du mont lin de gitij tutrice et curatrice de ladite marguerite Maison majeure d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanches quinze et vingt d'août août sans opposition; les mêmes publications ont été faites dans la commune de Sommeras les mêmes dimanches suivant le certificat donné par vignal maire qui a déclaré navoir reçu aucune opposition audit mariage; faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux et à chacune et icelle s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ci jouant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que pierre loffre et marguerite Maison sont unis par le mariage de qui avons dressé acte en présence de Desfonte père de la future âgé de soixante dix ans, de Tournelien cousin de la future âgé de quarante cinq ans, d'alexandre Desfontes oncle des parties âgé de cinquante neuf ans, ledit pierre père des futurs et ledit Desfonte père de la future de la future ont signé avec nous le present acte les autres témoins et les parties ont déclaré ne le savoir de ce interpellés lecture leur faite de tout fait à Echandelis les jour mois et an

Chaboisier maire

6. 7bre

n°. 11.

Bouchon Louis — et — Jouve Jeanne

L'an mil huit cent dix neuf le Six Septembre pardevant nous George Chaboisier maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'Issoudun département de l'indre sont comparus Louis bouchon majeur fils de jean et de jeanne Jarlot deux autorisé ci présent et consentant led. bouchon fils né le quatorze juin 1796. cultivateurs habitant du lieu de Lemps en cette commune d'Echandelis futurs époux d'une part

Et Jeanne Jouve majeure fille de Claude et de Jeanne Longechal, née le 7. avril mil sept cent quatre vingt douze autorisée de son père et mère ci présent et consentant cultivateurs habitans du lieu du moulin de gitij commune d'Echandelis aussi futurs époux d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison de demeure vingt deux et vingt trois août à l'heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux et à chacune et icelle s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu affirmativement déclarons au nom de la loi que Louis bouchon et Jeanne Jouve sont unis par le mariage de qui avons dressé acte en présence de Claude Jouve père de la future âgé de soixante dix ans, de Louis Longechal oncle de la future âgé de soixante dix ans cultivateurs habitant du lieu du moulin de gitij, de jean bouchon père du futur âgé de cinquante trois ans, de claude bouchon cousin du futur âgé de cinquante deux ans, de gabriel jarlot cousin de la future âgé de quarante cinq ans, d'alexandre genestiers ami des parties âgé de cinquante neuf ans, led. bouchon père des futurs, et led. Jouve père de la future de la future ont signé avec nous le present acte les autres témoins et les parties ont déclaré ne le savoir de ce interpellés lecture leur faite de tout fait à Echandelis les jour mois et an

J. B. Chollet Jouve

Chaboisier maire

6. 7bre — L'an mil huit cent dix neuf et le Six Septembre pardevant nous George Chaboisnier maire, officier de l'état civil de la commune Rehaut dit arrondissement d'Ambert département du puy de Dome sont comparus Marie Renaud majeure, née le quatre pluviôse 1788. fille de michel Renaud et de defunte Benoite Renaudias autorisée de son pere ici present et consentant jeune Bourgt habitant du lieu de beaufaret en cette commune futur epoux d'une part

Et jeanne Bourgt majeure née le 6. juillet 1793. fille de jean Bourgt et de defunte françoise grollet de cette commune Rehaut dit, le 4 janvier 1818. cultivatrice habitante du lieu de beaufaret commune Rehaut dit, future epouse d'autre part

Renaud Marie et Bourgt Jeanne

Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune de dimanches vingt deux et vingt neuf aout dernier a l'heure de midi, sans aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparement et affirmativement declarons au nom de la loi que Marie Renaud et jeanne Bourgt sont unis par le mariage que nous avons prononcé entre eux en presence de Blaise Bourgt, agé de vingt huit ans, de Claude Bourgt agé de vingt deux ans frere de la future, d'Alexandre genestier agé de soixante ans oncle de la future, d'aimé genestier cousin germain de la future agé de vingt un ans de michel Renaud frere du futur agé de cinquante sept ans, de Claire Renaudias agé de trente six ans cousin du futur, tous cultivateurs habitant du lieu de beaufaret, et cette commune Rehaut dit que ont declaré ne savoir signer ainsi que les parties après quoi lecture leur a été faite du present acte que nous avons signé les dits jour et an

Chaboisnier maire

20. 7bre — L'an mil huit cent dix neuf le vingt Septembre pardevant nous George Chaboisnier maire officier de l'état civil de la commune Rehaut dit, arrondissement d'Ambert département du puy de Dome sont comparus aimé genestier majeur né le treize juillet 1796. fils d'Alexandre et de defunte Claudine Bourgt autorisé de son pere ici present et consentant jeune Bourgt habitant du lieu de beaufaret futur epoux d'une part

n°. 13.

genestier aimé et force marie

Et marie force majeure fille de Claude et de françoise Bourgeat autorisée de ses pere et mere, ladite force est née le onze juin 1795. ainsi qu'il est constaté par acte de notoriété publique fait devant nous le juge de paix du canton de St germain l'herm le huit du courant, homologué par le tribunal civil d'ambert le quinze du meme mois, ladite force journaliere habitante avec ses pere et mere au lieu du moulin de gripi en cette commune future epouse d'autre part

lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanches vingt deux et vingt neuf aout dernier a l'heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparement et affirmativement declarons au nom de la loi que aimé genestier et marie force sont unis par le mariage que nous avons prononcé entre eux en presence de Claude force pere de la future agé de soixante dix ans de pierre longechet cousin germain de la future agé de vingt trois ans, cultivateurs habitans du lieu de gripi en cette commune, d'alexandre genestier pere du futur agé de soixante cinq ans d'antoine Renaud beau frere des parties agé de cinquante sept ans, d'Blaise Bourgt cousin germain du futur agé de vingt six ans, de claude genestier frere du futur agé de trente ans tous cultivateurs habitans dud. lieu de beaufaret, et cette commune qui ont declaré ainsi que les parties ne savoir signer après quoi lecture leur a été faite du present acte que nous avons signé avec led. Claude force pere de la future les dits jour et an

+ ici present et consentant

force — Chaboisnier maire

N°. 14. 28 7bre

Navaud Claize
et
Guyridon Jeanne

L'an mil huit cent dix neuf et le vingt Septembre par devant nous georges Chaboisier maire de la commune de Rehaudeli arrondissement d'Embert Département du puy de dome officier de l'Etat civil, Sont comparus Blaize Navaud majeur né le 19. Juin 1796. fils de jean Baptiste et de Defunte marie margaret Deneda a Fournol le 8. avril 1812. autorisé de Son père ci present et consentant maçon habitant du Bourg de Fournol d'une part
Et Jeanne guyridon fille majeure de Defunt Etienne et de catherine Sauzet de Jeanne sa mere d'elle autorisée de Laquelle guyridon née le 27. mai 1790. journalière habitante du lieu et Bourg de Rehaudeli future Epouse d'autre part
lesquels nous ont Requis de proceder a la celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanches cinq et Doune du courant, les mêmes publications ont été faites dans la commune de Fournol les mêmes jours d'après le certificat delivré par Monsieur maire de dite Commune sans aucune opposition aucune ne nous ayant été signifiée faisant droit a ladite Requisition après avoir donné Lecture de Toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre Six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant déclaré Séparément et affirmativement Declarons au nom de la loi que ledit acte Guyridon Jeanne de Jeanne de Jean Baptiste Navaud pere du futur age de Soixante cinq ans, de Blaize Navaud frere du futur age de vingt neuf ans de Chaboisier marguet oncle du futur age de cinquante cinq ans, Tous maçon habitans du bourg de Fournol, de Jeanne guyridon oncle de la future age de cinquante cinq ans de Jeanne Dauriat Veuve Desfuteux age de cinquante deux ans, habitant de Rehaudeli Les propriétaires Tous lesquels Temoins a l'exception dudit Navaud pere ont déclaré ne savoir Signer ainsi que les parties de ce interpellées Lecture leur ayant été faite du présent acte que nous avons Signé avec le père du futur et pour les dits jours et an ci dessus et consentants le Pouvoir a nous donné

Navaud. Chaboisier maire

N°. 15 21 7bre

Communal pierre
Flotte et vitalie

L'an mil huit cent dix neuf et le vingt un Septembre par devant nous georges Chaboisier maire et officier de l'Etat civil de la commune de Rehaudeli arrondissement d'Embert Département du puy de dome sont comparus pierre communal majeur né le 7 8bre 1794. fils de defunt Andre Decedé a Rehaudeli le 13. 8bre 1816. et de vitalie Bournerie Sa mere d'elle autorisée ci present et consentante actuellement habitant du lieu du Chalet Lacotte commune future Epouse et vitalie flotte mineure née le 22. mai 1800. assistée de georges flotte et Jeanne Chevalier Ses père et mere d'elle autorisé actuellement habitans du lieu du Chalet meme commune future Epouse d'autre part
lesquels nous ont Requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison Commune les dimanches cinq et Doune du courant a heure de midi aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a ladite Requisition, après avoir donné Lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre Six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur et a la future Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant déclaré Séparément et distinctement declarons au nom de la loi que pierre communal et vitalie flotte sont unis par le mariage ci devant avons dressé acte et present de georges flotte père de la future age de cinquante trois ans, de claude flotte cousin au second de la future, age de quarante cinq ans, de jean communal frere du futur age de vingt cinq ans, de Jeanne communal frere du futur age de vingt huit ans, tous laboureurs amis des parties, Tous cultivateurs habitans dudit lieu du chalet excepté Jeanne, Tous lesquels Temoins et les parties ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du présent acte et ledit claude flotte a signé avec nous les dits jours et an

Flotte

Chaboisier maire

22 7bre
N°16

Chabrol pierre
et
vaure anne

L'an mil huit cent dix neuf le vingt deux 7bre par devant nous george chaboisseau maire officier de l'état civil de la commune de Chanbeli arrondissement d'ambert département du puy de dome sont comparus pierre chabrol majeur fils de defunt etienne decedé le 24 juillet 1817. et de feu anne projet sa mere d'elle autorisé par le present et vaillante pierre chabrol majeur le 24 8bre 1796.
et anne vaure fille majeure d'antoine et de marie verviet née le 22 janvier 1796 autorisée de
leurs debouts habitant du lieu des solliers commune de St amant roche savine futurs epoux dun part
et de pierre et marie gounelieu habitante du lieu de la forestenie commune de chanbeli futurs epoux
lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entre eux et dont les
publications ont été faites devant la porte de la maison commune de chanbeli les dimanche, dans
et dix neuf du present, les mêmes publications ont été faites dans la commune de St amant les
mêmes dimanches, suivant le certificat delivré par le Sr roche adjoint, que a celui ci savoir
aient aucune opposition audit mariage, aucune ne nous ayant été signifiée, sur ces ont deffé
a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et
du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs
epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de
la loi que pierre chabrol et anne vaure sont unis par le mariage duquel avons
dressé acte en présence d'antoine vaure père de la future age de cinquante six ans
de pierre vaure souchere age de vingt deux ans, de simon fougere souchere age de
trente six ans tous cinq de droit habitans du lieu de la forestenie commune de chanbeli
de louis thevenier amis des parties cultivateurs habitant du lieu des solliers commune de
St amant, age de trente trois ans, de jean chabrol oncle des futurs age de trente
trois ans metayers au monghevel commune desdt St amant les dits thevenier, chabrol oncle et
vaure fils ont signé avec nous le present acte, les autres temoins et les parties ont déclaré
ne le savoir faire de ce requis. Lecture leur en a été faite a tous les dt jour et an

Vaure Chabrol Thevenier Chaboisseau maire

28 7bre
N°17

L'an mil huit cent dix neuf le vingt huit 7bre par devant nous george chaboisseau maire officier
de l'état civil de la commune de chanbeli arrondissement d'ambert département du puy de dome
sont comparus claude chenevaille majeur de St amant le 26 juin 1791. fils de feu pierre
decedé le 18 8bre 1797. et de defunte jeanne vernet decedée le 11 avril 1818. cultivateurs habitant
du lieu de chenevaille commune de St amant futurs epoux dune part
et françoise chevarin mineure fille de barthelemy et de marie duchamp deux autorisée de
et ensuite lui présent et consentant metayer habitant du lieu de la tibaudie commune de chanbeli
future epouse de autre part
lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre
et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanche
douze et dix sept du present, les mêmes publications ont été faites les mêmes dimanche dans la
commune de St amant suivant le certificat delivré par le Sr Reignier maire qu'aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée fait acte droit a leur requisition, après avoir
donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre six du code
civil intitulé du mariage avons demandé les futurs epoux et a la future epouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que claude chenevaille
et françoise chevarin sont unis par le mariage duquel avons dressé acte en présence
de barthelemy chevarin père de la future epouse age de quarante six ans de guillaume
chevarin oncle de la future age de cinquante deux ans metayer au lieu de norél commune de
condat, de pierre chenevaille, père du futur age de quarante cinq ans, de jean marie sauvade
beaupère du futur tous cultivateurs habitants dudit lieu de chenevaille commune de St amant
de marie chenevaille, mère du futur habitant de la ville de St germain l'herm, les dit pierre
et marie chenevaille ont signé avec nous le present acte, les autres temoins et les parties
ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur en a été faite les dt jour et an

Chenevaille Chaboisseau maire Chenevaille

28.7bre

N°18.

Longechal dit Dinié et Sauvadet Jeanne

L'an mil huit cent dix neuf le vingt huit Septembre pardevant nous George Chaboisseau maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'Aubusson Département du puy de Dome Sont comparus Antoine Longechal majeur, né le 19. avril 1796, fils de Defunt Claude et de Defunte François grenouille Decedé le 30 Decembre 1808. Cieux de Lonzat habitant du lieu Dumonteil de cette commune d'autre part. Et Jeanne Sauvadet majeure fille d'Alexandre et de marie Fajolle Deux autorisée en cette commune d'autre part. Laquelle Sauvadet est née le 21. Janvier 1795. Ci présent et consentant pour Dune part. Lesquels nous ont Requis de procéder a la celebration du mariage projetté Entre eux dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les Dimanches cinq et Dou publications ont été faites devant la porte de la maison commune les Dimanches cinq et Dou Du present athane de midij aucune opposition audt mariage ne nous ayant été signifiée Suivant devit a leur Requisition, après avoir donné Lecture de Toutes les pieces ci dessus mentionnée, et du chapitre Six du Titre du code civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant declaré Separement et a Haute intelligible voix vouloir se prendre pour mari et pour femme, Nous avons declaré au nom de la loi que Antoine Longechal et Jeanne Sauvadet sont unis par le mariage Lequel avons Redigé acte En presence d'Alexandre Sauvadet pere de la future Agé de Soixante ans Cultivateur habitant au moulin neuf de Louis Longechal agé de Soixante dix ans aussi cultivateur habitant au moulin neuf Deux futurs, de Jean Dénarsade Son Beau frere agé de quarante ans, de marie Degivij et de marie chomion agé de cinquante huit ans aussi cultivateurs habitans au moulin Dudieu de Dessus tous de cette commune d'Echandelis. Ledt Sauvadet pere de la future a signé avec le present acte tous les autres Temoins et les parties ont declaré ne le Savoir faire après Lecture leur en faite de tout ledt Jour et an

Sauvadet

Chaboissier
maire

28.7bre

N°19.

Guillij Antoine et Condert Renoitte

L'an mil huit cent dix neuf le vingt huit Septembre pardevant nous George Chaboissier maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'Aubusson Département du puy de Dome, sont comparus, Antoine Guillij mineur né le 7. juillet 1801. assisté d'Antoine Guillij son pere Deluij autorisé et de Deffunte Petronille Dumas Decedée le 2. 8bre 1817. Cieux de Lonzat habitant du lieu Dumas en cette commune futurs Epoux d'autre part. Et Renoitte Condert fille mineure de feu François Decedé le 3. Janvier 1819. assistée de Renoitte Condert autorisée de Marthe Barriere Sa mere ci présente et consentante ladite Condert née le 12. Xbre 1799. Journaliere habitante du lieu du Monat commune d'Aix Lafayette future Epouse d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la celebration du mariage projetté Entre eux dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les Dimanches cinq et Dou publications ont été faites dans la commune d'Aix les mêmes Dimanches d'après le certificat delivré par le Sr maire qui a declaré n'avoir Reçu aucune opposition audt mariage, aucune ne nous ayant été signifiée Faisant droit a la Requisition des parties après avoir donné Lecture de Toutes les pieces ci dessus mentionnée et du chapitre Six du Titre du code civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant declaré Separement et a Haute intelligible voix vouloir se prendre pour mari et pour femme, Nous avons declaré au nom de la loi que Antoine Guillij et Renoitte Condert sont unis par le mariage Lequel avons Redigé acte En presence d'Antoine Guillij père du futur, de Pierre Dumas Son oncle, de Jacque Barriere oncle de la future, Daudet marin oncle de la future, tous Dage majeurs Cieux Delougt habitans dudt lieu Dumas en cette commune, qui ont declaré ne Savoir signer ainsij que les parties De ce requis après quel Lecture leur en faite de tout ce que nous avons Signé les Dt jour et an + Ils ci présent et consentant les Renvois approuvés

Chaboissier
maire

28. 7bre Lan mil huit cent dix neuf et le vingt huit Septembre par devant nous george chabrissier maire et officier de l'etat civil de la commune de chaudelis arrondissement dambert departement du puy de dome sont

N° 20. comparus pierre fouilhoux majeur ne a condat le 26. 7bre 1798. fils de deffunt annet (decede a condat le 24. janvier 1818. et de deffunte anne condeyras decedee a condat le 6. avril 1807. cieur

Fouilhoux pierre et Debarge Jeanne marie de longt habitant du lieu du puy chabrol commune de condat futur Epoux dune part Et jeanne marie debarge majeure nee le 27. mars 1795. fille de francois et de francoise hibertie deux autorisee cy present et consentant journaliers habitants du lieu du buisson en cette commune future Epouse dautre part. lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projette entreux et dont les publications ont ete faite devant la porte de la maison commune les dimanche vingt neuf aout dernier et cinq du present mois a l'heure de midy sans avoir recu aucune opposition aud. mariage ; les memes publications ont ete faite les memes dimanche dans la commune de condat suivant le certifficat delivre par le sr fauchert maire qui certiffie qu'aucune opposition ne luy avoit ete signiffiee faisant droit a la requisition des parties, apres avoir donne lecture de toutte les pieces cy dessus mentionnee et du chapitre six du titre du code civil intitule du mariage avons demande au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant deux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que pierre fouilhoux et jean marie debarge sont unis par le mariage de quoi avons dresse acte en presence de francois debarge age de cinquante cinq ans, d'antoine fargette cousin de la future, d'andre condeyras oncle du futur, de benoit condeyras cousin germain du futur, d'antoine hibertie cousin de la future tous d'age majeur cultivateurs habitans dud. lieu du buisson en cette commune qui ont declare ainsi que les parties ne savoir signer apres quil leurs a ete fait lecture du present acte que nous avons signe led. jour et an

Chabrissier maire

29. 7bre Lan mil huit cent dix neuf et le vingt neuf Septembre par devant nous george chabrissier maire et officier de l'etat civil de la commune de chaudelis arrondissement dambert departement

N°. 21. du puy de dome, sont comparus pierre lagrange fils de feu annet, et de deffunte claudine chalimbaud decedee a chaudelis le 2. janvier 1817. led. pierre lagrange ne a chaudelis le huit

lagrange pierre et Sauvadet antoinette mars 1783. veuf en derniere noces de antoinette grivel cieur de longt habitant du lieu de ariel en cette commune futur Epoux dune part

Et antoinette Sauvadet majeure nee a chaudelis le 27. mars 1781. fille de feu claude et de deffunte catherine bressot veuve d'antoine pouthon journaliere habitante du lieu de chabreyras meme commune future Epouse d'autre part

lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projette entreux et dont les publications ont ete faite devant la porte de la maison commune les dimanche douse et dix neuf du courant a l'heure de midy, aucune opposition aud. mariage ne nous ayant ete signiffiee faisant droit a leur requisition, apres avoir donne lecture de touttes les pieces cy dessus mentionnee et du chapitre six du titre du code civil intitule du mariage avons demandes au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que pierre lagrange et antoinette Sauvadet sont unis par le mariage de quoi avons dresse acte en presence d'andre lagrange frere du futur, age de quarante deux ans, d'andre chalimbaud, cousin du futur age de cinquante deux ans, d'antoine genestiers, cousin du futur age de quarante ans, tous cieurs de longt habitants dud. lieu de ariel en cette commune de pierre heritier beau frere du futur Epoux, age de quarante six ans cieur de longt habitant du lieu du Respet commune de St amant, tous lesquels temoins et les parties ont declare ne savoir signer apres que lecture leur a ete faite du present acte que nous avons signe led. jour et ans

Chabrissier maire

Clos et arrete le present Registre par nous soussigne maire de la commune de chaudelis le trente un decembre mil huit cent dix neuf

Chabrissier maire

Table alphabetique des actes contenus au present Registre

nº.	noms & prenoms	nº. de l'acte	Date de l'acte
1er	angladon pierre & Nouvet jeanne	3.	13. juillet
2	Meraud blaize & Nouvet jeanne	12.	6. 7bre
3	Condeijras pierre & Sauzet marie	4.	19. juillet
4	Condeijras Nouvet & Nouvet marguerite	5.	4. aout
5	chanion antoine & Condeijras anne	6.	14. aout
6	Communal damien & Meraud marie	7.	16. aout
7	Condeijras antoine & vivat marie	8.	16. aout
8	Communal pierre & Blotte vitalle	15.	21. 7bre
9	Chabrol pierre & Vaure anne	16.	27. 7bre
10.	Chenevailles claude & Chevarin Ramoire	17.	28. 7bre
11.	Dutour Etienne vincent & pourtaud michelle	9.	24. aout
12	Fournet antoine & pourtaud Nouvelle	1er.	6. avril
13	Faulthouse pierre & Debarge Jne marie	20.	28 7bre

nº.	noms & prenoms	nº. de l'acte	Date de l'acte
14.	Jeneteau antoine & gardij louize	2.	21. avril
15	Jeneteau annet & Jorre marie	13.	20. 7bre
16.	guillij antoine & Condert Nouvelle	19.	28. 7bre
17.	Cosse pierre & Buijson marguerite	10.	
18.	Rougichal antoine & Sauvadet jeanne	18.	28. 7bre
19	lagrange pierre & Sauvadet antoinette	21.	29 7bre
20	Pouthon louis & Jorre Françoise	11.	6. 7bre
21	Navaud blaize & pupidon Françoise	14.	20. 7bre

163

ANNÉE 1820.

MAIRIE

d

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

d

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1820.

PAR Nous jb^te Collangettes Juge *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariage pendant l'année mil huit cent vingt, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* cinq *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* dix huit *décembre mil huit cent dix-neuf.*

Collangettes

N.° 1er

12 janvier

Genestier antoine et Coudeyras Jeanne

L'an mil huit cent vingt, et le douze janvier pardevant nous georges Chabroissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'Ambert dep.t du puy de dome sont comparus antoine genestier meunier, né a Echandelis le 11. juin 1797. fils de feu etienne et de desmoulin marie chabrolas veuf en premieres noces de louise gardij, d'ecors d'Arbost habitant au lieu de pradel En cette commune futurs epoux d'une part. Et jeanne coudeyras majeure née a Echandelis le cinq mai mil huit cent quatre vingt onze fille d'antoine coudeyras et de jeanne dumas journaliere habitants avec ses pere et mere d'eux autorisée habitants du lieu de la prade En cette commune d'Echandelis cij presents et consentants futurs epoux d'autre part. lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanches deux et neuf du courant a heure de midij; aucune opposition aud.t mariage ne nous ayant été signifiée, ainsi devant il a leur requisition, apres avoir donné lecture de toutes les pieces cij dessus mentionnées, et du chapitre 6.e du titre du code civil intitulé Du mariage, avons demandé aux futurs epoux et a chacune d'eux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement Et a l'instant nous avons au nom de la loi prononcé que antoine genestier et jeanne coudeyras sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte en presence d'antoine Coudeyras père de la future âgé de cinquante huit ans, d'ecors de lorgues habitant dud. lieu de la prade En cette commune, de jean marie coudeyras oncle du futur âgé de cinquante neuf ans, d'ecors de lorgues habitant dud. lieu de la prade meme commune, âgé de vingt deux ans; d'antoine chanion âgé de soixante huit ans, d'antoine coudeyras âgé de cinquante sept ans, tous deux journaliers habitants du lieu de pradel meme commune, amis des parties; tous lesquels temoins et les parties ont declaré ne savoir signer a l'exception dud.t jean marie coudeyras qui a signé avec nous le present acte après qu'il en a été fait lecture a tous. les D. jours mois et an

Coudeyras

Chabroissier maire

22. août

N°?

Jongeres
marie antoine
&
Jupidon
Catherine

L'an mil huit cent vingt, le vingt d'eux août, pardevant nous george chaboisier maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'Aubert département du puy de dome, sont comparus, marie antoine Jongeres, mayeur, né a Echandelis le 1er. mai 1790. fils d'andré Jongeres & de marie anglade, ici present & consentant, tous deux habitants ensemble au lieu du chef lieu de cette commune d'autre part
& catherine jupidon mineure née a Echandelis le 18. 9bre 1801. fille de pierre, & de defunte jeanne glange decedée a Echandelis le 16. 8bre 1803. assistée & autorisée de son pere ici present & consentant, du meme etat habitants ensemble au bourgt d'Echandelis meme commune d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites devant la porte publique de la maison commune les dimanche six & Reize du courant a l'heure de dix du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées & du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux & a la future epouse, s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu separement & affirmativement declarons au nom de la loi que marie antoine Jongeres, & catherine jupidon sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en presence de pierre jupidon agé de cinquante six ans, pere de la future, de francois dumas son cousin agé de cinquante trois ans, tous deux habitants dudit bourgt d'Echandelis, d'andré Jongeres pere du futur, de pierre dutour, & antoine chadue amis des parties, tous d'age majeurs, tous demeurants dudit lieu du chef en cette commune d'Echandelis, tous lesquels temoins & les parties contractantes, ont declaré ne savoir signer, après que lecture leur a été faite du present acte que nous avons signé lesdits jours & an

Chaboisier
maire

Ech. août

N°. 7.

Sauvadet
antoine
&
vervet
antoinette

L'an mil huit cent vingt, & le vingt quatre août pardevant nous george chaboisier, maire & officier de l'état civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'Aubert département du puy de dome, sont comparus, antoine Sauvadet, mayeur, né a Echandelis le neuf. mai 1795. fils d'autre antoine & de marie vervet ses pere & mere d'une part
& antoinette vervet marcuren née a aisc la sajette le neuf juin mil sept cent quatre vingt dix neuf fille d'andré vervet, & de defunte marguerite redon, decedée a Echandelis le quatorze avril huit cent cinq, ladite vervet assistée & autorisée de son pere ici present & consentant habitants ensemble au lieu de saignerade en cette commune d'autre part
lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanche six & Reize du courant a l'heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées & du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux & a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu separement & affirmativement, declarons au nom de la loi que antoine Sauvadet & antoinette vervet sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en presence d'andré vervet pere de la future, d'antoine redon son cousin, d'age majeurs, tous deux habitants dudit lieu de saignerade en cette commune, d'antoine vaure & claude pirothe, oncle des futurs, d'age majeurs, journaliers habitants du lieu de la forestrie d'antoine Sauvadet pere du futur agé de soixante quatre ans, tous deux habitants dudit lieu de la forestrie, tous de cette commune, tous lesquels temoins ont declaré ne savoir signer a l'exception du futur & epouse qui a signé avec nous le present acte après que lecture leur en a été faite a tous lesdits jours & ans.

Sauvadet

Chaboisier
maire

1. 7bre

n°. 1.

Pointud aunet et Pointud marguerite

L'an mil huit cent vingt, trois quatre Septembre, pardevant nous george chaboissier maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelis arrondissement d'Aubert Département du Cher de Dohe, sont comparus aunet pointud, majeurs, fils de françois et de marguerite pietre né d'Echandelis le 16. mars 1798. autorisé de Son pere cultivateur habitant Ensemble au lieu de la faije dud. Echandelis futurs Epoux d'une part:

Et marguerite pointud majeure fille de feu jean pointud decedé a Echandelis le 16. 7bre 1819. et de jeanne fouilloux, née d'Echandelis le 10. juillet 1797. led. jean pointud decedé a Echandelis le 16. 7bre 1819. laditte jeanne fouilloux est decedée aud. Echandelis le 17. 8bre 1814. laditte marguerite autorisée par joseph pointud son pere habitante aud. lieu de la faije meme commune

Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux, et dont les publications ont été faite devant la porte de la maison commune les Dimanche trente juillet et sept avant d'hier a heure de midij; aucune opposition aud. mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a la requisition des parties ayant donné lecture de toutes les pieces, ij dessus mentionnées et du chapitre Six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux, a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu Separement, et affirmativement declarons au nom de la loi que aunet pointud, et marguerite pointud sont unis par le mariage que aunet pointud pere du futur agé de cinquante deux ans, d'aunet pointud veuve de françois pointud pere du futur agé de soixante six ans, d'aunet pointud veuve de jean pointud mere de la future agé de trente quatre ans, tous cultivateurs habitants dud. lieu de la faije en cette commune, d'antoine pointud agé de soixante un an, et de jean joseph pointud agé de vingt trois ans. tous oncles des futurs cultivateurs habitants dudit lieu de la foresterie de cette commune, led. futurs Epoux et led. antoine pointud ont signé avec nous le present acte, tous les autres temoins et parties ont declaré ne le savoir faire, apres que lecture leur en a été faite a tous les jours et ans. pointud pointud Chaboissier maire

n°. 2

Redon joseph et Ronnet marie

L'an mil huit cent vingt, le trois octobre pardevant nous george chaboissier maire et officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelis, arrondissement d'Aubert Département du cher de Dohe, sont comparus, joseph Redon né a Echandelis le 11 octobre 1797. majeur fils de françois joseph Redon, et de Defunte claudine Chaijre autorisé de Son pere habitants Ensemble au lieu de hoy jeune Echandelis futurs Epoux d'une part

Et marie Ronnet, née a Echandelis le 18. 7bre 1801. mineure fille d'antoine Ronnet, et de françoise massis, autorisée et assistée de Son pere et mere habitants tous Ensemble propriétaires habitants le chef lieu de la commune d'Echandelis futurs Epoux d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté Entr'eux et dont les publications ont été faite devant la porte de la maison commune les Dimanches, dix Sept et vingt quatre Septembre dernier a heure de midij; aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée faisant droit a la requisition des parties, apres avoir donné lecture de toutes les pieces ij dessus mentionnées, et du chapitre Six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux, et a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu Separement, et affirmativement declarons au nom de la loi que joseph Redon, et marie Ronnet sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte Sur reclame d'antoine Ronnet pere de la future, de Jeanne anglade Son epouse grand cultivateur habitant dudit lieu de la foresterie en cette commune, De françois joseph Redon pere du futur, d'antoine Chaijre Sonneur habitant dudit lieu de la foresterie en cette commune, de jean marie Redon oncle du futur, propriétaire habitant dudit lieu des amaudiaux en cette commune de St Cloij et marie de cette commune, d'antoine chaboissier notaire habitant dudit lieu de la commune d'Echandelis tous d'age majeurs, lesquels temoins, et les parties ci bas dit comme sachant lecture faite a eux faite par nous de l'acte dudit mariage qui a declaré ne le savoir signé le present acte avec nous a l'exception d'antoine Chaijre qui a declaré ne le savoir faire, lecture faite aux parties led. jour et ans que dessus a Echandelis le 4 fevrier 1809.

Ronnet Redon Redon joseph Ronnet marie

Chaboissier maire

Redon anglade

Chaboissier

10·8bre
n°6.
lagrange
louis
&
giron benoitte

L'an mil huit cent vingt & le dixe octobre, pardevant nous george chaboisier maire & officier de l'Etat civil de la commune d'Echaudelis arrondissement d'ambert Departement du puy de dome, sont comparus louis lagrange, né a Echaudelis le 8. avril. 1778. veuf, de marie le moine, majeur, fils de feu henry lagrange decedé a Echaudelis, le 19. avril. 1820.. & de vivante françoise nadjet, de la autorisée pour la presente, lagrange decedé a Echaudelis, le 19. avril. 1820.. & de vivante françoise nadjet, de la autorisée pour la presente, Detourgt habitant du lieu de Chezherd en cette commune futur & giron benoitte fait Et benoitte giron, né a condat le 20. mai 1786. majeure fille de feu jean benoitte decedé a condat le 17. 8bre 1799; & de dessunte benoitte chassaingt, decedée dud. Condat, le 6. mai 1820... journaliere habitante du lieu de la fereric commune de condat future épouse d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux & dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanches vingt quatre 7bre dernier, & premier du courant a heure de midy, sans qu'il nous soit parvenu aucune opposition, les mêmes publications ont été faites les même jours dans la commune de condat, ainsy qu'il est constaté par le certificat delivré par le Maire de la commune qui declare n'avoir reçu aucune opposition aud. mariage. Faisant droit a la requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées & du chapitre 5ième du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux & a la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparement, & affirmativement declarons au nom de la loi que autoine Courdias, & françoise lagrange sont unis par le mariage que avons dressé acte, en presence de, louis lagrange pere de la future, de henry lagrange son oncle, de claude lagrange son grand oncle, d'autoine Renaud oncle du futur tous d'âge majeurs cultivateurs habitants dud. lieu de Chezherd en cette commune de jean canut cultivateur habitant du lieu de moret même commune de condat, amis de la future tous lesquels témoins & les parties ont declaré ne savoir signer après lecture faite, de ce enquis lesd. jours & an susdits. Lecture faite aux parties & aux témoins lesd. jours & an

Montez Giron Chaboisier maire

10·8bre
n° 7.
Courdias
antoine
&
lagrange
françoise

L'an mil huit cent vingt, le dixe octobre, pardevant nous george chaboisier maire & officier de l'etat civil de la commune d'echaudelis arrondissement d'ambert, Departement du puy de dome sont comparus, antoine courdias, né a echaudelis le 10. juillet 1801. majeur fils de feu damien, decedé a echaudelis le 8. 7bre 1807., & de marguerite renaud sa mere, d'elle autorisé & assistant, jeune detenu habitants ensemble au lieu de chezherd en cette commune futur & une dautre part

& françoise lagrange, fille a louis, & de dessunte marie le moine decedée a echaudelis le 9 juillet 1817. majeure née le 27. mai 1798. autorisée de son pere cultivateurs habitants ensemble au lieu de chezherd même commune futur & une dautre part

Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux & dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune les dimanches vingt quatre 7bre dernier, & premier du courant a heure de midy, comme il virgile appert aud. mariage ne nous ayant été parvenue aucune faisant droit a la requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées, & du chapitre 5ième du titre 5 du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux & a la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparement, & affirmativement declarons au nom de la loi que antoine courdias, & françoise lagrange sont unis par le mariage que avons dressé acte, en presence de, louis lagrange pere de la future, de henry lagrange son oncle, de claude lagrange son grand oncle, d'antoine renaud oncle du futur tous d'âge majeurs cultivateurs habitants dud. lieu de chezherd en cette commune de jean canut cultivateur habitant du lieu de moret même commune de condat, amis de la future tous lesquels témoins & les parties ont declaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du present acte que nous avons signé lesd. jours & an susdits

Chaboisier maire

1. 9bre
No 8.

Contant Jean
&
Anne marie
Renaudias

L'an mil huit cent vingt, le sept novembre, par devant nous george chaboisier maire officier de l'Etat civil de la commune d'Echaudelis, arrondissement d'Aubusson Département de la Creuse, sont comparus, Jean contant, majeur [illegible] fils de feu Jean contant autorisé [illegible] Et de Jeanne Antoinette Pitardet, Decedée a champ etiere le 21 avril 1816 dit Jean contant né a champ etiere le 21 avril 1794 cultivateur habitant avec son pere [illegible] Champ etiere Duquel pere [illegible] ici present et consentant d'une part, Et anne marie Renaudias née a Echaudelis le 19 janvier 1797 majeure fille de pierre, et de marie chaboisier ses pere et mere deux autorisé ici present et consentant proprietaires habitants ensemble le dit Echaudelis ses pere et mere dudit futur epoux de cette commune futur epoux d'autre part

Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration de leur mariage projetté entr'eux, et dont les publications ont été faites les dimanches vingt quatre septembre, et premier octobre dernier a l'heure de midi, sans qu'il nous soit parvenu aucune opposition audit mariage, les mêmes publications ont été faites, dans la commune de champ etiere les dimanche, deux sept, et vingt quatre septembre dernier, suivant le certificat delivré par le Sr Maillard adt maire, qui a declaré n'avoir reçu aucune opposition audit mariage, faisant droit a la requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun dudit ajant Reçu un Consentement, et après mutuel consentement declarons, au nom de la loi que Jean contant, et anne marie Renaudias sont unis par le mariage, dequoi avons dressé acte en presence de pierre Renaudias pere de la future, d'antoine coudeyras son cousin, de joseph Renaud, ami des parties, tous d'age majeur, journaliers habitants dudit lieu de champ etiere, de martial contant pere du futur, de jacque contant son frere, d'age majeur, marchand, habitants de la commune de champ etiere, ledit contant pere et fils, absent ledit futur epoux ont signés avec nous et les temoins, les autres temoins et la future epouse ont declaré ne le savoir faire après que lecture leur a été faite a tous les dits jours et an + decedé a champ etiere, le trois juin 1818.

constant constant ces sont Chaboisier maire

Ce fait et arreté le present Registre par nous soussigné maire de la commune d'Echaudelis le trente un decembre mil huit cent vingt.

Chaboisier maire

Table alphabetique des actes contenus au present Registre

663

	Noms et prenoms	Date de l'acte	numeros du Registre
1er	Courtaut jean et Renaudias anne marie	7. novembre	8.
2	Fougeras marc antoine et Pajaudon catherine	22. aout	2.
4	Generties antoine et Coudeyras jeanne	12. janvier	1er
4	lagrange louis et Giron Benoitte	10. octobre	6
5	Pointud amet et Pointud marguerite	4 7bre	4.
5.	Redon joseph et Rouvet marie	3. octobre	5
7.	Sauvadet antoine et Verdet antoinette	24. aout	3
	Coudeyras antoine et lagrange francoise	10. octobre	7.